L'INSTRUCTION FABRE

ET LES

DÉCISIONS JUDICIAIRES ULTÉRIEURES

AFFAIRE DREYFUS

L'INSTRUCTION FABRE

ET LES

DÉCISIONS JUDICIAIRES ULTÉRIEURES

PARIS

ÉDITION DU *SIECLE*

12, rue de la Grange-Batelière, 12

—

L'INSTRUCTION FABRE

PROCÉDURE

I

Plainte du ministre de la Guerre

Paris, le 12 juillet 1898.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Il résulte de l'examen que j'ai fait du dossier des procédures suivies, d'une part, contre le commandant Esterhazy, d'autre part, contre M. Zola :

1° Que M. Picquart (Marie-Georges), lieutenant-colonel d'infanterie en réforme par mesure de discipline, s'est rendu coupable, étant chef du service des renseignements au ministère de la Guerre, d'avoir livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, ou d'avoir divulgué, en tout ou en partie, des écrits ou documents intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui étaient confiés et dont il avait connaissance à raison de ses fonctions ; délit prévu par l'article 1er, § 1er, de la loi du 18 avril 1886, qui établit des pénalités contre l'espionnage ;

2° Que M. Leblois (Henri-Louis), avocat à la Cour d'appel, s'est rendu complice du même délit, aux termes de l'article 60 du Code pénal, « pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée. »

J'ai, en conséquence, l'honneur de porter plainte contre MM. Picquart (Marie-Georges) et Leblois (Henri-Louis).

Agréez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Signé :
CAVAIGNAC.

Annexe à la plainte du ministre de la Guerre

Paris, le 12 juillet 1898.

M. Picquart a communiqué dans son bureau, au ministère de la Guerre, à M. Leblois, des documents secrets intéressant la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui étaient confiés en raison de ses fonctions.

Les faits à la charge de M. Picquart sont établis notamment :

1° Par la déposition de M. Gribelin (page 157 du volume I du procès Zola) ;

2° Par la déposition du lieutenant-colonel Henry (page 230) ;

3° Par la confrontation du général Gonse, du lieutenant-colonel Henry et du lieutenant-colonel Picquart (page 360) ;

4° Par la déposition du général Gonse, confirmant celle du lieutenant-colonel Henry (page 377).

II

Réquisitoire introductif

Le procureur de la République près le tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris ;

Vu les pièces ci-jointes, d'où il résulte contre :

1° Le lieutenant-colonel Picquart ;

2° M. Leblois ;

Inculpation du délit prévu par l'article 1er, § 1er, de la loi du 18 avril 1886, et de complicité ;

Vu les articles ci-dessus spécifiés, 59 et suivants du Code pénal ;

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction informer par les voies de droit.

Au Parquet, le 12 juillet 1898.

Signé :

FEUILLOLEY.

III

Procès-verbal de perquisition chez le lieutenant-colonel Picquart

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le douze juillet.

Nous, Albert Fabre, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, accompagné de M. Feuilloley, procureur de la République, et assisté de Pasquier, commis-greffier, et de M. Roy, commissaire de police aux délégations judiciaires,

Nous sommes transporté rue Yvon-Villarceau, nº 3, au domicile de l'ex-lieutenant-colonel Picquart, contre qui réquisitoire nous a été délivré ce jour par le Parquet, sous l'inculpation d'avoir commis le délit prévu par l'article 1er, § 1er, de la loi du 18 avril 1886.

M. Picquart étant absent de chez lui, nous nous sommes fait ouvrir son appartement, situé au quatrième étage de la maison, par Mme Guérault, née Aline Ramidi, et avons procédé en sa présence à une perquisition minutieuse dans les quatre pièces de l'appartement et dans tous les meubles restés ouverts. Nous avons saisi différentes pièces, une correspondance extrêmement volumineuse, que nous avons placée dans une valise trouvée dans la garde-robe, et que nous n'avons pu dépouiller faute de temps. Nous avons apposé les scellés sur ladite valise (nº 1).

Nous avons ensuite placé, dans une boîte en fer-blanc que nous avons scellée, une lettre cachetée portant la suscription : « En cas de décès du soussigné, remettre ce pli au Président de la République, qui seul devra en prendre connaissance. *Signé:* G. Picquart, lieutenant-colonel au 4e tirailleurs ». (Scellé nº 1 *bis*.)

Nous avons placé, sous scellés découverts, un lot de correspondances saisies sur différents meubles de l'appartement. (Scellés 2, 3 et 4.)

Dans le salon, un meuble se trouvait près de la fenêtre, du côté de la rue ; étant fermé à clé, nous y avons apposé

les scellés, et nous avons commis rogatoirement M. Roy, commissaire de police aux délégations judiciaires, pour venir ultérieurement l'ouvrir, rechercher les documents utiles à la manifestation de la vérité qu'il peut contenir, et les saisir s'il y a lieu.

Lecture faite, le présent procès-verbal a été signé par nous, M. le procureur de la République, M. Roy, commissaire de police, Mme Guérault et notre greffier.

Signé :

FABRE, FEUILLOLEY, ROY, PASQUIER, femme GUÉRAULT.

IV

Premier interrogatoire du lieutenant-colonel Picquart

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le treize juillet, à six heures du soir.

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A comparu

Picquart (Marie-Georges), lieutenant-colonel en réforme, quarante-trois ans, rue Yvon-Villarceau, nº 3, né le 6 septembre 1854, à Strasbourg,

Lui avons déclaré qu'il est instruit à son égard du chef :

D'avoir commis le délit prévu par l'article 1er, § 1er, de la loi du 18 avril 1886, et ce, depuis moins de trois ans, à Paris.

Lecture faite dudit article, il déclare :

Je suis complètement innocent. Je vais prendre pour défenseurs Me Labori, rue de Bourgogne, 12, et Me Hild, rue Monge, 10.

Lecture faite...

Signé :

PICQUART, FABRE, PASQUIER.

Et, le treize juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, s'est présenté à notre cabinet, Me Labori, auquel nous avons remis aussitôt un avis destiné à être représenté au greffe de la maison d'arrêt de la Santé, où l'inculpé est écroué.

Pareil avis a été donné à Me Hild, secrétaire de Me Labori.

Et, le quinze juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, s'est présenté Me Labori, auquel nous avons remis un permis de communiquer, au nom de Me Hild, son secrétaire, avec l'inculpé, en ce moment détenu à la Santé.

Signé :

Fabre, Pasquier.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le treize juillet, à six heures du soir.

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

S'est présenté le sieur **Picquart**, dont la première comparution est constatée par procès-verbal de ce jour, en présence de Me Labori, conseil de l'inculpé.

D. — Consentez-vous à subir un interrogatoire aujourd'hui, bien que la procédure n'ait pas été mise à la disposition de votre défenseur dans les délais de la loi du 8 décembre 1897?

R. — Je n'y consens pas.

Lecture faite...

Signé :

Picquart, Fabre, Pasquier.

V

Premier interrogatoire de M. Leblois

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le treize juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A comparu,

Leblois (Henri-Louis), avocat à la Cour d'appel, quarante-quatre ans, rue de l'Université, 96, né le 28 juin 1854, à Strasbourg,

Lui avons déclaré qu'il est instruit à son égard du chef de :

Vous être à Paris, depuis moins de trois ans, rendu complice du délit prévu par l'article 1er, § 1er, de la loi du 18 avril 1886, imputé à M. Picquart.

Je vous donne connaissance de cet article.

Il déclare :

— Je vous prie de préciser le mode de complicité.

— Il s'agit de complicité par aide et assistance.

M. Leblois dit :

— Cette inculpation me surprend, et je proteste d'une façon absolue.

Je vous fais remarquer, dès aujourd'hui, que j'ai été l'avocat du colonel Picquart, et que mes rapports avec lui ont été ceux d'avocat à client.

Je vous remets une copie de la délibération du Conseil de l'Ordre des avocats, en date du 22 mars 1898, qui a apprécié mon rôle d'avocat dans cette affaire, et prononcé contre moi une peine de six mois de suspension (1).

Je ne pourrai vous faire connaître que vendredi prochain le nom du défenseur que j'ai l'intention de choisir.

Lecture faite...

Signé :

FABRE, PASQUIER, LEBLOIS.

Et le dix-huit juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, se présente M. Leblois, lequel nous déclare qu'il désire prendre pour défenseur M. Jules Fabre, rue Dieu, 8, qui se présente en même temps et déclare accepter d'être le défenseur de M. Leblois.

Lecture faite...

Signé :

LEBLOIS, FABRE, PASQUIER.

VI

Procès-verbal relatif à l'arrestation du lieutenant-colonel Picquart

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le treize juillet, à cinq heures du soir,

Nous, Hamard, sous-chef du service de sûreté,

---

(1) Voir *Documents annexes* nº XI. *(Note de l'éditeur.)*

Constatons que M. Fabre, juge d'instruction, nous fait demander par lettre de lui envoyer deux inspecteurs de notre service qui se tiendront aux abords de son cabinet.

Déférant à cette prescription, nous avons désigné les inspecteurs Christaud et Moquenne pour se mettre à la disposition de M. le juge d'instruction.

Signé :

HAMARD.

Et le même jour, audit an, à six heures et demie du soir,

Constatons que les inspecteurs Christaud et Moquenne amènent devant nous le sieur Picquart (Marie-Georges).

Nos agents sont porteurs d'un mandat de dépôt décerné contre le sus-nommé, sous l'inculpation du délit prévu par l'article 1er, § 1er, de la loi du 18 avril 1886.

Vu ce qui précède, nous avons invité M. Picquart à déposer tous les objets et papiers dont il était nanti.

Après examen, nous lui avons laissé la somme de deux cent soixante-treize francs (273 francs), et divers objets personnels sans intérêt qu'il avait sur lui, et nous avons saisi un certain nombre de papiers lui appartenant et que nous avons placés sous notre scellé unique, avec étiquette indicative qu'il a signée avec nous, savoir :

Une lettre, en date du 25 juin 1898, des membres du conseil d'administration du 4e régiment de tirailleurs algériens, adressée à M. le lieutenant-colonel Picquart, etc., etc.

Signé :

HAMARD.

Nous avons ensuite conduit le sieur Picquart à la maison d'arrêt de la Santé où, après avoir signé l'écrou, nous l'avons laissé aux mains du gardien-chef de cette prison.

Signé :

HAMARD.

VII

Deuxième procès-verbal de perquisition chez le lieutenant-colonel Picquart

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le treize juillet,

Nous, Emile Roy, commissaire de police aux délégations,

En exécution de la commission rogatoire ci-annexée de M. Fabre, juge d'instruction de la Seine, dans la procédure suivie contre l'ex-lieutenant-colonel Picquart, inculpé du délit prévu par l'article 1er, § 1er, de la loi du 18 avril 1886,

Nous sommes transporté, accompagné de M. Chanot, notre secrétaire, et de M. Bastian, inspecteur attaché à notre commissariat, au numéro 3 de la rue Yvon-Villarceau, pour y achever, au domicile de M. Picquart, la perquisition commencée hier.

Nous avons d'abord parlé à Mme Guérault, concierge, afin de savoir si M. Picquart était chez lui, et si elle lui avait annoncé, comme nous l'en avions priée hier soir, notre visite aux fins de la levée des scellés apposés sur le secrétaire, et de perquisitions dans ce meuble.

Mme Guérault nous a répondu que son locataire n'était pas rentré coucher chez lui, et qu'elle ne l'avait pas vu depuis que nous l'avions quittée.

Elle ignorait, en outre, où il se trouve aujourd'hui, et n'avait pu, par conséquent, lui faire part de notre rendez-vous.

Nous avons donc requis M. David (Louis), serrurier chez M. Coudyser, entrepreneur de serrurerie, avenue Kléber, 49, de nous ouvrir le meuble dont il a été question plus haut. Mme Guérault nous a accompagné dans l'appartement de M. Picquart. Nous avons constaté que les scellés apposés hier étaient intacts ; nous les avons levés, et M. David a ouvert immédiatement le secrétaire. Les recherches que nous y avons faites ont amené la découverte et la saisie d'un certain nombre de documents paraissant susceptibles d'inté-

resser l'instruction, et que nous avons placés sous nos scellés, savoir :

Scellé n° 1, *couvert :* une boîte en carton contenant une enveloppe close sur laquelle on lit cette suscription : « Ceci est mon testament. — G. Picquart ».

Scellé n° 2 : Vingt-neuf pièces (lettres, copies, brouillons) que nous avons cotées et paraphées de 1 à 29.

Scellé n° 3 : Vingt-six pièces (lettres, copies, brouillons, notes, ainsi que dix-huit lettres de M. le général Gonse) cotées et paraphées.

Tous les documents énumérés ci-dessus ont été cotés et paraphés en présence de Mme Guérault, qui a immédiatement signé avec nous les étiquettes de nos trois scellés.

M. Picquart ayant encore, au cinquième étage, une chambre de bonne, lui servant de chambre de débarras, nous nous y sommes fait conduire par la concierge.

Cette chambre ne contient que du linge, de la literie, de la vaisselle, quelques livres sans intérêt, une poignée de correspondances très anciennes également sans intérêt, et des objets d'équipement militaire.

M. David, une fois nos recherches achevées dans le secrétaire, a refermé ce meuble en notre présence.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent, que Mme Guérault a signé avec nous, après lecture, et qui sera transmis à M. le juge d'instruction aux fins de droit.

Signé :

ROY, femme GUÉRAULT.

VIII

Déposition du lieutenant-colonel Henry

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le quinze juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A comparu :

Henry (Hubert-Joseph), cinquante-deux ans, lieutenant-colonel à l'Etat-major de l'armée, avenue Duquesne, 13.

Dépose :

Un soir, en 1896, en octobre, je crois, — je ne puis pré-

ciser la date, — mais je me souviens très bien qu'il y avait du feu dans le bureau du colonel, ce qui indique que la saison était déjà avancée, — entrant dans la pièce du colonel Picquart, j'ai vu ce dernier assis devant son bureau, à droite, Me Leblois assis à côté de lui, également devant le bureau et à sa gauche ; ils étaient tout près l'un de l'autre. Il y avait toutes sortes de choses sur le bureau du colonel Picquart, documents et papiers, et, en face de Leblois et de lui, se trouvait un dossier secret que j'ai parfaitement reconnu à cause de l'enveloppe, mais aussi à cause d'une pièce qui en sortait en partie, pièce photographiée et secrète, portant les mots : « Ce canaille de D. (1) » Il n'y avait pas moyen pour moi de me tromper ; car la pièce, qui avait été déchirée en plusieurs morceaux, avait été recollée à l'aide de bandes de baudruche qui, dans la photographie, ressortaient en noir. Je l'aurais bien reconnue à dix pas et même plus. Or, je l'ai vue à deux ou trois pas.

Je ne puis affirmer qu'au moment où je suis entré, le colonel Picquart et Leblois compulsaient le dossier secret ; mais ce serait plutôt ma conviction.

J'ai frappé et suis entré de suite dans le bureau, de sorte que j'ai surpris le colonel et Me Leblois, qui ont levé la tête à mon entrée. Je n'ai pas remarqué qu'ils aient cherché à dissimuler quelque chose. Il faisait jour encore, et la lampe n'était pas allumée.

Le dossier secret appartenait à mon service ; il avait été demandé par le colonel Picquart à M. Gribelin, archiviste, qui avait les clés de mon coffre-fort pendant ma permission.

Je suis parti en permission vers le 20 août, je crois, un peu avant l'ouverture de la chasse, et je crois être rentré vers le 18 septembre, — je ne puis préciser.

La pièce secrète n'était jamais sortie du bureau que pour aller chez le chef d'État-Major et en revenir.

---

(1) Devant la Cour d'assises, le colonel Henry avait déjà déclaré, à deux reprises, que cette pièce ne sortait qu'en partie de l'enveloppe. (*Procès Zola*, t. I, pages 361 et 362.)

Dans sa déposition du 5 août, que le juge d'instruction a retenue seule sur ce point (interrogatoire du colonel Picquart, du 18 août), le colonel Henry a soutenu que la pièce était complètement sortie de l'enveloppe. (*Note de l'éditeur.*)

Elle n'était connue que de M. Gribelin et de moi, peut-être aussi du commandant Lauth. Quant au colonel Picquart, il ne l'avait jamais vue avant mon départ en permission. Cette pièce était restée dans mon tiroir, depuis le milieu de décembre 1894, sans jamais en sortir. Le colonel Sandherr a eu aussi connaissance de cette pièce, quand il était chef du service. C'est lui qui l'a fait photographier, à trois ou quatre exemplaires, par quelqu'un du service des renseignements, je ne sais qui.

Personne n'entre généralement dans les bureaux du service; mais j'ai remarqué, vingt-cinq ou trente fois, les visites de Me Leblois au colonel Picquart, du printemps à l'automne 1896. Ces visites étaient parfois prolongées au point de gêner le service, au moment de la signature du courrier. J'ajoute que le dossier secret, dans lequel se trouvait la pièce secrète, m'avait été donné en consigne par le colonel Sandherr, et qu'elle consistait en ceci : que je ne devais donner ce dossier en communication à qui que ce soit, qu'en présence du chef ou du sous-chef de l'État-major et du chef de service. Comme on n'avait pas parlé de ce dossier depuis 1894, j'avais oublié de passer cette consigne à Gribelin, en lui remettant mes clés. Je dois dire que je pense que le colonel Picquart ignorait cette consigne. C'était un dossier d'espionnage d'une extrême importance, et la pièce « Ce canaille de D. » était également très importante, et il y avait le plus grand intérêt à ne pas la divulguer.

Chaque fois que les officiers sortent de leur bureau pour une cause quelconque, ils doivent réintégrer les dossiers secrets dans leurs armoires et les fermer à clé. Ces dossiers ne doivent pas rester sur la table de travail. La consigne est tellement sévère que, quand le planton à la porte des bureaux s'absente momentanément, une sonnerie électrique est disposée de façon à indiquer l'entrée d'un visiteur dans le vestibule, et à permettre aux officiers de dissimuler les dossiers secrets qu'ils pourraient avoir en mains.

Le colonel Picquart n'avait les clés d'aucun des coffres-forts des autres officiers; il devait donc leur demander les dossiers secrets dont il pouvait avoir besoin.

Lecture faite...

Signé :

HENRY, FABRE, PASQUIER.

Le colonel Henry ajoute, sur interpellation :

Ducasse, demeure rue Louis-David, nº 12, Paris-Passy.

Lecture faite...

Signé :
HENRY, FABRE, PASQUIER.

IX

Déposition du général Gonse

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le quinze juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A comparu :

Le général **Gonse** (Charles-Arthur), cinquante-neuf ans, sous-chef de l'État-major général de l'armée, avenue de Villars, 15,

Dépose :

Le lieutenant-colonel Picquart est entré comme chef du service des renseignements au milieu de l'année 1895, en remplacement du colonel Sandherr. Sa mission était de s'occuper exclusivement de questions intéressant la défense nationale et la sûreté extérieure de l'État:

1º La recherche de ce qui se prépare ou de ce qui se passe à l'étranger, dans l'intérêt de la défense nationale ;

2º Le service de surveillance le long de nos frontières ;

3º Le service de contre-espionnage en France et à l'étranger.

Ces fonctions sont d'un ordre très délicat et exigent une discrétion absolue.

Aussi, dans ce service, n'occupe-t-on que des officiers choisis et peu nombreux. Ce service a amené la formation de dossiers très nombreux qui ont un caractère secret.

La plus grande partie des pièces de chacun de ces dossiers ont le même caractère secret et, prises isolément, elles conservent ce caractère : car, si elles étaient connues, elles éveilleraient certainement l'attention des gens qui en prendraient connaissance, et leur donneraient la clé des travaux secrets qui se préparent au ministère de la Guerre.

Les dossiers sont placés, suivant leur importance, dans des

coffres-forts en fer et dans des armoires fermant au moyen de serrures et de cadenas à secrets et garnies de barres de fer. Le chef de service a un coffre-fort spécial, dont il a seul la clé, et où il place les dossiers qu'il veut se réserver.

D'un autre côté, chaque officier possède ses armoires ou coffres-forts, où il place les dossiers concernant son service spécial, et je crois qu'il en a seul les clés. Le colonel Henry pourra préciser davantage sur ce point.

Quand le chef de service a besoin d'un dossier spécial, il le demande à l'officier chargé de ce service. L'archiviste a spécialement la garde d'un nombre considérable de dossiers concernant l'espionnage et le contre-espionnage.

Jamais les dossiers quelconques ne restent sur les tables en dehors des heures de bureau, et hors la présence des officiers de service.

Lorsqu'un officier sort de son bureau, il doit fermer ses armoires.

Les personnes étrangères au service n'entrent pas dans le bureau des renseignements. Une organisation spéciale a été préparée pour permettre de recevoir les personnes étrangères au bureau des renseignements, en dehors des locaux occupés par ce service. Seuls, les officiers du service peuvent savoir quelles sont les personnes qui viennent dans le bureau.

A une époque que les officiers pourront préciser, ils ont remarqué la présence fréquente de Me Leblois dans le bureau du colonel Picquart.

Quelques-uns de ces messieurs trouvaient même que la présence de ce monsieur était gênante pour le service. Je sais qu'à une certaine époque, le colonel Picquart a demandé à M. Gribelin, qui pourra sans doute préciser la date, le dossier secret des pigeons voyageurs.

Il y a dans notre service deux dossiers concernant les pigeons voyageurs : l'un, qui ne contient rien de secret, et qui a trait notamment à l'organisation des colombiers et qui est placé dans une armoire ordinaire, peut-être même non fermée à clé.

L'autre, au contraire, est absolument secret.

Il contient des renseignements sur la nature desquels il ne m'est pas possible de m'étendre, notamment la direction

des entraînements des pigeons, qui intéresse tout particulièrement la défense de nos frontières.

Ce dernier dossier a été vu sur le bureau du colonel Picquart, pendant la présence de Me Leblois dans son bureau.

Les officiers du service pourront vous dire comme moi que le colonel Picquart a reconnu avoir communiqué ce dossier à Me Leblois, qui le consultait, disait-il, en vue des dispositions législatives nouvelles qu'il comptait faire adopter.

D. — M. le colonel Picquart pouvait-il s'adresser à un avocat quelconque, pour obtenir de lui une consultation concernant des travaux de son service, et pouvait-il lui communiquer des documents secrets?

R. — Jamais de la vie! Du reste, si le colonel Picquart avait eu besoin, pour les travaux de son service, de recourir aux lumières d'hommes de loi, il devait en faire la demande à ses chefs hiérarchiques, afin d'être autorisé à entrer en relations avec les avocats-conseils accrédités du ministère de la guerre. Ces avocats sont notamment Me Nivard et Me Danet. Je considère qu'une communication de cette nature tombe sous le coup de la loi du 18 avril 1886.

J'ai su, par des officiers du service, qu'on avait vu sur la table du colonel Picquart, entre Me Leblois et lui (Leblois étant assis à côté du colonel) un dossier secret placé dans une grande enveloppe.

Cette enveloppe était ouverte et il en sortait une pièce photographiée qui a été reconnue par ces officiers. Cette pièce était de premier ordre, au point de vue du secret; mais je ne puis m'en expliquer davantage, et c'est vous dire qu'au point de vue de la défense nationale, elle avait le plus grand intérêt. Me Leblois a dû la voir, puisqu'elle était devant lui.

Cette pièce était reconnaissable, et toute personne qui l'avait vue ne pouvait s'y tromper.

Elle nous était parvenue en six ou huit morceaux; on l'avait rétablie au moyen de bandes de papier baudruche, et photographiée.

Par un effet bizarre, la reproduction photographique a fait ressortir en noir ces bandes de baudruche, de sorte qu'elle était sillonnée d'une sorte de croix de Lorraine noire.

Cette pièce ayant été reproduite — tronquée, il est vrai —

par des journaux, dès la fin de 1896, a dû évidemment être communiquée soit par Leblois, soit par le colonel Picquart. Car, à ce moment, le dossier étant absolument secret, cette pièce ne devait être connue que par quelques-uns des officiers du service.

Le colonel Picquart a bien dit que cette pièce était connue d'un grand nombre d'officiers. Il disait même qu'elle était connue dans les couloirs, et ajoutait que, dès lors, il n'était pas extraordinaire qu'elle ait été divulguée. Je dirai qu'à mon sens, cette opinion du colonel Picquart est absolument erronée.

Le colonel Picquart étant hypnotisé, comme je l'ai dit ailleurs, par l'idée de réhabiliter Dreyfus, et étant le seul ayant cette idée dans le bureau, il me semble tout naturel que c'est lui ou Leblois qui ont divulgué cette pièce.

Dans la correspondance que j'ai entretenue avec le colonel Picquart en 1896 et 1897, et qui concernait le service, se trouvait une lettre chiffrée qui concernait une affaire secrète de la plus grande importance, et qui intéressait notre sécurité extérieure.

J'ai su que le colonel Picquart avait communiqué toute cette correspondance de service, sous prétexte de sa défense personnelle, à Me Leblois, en juin ou juillet 1897. Le colonel Picquart a prétendu avoir brûlé la lettre chiffrée, mais rien ne le prouve.

Il me paraît évident, d'une façon générale, que pour arriver à la réhabilitation de Dreyfus, qui était sa préoccupation constante, le colonel Picquart a dû commettre de graves indiscrétions.

Je pense qu'il serait intéressant d'entendre le commandant Lauth, le capitaine Iunck, et le capitaine Valdant.

Le colonel Picquart avait employé au service des renseignements un individu qui lui était dévoué, et que nous connaissions sous le nom de Durand ; cet individu portait réellement le nom de Germain Ducasse, et je l'ai fait remercier au moment du départ du colonel Picquart. J'ai su depuis que cet individu était le secrétaire de Mlle de Comminges, et qu'il n'avait jamais cessé ses relations avec le colonel Picquart.

Je pourrais faire rechercher son adresse. Il a habité avenue Bosquet. Il y aurait sans doute intérêt à faire une per-

quisition chez lui, à cause de ses relations particulières avec le colonel Picquart. Le colonel Picquart a déclaré qu'il n'avait pas eu de relations avec M. Scheurer-Kestner et qu'il ne le connaissait pas, en novembre et décembre 1897, lors du procès Esterhazy. Or, j'ai la preuve, par la déclaration d'un ancien planton, déclaration recueillie par deux officiers et signée par ce planton, dont je vous ferai connaître le nom et l'adresse, que lorsqu'il était au 4e tirailleurs, en 1897, pendant les tirs de guerre de son régiment, dans un camp aux environs de Sousse, il a plusieurs fois adressé des lettres à M. Scheurer-Kestner.

Lecture faite...

Signé :

GONSE, FABRE, PASQUIER.

X

Déposition de M. Gribelin

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le seize juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A comparu :

Gribelin (Félix), quarante-quatre ans, archiviste-principal de l'État-major de l'armée, avenue Bosquet, 45.

Dépose :

J'ai vu Me Leblois très souvent au ministère de la Guerre et dans le bureau de M. Picquart. Quelquefois, il y séjournait longtemps, une heure peut-être; c'était au point que ses visites gênaient le service.

Je me suis aperçu de la fréquence des visites de Me Leblois au colonel Picquart, à la fin de l'année 1895, et, à partir de cette époque, ces visites ont continué d'une façon régulière.

Me Leblois, lors du procès Zola, a déclaré qu'il n'était pas venu au ministère, depuis les premiers jours d'août 1896 jusqu'aux premiers jours de novembre 1896.

Le concierge du ministère, Capiaux, qui a pris son service le 15 août 1896, a vu plusieurs fois Me Leblois, à cette époque, entrer au ministère. Il l'a vu aussi, un jour, assis à la table du colonel Picquart.

Ce concierge nous annonce les visiteurs par le téléphone et les accompagne parfois jusqu'au salon d'attente où nous les recevons.

Il vient souvent apporter des lettres dans le bureau du service, et c'est ainsi qu'il a vu Me Leblois, à l'époque que je vous indique.

Un jour de l'automne 1896, je suis entré dans le cabinet du colonel Picquart pour prendre congé de lui, à la fermeture du bureau, comme je le faisais chaque jour. C'était entre six heures et six heures et demie; la lampe était allumée. J'ai vu le colonel Picquart assis devant son bureau; à sa gauche et à l'angle de ce bureau se trouvait Me Leblois, à 60 centimètres environ du bureau, et à environ 80 centimètres du colonel Picquart. Sur le bureau, se trouvaient deux dossiers secrets, le dossier secret des pigeons voyageurs, qui est de mon service, et que je connais parfaitement — il m'avait été demandé par le colonel Picquart, quelque temps auparavant — et un autre dossier secret, du service du colonel Henry. Ce dossier m'avait été aussi demandé par le colonel Picquart, entre le 28 août et le 5 septembre 1896, après le départ du colonel Henry en congé, et avant mon départ. Je l'avais pris dans le coffre-fort du colonel Henry, celui-ci m'ayant confié les clés et le mot, en quittant le ministère. Ce dossier secret se trouvait à l'angle du bureau, devant Me Leblois; l'enveloppe en était ouverte, mais aucune pièce apparente n'en sortait. On ne pouvait voir si on venait de le compulser. Le dossier des pigeons voyageurs se trouvait devant le colonel Picquart; il était dans une enveloppe ouverte, mais aucune pièce non plus n'en sortait. Dans ma conviction, Picquart ne m'avait demandé ce dossier que pour servir de couverture à l'autre.

On élaborait, à cette époque, l'instruction sur le service des pigeons voyageurs, qui a paru le 15 décembre 1896, et on pouvait croire que ce dossier lui était utile; mais il ne s'en est pas occupé, car il ne m'a jamais donné d'instructions pour conférer avec le ministère de l'Intérieur, et cependant

je représentais le service près de ce ministère, relativement à cette affaire.

Je suis entré dans le bureau du colonel Picquart sans frapper.

Je puis placer la visite de Me Leblois à Picquart, dont je viens de parler, tout à fait à la fin d'octobre ou dans les premiers jours de novembre 1896. Un souvenir me permet de préciser :

Le commandant Lauth est parti en congé le 15 octobre, et il est revenu, de passage à Paris, nous voir au bureau, fin octobre, il vous le dira. Il a entendu le colonel Henry me dire, alors que nous parlions de Me Leblois et du colonel Picquart : « Hier encore, ils tripotaient des papiers. » — J'ai ajouté : « Mon commandant, vous devriez dire au général Gonse qu'il reprenne ce dossier. » Il s'agissait du dossier secret que j'ai vu devant Me Leblois.

Le général Gonse a retiré le dossier au colonel Picquart, vers le 12 novembre 1896. La conversation que le commandant Lauth a entendue avait eu lieu nécessairement quelques jours auparavant. Si je ne les ai pas vus (Picquart et Leblois) compulser le dossier, je suis intimement convaincu qu'ils l'ont fait. Ce dossier, qui avait eu beaucoup d'importance en 1894, avait été rangé, à cette époque, dans un tiroir du coffre-fort du colonel Henry, en novembre. Ce dernier m'a dit : « Vous voyez où je le place, dans le cas où on en aurait besoin plus tard et en mon absence. »

Mais il me semble qu'on ne devait plus avoir besoin de ce dossier, et, en tout cas, au moment où le colonel Picquart l'a demandé, rien, à mon avis, ne justifiait cette demande.

Mais, quelques jours après que j'eus remis le dossier au colonel Picquart (entre le 28 août et le 4 septembre 1896), a commencé, à la suite d'un pétard lancé par un journal du soir, relativement à la prétendue évasion de Dreyfus, une campagne de presse ; les 14 et 15 septembre 1896, paraissait, dans l'*Eclair*, un article au sujet de Dreyfus.

Il est hors de doute que cet article n'a pu être écrit ou inspiré que par une personne ayant été mêlée de très près à l'affaire Dreyfus, et ayant sous les yeux des documents se rapportant à cette affaire. Or, les officiers du service des renseignements se trouvaient seuls dans ce cas, et, parmi

ceux-là, trois seulement possédaient les éléments nécessaires à la rédaction de cet article : le lieutenant-colonel Picquart, le lieutenant-colonel Henry et moi.

Aussi, quand j'ai rendu compte au colonel Picquart qu'il m'était impossible de découvrir l'auteur de l'article, je lui ai dit textuellement : « On est fondé à dire, mon colonel, que cet article a été écrit par vous ou par moi, puisque le colonel Henry est absent depuis la fin d'août, et que vous et moi avons seuls eu les éléments nécessaires entre les mains. »

Le colonel Picquart m'a répondu : « Vous êtes couvert par moi. »

Or, les renseignements dont je veux parler auraient été puisés, en partie, dans le dossier secret. L'article parlait en effet d'une pièce : « Ce canaille de D. », faisant partie de ce dossier. L'article de l'*Eclair* paraissait défavorable à Dreyfus, mais on avait pris soin habilement de présenter les renseignements et la pièce sous un certain jour, de façon à permettre une réfutation facile dans l'intérêt de Dreyfus, et qu'on espérait faire accepter par l'opinion publique.

C'est alors, en effet, qu'a paru la première édition de la brochure Bernard Lazare que je vous remets, et qui avait pour but de réfuter l'article de l'*Eclair*.

Le 10 novembre 1896, a paru dans le journal le *Matin* le fac-simile du bordereau, avec un article qui, à première vue, paraissait destiné à écraser Dreyfus, mais qui, en réalité, avait pour but d'amener la discussion de ce bordereau et de préparer la campagne qui a suivi.

D'après moi, cet article a été la préface de la deuxième édition de la brochure Bernard Lazare, que je vous remets également.

Dans cette brochure, page 86, on discute la pièce « Ce canaille de D. », et l'on raconte qu'on a cherché quel était ce D. On parle d'une filature d'un garçon de bureau du ministère, dont le nom commençait par un D. Cette filature n'a été connue que du colonel Sandherr, chef de service, de l'officier qui dirigeait le contre-espionnage, le commandant Raulin, et de moi.

Plus tard, le colonel Henry, en prenant le service, a été mis au courant de cette particularité, et moi, je l'ai racontée au colonel Picquart au moment des articles de l'*Eclair*.

Quelqu'un l'a donc fait connaître à Bernard Lazare, et le colonel Picquart, qui était, seul dans le bureau, partisan de la revision du procès Dreyfus, a pu, seul, donner ces renseignements à Bernard Lazare. Quand je parlais au colonel Picquart de la campagne de presse, qui était à ses débuts alors, il disait en parlant de l'État-major : « Vous allez en avoir une, de campagne de presse ! Ils ne savent pas ce qui les attend, là-haut ! » D'autre fois : « S'ils ne veulent pas marcher, là-haut, je leur forcerai la main. »

Je dois ajouter que le garçon de bureau qui introduisait Me Leblois chez le colonel Picquart au ministère, est mort en décembre 1896 ; c'était un Arabe, du nom de Bachir. Il disait toujours : « Qu'est-ce qu'il vient faire ici, lui ? » en parlant de Me Leblois. « Lui toujours crier le carta », ce qui voulait dire que Leblois compulsait des papiers.

Une lettre adressée par Esterhazy à M. Maurice Weil, et dont il a été question au procès Esterhazy, avait été interceptée par le colonel Picquart, dans le service, avant qu'elle ne fût remise à M. Weil.

Cette lettre, dont j'ai fait moi-même une copie pour joindre au dossier de trahison Esterhazy, a été versée par Mathieu Dreyfus à l'appui de sa dénonciation.

S'il est exact, comme on me l'a dit, que Weil n'ait pas remis lui-même cette lettre à Mathieu Dreyfus, il y a lieu de demander au colonel Picquart ce qu'il a fait de la copie que je lui ai remise moi-même, et qui n'existe plus au dossier (1).

Le colonel Picquart s'était attaché un individu que nous connaissions sous le nom de Durand, mais qui n'était autre que Ducasse, et qu'il chargeait de différentes missions directement.

Il avait des relations très étroites avec lui. Ducasse venait régulièrement, tous les soirs, au moment où on allait fermer

---

(1) La lettre d'Esterhazy, interceptée par le colonel Picquart et copiée par M. Gribelin, *n'est pas* celle qui a été jointe au dossier de l'instruction Ravary et lue, en partie, au procès Esterhazy.

(Compte rendu sténographique du procès Esterhazy, dans la brochure de M. Yves Guyot: *La Revision du Procès Dreyfus*, pages 143 à 145 et pages 161 à 163; déposition Weil, *Enquête de la Cour de Cassation*, t. I, pages 306 à 310. (*Note de l'éditeur.*)

le bureau, et entrait chez le colonel Picquart, après avoir attendu la sortie des officiers de service.

Lecture faite...

Signé :

Gribelin, Fabre, Pasquier.

XI

Déposition du capitaine Valdant

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le seize juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu :

Valdant (Henri), trente-sept ans, capitaine à l'État-major de l'armée, quai de Billy, 50.

Dépose :

En 1896, le téléphone était dans mon bureau, ou plutôt formait une emprise dans mon bureau, et c'était moi qui répondais aux appels. Comme on m'annonçait les visiteurs, je savais qui entrait.

Me Leblois a fait de très fréquentes visites au colonel Picquart, dans le premier semestre de 1896. Ces visites se prolongeaient quelquefois assez longtemps : pendant ce temps, nous ne dérangions pas le colonel Picquart, et nous nous apercevions de la durée des visites, parce qu'elles nous gênaient parfois pour la transmission des affaires.

J'ai été absent la dernière quinzaine d'octobre et la première quinzaine de novembre 1896, et je ne sais, personnellement, rien de ce qui s'est passé dans cet intervalle.

Au commencement de juin 1896, — je ne puis préciser, — j'ai entendu mon collègue Lauth, en sortant de chez le colonel Picquart, pousser l'exclamation : « Jamais de la vie ! » — Je lui ai demandé ce qu'il avait, et il me répondit : « Le colonel Picquart veut que je certifie que c'est de l'écriture de Chose... je ne certifierai rien du tout. » Ma situation ne me permettant pas de m'occuper de ce que faisaient mes

camarades, je ne me suis pas inquiété d'approfondir la question.

Lecture faite...

Signé :
VALDANT, FABRE, PASQUIER.

XII

Déposition du capitaine Iunck

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le seize juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu :

Iunck (Alphonse), trente-six ans, capitaine à l'État-major de l'armée, rue Saint-Dominique, 131,

Dépose :

Je puis affirmer que Me Leblois venait très souvent visiter le colonel Picquart au ministère. Il restait quelquefois plusieurs heures. soit dans le bureau du colonel. soit dans la salle d'attente. Plusieurs fois, je l'ai vu assis à côté du colonel, devant sa table surchargée de papiers. Je frappais avant d'entrer, et quelquefois le colonel me disait d'attendre et de revenir plus tard. Je venais d'arriver au service ; je ne connaissais pas bien les pièces, et je ne puis dire le caractère de celles qui se trouvaient devant eux.

Le colonel Picquart, à une époque que je ne puis préciser, au commencement de 1896, a demandé à Gribelin le dossier des pigeons voyageurs. Celui-ci nous a dit que c'était pour le communiquer à Me Leblois, qui devait collaborer à un travail législatif sur les pigeons voyageurs, et, à ce moment-là, Me Leblois est venu très souvent au ministère, et a travaillé dans le bureau du colonel Picquart ou dans la pièce qui est près de ce bureau, et qui sert de salle d'attente. J'ai eu ce dossier en garde dans une de mes armoires. Il était divisé en deux liasses liées ensemble, l'une contenant des papiers non secrets, des règlements et instructions relatifs aux pigeons voyageurs, l'autre contenant des documents

secrets concernant la défense nationale, la direction des pigeons à la frontière, et des instructions pour le temps de guerre, pièces sur lesquelles je ne puis m'étendre. Le colonel Picquart a gardé ce dossier, je crois, jusqu'au moment de son départ.

J'ai travaillé avec le commandant Lauth à trouver le cliché photographique du *petit bleu* (1), pour obtenir une épreuve semblable à celle qu'on aurait eue, s'il n'avait pas été déchiré primitivement. Nous n'avons pas réussi. Le colonel Picquart, à qui nous demandions pourquoi il voulait cette retouche, nous a dit que c'était pour ne pas faire connaître le moyen par lequel cette pièce était parvenue au service, et faire croire qu'elle avait été interceptée entre le moment où elle était sortie de la poste, et celui où elle devait être remise au destinataire. « Il en avait assez, disait-il, de tout ce qui paraissait dans les journaux au sujet des corbeilles à papiers, et il avait dit là-haut (État-major) qu'on n'obtenait plus rien par ce moyen. » Nous lui avons fait observer que, la pièce n'ayant pas les cachets de la poste, elle n'avait pas un caractère d'authenticité, au point de vue où il se plaçait, et il a demandé à Gribelin si on ne pouvait pas, à la poste, y faire apposer un cachet.

Je ne sais ce que Gribelin a fait; je dois ajouter que, comme le commandant Lauth faisait observer au colonel Picquart qu'il faudrait bien qu'il montre l'original en justice, si on en arrivait à un procès, et qu'il ne pourrait en attester la provenance, le colonel Picquart lui a répondu : « Vous serez toujours là pour attester qu'il vient de un tel... ». Le commandant Lauth a répondu : « Ça, jamais ! »

J'étais présent quand le colonel Picquart est rentré, après son entrevue avec le général de Boisdeffre; il était très excité et mécontent. Comme le commandant Lauth, je l'ai entendu s'écrier : « Ils ne veulent pas marcher, là-haut; ils

---

(1) Voici le texte du *petit bleu* :

« J'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que
« vous m'avez donnée, l'autre jour, sur la question en suspens. En
« conséquence, je vous prie de me la donner par écrit, pour pouvoir
« juger si je puis continuer mes relations avec la maison R., ou
« non. — *Signé* : C. ».

(*Note de l'éditeur.*)

ne savent pas ce qui se prépare; une campagne terrible de presse va commencer. Ils ne veulent pas marcher, mais je saurai bien les y forcer. » Tout au moins, c'est le sens de ses paroles.

Lecture faite...

Signé :

Iunck, Fabre, Pasquier.

XIII

Déposition de M. Capiaux

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le seize juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu :

Capiaux (Constant), quarante-huit ans, concierge au ministère de la Guerre, boulevard Saint-Germain, 231,

Dépose sur interpellation :

Je suis concierge, depuis le 15 août 1896, au ministère de la Guerre, entrée boulevard Saint-Germain, c'est-à-dire du côté où entrent les personnes qui se rendent au service des renseignements.

Dès mon arrivée, jusqu'au 15 septembre 1896, j'ai vu, à différentes reprises, Me Leblois venir demander le colonel Picquart.

Je ne l'ai accompagné qu'une fois, la première après mon arrivée. Vers le 15 septembre 1896, il y a eu un intervalle, pendant lequel Me Leblois n'est plus venu au ministère; mais je puis affirmer qu'il y est revenu à la fin de septembre 1896. Je ne me rappelle pas s'il est venu au mois d'octobre 1896. Il m'est assez difficile, du reste, de préciser les dates.

Sur nouvelle interpellation :

Je suis certain que Me Leblois est venu, chez le colonel Picquart, vers la fin de septembre 1896. Dans le courant de septembre 1896, à une date que je ne puis préciser, passant

dans le couloir, vers dix ou onze heures du matin, pour porter un pli dans les bureaux, j'ai aperçu, entr'ouverte, la porte du local occupé par le colonel Picquart. J'ai vu celui-ci assis à son bureau et travaillant, et, à la table de décharge qui se trouve en face le bureau, Me Leblois assis et compulsant des papiers (1).

J'ai vu cela sans le vouloir, en passant.

Je ne sais si c'était un dossier que Me Leblois compulsait; mais il y avait beaucoup de papiers administratifs étalés, sur lesquels il travaillait.

Lecture faite...

Signé :

FABRE, PASQUIER, CAPIAUX.

XIV

Déposition de M. Billet

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le seize juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu :

Billet (Pierre), cinquante-deux ans, concierge à l'hôtel du ministre de la Guerre, rue Saint-Dominique, 14.

Dépose :

J'étais concierge au ministère de la Guerre, entrée boule-

---

(1) Le réquisitoire de M. Siben ne fait pas état des déclarations de M. Capiaux.

Le rapport du capitaine Tavernier les a retenues. (Dans sa déposition du 19 octobre 1898, M. Capiaux avait modifié les dates. — *Enquête de la Cour de Cassation*, t. II, pages 312 et 313.)

Au procès de Rennes, le commandant Carrière, commissaire du gouvernement, a abandonné ce témoignage :

Me Labori. — Si le Conseil attachait à ce témoignage la moindre importance, je lui demanderais de lire les cotes 136 et suivantes du dossier Picquart, qui établissent que M. Leblois n'était pas à Paris pendant le mois de septembre, et qu'il n'y est rentré que le 7 novembre.

Le commandant Carrière. — C'est certain. (*Le Procès Dreyfus*, t. II, page 244.)

(*Note de l'éditeur.*)

vard Saint-Germain; j'ai quitté ce service pour prendre la loge de l'hôtel du ministre, en août 1896. J'ai été remplacé par Capiaux.

Me Leblois est venu, pour la première fois, au ministère, dans le courant d'avril ou de mai 1896, je ne puis préciser. Le colonel Picquart m'avait prévenu de sa visite en me disant : « Il se présentera un Monsieur Leblois qui désire me voir ; vous le conduirez à mon bureau. » A partir de ce moment, il vint assez souvent.

Je téléphonais au colonel Picquart qui me disait : « Faites monter. » Il venait aux heures du bureau, mais je n'ai jamais remarqué qu'il vînt quand les officiers étaient partis, soit pour déjeuner, soit le soir. Je ne remarquais pas sa sortie.

Lecture faite...

Signé :

BILLET, FABRE, PASQUIER.

XV

Déposition du commandant Lauth

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le seize juillet.

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A comparu :

Lauth (Jules), quarante ans, commandant au 28e régiment de dragons, en garnison à Vincennes (Seine).

Dépose :

J'ai fait à la Cour d'assises une déclaration relativement à la pièce qu'on a appelée le *petit bleu* (1). Cette pièce était arrivée à notre service en plusieurs morceaux. Elle m'a été remise par le colonel Picquart, qui, lui-même, l'avait reçue, avec les petits paquets, des mains du colonel Henry. Cette pièce avait un caractère secret, et devait être l'origine de la constitution d'un dossier d'espionnage ; et il importait qu'elle ne fût pas divulguée, sa divulgation pouvant avoir les plus

(1) Voir la note, page 25. (*Note de l'éditeur.*)

graves inconvénients, en faisant connaître aux personnes de qui elle provenait, qu'il existait une fuite chez elles. Le colonel Picquart a avoué qu'il en avait donné connaissance à Me Leblois, en mai ou en juin 1897, pour les besoins de sa défense.

Le colonel Picquart, et c'était son droit, avait conservé les fragments de la pièce, pendant quelques jours, et il me les avait ensuite remis, mêlés à d'autres.

Quand la pièce fut reconstituée, je la lui ai portée, et il l'a mise dans son coffre-fort, où elle est restée une quinzaine de jours. Il m'a alors chargé de la photographier; je lui ai présenté deux ou trois épreuves, et c'est alors qu'il m'a demandé si je ne pourrais pas faire disparaître les traces des déchirures sur le papier.

Après un certain nombre d'essais peu satisfaisants comme résultat, je lui ai demandé pourquoi il tenait tant à ce que je fasse disparaître ces déchirures. « C'est, me répondit-il, parce que je veux pouvoir dire là-haut (chef d'État-major) que je l'ai interceptée à la poste. » Je lui ai dit : « Mais il n'y a pas le cachet de départ de la poste, la pièce n'ayant jamais été mise à la poste. » Il me répondit : « On pourrait peut-être à la poste en faire mettre un. » Je lui ai répondu : « C'est une complaisance qu'il est bien difficile de leur demander. » J'ai ajouté : « Du reste, le fait qu'il (*le petit bleu*) aurait passé par la poste lui enlèverait toute trace d'authenticité, puisqu'il n'est pas signé. »

Le colonel Picquart me dit : « Mais vous serez là pour justifier que c'est l'écriture de telle personne... » Je lui ai répliqué : « Jamais de la vie! C'est une écriture contrefaite, que je ne connais pas, et que je ne reconnais absolument pas pour être l'écriture de la personne que vous me citez. »

L'incident fut clos. Je sortis du bureau du colonel Picquart et, au moment où j'entrais dans la pièce voisine, deux de mes collègues, les capitaines Junck et Valdant, me demandèrent ce qui avait pu motiver mes exclamations, sur un ton aussi élevé, dans le bureau du chef de service. Je leur racontai immédiatement ce qui venait de se passer.

J'ai la conviction intime, sans en avoir la preuve, que le colonel Picquart a été le pivot volontaire ou involontaire de toute la campagne qui s'est faite, à partir du moment où des

indiscrétions se sont commises, lors des articles de l'*Eclair* et du *Matin*, en septembre 1896; et cette pièce, dont il avoue avoir, en 1897, parlé à Me Leblois, il a pu vraisemblablement lui en parler, dès le milieu de 1896.

Cette pièce était secrète, et était la base d'un dossier intéressant la défense nationale, puisqu'elle provenait d'une source dont la divulgation pouvait entraîner de graves conséquences, au point de vue international.

Jamais le colonel Picquart ne nous avait parlé d'une connexité possible entre l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy. Peut-être en avait-il dit un mot au colonel Henry, mais les autres officiers du service l'ignoraient. Il s'agissait donc d'une affaire nouvelle contre Esterhazy.

Quand, au mois d'août 1896, le 5, — je puis préciser, car c'était le jour du retour de Vichy du général de Boisdeffre, — il s'entretint avec le chef de l'État-major, à la suite de cet entretien, en rentrant au bureau, il se montra fort surexcité, et laissa échapper, devant un de mes collègues et moi, ces paroles : « C'est bien difficile d'obtenir quelque chose d'eux, là-haut (chef d'État-major); mais, s'ils ne veulent pas marcher, je saurai bien leur forcer la main. »

En rapprochant ces faits, et ceux qui précèdent, de la campagne qui a commencé dans la presse, au mois de septembre suivant, j'ai toujours eu la conviction que le colonel Picquart n'était pas étranger à cette campagne, et qu'il avait dû communiquer à des tiers non qualifiés pour en prendre connaissance, des pièces, documents ou leur contenu, qu'il avait extraits des dossiers, absolument secrets, intéressant la défense nationale.

Et ce qui me le prouve, c'est l'incident de la filature D.

Le colonel Sandherr, le colonel Henry et M. Gribelin croyaient que les fuites se produisaient par le garçon de bureau D. Cet homme avait été pris en surveillance, pendant deux mois, par un agent sûr, qui certainement n'en a pas parlé. Je ne l'ai su qu'incidemment par le colonel Sandherr.

Cette surveillance, qui avait eu lieu dans les commencements de 1894, était absolument oubliée par nous et inconnue du colonel Picquart; elle lui fut révélée par M. Gribelin, quelques jours après la publication de la première brochure

Bernard Lazare, qui n'en faisait pas mention. Dans la deuxième brochure Bernard Lazare, parue quelque temps après, ce fait était mentionné, et M. Gribelin m'a raconté, très peu de jours après, que, quand il en avait exprimé son étonnement au colonel Picquart, celui-ci lui avait répondu : « Oh ! je vous couvre », ce qui n'a pas empêché que, les uns et les autres, avons été convaincus que l'indiscrétion provenait de lui.

Pendant mon congé, en 1896, du 15 octobre au 15 novembre, il m'est arrivé de revenir à Paris une ou deux fois par semaine pendant quelques instants, pour voir ce qui se passait au bureau. Je suis venu au commencement de novembre, sans pouvoir préciser la date, et ai entendu, entre le colonel Henry et M. Gribelin, un fragment de conversation dont je ne me rappelle pas les mots exacts, mais qui se résume ainsi :

Le colonel Henry disait : « J'ai encore vu (sans indiquer si c'était le jour même, la veille ou l'avant-veille) ce Leblois, dans le bureau du colonel Picquart, en train de tripoter des papiers », et M. Gribelin lui répondant : « Mon commandant, cela ne finira que quand vous aurez trouvé moyen de les faire retirer par le général Gonse. » A ma rentrée de permission, le 15 ou le 16 novembre, j'ai appris qu'effectivement le général Gonse avait redemandé au colonel Picquart des papiers se rapportant à l'affaire Dreyfus. Le lendemain ou le surlendemain, le colonel Picquart partait en mission.

Le dossier dans lequel se trouvait la pièce « Ce canaille de D. » avait été définitivement classé en 1894, à la suite du procès Dreyfus. Moi-même et mes autres collègues du bureau en ignorions l'existence et l'emplacement, et ce n'est qu'au moment où se sont produits les faits que j'ai rapportés plus haut, que j'en ai eu connaissance.

Le colonel Henry avait la consigne de ne pas communiquer ce dossier sans l'ordre du chef d'État-major, et le colonel Picquart a profité du départ en congé du colonel Henry pour demander à Gribelin, qui avait les clés, de lui donner ce dossier, et ce dernier, qui ignorait cette consigne, le lui a remis.

On m'a expliqué tout cela, comme suite à la reprise des papiers par le général Gonse.

Lecture faite...

Signé :

LAUTH, FABRE, PASQUIER.

XVI

Procès-verbal de perquisition chez M. Ducasse

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le samedi seize juillet,

Nous, Roy, commissaire aux délégations, en exécution de la commission rogatoire ci-annexée de M. Fabre, juge d'instruction de la Seine, en date de ce jour, dans la procédure suivie contre l'ex-lieutenant-colonel Picquart et Leblois, inculpés du délit prévu par l'art. 1er, § 1er, de la loi du 18 avril 1886, et de complicité.

Nous sommes transporté, accompagné de MM. Chanot et Firon, secrétaires, et Michel, inspecteur attaché à notre commissariat, au nº 12 de la rue Louis-David, à l'effet d'y procéder à une perquisition au domicile de M. Ducasse. Nous sommes arrivé à cette adresse, à deux heures de relevée. Nous avons fait demander au concierge, M. Millet, si M. Ducasse était chez lui. M. Millet a répondu à notre inspecteur que son locataire était parti ce matin, vers huit heures et demie, après avoir reçu une lettre portant la mention « personnelle et urgente » ; que Mme Ducasse, sa mère, avec laquelle il habite, était partie à son tour, vers onze heures et demie, en disant qu'elle venait de recevoir un télégramme, et qu'elle laissait un mot à ce sujet sur la table, et en demandant que, si son fils revenait à la maison vers trois heures, comme cela lui arrive souvent, on ne manquât pas de lui dire de monter prendre connaissance de ce mot laissé sur la table.

En présence de ces renseignements, qui nous permettaient d'espérer que M. Ducasse reviendrait à la maison vers trois

heures, nous avons attendu dans le voisinage, en laissant au n° 12 de la rue Louis-David, l'inspecteur Michel, pour nous prévenir immédiatement, au cas où Mme Ducasse ou son fils rentrerait.

Vers cinq heures quarante-cinq, ni la mère ni le fils n'avaient reparu. Le concierge nous faisait connaître, d'autre part, que Mme Ducasse s'absentait très rarement aussi longuement ; qu'elle ne sortait pour ainsi dire jamais de chez elle, que pour faire de courtes promenades, et que son fils ne rentrait jamais dîner chez lui, et rentrait le soir à des heures variables.

Dans ces conditions, nous avons cru devoir procéder à la perquisition prescrite, malgré l'absence de M. et Mme Ducasse.

Sur notre réquisition, M. Millet nous a accompagné à l'appartement situé au deuxième étage à gauche, et M. Lepetit, serrurier, demeurant rue de la Tour, 64, nous en a ouvert la porte.

En présence du susdit Millet, concierge, nous avons commencé nos investigations dans les quatre pièces dont se compose le logement. En arrivant, nous avons trouvé sur la table de la salle à manger le mot laissé par Mme Ducasse. Il est ainsi conçu : « Un petit bleu arrivé après ta sortie (je « le laisse à la suzeraine) te dit : « Soyez à cinq heures ce « soir, galerie du Trocadéro, côté ouest. Bien à vous. B. S. »

Nous l'avons saisi et placé sous notre scellé n° 1. Tous les meubles qui ne consistent guère d'ailleurs (en fait de meubles susceptibles d'être fermés), qu'en deux secrétaires et plusieurs malles, sont ouverts.

Nous commençons donc l'examen des papiers qu'ils renferment. Ces papiers sont extrêmement nombreux, mais beaucoup sont très vieux ou n'ont trait qu'à des sujets littéraires ou à des affaires de famille.

A six heures et demie, Mme Ducasse rentre.

A six heures quarante-cinq, M. Ducasse rentre à son tour.

A ce dernier, comme à sa mère, nous avons fait connaître immédiatement notre qualité et l'objet de notre visite. Puis, les deux maîtres du logis étant rentrés, nous avons laissé M. Millet, qui nous le demandait d'ailleurs, retourner à son travail.

Nous avons demandé à M. Ducasse s'il n'était pas dépositaire de documents à lui confiés par l'ex-lieutenant-colonel Picquart et l'avons, au cas de l'affirmative, invité à nous remettre ces documents. M. Ducasse nous a répondu que M. Picquart ne lui avait jamais confié aucun document, et qu'il ne pouvait par conséquent nous en remettre aucun.

Parmi tous les papiers auxquels nous avons fait allusion tout à l'heure, nous avons cru devoir en saisir un certain nombre (lettres dans lesquelles il est question de l'affaire Dreyfus, ou du procès Zola, ou du colonel Picquart, correspondances en allemand ou en anglais, notes diverses rédigées quelquefois dans un style d'apparence vague et mystérieuse, lettres de l'ex-colonel Picquart à M. Ducasse, photographie d'un officier allemand, etc.), le tout paraissant mériter d'être examiné avec attention.

Nous en avons formé notre scellé n° 2. Nous avons encore saisi et placé sous notre scellé n° 3 un agenda de 1897, rempli de notes susceptibles d'examen.

Nous avions omis de dire, qu'en entrant dans l'appartement, nous avions trouvé à côté du mot laissé par Mme Ducasse, le pourtour du télégramme auquel ce mot faisait allusion.

Interpellée, Mme Ducasse nous a déclaré qu'en effet elle avait bien reçu un télégramme, comme l'indiquait le mot saisi par nous, qu'elle était sortie pour aller voir Mlle de Comminges, désignée par le nom de « la suzeraine », mais qu'elle n'avait fait qu'aller lui dire bonjour et ne lui avait pas remis le télégramme qu'elle avait déchiré et jeté en chemin faisant.

Elle prétend ne pas savoir d'ailleurs de qui émanait le télégramme, qui n'était signé que de la manière reproduite par elle dans le mot saisi. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas vu son fils de toute la journée. Quant à M. Ducasse, il nous a déclaré également qu'il n'avait pas vu sa mère dans l'après-midi; qu'il n'avait reçu communication d'aucun télégramme et n'était allé à aucun rendez-vous au Trocadéro, mais que, de l'examen du mot placé sous notre scellé n° 1, il concluait qu'il s'agissait, dans le télégramme reçu par sa mère, d'un rendez-vous donné par Mlle de Comminges.

De quoi nous avons dressé le présent, que M. Ducasse et Mme Ducasse ont signé avec nous. Quant à M. Millet, il a

signé également pour la partie du procès-verbal qui relate les faits antérieurs au retour des locataires.

Le présent sera transmis à M. le juge d'instruction, et nos trois scellés seront déposés au greffe.

Signé :

Roy, Veuve Ducasse, Ducasse, Millet.

P.-S. — Nous constatons qu'à peine arrivé chez lui, M. Ducasse nous avait demandé s'il ne pouvait pas s'en retourner, ayant à faire au dehors. Nous avions insisté pour qu'il demeurât auprès de nous jusqu'à la fin de notre opération, et il y était effectivement demeuré. Nous n'avions pas encore quitté la maison, que déjà M. Ducasse repartait, pendant les quelques minutes que nous étions entrés chez le concierge, pour faire signer par ce dernier la partie de notre procès-verbal concernant le début de l'opération.

Signé :

Roy.

XVII

Deuxième déposition du général Gonse

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-et-un juillet Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu,

Le général **Gonse**, déjà entendu.

Dépose :

Je n'ai rien de nouveau à vous apprendre.

D. — N'a-t-il pas été question, lors du procès Zola, d'un dossier Boulot, qui aurait été communiqué par le lieutenant-colonel Picquart à Me Leblois?

R. — C'est exact, et Picquart n'a pas fait de difficultés

pour le reconnaître. Il s'agissait d'un dossier d'espionnage concernant un sous-officier qui avait dérobé, dans les bureaux du génie à Toul, un plan qu'il avait ensuite porté à l'étranger. Ce dossier contenait des indications d'une nature absolument secrète, relativement à l'espionnage et au contre-espionnage dans la région. Il importait que ce dossier ne fût communiqué à qui que ce soit, étranger au service des renseignements.

Je ne puis préciser la date de cette communication. Le colonel Henry pourra le faire mieux que moi. C'était au printemps de 1896. Cette affaire, à cause des complices civils, avait été instruite à cet effet par le parquet de Nancy, et le service des renseignements n'avait, en aucune façon, besoin d'une consultation juridique.

D. — Avez-vous quelque chose à ajouter relativement à la communication du dossier concernant les pigeons voyageurs, faite par le lieutenant-colonel Picquart à Me Leblois?

R. — Non; c'est bien le dossier secret qui a été communiqué à Me Leblois, d'après ce qui m'a été dit par Gribelin. Me Leblois n'avait aucune qualité pour consulter ce dossier, qui contenait des renseignements de la plus haute importance dans l'intérêt de la défense nationale, ainsi que je l'ai dit. Je ne puis préciser l'époque de cette communication. Le colonel Picquart n'avait rien à voir dans les travaux législatifs en élaboration, ou plutôt, il ne pouvait fournir que des renseignements. On ne s'explique donc pas qu'il ait communiqué ce dossier à Me Leblois.

D. — Pouvez-vous nous donner quelques renseignements supplémentaires relativement au dossier secret, qui aurait été vu par le colonel Henry et l'archiviste Gribelin sur la table du colonel Picquart, près de laquelle était assis Me Leblois, et dans les conditions qu'ont précisées les témoins?

R. — Je ne sais pas exactement ce que contenait ce dossier, qui avait été établi par le colonel Sandherr en 1894, avant l'affaire Dreyfus. Le colonel Henry pourra peut-être préciser ce point; mais, en tout cas, il contenait une pièce de la plus haute importance, en raison de son caractère et de sa provenance. Cette pièce, je la connaissais bien. L'original de cette pièce, ainsi que les photographies qui en avaient été faites,

devaient se trouver dans ce dossier : l'original sûrement et une photographie aussi; peut-être d'autres photographies se trouvaient-elles dans un paquet spécial, mais, en tout cas, renfermées dans un coffre-fort confié aux soins du colonel Henry. La pièce secrète a été lue en partie par M. le ministre de la Guerre, tout récemment, le 7 juillet dernier, à la Chambre des députés. Personnellement, je n'ai vu le dossier qu'au moment où je l'ai repris au colonel Picquart, entre le 12 et le 14 novembre 1896. Je puis affirmer de la façon la plus nette que très peu de personnes du service, et en admettant que le dossier ait été ouvert depuis 1894, et communiqué, ont pu en prendre connaissance; en tout cas, pour faire connaître la pièce secrète, soit à l'*Éclair*, soit à Bernard Lazare, qui l'ont partiellement publiée, il fallait être capable d'en discerner l'importance au point de vue de l'affaire Dreyfus, et il n'est pas admissible qu'un employé subalterne ait pu se rendre compte de cette importance en en prenant connaissance.

Il fallait d'ailleurs avoir compulsé le dossier pour la trouver. Je conclus donc, comme je l'ai fait lors de ma première déclaration, à penser que le colonel Picquart ou son ami Leblois sont les seuls qui aient pu faire la communication.

La photographie de cette même pièce s'est trouvée entre les mains du commandant Esterhazy, qui a prétendu lui avoir été remise par une dame voilée, et qui l'a rendue au ministère de la Guerre, considérant qu'elle avait pour sa défense la plus grande importance. Je ne puis m'expliquer comment cette pièce a pu arriver aux mains du commandant Esterhazy.

D. — Quand vous êtes-vous aperçu que le colonel Picquart avait des doutes sur la culpabilité de Dreyfus?

R. — Personnellement, je ne m'en suis pas aperçu avant le 3 septembre 1896. Jusque-là, Picquart ne m'avait rien dit et ne m'avait même pas entretenu des recherches qu'il faisait relativement à Esterhazy. Le 3 septembre 1896, j'étais en permission; j'avais quitté le ministère le 15 août pour y rentrer le 15 septembre. Le colonel Picquart vint me trouver à la campagne, avec un dossier qu'il avait constitué lui-même, en vue de me prouver que le commandant Esterhazy, dont je n'avais pas entendu parler jusque-là, était le coupable qu'il

fallait substituer à Dreyfus. Après avoir entendu ses explications et compulsé ses papiers, je lui ai dit : « Il n'y a rien « de sérieux là-dedans; la culpabilité de Dreyfus est établie « par la décision du conseil de guerre, et vous ne pouvez « revenir là-dessus et substituer Esterhazy à Dreyfus. Conti- « nuez votre enquête sur Esterhazy, et apportez-nous des « preuves de sa culpabilité, les deux affaires étant absolument « distinctes ».

Le colonel Picquart a cherché à me convaincre de l'innocence de Dreyfus en me disant que toutes les charges qui avaient été relevées contre lui s'appliquaient à Esterhazy. J'ai ajouté : « Vous me dites qu'Esterhazy a demandé aux » officiers d'artillerie, sur les champs de tir, des renseigne- » ments confidentiels, et qu'en outre il avait fait copier, par » des secrétaires de son régiment, des documents intéressant » la mobilisation ; faites la preuve. »

J'en suis resté là, et il est parti. Dès le lendemain, il m'a écrit pour confirmer notre entrevue, et je lui ai répondu dans le sens de notre correspondance. Jusqu'à mon retour, le 15 septembre, il m'a écrit trois fois ; mais je ne lui ai répondu que deux fois. Je vous remettrai copie des lettres que Picquart m'a adressées et de mes réponses (1).

Je sais que le colonel Picquart avait fait une démarche analogue auprès du général de Boisdeffre au mois d'août 1896.

Il résulte pour moi de tout ce que je viens de dire que le colonel Picquart était hanté de l'idée de substituer Esterhazy à Dreyfus, et qu'ainsi hypnotisé, il cherchait par tous les moyens à faire partager ses sentiments à ses chefs. C'est à un tel point que, dans le courant de septembre, à mon retour, il m'a proposé de tendre un piège à Esterhazy pour le faire arrêter (2).

C'est sous l'empire de ces idées que le colonel Picquart a demandé à Gribelin le dossier secret qui, constitué en 1894 par le colonel Sandherr, pouvait contenir des documents concernant l'œuvre qu'il avait entreprise.

D. — Pouvez-vous nous donner quelques renseignements sur le *petit bleu* ?

---

(1) Voir *Documents annexes*, nº I. *(Note de l'éditeur.)*
(2) Voir *Documents annexes*, nº II. *(Note de l'éditeur.)*

R. — Les agents du service apportaient en vrac, dans des paquets, des papiers déchirés et dont je ne puis faire connaître la provenance. Ces paquets étaient remis au colonel Henry, qui en opérait le triage, et on remettait le tout au colonel Picquart, qui, après les avoir examinés, les rendait au colonel Henry et au commandant Lauth pour les reconstituer, les coller, les traduire, et quelquefois les photographier. Le colonel Henry n'a pas vu, à ce que je crois, les fragments du *petit bleu* au passage, mais le commandant Lauth, l'a photographié sur les ordres du colonel Picquart. Ces messieurs pourront donner des explications plus précises sur le passage du *petit bleu* dans leurs mains. Ce *petit bleu* n'était pas signé, il n'était pas timbré ; il n'avait donc pas été mis à la poste. Je ne sais si c'est une pièce authentique, mais elle m'a toujours paru extrêmement douteuse. Le texte en a été donné lors du procès Zola (second volume, page 349) (1) ; elle était adressée au commandant Esterhazy, et elle a été le point de départ des recherches faites par le colonel Picquart au sujet du commandant Esterhazy. Cette pièce serait arrivée au colonel Picquart en mars ou en avril 1896.

Ma correspondance a été communiquée par le colonel Picquart à Me Leblois — pour sa défense, disait-il — aussi bien les deux lettres dont j'ai parlé ci-dessus, écrites dans la première quinzaine de septembre 1896, que la série des lettres que je lui ai adressées, pour le service, à partir du 16 novembre 1896, alors qu'il était en mission (2).

Le colonel Picquart n'avait aucunement à se défendre à ce moment, et, s'il avait à se plaindre du colonel Henry, qui alors n'était que commandant, il n'avait qu'à le signaler à ses chefs. La communication, faite par le colonel Picquart à Leblois de cette correspondance, n'avait en réalité, suivant moi, qu'un but : celui de faire croire que j'entrais dans ses vues, et que l'État-major y entrait avec moi, ce qui est absolument faux, je l'affirme.

Je dois ajouter qu'en ce qui concerne la communication

---

(1) Cette pièce avait été lue publiquement par le général de Luxer, président du Conseil de guerre, au cours de l'interrogatoire d'Esterhazy, le 10 janvier 1898. *(Note de l'éditeur.)*

(2) Voir *Documents annexes*, n° III. *(Note de l'éditeur.)*

du fac-simile du bordereau attribué à Dreyfus, au journal le *Matin*, en novembre 1896, je ne puis l'attribuer formellement au colonel Picquart, des photographies de ce bordereau, bien qu'on ait cherché à en réunir tous les exemplaires après le procès Dreyfus, ayant pu rester entre les mains d'un certain nombre de personnes, notamment des experts.

Lecture faite...

Signé

GONSE, FABRE, PASQUIER.

XVIII

Déposition du général de Pellieux

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-et-un juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu,

De Pellieux (Georges), cinquante-cinq ans, général de brigade, commandant le département de la Seine, 38, avenue de La Bourdonnais,

Dépose, sur interpellation :

J'ai été chargé par M. le gouverneur de Paris de faire une instruction préparatoire, en suite de la plainte portée par Mathieu Dreyfus contre le commandant Esterhazy. La plainte de M. Mathieu Dreyfus se bornait simplement à accuser le commandant Esterhazy d'avoir fabriqué le bordereau imputé à Dreyfus. J'ai immédiatement commencé mon enquête en entendant Mathieu Dreyfus, qui se borna à renouveler l'accusation, sans apporter aucune preuve à l'appui, et en demandant simplement une nouvelle expertise du bordereau.

Il demanda également que M. Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat, fût entendu comme témoin. Je fis donc appeler celui-ci, qui me déclara qu'il n'avait aucun dossier, — (c'était vers le 22 ou le 23 novembre 1897) — mais qu'il savait qu'il existait au ministère de la Guerre un dossier

formé contre le commandant Esterhazy, et que ce dossier contenait une pièce qui prouvait que ce dernier était un traître. M. Scheurer-Kestner ajouta qu'il était indispensable d'entendre le colonel Picquart pour arriver à la découverte de la vérité. M. Scheurer-Kestner ajouta encore que, s'il n'avait pas de dossier, M. Leblois, avocat, en avait un. Je fis alors venir M. Leblois, qui se refusa à déposer, alléguant que le secret professionnel ne le lui permettait pas. Comme, dans la première enquête que j'avais faite au point de vue militaire, avant l'enquête judiciaire, M. Leblois m'avait fait certaines déclarations que j'avais consignées dans un rapport, je lui demandai s'il les rétractait ou s'il les maintenait. Il me dit qu'il les maintenait et en signa la déclaration.

Il résultait de ces premières déclarations contenues dans le rapport, qu'il savait également qu'il existait au ministère de la Guerre un dossier formé contre Esterhazy, et dans lequel se trouvait une pièce qui prouvait que ce dernier était un traître, et que ce qu'il savait de ce dossier, il le tenait de Picquart. Il m'a fait connaître ses relations avec Picquart au ministère de la Guerre, et ne cachait pas qu'il avait pris connaissance, sur la demande de ce dernier, du dossier d'espionnage Boulot, de Nancy, et du dossier des pigeons voyageurs.

A la suite de Leblois, j'entendis Picquart, qui me déclara, entre autres choses, que son attention avait été attirée, pour la première fois, au commencement du mois de mai 1896, sur le commandant Esterhazy, par une carte-télégramme adressée à ce dernier, qui avait la même origine que le bordereau. et qui prouvait, d'après lui, qu'Esterhazy avait des relations louches avec l'attaché militaire d'une puissance étrangère. C'est cette pièce qui a été connue, lors du procès Zola (1), sous le nom de *petit bleu*, et dont le texte est reproduit au compte rendu de ce procès (deuxième volume, p. 349). Cette pièce était signé d'un C. Il m'a avoué avoir donné connaissance du dossier formé contre Esterhazy, et contenant cette pièce, à Me Leblois.

Au Conseil de guerre, le président ayant posé à Me Leblois la question suivante : « Qui a fait connaître à M. Scheurer-« Kestner qu'il existait au ministère de la Guerre un dossier

(1) Voir la note 1, page 39. *(Note de l'éditeur.)*

« ouvert contre Esterhazy pour trahison? » Me Leblois a répondu que c'était lui. Sur une deuxième question du président : « Qui vous a communiqué ce dossier? » Me Leblois a répondu : « C'est le colonel Picquart. »

Je dois vous faire connaître qu'au moment de ma première enquête (enquête militaire), Me Leblois, à qui je demandais pourquoi il avait pris connaissance du dossier Esterhazy et des lettres du général Gonse, me répondit que c'était dans l'intérêt de la défense de Picquart. Je lui ai répondu : « Mais Picquart n'est pas accusé. »

Je suis intimement convaincu que Leblois avait connaissance, non seulement du dossier Esterhazy établi par Picquart, mais de toutes les pièces touchant de près ou de loin à l'affaire. Il est certain, d'après ce que je viens de vous dire, que Leblois a parlé du *petit bleu* à M. Scheurer-Kestner, et il est vraisemblable qu'il l'a renseigné aussi sur toutes les autres pièces dont il a eu connaissance. Or, le dossier Esterhazy, comme tous les dossiers d'espionnage établis au bureau des renseignements, sont des pièces éminemment secrètes, d'autant plus secrètes que ces dossiers contiennent des pièces dont l'origine ne peut pas être communiquée au premier venu. C'était le cas, dans l'affaire Esterhazy, en ce qui concerne le *petit bleu*, que Picquart a déclaré avoir la même origine que le bordereau. Je ne puis en dire davantage à cause de cette origine. Picquart savait parfaitement à quoi s'en tenir sur ce point.

On a pu croire que ce *petit bleu* n'avait pas une origine bien sûre. Cependant Picquart a toujours affirmé que sa provenance était celle que je viens d'indiquer. On avait cependant trouvé extraordinaire que cette pièce pût arriver directement au colonel Picquart. Néanmoins, elle a été le point de départ du procès en espionnage contre Esterhazy, en servant à étayer l'accusation de Mathieu Dreyfus, qui portait uniquement sur le bordereau, et, pour moi, cette opinion résulte très nettement de l'insistance de MM. Scheurer-Kestner et Leblois pour qu'on entendît le colonel Picquart, qui devait préciser l'accusation d'espionnage en la basant sur le *petit bleu*.

Je fis observer au colonel Picquart que ce *petit bleu* n'avait aucune authenticité ni aucune vraisemblance, parce

qu'il n'était jamais parvenu à son destinataire, et parce qu'il était inadmissible qu'un attaché militaire étranger correspondît avec un espion par télégramme. Néanmoins, il a affirmé l'authenticité de la source de cette pièce, et c'est ce qui a déterminé à suivre l'affaire. Si cette pièce a été réellement prise à l'endroit qu'il indiquait, il ne pouvait la communiquer à personne. Il y avait le plus grand danger, à faire connaître cette source, pour la sécurité extérieure de l'Etat. Et, de ce fait seul, j'estime que le colonel Picquart et Leblois tombent sous le coup de la loi de 1886.

J'ajoute que Picquart, en affirmant devant moi, au Conseil de guerre et devant la Cour d'assises, que son attention avait été attirée pour la première fois sur Esterhazy au mois de mai 1896, faisait un mensonge; car il résulte des pièces existant au ministère de la Guerre, qu'il faisait saisir la correspondance d'Esterhazy, dès le commencement d'avril. Le commandant Lauth précisera la date à laquelle le colonel Picquart lui a donné le *petit bleu* pour le photographier.

J'ai pris souvent Picquart en flagrant délit de mensonge, pendant l'enquête dont j'étais chargé, tant sur la discussion du *petit bleu* que sur la discussion du bordereau, et il s'est souvent trouvé en contradiction avec des témoins dont on ne peut pas douter. A l'audience du Conseil de guerre, il s'est trouvé en contradiction absolue avec le colonel Henry et l'archiviste Gribelin, au sujet de la pièce secrète « Ce canaille de D. » Il ne m'est pas apparu qu'il y ait eu des contradictions dans les déclarations de ces deux témoins; leur honorabilité rend leur témoignage inattaquable.

Lecture faite...

Signé :

DE PELLIEUX, FABRE, PASQUIER

XIX

Déclarations écrites du général de Boisdeffre

Paris, le 21 juillet 1898.

Monsieur le juge d'instruction,

Souffrant des suites d'un anthrax non encore cicatrisé, je n'ai pu, à mon grand regret, me rendre à votre cabinet.

Je m'empresse de vous adresser ci-joint les réponses aux questions que vous avez bien voulu me faire transmettre par le général Gonse.

Veuillez agréer, Monsieur le juge d'instruction, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Signé :

DE BOISDEFFRE.

1° D. — A quel moment le colonel Picquart s'est-il confié au général de Boisdeffre?

R. — Il est venu me rendre compte de ses soupçons au sujet du commandant Esterhazy, à mon retour de Vichy, le 5 août 1896; il est venu m'attendre à la gare et je l'ai même, je crois en être sûr, ramené chez moi en voiture.

2° D. — Quand lui a-t-il paru hanté?

R. — Il m'a reparlé, à diverses reprises, de cette grave question, dans le courant d'août. Dans les premiers jours de septembre, j'ai jugé nécessaire de l'envoyer rendre compte au général Gonse, son chef de service, alors en permission à la campagne. J'ai constaté ensuite que Picquart ne poursuivait que cette seule affaire, et sans résultat, et que le service des renseignements était en souffrance. J'ai jugé que Picquart, vu ses idées fixes, n'était plus capable de continuer à diriger ce service et qu'il était nécessaire de l'envoyer dans la troupe. Je l'ai noté en conséquence à l'inspection générale de 1896.

3° D. — A quel moment eut lieu la conversation qui a motivé l'exclamation de Picquart : « Le général de Boisdeffre n'est pas entré dans ces idées ! »

R. — Je ne puis préciser ce point, car ce n'est que par le procès Zola que j'ai connu l'exclamation en question (1).

Elle a dû être motivée par les instructions données à Picquart et qui n'entraient nullement dans ses idées. Elles lui prescrivaient, s'il croyait avoir mis la main sur un nouveau traître, de chercher avant tout des preuves de trahison, mais sans chercher uniquement à confondre deux affaires.

4° D. — L'entretien que le colonel Picquart a eu avec le général de Boisdeffre, le 5 août 1896, avait-il été provoqué par Picquart ?

R. — L'entretien du 5 août 1896 avait été provoqué par Picquart ; mais je ne puis me rappeler exactement s'il m'avait demandé ou fait demander de m'attendre à la gare, ou s'il y était venu sans demande préalable ; je crois bien cependant qu'il y était venu.

5° D. — Sur quel point, exactement, a porté l'entretien ? Y a-t-il été question de l'innocence possible de Dreyfus et de la possibilité de trouver le coupable qui devait nécessairement lui être substitué ?

M. le général de Boisdeffre ne lui a-t-il pas fait observer l'inanité des charges qu'il apportait contre Esterhazy ?

Que lui a-t-il dit ?

Car ce serait à la suite de cet entretien que Picquart aurait poussé les exclamations qui ont été entendues ?

R. — Je crois être aussi certain qu'on peut l'être, à deux ans de distance, que ce jour-là (5 août), l'entretien n'a porté que sur la découverte d'un nouveau traître, et qu'il n'a pas été question de l'innocence de Dreyfus et de la possibilité de trouver le coupable qui devait nécessairement lui être substitué.

(1) Cette exclamation ne se trouve ni reproduite ni mentionnée dans le compte rendu du procès Zola.

Voir, notamment, d'autre part, le rapport Ravary, — les déclarations des témoins Lauth, Iunck et Gribelin. (*Procédure*, nos XII, XV, XXI et LIV), — et les explications du colonel Picquart (no XXXIX.)
(*Note de l'éditeur.*)

Je n'ai pu faire, le 5 août, aucune observation sur l'inanité des charges qu'il apportait contre Esterhazy, puisqu'il était encore dans la période active des recherches.

Je ne crois donc pas que ce puisse être ce jour-là (5 août) qu'on a entendu Picquart pousser l'exclamation en question. Il devait d'ailleurs être assez tard: si mes souvenirs sont exacts, je crois avoir voyagé par un train partant de Vichy vers midi et arrivant à Paris vers six heures et demie du soir, ce qui m'aurait mis chez moi vers sept heures.

Paris, le 22 juillet 1898.

Signé :

DE BOISDEFFRE.

XX

Deuxième déposition du commandant Lauth

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-deux juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu,

Le commandant **Lauth**, déjà entendu.

D. — Pouvez-vous préciser dans quelles conditions les fragments du *petit bleu* sont arrivés entre vos mains, et à quelle époque?

R. — Tout ce que je puis affirmer, c'est que les fragments de cette pièce m'ont été remis, avec d'autres fragments de pièces, par le colonel Picquart. Généralement, parmi les fragments qui m'étaient remis, il n'y en avait pas en langue française, attendu qu'avant de remettre les paquets au chef de service, le colonel Henry faisait toujours un premier triage, et enlevait tous les fragments portant de l'écriture française. Je n'ai pas eu à exprimer mon étonnement de trouver ce jour-là, fait anormal, des fragments avec l'écriture française, attendu qu'au moment où les paquets m'ont été remis par le colonel Picquart, le colonel Henry, auquel

j'aurais pu exprimer mon étonnement, était absent du bureau et est resté encore absent pendant plus de quinze jours.

Le colonel Henry était absolument le seul, au ministère, qui connût l'agent et qui reçût ces sortes de documents. Je fixe l'époque à laquelle j'ai reçu les paquets contenant les fragments du *petit bleu*, du colonel Picquart, du 5 au 12 mars 1896.

A l'instant, entre le colonel **Henry**, déjà entendu, qui dit :

J'étais le seul, en effet, à recevoir les petits paquets de l'agent, que seul je connaissais, et j'affirme n'avoir vu, à aucun moment, les fragments du *petit bleu* dans ces papiers. Il n'y avait pas beaucoup de fragments de papiers bleus, et ceux-là m'auraient frappé immédiatement.

Lecture faite...

Signé :

LAUTH, HENRY, FABRE, PASQUIER.

XXI

Deuxième déposition de M. Gribelin

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-deux juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu,

Gribelin, déjà entendu,

Dépose :

Je confirme la déclaration que j'ai faite devant vous le 16 juillet dernier. J'ai bien vu, dans les conditions que j'ai indiquées, — et je l'affirme — que le colonel Picquart et Me Leblois étaient en face du dossier secret et du dossier des pigeons voyageurs, placés sur le bureau du colonel. Je ne puis mieux préciser la date que je ne l'ai fait. La lampe était allumée ; c'était le soir, entre six et sept heures. Je ne

puis affirmer que c'est le même jour que le colonel Henry les a vus dans la même situation, mais il y a beaucoup de chances pour que cela soit.

C'est bien le dossier secret des pigeons voyageurs que j'ai remis à Picquart sur sa demande. Je ne puis préciser la date de cette remise; mais, en tout cas, elle fut postérieure au vote de la loi sur les pigeons-voyageurs et à la promulgation. J'ai remis le dossier secret contenant la pièce « Ce canaille de D. » à Picquart entre le 28 août et le 5 septembre. Cette remise a eu lieu très peu de temps après le départ du colonel Henry. N'ayant jamais regardé ce dossier, je l'ai remis au colonel Picquart tel que je l'ai trouvé dans le tiroir du coffre-fort du colonel Henry, et je ne puis dire si l'enveloppe était collée, oui ou non; mais j'ai bien remarqué le paraphe du colonel Henry sur cette enveloppe, et je n'avais jamais entendu parler de ce dossier depuis 1894.

J'ai vu, en 1894, les photographies de la pièce et la pièce elle-même, au moment où le colonel Sandherr l'a fait photographier ; mais, depuis l'époque où ce dossier a été rangé dans le coffre-fort du colonel Henry, fin 1894, aucune photographie concernant cette pièce ne m'a été remise.

D. — Pouvez-vous préciser l'époque à laquelle le colonel Picquart a dit : « Vous allez en avoir une, de campagne de presse ! etc. »

R. — Jusqu'à un certain point. C'était avant mon départ en vacances, le 6 septembre ; j'avais pris mon congé en deux parties, et j'étais rentré, la première fois, le 25 août 1896. Ce propos doit donc se placer entre le 25 août et le 6 septembre, et plutôt dans le mois de septembre; car j'ai vu M. Lebon, ministre des colonies, le 4 septembre, au sujet de la prétendue évasion de Dreyfus, et c'était à cette époque. Quand il a dit cela, il se lavait les mains à son lavabo, le soir. Je crois qu'il a répété à différentes reprises le même propos : « Ils ne veulent pas marcher, là-haut; je saurai bien leur forcer la main. »

Je puis préciser que la brochure Bernard Lazare, portant la date de 1897, a dû paraître en novembre 1896, car j'ai trouvé des journaux de cette époque qui disent qu'elle va paraître.

Le *petit bleu* a dû être photographié vers le mois de mars 1896; mais la visite domiciliaire chez Esterhazy a été faite postérieurement. On pourra retrouver la date. Le premier rapport de l'agent qui s'est occupé d'Esterhazy est daté du milieu d'avril 1896.

D. — Vous êtes-vous jamais aperçu de l'opinion du colonel Picquart relativement à l'affaire Dreyfus?

R. — Il ne m'a jamais rien dit; mais, à l'époque où il s'occupait de faire des recherches contre Esterhazy, chose que nous n'ignorions pas, bien qu'il y fît peu d'allusions, surtout depuis le moment où la correspondance d'Esterhazy était saisie, il m'a dit, en prenant connaissance des lettres envoyées par Dreyfus, de l'Ile du Diable, à sa famille, et réciproquement, correspondance qui nous était communiquée par le ministre des colonies, en juin ou juillet 1896 : « Ils réclament la lumière (Dreyfus et les siens) ; je vais leur en faire. » Je me suis rendu compte alors du but qu'il poursuivait.

A l'instant, entre le commandant **Lauth**, déjà entendu, qui dit :

Je crois pouvoir affirmer que le propos que j'ai entendu du colonel Picquart, a été tenu le jour ou le lendemain du jour du passage du général de Boisdeffre à Paris, revenant de Vichy. Le capitaine Iunck était avec moi. Le colonel était à son lavabo. Nous avons même fait la réflexion : « Il a parlé de son dada au général de Boisdeffre, et il est probablement mécontent du résultat obtenu. » Je dois ajouter que le colonel Picquart a tenu des propos analogues, en parlant de campagnes de presse qui se préparaient, à plusieurs reprises, et je n'ai jamais pu m'expliquer de quelle manière il pouvait être aussi renseigné, attendu qu'aucun des agents du service, qui étaient en relations avec nous, n'y avait fait allusion.

J'estime donc que M. Gribelin a pu entendre le même propos que moi à une autre date. Il n'y a donc pas de contradiction entre nous.

Le colonel Picquart ne s'est jamais laissé aller devant moi à faire connaître le but qu'il poursuivait, et c'est en juin ou juillet 1896, au cours d'une conversation avec M. Gribelin,

que nous avons commencé à nous apercevoir du but qu'il voulait atteindre, en liant les deux affaires Esterhazy et Dreyfus.

Lecture faite...

Signé :

GRIBELIN, LAUTH, FABRE, PASQUIER.

XXII

Deuxième déposition du lieutenant-colonel Henry

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-deux juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu,

Le colonel **Henry**, déjà entendu.

D. — Je vous donne lecture de votre déclaration devant nous, le 15 juillet courant.

R. — Je la confirme et n'ai rien à y changer.

D. — Pouvez-vous préciser certains points ?

R. — Je ne puis préciser davantage la date à laquelle j'ai vu le colonel Picquart et Me Leblois en présence du dossier secret. Il est évident que je n'ai pas noté cette date; c'était fin octobre, ou au commencement de novembre 1896. Il y avait du feu dans la cheminée du colonel; il était quatre ou cinq heures, car j'allais faire signer le courrier que nous expédions généralement vers cinq heures. Dans tous les cas, la lampe n'était pas encore allumée. Il m'est impossible de dire si c'est le même jour que Gribelin a vu la même scène, mais j'affirme absolument avoir vu ce que j'ai déclaré devant vous.

Au mois de novembre 1894, le colonel Sandherr m'avait prié de rechercher dans mes dossiers (j'avais alors le service du contre-espionnage) toutes les pièces ayant trait à l'espionnage depuis 1893.

J'en trouvai, je crois, douze ou quatorze, et je lui remis

ces pièces, parmi lesquelles se trouvait la pièce qui porte la phrase « Ce canaille de D. ». Je fis remarquer au colonel Sandherr que cette dernière pièce me paraissait importante, et que je désirais en avoir copie ou une photographie à mon dossier. Il me répondit : « J'en fais mon affaire. »

Le colonel a conservé ces pièces jusqu'au 16 décembre 1894. Il me les a alors remises sous chemise, et je les ai placées dans une enveloppe. Je ne fis pas le dépouillement des pièces. Je ne sais pas si l'original de la pièce « Ce canaille de D. » s'y trouvait, mais il y en avait certainement des photographies. J'ai écrit sur l'enveloppe, dans un coin, la lettre *D* et, au crayon bleu, « Dossier secret » ; j'ai collé l'enveloppe, et j'y ai apposé mon paraphe au crayon bleu. J'ai alors renfermé cette enveloppe dans le tiroir de mon coffre-fort, d'où elle n'a été retirée que par M. Gribelin, pendant ma permission, fin août 1896.

Je n'ai pas vu de photographies de la pièce, en dehors de celles qui se trouvaient au dossier, et personne ne m'en a jamais parlé.

D. — Dans votre déclaration du 15 juillet, vous avez dit que la pièce n'était sortie de votre bureau que pour aller chez le chef d'État-major et en revenir, et qu'elle n'était connue que de M. Gribelin, de vous et du commandant Lauth.

R. — C'est exact, mais je faisais allusion à l'entrée de la pièce au service, fin avril 1894, je crois. J'affirme que l'enveloppe contenant la pièce n'est pas sortie de mon tiroir, depuis le mois de décembre 1894 jusqu'au mois d'août 1896, date de mon départ en permission.

D. — Que savez-vous du dossier Boulot ?

R. — Il s'agissait d'une affaire d'espionnage. Le fourrier Boulot avait été arrêté à Toul, vers la fin de février 1896 ; il s'agissait de disparition de plans dérobés dans le service du génie. J'ai été envoyé pour faire des recherches sur place par le ministre, à cause de la connexité possible avec une autre affaire qui n'est pas réglée aujourd'hui et que je ne puis faire connaître. Après mon retour à Paris, l'affaire, soumise d'abord au juge d'instruction de Nancy, à cause de la complicité possible de civils, s'est trouvée renvoyée

devant le Conseil de guerre du 6e corps. Entre les 6 et 12 mars, à mon retour de Toul, entrant un matin dans le bureau du colonel Picquart, j'y trouvai Me Leblois. Je parlai, devant ce dernier, au colonel, de l'affaire Boulot, et nous avons examiné ensemble tous trois le dossier, sur le pupitre qui se trouvait à droite du colonel.

D. — Comment se fait-il que vous vous soyez entretenu de cette affaire avec Me Leblois?

R. — Parce que, quelque temps auparavant, le colonel Picquart, mon chef, m'avait dit ceci : « Lorsque nous serons embarrassés pour des questions ou pour des affaires d'espionnage, nous pourrons avoir recours aux lumières de mon ami Leblois, qui est avocat. »

D. — Quelle question juridique pouvait se soulever dans cette affaire?

R. — Aucune, attendu que nous n'instruisons jamais. Nous avons du reste examiné le dossier sans en tirer aucune conclusion. Quant à moi, je n'avais aucunement besoin de conférer avec Me Leblois.

D. — Le dossier ne contenait-il pas des indications d'une nature absolument secrète concernant l'espionnage et le contre-espionnage dans la région?

R. — Je ne sais pas si, déjà à ce moment-là, il y avait de nombreuses pièces secrètes dans le dossier; mais il s'agissait d'une affaire de pur espionnage qu'il importait de tenir secrète, d'autant plus que cette affaire, à cette époque, se rattachait à une autre aussi importante, et pour laquelle nos recherches continuent encore aujourd'hui.

Sur interpellation :

Jamais le colonel Picquart ne m'a entretenu de ses intentions à l'égard du commandant Esterhazy et de l'opinion qu'il avait relativement au procès Dreyfus; mais je savais qu'il s'occupait d'Esterhazy et surtout de sa correspondance. Il fit surveiller le commandant, je crois, dès le milieu d'avril 1896. Je ne me rappelle pas exactement à partir de quel moment il s'est occupé de sa correspondance.

D. — Pouvez-vous nous fournir des renseignements sur le *petit bleu*?

R. — Tout ce que je puis dire, c'est que je n'ai eu connaissance de cette pièce que lorsqu'elle a été reconstituée par le commandant Lauth. Je n'en ai jamais vu les déchirures et cependant, jusqu'en juillet 1896, j'ai toujours été seul à les recevoir de l'agent. C'est dans les derniers jours d'avril, ou au commencement de mai 1896, que j'ai vu cette pièce reconstituée dans les bureaux du commandant Lauth.

D. — Savez-vous quelque chose relativement à la communication du dossier des pigeons voyageurs par le colonel Picquart à Leblois ?

R. — Je ne puis vous donner aucune indication précise au sujet de ce dossier. M. Gribelin seul pourra vous renseigner à cet égard. J'affirme que jamais Picquart ne m'a parlé des doutes qu'il pouvait avoir relativement à la culpabilité de Dreyfus. Il ne faisait d'ailleurs de confidences à personne dans le service.

Lecture faite...

Signé :

HENRY, FABRE, PASQUIER.

XXIII

Déposition du capitaine Descoings

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-cinq juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu,

Descoings (Henri), trente-sept ans, capitaine d'infanterie à l'État-major de l'armée, avenue de Ségur, 31.

Dépose :

Je vous remets de la part du général Gonse la copie de trois lettres qui lui ont été adressées par le lieutenant-colonel Picquart, aux dates des 5, 8 et 14 septembre 1896, et la

copie de deux lettres que le général Gonse lui a écrites en réponse, aux dates des 7 et 10 septembre 1896 (1).

Les originaux de ces lettres doivent se trouver au dossier Esterhazy.

Je vous remets également, en son nom, copie d'une note datée du 16 septembre 1896, faisant partie du dossier secret du commandant Esterhazy, adressée par le colonel Picquart au général Gonse (2).

Lecture faite...

Signé :

Descoings, Fabre, Pasquier.

XXIV

Deuxième interrogatoire du lieutenant-colonel Picquart

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-cinq juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A été amené,

Picquart...

En présence de Me Labori et de Me Hild, nous avons procédé comme suit à l'interrogatoire :

D. — Je vous donne connaissance du procès-verbal de transport à votre domicile, le 12 juillet courant, lors de la perquisition qui a été faite chez vous, et je vous représente différents scellés contenant les pièces qui ont été saisies. Je vous fais remarquer que les scellés sont intacts. Scellés représentés 1, 1 *bis*, 2, 3 et 4.

R. — Je constate que les scellés n'ont pas été rompus, et je regrette que la perquisition ait été faite hors ma présence.

D. — Je vous représente d'abord le scellé n° 1 *bis* cou-

(1 et 2) Voir *Documents annexes*, nos I et II. *(Note de l'éditeur.)*

vert, une boîte en fer-blanc contenant une lettre, enveloppe jaune fermée, portant cinq cachets à la cire rouge et comme suscription : « En cas de décès du soussigné, remettre ce pli au Président de la République, qui seul devra en prendre connaissance. — *Signé :* PICQUART, lieutenant-colonel au 4e tirailleurs. »

R. — Cette pièce est destinée à être remise au Président de la République en cas de décès ; elle contient un résumé de ce que je sais des affaires Dreyfus-Esterhazy ; je désire qu'elle ne soit pas ouverte. Elle est datée du 6 avril 1897, autant que je me le rappelle, et n'a pas été touchée depuis lors.

Nous, juge d'instruction, saisissons à nouveau cette pièce, que nous replaçons sous scellé.

D. — Je vous représente le scellé no 2, que nous brisons.

R. — Je n'ai pas d'objection à faire.

Nous, juge d'instruction, rendons à l'inculpé un lot de correspondances diverses, et replaçons le restant, soit trente lettres ou cartes, sous scellé portant le numéro 2.

D. — Je vous représente le scellé no 3, que nous brisons.

R. — Je n'ai non plus aucune objection à faire ; cependant je désirerais que la copie des lettres que m'a adressées le général Gonse, et qui ont été saisies, soit jointe au présent interrogatoire (1). Je juge ces lettres utiles à ma défense. La pièce datée de Constantine, du 18 décembre 1896, commençant par les mots : « Mon cher ami, Le général... », et finissant par les mots : « Signé, général de la Roque », appartient au service. Je désire qu'elle soit remise au colonel Henry. Cette pièce n'est revenue de Tunisie que fin mai dernier. Elle est relative à ma mission.

Nous, juge d'instruction, nous plaçons sous le même scellé numéro 3 les sept pièces restant.

D. — Je vous représente le scellé no 4, que nous brisons.

R. — Je vous prie de vouloir bien me rendre le contenu de ce scellé.

---

(1) Voir *Documents annexes*, no III. (*Note de l'éditeur.*)

Nous, juge d'instruction, rendons à l'inculpé le contenu du scellé numéro 4.

L'inculpé dit : Je reconnais recevoir neuf photographies.

D. — Je vous représente le scellé n° 1 (valise), que nous brisons.

R. — Je n'ai aucune observation à faire sur l'ensemble de la correspondance saisie. Il s'agit de lettres de félicitations que j'ai reçues, et auxquelles je n'ai pas répondu pour la plupart.

Nous, juge d'instruction, après avoir fait le tri des pièces, une partie a été laissée dans la valise, qui a été mise à nouveau sous scellé. Une autre partie a été remise à Me Hild, avocat présent, et treize pièces ont été mises par nous sous un nouveau scellé.

D. — Je vous donne connaissance du procès-verbal de M. Roy, en date du 13 juillet courant, portant perquisition et saisie de pièces.

R. — Je vous prie de me rendre la lettre placée sous scellé n° 1 et portant comme suscription : « Ceci est mon testament ».

Nous, juge d'instruction, rendons à l'inculpé l'objet formant ce scellé.

L'inculpé dit : Je reconnais recevoir cette pièce.

D. — Je vous représente le scellé n° 2 et les vingt-neuf pièces qu'il contient.

R. — Je vous prie de vouloir bien me remettre la pièce n° 3, brouillon d'une lettre que j'ai adressée le 23 décembre 1897 au commandant Ravary, et dont j'ai besoin pour l'affaire suivie, sur ma plainte, dans le cabinet de M. Bertulus.

Nous, juge d'instruction, remettons à l'inculpé la pièce portant le numéro 3.

L'inculpé dit: Je reconnais recevoir cette pièce.

D. — Je vous donne connaissance du scellé n° 3.

R. — Je vous prie de vouloir bien me remettre les pièces 12 et 13, faisant partie de ce scellé.

Nous, juge d'instruction, remettons à l'inculpé les deux pièces demandées.

L'inculpé dit : Je reconnais recevoir ces deux pièces.

Lecture faite...

Signé :

PICQUART, FABRE, PASQUIER.

XXV

Déposition de M. Savignaud

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-cinq juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu,

Savignaud (Flavien), vingt-six ans, musicien à Amberre, canton de Mirebeau (Vienne),

Dépose :

Je suis arrivé en garnison à Sousse, le 8 février 1897, au 4e tirailleurs, dont M. Picquart était lieutenant-colonel. Je n'ai rien remarqué de particulier concernant ce dernier, que je ne connaissais que comme chef. J'ai cependant remarqué, en passant un jour, qu'il était en relations avec un bijoutier du nom de Dreyfus et qui passait dans la ville pour être le cousin germain du traître. J'avais été frappé d'entendre ce bijoutier, qui était juif, le saluer en lui disant : Monsieur Picquart !

Vers la fin de mai 1897, la moitié du régiment se rendit à Sidi-el-Harri, pour des exercices de tir, sous les ordres du lieutenant-colonel Picquart. Elle y resta une vingtaine de jours, et, pendant ce temps, je fus planton du colonel pendant neuf jours. C'était du 22 ou 23 mai au commencement de juin 1897. Pendant ce temps, à chaque courrier, le vaguemestre apportait des lettres au colonel ; je n'ai pas vu ces lettres, et je ne sais d'où elles provenaient. Le colonel écrivait aussi, et c'était moi qui portais ses lettres à la poste.

Dès la première fois, je remarquai que le colonel me suivait jusqu'à la boîte aux lettres, et cela attira mon attention, et les autres fois, j'eus la curiosité de regarder les adresses des lettres qu'il expédiait. C'est ainsi que j'ai vu, pendant mon séjour près de lui, des lettres adressées à un nom qui m'a frappé, parce qu'il n'est pas commun, M. Scheurer-Kestner, sans qualité, à un domicile que j'ignore aujourd'hui. Il y avait des lettres pour ce monsieur à chaque départ du courrier. Je ne me rappelle plus s'il y a eu trois ou quatre courriers pendant que j'étais planton. Comme il y a trois ou quatre départs par semaine, j'ai vu trois ou quatre lettres à l'adresse de M. Scheurer-Kestner. Chaque fois aussi, j'ai vu des lettres adressées avec la suscription suivante, qui m'a frappé, parce qu'il n'y avait pas le mot *Madame*, mais *Comtesse* Blanche de Comminges. Enfin j'ai remarqué qu'à chaque départ de courrier aussi, il y avait des lettres adressées par le colonel Picquart à un avocat de la Cour d'appel, Me Leblois.

J'ai vu aussi des lettres à l'adresse d'un commandant dont le nom m'échappe, ayant un emploi à l'État-major de l'armée ou de la place, je ne me rappelle pas lequel des deux, et je ne me souviens pas de l'emploi de ce commandant.

Faisant une collection de timbres, je cherchai dans le panier à papiers du colonel des timbres étrangers. J'y ai trouvé une enveloppe portant un timbre italien que je vous remets. Ayant appris les affaires du colonel Picquart, j'ai pensé que ce timbre pouvait servir d'indication utile.

J'ai vu, dans ce panier, beaucoup d'enveloppes portant des timbres français que j'ai laissés. Je ne me suis pas aperçu qu'à ce moment, le colonel ait reçu des visites venant de France ou d'ailleurs.

Sur interpellation :

J'affirme de nouveau que le colonel Picquart m'a envoyé porter à la boîte des lettres adressées à M. Scheurer-Kestner, Me Leblois et Mlle Blanche de Comminges (1).

Lecture faite...

Signé :

SAVIGNAUD, FABRE, PASQUIER.

---

(1) Voir la note, page 68. *(Note de l'éditeur.)*

XXVI

Déposition du général de Boisdeffre

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-six juillet,

Nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Avons été avisé que le général de Boisdeffre, souffrant, ne peut quitter la chambre. Nous nous sommes alors transporté rue de Grenelle, 138, où nous avons trouvé le témoin,

Général **de Boisdeffre** (Raoul-François-Charles), cinquante-neuf ans, chef de l'État-major général de l'armée, grand officier de la Légion d'honneur, demeurant rue de Grenelle, 138,

Dépose :

Je dois avant tout faire remarquer que les souvenirs auxquels on fait appel remontent à deux ans, que bien des conversations ont été tenues sur les points qui nous occupent. Je ne puis donc que donner des renseignements qui, forcément, manqueront de précision parfois.

Picquart m'a parlé pour la première fois, et le premier, de ses investigations, à mon retour de Vichy en 1896, le 5 août. Picquart m'attendait à la gare de Lyon à l'arrivée du train de Vichy, vers six heures un quart. Je l'ai ramené en voiture jusque chez moi, et c'est au cours de cette entrevue qu'il avait bien provoquée, que Picquart m'a parlé d'un nouvel officier traître. Je ne puis même me rappeler si le nom d'Esterhazy a été prononcé ce jour-là.

Tout en lui donnant naturellement l'ordre de continuer des recherches actives, j'ai dû tout de suite lui conseiller la plus grande prudence, afin d'éviter tout éclat, avant d'avoir entre les mains des preuves évidentes de trahison.

Je suis reparti, le 6 août 1896, pour la campagne et ne suis rentré à Paris que vers le 16 du même mois 1896.

Le 17 août 1896, j'étais au camp de Châlons ; j'ai dû en revenir le 18, et je n'ai plus bougé de Paris jusqu'aux manœuvres, où je suis allé du 12 au 16 septembre environ.

Le général Gonse, de son côté, était parti vers le 15 août 1896, pour Cormeilles-en-Parisis, où j'ai envoyé Picquart le 3 septembre suivant. C'est donc dans cet intervalle, — 16 août-3 septembre, — que Picquart m'a, à plusieurs reprises, entretenu de ses idées, ne me parlant au début que d'Esterhazy, que sa conduite irrégulière, ses dettes, ses relations, et aussi le *petit bleu*, qu'il a dû me montrer à ce moment-là, pouvaient faire soupçonner. J'ai toujours dit que ces soupçons ne suffisaient pas, et qu'il fallait des preuves; puis, enfin, un jour, Picquart est arrivé à me dire qu'il croyait que le bordereau devait être attribué à Esterhazy et non à Dreyfus. Il se basait sur la similitude des écritures. Je l'ai engagé de nouveau à poursuivre ses recherches sur Esterhazy et à passer des présomptions aux preuves. Comme il persistait dans sa manière de voir, j'ai voulu le mettre entre les mains du meilleur guide qu'il pût avoir dans cette affaire, et je l'ai envoyé au général Gonse, son chef de service. Ce dernier ignorait absolument, jusqu'alors, les idées de Picquart; c'est donc ici, 3 septembre, que se place l'entrevue de Picquart avec le général Gonse, dont j'ai parlé plus haut.

Je dois ajouter qu'à la suite de cette entrevue, le jour même, le général Gonse m'écrivit pour me faire part de ses impressions. Elles se sont trouvées absolument semblables aux miennes; le général Gonse avait donné à Picquart les mêmes conseils que moi.

Après cette entrevue du 3 septembre 1896, Picquart ne continua à poursuivre que cette seule affaire, toujours dans le même esprit, mais toujours sans résultat.

Sur interpellation :

Picquart me parla, en effet, d'une campagne qui devait s'engager, et de la nécessité de la devancer. Comme je l'ai déjà dit, j'ai toujours et avant tout demandé des preuves de la trahison d'Esterhazy. C'était indispensable, avant de pouvoir commencer une instruction judiciaire. J'ai constaté dans cette période que le service des renseignements souffrait de cette idée fixe de son chef. J'ai jugé que Picquart ne pouvait plus, dans ces conditions, le diriger. J'ai donc proposé au ministre, dont je n'ai fait que suivre les ordres dans cette

affaire, d'envoyer Picquart dans un régiment, et j'ai noté cet officier supérieur en conséquence, à l'inspection générale de 1896.

Sur nouvelle interpellation :

Je n'ai connu les lettres échangées en mai 1897, entre Picquart et le colonel Henry, qu'une fois la chose faite.

Le général Gonse m'a rendu compte de l'affaire. Le colonel Henry a agi de sa propre initiative, sous l'émotion bien légitime produite par la lettre de Picquart; la lettre du colonel Henry ne pouvait être le point de départ d'une enquête quelconque. Picquart n'était ni inculpé, ni accusé, et je ne vois pas ce qu'un avocat avait à faire dans cette question.

Sur autre interpellation :

Le service des renseignements n'a été consulté, au sujet des règlements d'application de la loi sur les pigeons voyageurs, qu'à la fin de septembre 1896, par une lettre du ministre de l'Intérieur. Picquart a purement et simplement transmis cette lettre dans les quarante-huit heures à la direction du génie, pour avoir ses observations, et la direction du génie a répondu directement au ministre de l'Intérieur.

Lecture faite...

Signé :

DE BOISDEFFRE, FABRE, PASQUIER.

XXVII

Déposition de M. Sabatier

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-six juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu,

Sabatier (Guillaume), trente-cinq ans, journaliste, rue du Faubourg-Montmartre, 10,

Dépose, sur interpellation :

L'article de l'*Eclair* du 15 septembre 1896 est un simple article de reportage. Il a été apporté au journal par un journaliste appartenant à un autre journal de Paris. Le secret professionnel m'empêche de le nommer. Cet article a été retouché par M. Montorgueil, et complété par tous les renseignements qui avaient couru dans toute la presse. L'*Eclair* l'a payé comme un article ordinaire, et j'ignore absolument qui avait fourni les renseignements à l'auteur de cet article, que je ne puis faire connaître. Dans le procès Zola, on a insinué qu'un de nos rédacteurs, M. Marchand, employé de la statistique au ministère de la Guerre, avait pu commettre des indiscrétions qui auraient été la base de cet article. Je le nie formellement. M. Marchand ne s'occupe à l'*Eclair* que de la politique étrangère et du service des dépêches ; il ne nous a jamais fourni de renseignements.

Lecture faite...

Signé :

SABATIER, FABRE, PASQUIER.

XXVIII

Déposition de M. Marchand

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-six juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu,

Marchand (Louis), quarante et un ans, traducteur au ministère de la Guerre, place de la Sorbonne, 5,

Dépose sur interpellation :

J'ai été employé au bureau des renseignements au ministère de la Guerre pendant dix-sept ans, jusqu'au mois de décembre dernier. J'ai maintenant changé de situation, et suis traducteur au ministère de la Guerre.

En septembre 1896, au moment où a paru l'article de

l'*Eclair*, j'étais en vacances, à Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées), chez mon père. A mon départ, il n'était pas encore question de la campagne relative à Dreyfus. J'ai reçu inopinément une dépêche du colonel Picquart m'appelant au bureau. Mes vacances se trouvaient interrompues. Je vins de suite à Paris, et il me dit, sachant que j'étais rédacteur : « Je ne vous soupçonne pas d'avoir fait l'article de l'*Eclair*; je vous sais trop discret pour cela, et, du reste, je n'ignore pas que vous n'aviez pas les documents pour le faire, mais peut-être pourriez-vous me renseigner. »

Je lui dis que j'étais tenu par le secret professionnel aussi bien à l'*Eclair* qu'au ministère, et que, du reste, M. Sabatier ne me dirait rien. Effectivement, je n'ai rien pu savoir. Je ne puis donc vous dire comment cet article est arrivé à l'*Eclair*.

Lecture faite...

Signé :

MARCHAND, FABRE, PASQUIER.

XXIX

Déposition de M. Ducasse

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-six juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu,

Ducasse (Germain), trente-huit ans, secrétaire, rue Louis-David, 12,

Dépose :

Je connais le colonel Picquart depuis dix-huit ans. J'ai fait mon service militaire dans sa compagnie, au 126e de ligne, à Pamiers (Ariège). Sachant que je m'occupais d'étudier les langues vivantes, il s'est intéressé à moi, et depuis lors, nos bonnes relations ont continué. Lorsqu'il devint chef du bureau de la statistique au ministère de la Guerre, il m'a attaché à

lui sous le nom de Durand, et m'a confié une mission confidentielle.

J'affirme, je le jure, que jamais il ne m'a parlé de l'affaire Esterhazy ou Dreyfus, jusqu'au moment où les événements ont éclaté ; et encore, à ce moment, il ne m'a pas fait connaître son sentiment sur ces affaires. Il était extrêmement discret, et ne confiait sa pensée à personne.

Le colonel Picquart m'a placé, en 1896, comme secrétaire, chez Mlle Blanche de Comminges, qu'il connaissait depuis une vingtaine d'années. Il était en relations avec la famille de cette personne. La famille de Comminges est des plus honorables ; elle avait eu jadis des démêlés avec M. du Paty de Clam seul, et elle le considère comme un homme capable de tout. M. le comte de Comminges, capitaine de cavalerie, m'a déclaré que, dans les machinations de la dame voilée, il reconnaissait les menées de M. du Paty, dont la conduite avait été infâme vis-à-vis de sa famille.

Aussi, Mlle de Comminges m'a-t-elle raconté plus d'une fois qu'elle avait été particulièrement impressionnée, lors de la parade d'exécution de Dreyfus, à l'idée que c'était le colonel du Paty de Clam qui avait instruit l'affaire. Depuis cette époque, elle fut envahie par un doute angoissant sur la culpabilité du condamné. Elle s'est intéressée à la campagne faite en sa faveur ; mais je dois dire qu'elle n'a pas pris part au mouvement.

Je crois que, si Me Leblois n'est jamais venu chez Mlle de Comminges, elle a pu lui donner, chez lui, des renseignements sur M. du Paty de Clam. Je puis affirmer, parce qu'elle me l'a dit, qu'elle est allée chez Me Leblois, pour lui donner des renseignements sur l'affaire du Paty de Clam. Cette démarche se comprend à cause de l'opinion différente que Mlle de Comminges avait sur le colonel Picquart et sur le colonel du Paty de Clam.

J'ai été moi-même en relations avec Me Leblois, pour lequel je professe une profonde estime ; le colonel Picquart m'avait envoyé chez lui, de sa part, pensant qu'il pouvait m'être utile.

Quand on a parlé des affaires Dreyfus et Esterhazy, Me Leblois m'a demandé mon sentiment, mais il ne m'a rien dit.

Jamais le colonel Picquart ne m'a confié sa correspondance ou des pièces en garde.

D. — Je vous donne connaissance du procès-verbal dressé par M. Roy, commissaire aux délégations judiciaires, à la suite de la perquisition qu'il a opérée chez vous, le 16 juillet dernier.

R. — Je n'ai rien à dire à ce procès-verbal. La dépêche qui m'avait été adressée provenait de Mlle de Comminges, que ma mère et moi appelons *la suzeraine*. Cette demoiselle m'avait donné rendez-vous, à moi ou à ma mère, sous les galeries du Trocadéro, pour respirer au grand air. Il n'y avait là-dedans rien de mystérieux, et cette dépêche était sans importance.

Je dois ajouter que je suis interprète de réserve, attaché à l'état-major de la 33e division, 17e corps. Cela prouve que je suis convaincu de la véracité des confidences que m'a faites Mlle de Comminges ; sans quoi, ayant un grade dans l'armée, je pourrais ne pas oser parler.

D. — Je vous donne connaissance des pièces saisies chez vous et placées sous scellés, et vous fais remarquer que lesdits scellés ne sont pas rompus.

R. — Je reconnais que ces différents scellés sont intacts.

D. — Je vous représente le scellé n° 1.

R. — C'est bien le mot que ma mère avait laissé sur la table.

D. — Je vous représente le scellé n° 2.

R. — La photographie de l'officier allemand est celle du fils du professeur Margraff, de Berlin, chez qui mes parents m'ont envoyé à l'âge de quatorze ans. Je suis resté chez eux jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, et j'ai conservé des relations avec cette famille.

La carte du commandant Curé est celle d'un ancien ami de Mlle de Comminges. C'est un camarade du colonel Picquart ; il a été dans le même régiment que le commandant Esterhazy. Il a assisté au jugement de Dreyfus, comme juge suppléant au Conseil de guerre, mais il n'a pas pris part à la délibération. Je me rappelle que Mlle de Comminges m'a dit

qu'il était sorti du Conseil de guerre fort perplexe, et fort étonné de voir qu'on condamnait Dreyfus.

La plupart des lettres qui figurent dans ce scellé m'ont été écrites par des amis qui, incidemment, à cause de mes relations avec le colonel Picquart, me parlent de la campagne qui passionne l'opinion publique. Il y a notamment des lettres de M. Peyrusse et de M. Durieu. Il y a aussi des lettres de M. Franklin, polyglotte anglais, qui m'écrit constamment en français, en anglais et en allemand. Il y a aussi des notes au crayon, prises par moi sur des articles de journaux. Vous trouverez aussi quelques lettres de M. Margraff, qui, étant professeur au collège français à Berlin, m'écrit en français et en allemand.

Je désire que vous mettiez de côté quatre lettres écrites en allemand, datées des 29 mars 1895, 4 novembre 1897, 3 novembre 1897 et 2 janvier 1898, qui sont marquées d'une croix au crayon rouge (scellé nº 2) — elles se rapportent à la mission confidentielle dont j'ai été chargé par le colonel pour le service des renseignements, — et une lettre de Mlle de Comminges à ma mère, commençant par les mots : « Ce vendredi matin, chère Madame, n'ayant pas vu votre fils... »

Nous, juge d'instruction, plaçons cette dernière lettre sous un scellé spécial.

D. — Je vous représente le scellé nº 3.

R. — C'est un agenda sur lequel je transcris des vers, ou prends des notes au passage ; il n'a aucun intérêt dans l'affaire.

Nous, juge d'instruction, remettons au témoin quelques lettres lacées sous le scellé nº 2.

Le témoin dit :

Je reconnais recevoir quelques lettres sans importance.

Lecture faite...

Signé :

DUCASSE, FABRE, PASQUIER.

XXX

Confrontation du lieutenant-colonel Picquart avec M. Savignaud

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-huit juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A été amené,

Picquart,

En présence de Mes Labori et Hild...

D. — Je représente le scellé des pièces saisies par M. Hamard, le 13 de ce mois. Vous remarquez que le scellé est intact ?

R. — Je n'ai aucune observation à présenter sur ce scellé et je reconnais que vous venez de le rompre.

Nous, juge d'instruction, replaçons ces pièces sous scellés.

D. — Je vous donne lecture de la déclaration du sieur Savignaud, devant nous, le 25 de ce mois.

R. — Je n'ai connu M. Scheurer-Kestner que pendant les débats du Conseil de guerre, le 10 janvier 1898. Jusque-là, je ne lui avais jamais parlé, jamais écrit; le récit du nommé Savignaud est absolument mensonger en ce qui concerne ma correspondance, que j'aurais adressée à M. Scheurer-Kestner. Par contre, je crois me souvenir avoir écrit, du camp de Sidi-el-Harri, une fois à Mlle de Comminges et une fois à Leblois. Je ne me souviens, en aucune façon, avoir reçu des lettres d'Italie pendant cette période. Le local que j'occupais au camp avait d'ailleurs été occupé précédemment par d'autres officiers, dont il est possible que des papiers aient traîné. Je me souviens très bien avoir montré une fois, à l'un des plantons, où était la boîte aux lettres, et il est possible que ce soit le fait auquel fait allusion Savignaud. Je n'ai

jamais été en relations avec aucun juif de Sousse : beaucoup me saluaient, de même qu'ils saluaient le colonel et les principaux officiers. Il est fort possible qu'un de ces juifs ait dit mon nom à un de ses camarades, après m'avoir salué.

Le nommé Savignaud est arrivé au régiment pour être musicien ; il y a fait preuve d'un très mauvais esprit, et a suscité au colonel, par des dénonciations à l'autorité supérieure, des ennuis de toutes sortes. Son indiscipline a d'ailleurs été reconnue, lui a valu de la prison, et lui a valu d'être cassé de ses fonctions de musicien, ce qui fait qu'il a pu me servir de planton.

Je demande que l'on écrive à M. le général Dechizelle, commandant la subdivision de Batna, alors commandant le 4e tirailleurs, pour lui demander : 1° Si Savignaud n'était pas un déplorable soldat, animé du plus mauvais esprit, qui a dû être cassé de ses fonctions de musicien (1) ; 2° Si, pendant tout mon séjour en Tunisie, j'ai jamais eu la moindre relation avec les juifs.

A l'instant, entre **Savignaud**, déjà entendu ; après lecture de la déclaration qui précède, il déclare :

Je persiste entièrement dans ma déclaration. Je n'ai pas vu le colonel Picquart causer avec le juif, mais celui-ci l'a salué, en l'appelant par son nom. J'ai ramassé l'enveloppe portant le timbre italien, à la porte du pavillon. Je suis certain d'avoir porté à la poste des lettres pour le colonel à l'adresse de M. Scheurer-Kestner, de Mlle Blanche de Comminges et de M. Leblois.

J'ai bien été puni de huit jours de prison pour avoir adressé ma démission de musicien au général de division,

---

(1) Voir *Documents annexes*, n° XIV.

Voir également la déposition de M. Savignaud, du 24 octobre 1898, et la pièce suivante (*Enquête de la Cour de Cassation*, t. II, pages 306 à 310).

Voir enfin les renseignements fournis sur M. Savignaud et la déposition de M. Trarieux, à l'audience du Conseil de guerre de Rennes, du 6 septembre 1899 (*Le Procès Dreyfus*, t. II, page 295 et pages 454 à 460).

Les déclarations de M. Savignaud n'ont été retenues ni par le réquisitoire de M. Siben, ni par le rapport du capitaine Tavernier. (*Note de l'éditeur.*)

sans avoir passé par la voie hiérarchique. Je n'ai pas été puni pour un motif de discipline.

L'inculpé dit :

Je dois dire que, le pavillon étant commun à quatre officiers, la lettre provenant d'Italie pouvait avoir été adressée à un de mes camarades. Je désirerais savoir si le témoin a parlé de ce fait à quelqu'un, et à quelle époque il en a parlé pour la première fois ?

Savignaud dit :

La première fois que j'ai parlé de ces faits, c'est le lendemain du jour de la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de l'affaire Zola, dans les premiers jours d'avril. J'ai cru alors de mon devoir, dans l'intérêt de la justice, d'écrire ce que je savais à M. le premier président de la Cour de cassation.

L'inculpé dit :

Est-ce que le témoin n'aurait pas fait de déclaration devant des officiers et à quelle époque ?

Le témoin dit :

J'ai fait, en effet, la déclaration à deux officiers qui me l'ont demandée, et à qui je n'ai pas cru devoir la refuser, au commencement de ce mois, chez moi, à Mirebeau (Vienne). Je ne connaissais pas ces officiers, qui devaient appartenir à la garnison de Paris. Ces officiers étaient en civil, et ils m'ont simplement demandé ce que je savais dans l'affaire. Je ne sais ni le nom ni le grade de ces officiers. J'ai bien donné tous les détails que j'ai fournis dans ma déclaration ici et aux deux officiers, à M. le premier président de la Cour de cassation.

Lecture faite...

Signé :

PICQUART, SAVIGNAUD, FABRE, PASQUIER.

XXXI

Troisième interrogatoire du lieutenant-colonel Picquart

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-huit juillet, à quatre heures et demie du soir,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A été amené,

Picquart...

D. — La prévention vous reproche d'avoir communiqué certaines pièces ou certains dossiers confidentiels intéressant la sûreté extérieure de l'État, qui ne vous avaient été confiés qu'en raison même de vos fonctions, à une ou plusieurs personnes non qualifiées pour en prendre connaissance.

Il s'agit notamment d'un dossier d'espionnage Boulot, du dossier secret concernant les pigeons voyageurs, du dossier secret contenant une pièce connue sous le nom de : « Ce canaille de D. », et du dossier militaire de trahison Esterhazy, contenant la pièce connue sous le nom de *petit bleu*. L'inculpation sera précisée ultérieurement, s'il y a lieu. Aujourd'hui, je me borne à vous faire connaître les dépositions des témoins, en vous invitant à fournir toutes les explications que vous pouvez avoir à présenter.

R. — Pour les faits qui me sont reprochés, je reconnais parfaitement avoir communiqué le dossier Boulot à une personne liée par le secret professionnel, et j'agissais en cela dans la plénitude de mes prérogatives.

Je nie absolument avoir communiqué le dossier secret concernant les pigeons voyageurs, et je me plains qu'à ce sujet, on ait laissé subsister l'équivoque qui s'est établie dès l'enquête du général de Pellieux. J'ai bien communiqué un dossier des pigeons voyageurs, mais c'est un dossier non secret, ne contenant que des circulaires, etc. Je crois, du

reste, avoir été le premier à dire, lors de l'enquête du général de Pellieux, que j'avais communiqué le dossier Boulot et le dossier des pigeons voyageurs.

En ce qui concerne le dossier secret, contenant la pièce intitulée : « Ce canaille de D. », je ne l'ai jamais communiqué à aucune personne non qualifiée. J'affirme de la façon la plus formelle que je ne l'ai montré qu'à mes chefs hiérarchiques ou à ceux des officiers de mon service qui en avaient déjà connaissance. Je n'en ai jamais dit le moindre mot à Me Leblois, qui n'en sait très probablement, en ce moment-ci, que ce qu'en a dit le ministre de la guerre, à la tribune de la Chambre.

Enfin, je n'ai jamais communiqué, à des personnes non qualifiées, la moindre pièce du dossier de trahison Esterhazy. En consultant Me Leblois, à la suite de la lettre de menaces du commandant Henry, je lui ai bien dit qu'il existait une pièce ou des pièces contre Esterhazy, et cette explication était nécessitée par le paragraphe 2 de la lettre de Henry, mais je n'ai jamais été plus loin dans mes explications, et c'est par l'enquête de novembre 1897, que Leblois a appris que la pièce en question pouvait bien s'appeler le *petit bleu*.

D'ailleurs, pour répondre d'une façon suffisamment claire et précise à la grave accusation portée contre moi, il est nécessaire, il est même indispensable que toutes les pièces des dossiers dont il est fait mention dans l'inculpation soient produites à l'instruction. Je déclare, en outre, qu'il m'est impossible de me renfermer, à l'occasion de cette instruction, dans la réserve que je m'étais imposée à la Cour d'assises. Je serai obligé, pour répondre d'une manière claire et satisfaisante aux témoignages portés contre moi, d'entrer dans le détail de faits que je ne connais qu'en raison de mes fonctions antérieures ; j'y mettrai néanmoins toute la réserve compatible avec les intérêts de ma défense.

D. — Je vous donne lecture successivement des déclarations des témoins. Je commence par celles de M. le général Gonse, en date des 15 et 21 juillet courant.

R. — Le général Gonse dit que les personnes étrangères au service n'entrent pas au bureau des renseignements. C'est parfaitement exact ; aussi, n'est-ce que dans l'intérêt

de mon service que j'ai fait entrer Me Leblois pour le consulter : 1° pour l'affaire Boulot; 2° pour la question des pigeons voyageurs.

Voici, d'ailleurs, comment les choses se passaient, d'abord avant que j'aie pris le service, et ensuite quand j'ai eu pris le service.

Avant mon arrivée, on laissait pénétrer dans les bureaux tous les individus qui avaient la qualification d'espion, et je pourrais en citer qui ont pénétré dans le bureau du colonel Sandherr, dans le bureau du colonel Henry, et qui, depuis, ont servi une nation étrangère.

J'ai changé cette manière de faire ; les personnes honorables entraient seules dans les bureaux du haut ; les personnes douteuses étaient reçues dans une petite pièce voisine de la loge du concierge, complètement en dehors de toute espèce de bureau. Les personnes dont on aurait pu avoir franchement à se défier étaient reçues en dehors du ministère. Cette manière de faire, à laquelle sont venus s'ajouter quelques remaniements intérieurs, n'a sans doute pas laissé d'indisposer les officiers habitués à une autre routine.

J'avais, du reste, le droit absolu, sous ma responsabilité, de faire monter dans mes bureaux les personnes que je jugeais convenable d'y admettre. Le général Gonse ignorait d'ailleurs le nom de la plupart des personnes employées au service. Je résume ma pensée en disant que j'avais le droit absolu de faire monter Me Leblois dans mon bureau, du moment que j'avais l'intention de recourir à lui pour mon service.

Le général Gonse fait une erreur, je crois, quand il dit que les deux dossiers de pigeons voyageurs, le dossier secret et le dossier non secret, étaient séparés. Je crois bien que les deux dossiers étaient réunis. Lorsque j'ai voulu faire étudier à Leblois le dossier non secret, l'archiviste m'a remis les deux liasses. J'ai gardé la partie secrète par devers moi, et j'ai communiqué, en temps utile, à Leblois, la partie non secrète.

Le général Gonse dit que la pièce « Ce canaille de D. » a dû être divulguée par Leblois ou par moi, car très peu de personnes la connaissaient. Or, je puis établir qu'au contraire, à ce moment-là, vingt-cinq personnes au moins

devaient la connaître, parmi lesquelles, plusieurs appartenant à l'élément civil. De plus, à ce moment-là, M[e] Demange savait parfaitement qu'une pièce secrète avait été communiquée aux juges. Je l'ai appris du moins par sa déposition au procès Zola. Il est donc naturel que la famille Dreyfus se soit préoccupée, dès ce moment-là, de la nature de la pièce secrète, et qu'elle ait dirigé ses investigations sur celles de ces vingt-cinq personnes qui étaient le plus susceptibles de pouvoir la renseigner.

D'ailleurs, rien ne pouvait me gêner davantage, comme je le prouverai plus tard, qu'une divulgation des journaux au mois de septembre 1896. J'étais alors en plein dans l'enquête Esterhazy. Je savais que ce dernier ne se doutait absolument de rien, et tous faits de nature à l'avertir étaient extrêmement préjudiciables au succès de mes recherches.

Je n'ai pas remis à Leblois la correspondance complète du général Gonse, je ne lui ai remis que quatorze lettres : deux relatives à l'enquête Esterhazy et douze relatives à ma soi-disant mission (1). Il était nécessaire, pour ma défense, que je prouve que mes chefs avaient connaissance de l'enquête Esterhazy, car je savais que, dans mes notes du personnel, — notes qui m'ont été communiquées indûment, je dois le dire, par un officier mort depuis, — il était écrit que j'avais fait une enquête en dehors de mes chefs.

Les douze lettres relatives à ma mission étaient également nécessaires, pour montrer le caractère dérisoire de cette mission, pour montrer les contradictions qui se faisaient constamment jour dans cette correspondance, et enfin pour indiquer clairement que l'on cherchait à se débarrasser de moi, en y mettant des formes.

Je ne savais d'ailleurs pas, ou moment où je remis ces lettres à Leblois, les machinations qui avaient été ébauchées contre moi, en novembre et décembre 1896, et qui n'avaient eu leur suite définitive qu'en novembre 1897. J'ignorais, ce que m'a appris, depuis, le général de Pellieux, qu'on conservait contre moi, au ministère, depuis le 15 décembre 1896, une sorte de pièce secrète, un faux signé *Speranza*, et il est intéressant de comparer à ce fait, le ton des lettres que

(1) Voir *Documents annexes*, n[os] I et III. (*Note de l'éditeur.*)

m'écrivait alors le général Gonse. Bien que je n'aie agi que par intuition, j'ai donc bien fait, pour ma défense, de remettre, en juin 1897, ces lettres entre les mains de Leblois.

En ce qui concerne la lettre chiffrée, dont parle le général Gonse, je l'ai reçue effectivement à mon passage à Besançon, et je croyais l'avoir détruite immédiatement après l'avoir lue. Je l'avais conservée avec les quelques papiers confidentiels que j'avais en Tunisie. Je ne l'ai jamais montrée à Leblois.

Le général Gonse dit que le dossier Boulot contenait des renseignements intéressants, concernant l'espionnage et le contre-espionnage. Ils ne contenaient, à ce sujet, que des indications relatives à un pays étranger, et aucunement à ce qui pouvait intéresser la France. Ce dossier Boulot n'était d'ailleurs que le résultat de l'instruction ouverte par le parquet de Nancy. Ce dossier était revenu au ministère de la Guerre, l'instruction n'ayant donné aucun résultat au point de vue d'une complicité civile. Le ministre, qui s'était intéressé personnellement à l'affaire, pensait que l'enquête n'avait pas été suffisante, qu'il devait y avoir des complices civils. On m'apporta le dossier du cabinet du ministre, en me demandant s'il n'y avait pas lieu de le renvoyer au ministère de la Justice, en demandant une instruction plus complète.

J'ai jugé que ni le commandant Henry, qui s'occupait ordinairement de ces sortes de choses, ni moi-même, n'avions de compétence suffisante pour répondre, sans autre conseil, à ce que demandait le cabinet du ministre. Je fis alors appel aux lumières de Leblois, qui avait été, pendant dix ans, dans les parquets, et qui me paraissait à même de m'indiquer rapidement une solution. Il eut à ce sujet une longue conférence avec Henry et, sur ses explications, je proposai de renvoyer le dossier au parquet militaire, sans insister davantage auprès de la justice civile. Ce qui fut fait. Je ne crois pas que le dossier ait passé entre les mains du général Gonse. Je crois bien qu'il a fait l'objet d'une communication directe entre le cabinet du ministre et moi.

Le général Gonse dit qu'il ne savait pas ce que contenait le dossier secret Dreyfus avant qu'il me l'ait réclamé, entre le 12 et le 14 novembre 1896. Je me réserve de présenter mes observations à ce sujet, quand je serai confronté avec

lui. Quant à l'époque à laquelle je lui ai rendu ce dossier, elle est bien antérieure au 12 novembre, et remonte à la fin d'octobre ou aux premiers jours de novembre.

Je demande que le général Gonse produise la note écrite, par laquelle je demandais une enquête, lors de l'apparition de l'article de l'*Eclair*, du 15 septembre 1896 (1).

Il doit se souvenir aussi que j'ai demandé une perquisition aux bureaux de ce journal, et qu'il m'a opposé une fin de non-recevoir.

Le général Gonse semble dire que j'ai été le trouver de mon propre chef, le 3 septembre 1896, pour lui proposer de substituer Esterhazy à Dreyfus. Je n'ai été le trouver, ce jour-là, que sur l'ordre formel du général de Boisdeffre, à qui j'avais exposé la veille les raisons que j'avais de croire que le bordereau était d'Esterhazy, et que les pièces du dossier secret ne s'appliquaient pas à Dreyfus. Le général de Boisdeffre m'avait dit d'aller, avant toute chose, avertir le général Gonse et prendre son avis. Le général de Boisdeffre savait parfaitement que je n'avais pas encore informé le général Gonse de mes recherches sur Esterhazy, et il le savait depuis son retour de Vichy.

L'expérience que j'avais eue de l'affaire Dreyfus m'avait montré quels graves inconvénients peuvent résulter, pour une enquête aussi sérieuse que celle d'une affaire de haute trahison, de la divulgation des faits à un trop grand nombre de personnes, avant que les bases soient bien établies ; c'est pour cela, qu'à cette date du 3 septembre, les seules personnes informées de mon enquête sur Esterhazy étaient le ministre, le général de Boisdeffre, deux ou trois officiers de mon bureau, et l'unique agent que j'ai employé à cet effet. Encore ce dernier ne savait-il absolument pas la vraie raison pour laquelle j'avais établi ma surveillance.

L'interrogatoire n'ayant pu être terminé ce jour, et l'inculpé déclarant renoncer à ce qu'un nouvel avis par lettre soit envoyé à

---

(1) Le général Gonse n'a pas fait droit à cette demande.

Comparer les explications du colonel Picquart, page 101, et ses dépositions à la Cour d'assises (*Procès Zola*, t. I, page 287) et à la Cour de cassation (*Enquête de la Cour de Cassation*, t. I, page 166.)

(*Note de l'éditeur.*)

ses conseils, nous informons verbalement M[e] Labori et M[e] Hild que la procédure sera mise demain 29 à leur disposition, et que les opérations seront reprises le samedi 30 courant, à une heure et demie de relevée.

Lecture faite...

Signé :

PICQUART, FABRE, PASQUIER.

XXXII

Déposition de M. Amadieu

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-neuf juillet,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu,

Amadieu (Amédée), trente-neuf ans, administrateur du journal le *Matin*, rue d'Argenteuil, 25,

Dépose :

En novembre 1896, le directeur du *Matin* était M. Bunau-Varilla, qui habite 22, avenue du Trocadéro; actuellement, il doit se trouver à sa campagne, à Orsay.

La direction actuelle du *Matin* ne peut donc fournir aucun renseignement. Nous ne savons pas de quelle façon le fac-simile du bordereau Dreyfus, reproduit dans notre numéro du 10 novembre 1896, que je vous remets, est parvenu à cette époque au *Matin*.

Lecture faite...

Signé :

AMADIEU, FABRE, PASQUIER.

XXXIII

Quatrième interrogatoire du lieutenant-colonel Picquart

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le trente juillet, à une heure et demie du soir,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction…

A été amené.

Picquart,

En présence de Me Labori, son conseil.

D. — Veuillez continuer les explications que vous avez à présenter, relatives à la déposition du général Gonse.

R. — Auparavant, j'ai une observation à présenter au sujet de Savignaud. En sortant de votre cabinet, j'ai cherché à me rappeler quelles étaient les personnes ayant un nom germanique auxquelles j'avais pu écrire du camp de Sidi-el-Harri, et qui auraient pu donner lieu, de la part de Savignaud, à une confusion avec M. Scheurer-Kestner. Je me souviens parfaitement avoir reçu, à Sidi-el-Harri, un faire-part de mariage de la fille de Mme Gabrielle Wenger, demeurant à Versailles, 18, rue Albert-Joly. J'ai dû écrire immédiatement à cette dame pour répondre à ce faire-part.

Je reprends mes explications au point où je les avais laissées lors de mon dernier interrogatoire.

Le général Gonse parut assez ému de mes explications. Il me dit : « Mais alors, on se serait trompé ? » et, sur mon affirmation, il me pria d'agir avec beaucoup de prudence, et de dire au général de Boisdeffre, qu'à son avis, il fallait absolument séparer les deux affaires, l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy.

Je lui objectai que le bordereau était commun aux deux affaires ; mais il maintint son avis, tout en restant complètement dans le vague, au point de vue des moyens d'action.

Jusqu'à son retour, qui eut lieu, je crois, le 15 septembre, il ne s'expliqua pas d'une façon beaucoup plus claire, dans les deux lettres qu'il m'écrivit à ce sujet. Il m'a semblé pourtant résulter de ma conversation et de ces lettres, que je devrais, dorénavant, abandonner toute idée de faire faire des expertises comparatives entre l'écriture du bordereau et celle d'Esterhazy, et que je devrais me borner à rechercher comment ce dernier avait pu faire copier des documents, et quels étaient ces documents.

Une chose que je n'ai jamais comprise, dans la consigne que m'a donnée le général Gonse, c'est qu'il la motive en me disant que le premier de ces moyens était susceptible de donner lieu à des indiscrétions. A mon avis, il était très difficile, au contraire, d'agir ainsi qu'il le voulait, sans mettre beaucoup de gens en éveil, et cela est si vrai que j'ai dû y renoncer, après avoir essayé d'interroger un secrétaire et un officier. Ce n'est qu'à son retour à Paris que le général Gonse fut un peu plus clair, et que je crus comprendre, de ses explications, qu'il n'y avait plus lieu de s'occuper de Dreyfus.

Quand je rentrai de chez le général Gonse, après la visite que je lui avais faite à la campagne, je rendis compte au général de Boisdeffre de tout ce que m'avait dit le général Gonse; il me répondit simplement de suivre exactement l'avis de ce dernier.

Le général Gonse dit que, si j'avais à me plaindre de la lettre que m'a écrite le commandant Henry, à la date du 31 mai 1897, j'aurais dû m'adresser à mes chefs. Cette lettre, dont vous me représentez la copie, se trouve dans le scellé n° 2 [procès-verbal de M. Roy, du 13 juillet 1898] (1). J'affirme que tout recours auprès de mes chefs, au sujet de cette lettre, eût été à ce moment-là illusoire, et je tiens à m'expliquer d'une manière détaillée à ce sujet.

Les lettres que m'avait adressées M. le général Gonse, au sujet de ma prétendue mission, la manière étrange dont on m'avait attiré à Marseille, puis embarqué subitement pour l'Afrique, et envoyé enfin au 4e tirailleurs, sous des prétextes invraisemblables, m'avait clairement montré que l'on cherchait à m'éloigner et à se débarrasser de ma présence.

(1) Voir *Documents annexes*, n° VII. *(Note de l'éditeur.)*

Comme je n'avais absolument rien à me reprocher et que l'on ne m'avait jamais fait aucun reproche sérieux, comme, d'autre part, il s'était passé au ministère, avant que je l'aie quitté, des incidents absolument étranges, — pour n'en citer qu'un seul : arrivée mystérieuse d'un document, que j'ai qualifié de faux, et qui nommait Dreyfus en toutes lettres, lettres anonymes adressées à Weil lui annonçant que lui et son ami Esterhazy allaient être dénoncés, etc. — je jugeai qu'il devait y avoir eu quelque machination dirigée contre moi. Je ne savais pas alors que la lettre forgée, signée *Speranza*, avait été arrêtée et décachetée au ministère, et qu'on la gardait pour s'en servir contre moi ; rien d'ailleurs, dans la correspondance du général Gonse, n'était venu me révéler un fait aussi grave; mais, de l'ensemble des circonstances, je n'en avais pas moins nettement l'intuition qu'il se machinait quelque chose contre moi, et j'étais tellement imbu de cette idée, que, sortant de la réserve absolue dans laquelle je m'étais tenu jusqu'à ce jour, j'écrivis au commencement de janvier 1897, au général Millet, directeur de l'infanterie au ministère de la Guerre, qui m'avait toujours montré une amitié des plus fidèles, une lettre contenant en substance ces mots : « Il s'est passé au ministère, entre mes chefs et moi, des choses que je ne puis vous dire, étant lié par le secret professionnel ; mais je sens qu'il y a dans l'air des machinations contre moi. Voyez ce que cela peut être ».

Le général me répondit qu'il n'y avait rien du tout, que j'avais sans doute cessé de plaire et qu'il me félicitait d'être en Afrique. Cette lettre me tranquillisa, lorsque, dans les premiers mois de 1897, il arriva, à diverses reprises, que des personnes, ayant rendu des services au bureau des renseignements, m'écrivirent pour me dire qu'elles avaient été à mon bureau à Paris, qu'on leur avait dit que j'étais en voyage, qu'on ne savait pas exactement la date de mon retour, etc., etc. J'avais été absolument excédé, pendant plusieurs mois, par le rôle anti-militaire que j'avais été obligé de jouer auprès de nombreux généraux pour leur faire croire à ma soi-disant mission. Ces lettres achevèrent de m'exaspérer ; je les renvoyai au commandant Henry, en y épinglant une note ainsi conçue ou à peu près : « Que l'on dise donc

une bonne fois aux gens que je n'occupe plus mes fonctions, ou que j'ai été relevé de mes fonctions. Je n'ai pas à en rougir ; ce dont je rougis, ce sont des mensonges et des mystères qui ont accompagné mon départ de Paris (1). » Le commandant Henry était alors, nominalement, le chef du service des renseignements.

Cette note était datée du 18 mai : elle a dû arriver à Paris le 22 mai. Le 7 juin, j'ai reçu la réponse du commandant Henry, datée du 31 mai. Je remarquai immédiatement que cette lettre avait été mise à la poste le 3 juin ; elle n'avait donc pas été écrite, ni mise à la poste, sous le coup d'une émotion légitime, comme le dit un des témoignages, celui du général de Boisdeffre, puisqu'il s'était écoulé neuf jours entre la réception de ma lettre et la réponse, et trois jours entre la rédaction de la réponse et la mise à la poste. Cette lettre m'a paru avoir le caractère le plus grave, et me donnait la preuve des machinations que je soupçonnais. Cette gravité résulte :

1° Du texte même de la lettre ;

2° Des circonstances de temps qui accompagnaient la rédaction.

La lettre dit en substance — je traduis ici ce que veulent dire les termes peu compréhensibles à première vue : — 1° J'y suis accusé d'avoir exercé une surveillance sur une personne absolument innocente, Esterhazy, et pour des motifs étrangers au service ; 2° d'avoir cherché à suborner deux officiers du service des renseignements, pour leur faire dire que le *petit bleu* provenait d'une origine compromettante pour Esterhazy ; 3° que j'aurais divulgué le dossier secret de l'affaire Dreyfus.

Je savais parfaitement que les présomptions les plus graves pesaient sur Esterhazy, et qu'on ne m'avait jamais dit le contraire. Je savais parfaitement que le *petit bleu* était des plus compromettants pour Esterhazy, et qu'on ne l'avait jamais nié. Je savais parfaitement que je n'avais jamais, même parlé, à qui que ce soit, en dehors de mes chefs, du dossier secret de l'affaire Dreyfus. Ces accusations, venant

---

(1) Voir le texte exact de la note en question, *Documents annexes*, n° VI. (*Note de l'éditeur.*)

d'un subordonné *après enquête*, disait-il, enquête à laquelle je n'avais pas été appelé à répondre, me montraient bien qu'il avait dû se passer des choses graves depuis mon départ.

Il était inadmissible que Henry ait pris sur lui de m'écrire cela, sans en référer à ses chefs; les délais entre la réception de ma lettre et sa réponse et la mise à la poste, étaient pour moi des signes certains à ce sujet, et je ne crains pas d'affirmer, sur ces deux seuls indices, que le général Gonse, tout au moins, devait avoir lu, sinon inspiré, la réponse de Henry.

Instruit par l'exemple de l'affaire Dreyfus, je savais comment un officier suspect pouvait être rapidement accusé, mis au secret, et convaincu, sur de fausses indications, avant d'avoir pu se défendre. Je vis, dans la lettre du commandant Henry, la suite naturelle des mesures étranges prises, à mon égard, pour me faire quitter Paris. Me jugeant menacé dans mon honneur et ma sécurité personnelle, jugeant absolument illusoire de m'adresser à des chefs qui s'étaient débarrassés de ma présence dans des conditions si extraordinaires, je partis pour Paris, afin de prendre les mesures de défense que je jugeais nécessaires. Avant de rien faire, je fis pourtant une dernière tentative dans le milieu militaire (en activité de service); j'allai voir un général sous les ordres duquel j'avais servi, et je lui exposai la situation sans entrer d'ailleurs dans les détails. Cet officier général me donna le conseil de faire le mort. Comme je savais parfaitement à quoi m'en tenir sur les procédés qui pourraient être employés à mon égard, si jamais l'affaire Dreyfus revenait sur l'eau, je crus nécessaire de prendre d'autres dispositions, et de m'adresser à un avocat. J'aurais eu encore bien plus de raisons de le faire, si j'avais su, à ce moment, l'existence de la fameuse lettre *Speranza*, que je n'ai connue que depuis. Je ne connaissais pas d'autre avocat que Me Leblois; c'était un vieil ami d'enfance, dans lequel j'avais une confiance entière, et qui s'était occupé déjà, avec succès, de deux affaires militaires, l'affaire du général Reste et celle du capitaine Devrez.

Je n'avais jamais parlé jusqu'alors à Leblois de l'affaire Dreyfus, ni de l'affaire Esterhazy, et il n'était venu à mon bureau que dans les conditions que j'ai déjà mentionnées

dans une déclaration précédente. Je le vis dans la dernière partie du mois de juin. Je lui montrai la lettre de Henry, et je lui donnai des explications sommaires sur les deux premiers paragraphes de cette lettre. Je me refusai à lui donner aucune explication sur le troisième paragraphe, que je considérais comme une question particulièrement secrète. Ces explications étaient, en substance, les suivantes :

« Henry m'accuse d'avoir surveillé un innocent pour des motifs étrangers au service. J'ai surveillé un nommé Esterhazy, commandant au 74e d'infanterie. Je le considère, non comme un innocent, mais comme un homme sur lequel pèsent les plus graves présomptions d'être l'auteur d'une partie des faits reprochés à Dreyfus.

« Le commandant Henry me reproche d'avoir cherché à suborner deux officiers du service des renseignements pour leur faire dire qu'une pièce de mon service inculpait Esterhazy. Je n'ai jamais cherché à suborner personne, ni à donner à la pièce en question une valeur qu'elle a parfaitement par elle-même. Je ne lui ai jamais dit en quoi consistait cette pièce, et, au moment du procès Esterhazy, il m'a demandé si cette pièce, dont je lui avais parlé, était la même que le *petit bleu,* ce à quoi je répondis affirmativement. »

J'instruisis aussi Leblois du caractère étrange de ma pseudo-mission, et je lui remis en dépôt, à l'appui de mon dire, douze lettres du général Gonse, celles de la dernière période.

Je lui dis que, non seulement dans le premier paragraphe de la lettre Henry, mais encore dans mes notes, on m'accusait d'avoir fait l'enquête Esterhazy indûment. Pour prouver que j'avais bien agi avec l'assentiment de mes chefs, je lui remis en dépôt les deux lettres du général Gonse du mois de septembre 1896, et le brouillon de deux lettres que je lui avais écrites à la même époque sur ce sujet. Je le laissai d'ailleurs libre de faire, le cas échéant, ce qu'il jugerait nécessaire, pour me soustraire aux machinations dont je me sentais entouré. Je retournai ensuite en Tunisie, et n'écrivis à Leblois que de temps à autre, pour le renseigner sur mes faits et gestes, et compléter deux ou trois points, sans importance, de mes explications

Les autres lettres du général Gonse, celles notamment qui s'appliquent à la première partie de ma mission, — dont une portant une phrase chiffrée, — sont toujours restées en ma possession, et je ne les ai jamais montrées à Leblois ni à personne. On les a saisies chez moi, dans le tiroir secret de mon secrétaire, et vous me les avez représentées. La première partie de ma mission était d'ailleurs à peu près rationnelle, et je n'avais aucun intérêt à faire constater par mon avocat ce qui s'y rapportait.

Le général Gonse dit qu'il ne peut pas m'attribuer formellement la communication du fac-simile du bordereau au journal le *Matin*. Je proteste énergiquement contre cette insinuation. Je m'étonne qu'au lieu de se livrer à des propos en l'air, on n'ait pas fait faire une enquête sérieuse. La divulgation par un journal d'une pièce telle que le bordereau pouvait bien motiver une perquisition. On n'en a rien fait, et c'est maintenant seulement que l'on veut apporter contre moi des accusations de ce genre, plus ou moins formelles.

Le bordereau a paru dans le *Matin*, dans le but d'écraser les partisans de Dreyfus, et, très probablement d'avertir, en même temps, le véritable auteur du bordereau, Esterhazy, qui, malgré l'avertissement de l'*Éclair*, ne paraissait pas s'être ému outre mesure.

Si le bordereau avait été livré par un ami de Dreyfus, l'article du *Matin* n'aurait pas présenté la particularité suivante qui est extrêmement importante à retenir :

Le bordereau est reproduit en fac-simile, et, à la suite, on reproduit, *non plus en fac-simile, mais en caractères d'imprimerie*, le texte exact de la dictée faite par du Paty de Clam à Dreyfus, un moment avant l'arrestation de ce dernier. Cette reproduction est accompagnée de la fausse légende actuellement répandue partout, et relative au trouble de Dreyfus. Si l'auteur de l'article avait reproduit le fac-simile de la dictée à la suite du fac-simile du bordereau, tout le monde aurait pu se rendre compte, comme je l'ai fait moi-même : 1° que l'écriture de la dictée, est très dissemblable de celle du bordereau ; 2° qu'il n'y a aucune altération sensible dans le texte de la dictée, malgré l'interruption faite brutalement par du Paty de Clam au milieu de cette dictée, interruption au sujet de laquelle il a donné des motifs si

invraisemblables, au cours du procès de 1894. Comme on lui demandait pourquoi il avait interrompu brusquement Dreyfus au milieu de la dictée, en lui disant : « Mais qu'avez-vous donc? vous tremblez? », alors que l'écriture ne donne aucun signe de trouble, du Paty répondit : « J'étais certain d'avoir affaire à un profond simulateur, à un homme qui se tenait sur ses gardes, dès son entrée dans la salle où était faite la dictée. Je l'ai interpellé brusquement, il n'a pas bronché; il a donné une réponse vague : « J'ai froid aux doigts ». J'ai eu ainsi la preuve que cet homme se méfiait et qu'il était sur ses gardes.

Je dois ajouter que la publication du bordereau par le *Matin* m'a mis dans le plus grand embarras vis-à-vis d'Esterhazy, que l'on me poussait vivement, à cette date, à surveiller de près et qui, dès lors, se trouvait complètement averti. Je recueillis des indices nombreux de son trouble profond. Il arriva brusquement de la campagne à Paris, et, comme sa permission expirait, il resta néanmoins à Paris, et écrivit à son colonel, à Rouen, qu'il était malade et ne pouvait rejoindre. Le lendemain ou le surlendemain de la publication du bordereau, mon agent qui le surveillait et pourrait en témoigner, le vit courir, dans les rues, par une pluie battante, sans parapluie. Cet agent me dit : « Il est vert; il doit être complètement acculé. » Je dois dire, pour l'explication de ce mot, que j'avais toujours dit à cet agent que je lui faisais surveiller Esterhazy pour des questions d'argent.

En résumé, la publication du bordereau, par le *Matin*, me paraît avoir été faite par quelqu'un de l'État-major, qui cherchait à donner de nouvelles preuves de la culpabilité de Dreyfus, tout en avertissant Esterhazy. Celui-ci fut d'ailleurs averti peu après, plus directement, par les lettres anonymes dont j'ai parlé.

Pendant la très courte enquête que j'ai pu faire avant mon départ, au sujet de l'indiscrétion du *Matin*, je n'ai recueilli que cette indication, que je donne d'ailleurs telle que je l'ai reçue, sans y attacher autrement d'importance : M. Marchand, rédacteur à l'*Eclair*, et employé civil à mon bureau, m'a dit que, la veille ou l'avant-veille de la publication, un rédacteur du *Matin* avait vu M. Bertillon.

J'aurais encore quelques observations générales à faire

sur la valeur du témoignage du général Gonse; je me réserve de les présenter, quand je reprendrai la question d'ensemble.

D. — Je vous donne lecture de deux déclarations de M. l'archiviste Gribelin, des 16 et 21 juillet courant, et des deux déclarations de M. le lieutenant-colonel Henry, devant nous, les 15 et 22 juillet. Je vous donne également connaissance des déclarations de Capiaux et de Billet, en date du 16 juillet courant.

R. — Avant de répondre en détail aux allégations de ces témoins, je crois devoir exposer dans quelles conditions j'ai été amené à prendre connaissance du dossier secret de l'affaire Dreyfus, et quel est l'usage que j'en ai fait. Depuis le milieu d'avril 1896 ou le commencement de mai, je surveillais le commandant Esterhazy sans me douter de la connexité de son affaire avec celle de Dreyfus. Au mois d'août suivant, je cherchais à pousser l'enquête plus vigoureusement et je priai le ministre de m'autoriser à demander au colonel Abria, commandant le 74e, des échantillons de l'écriture d'Esterhazy, que je ne connaissais nullement à cette époque. Mon but était de comparer ces échantillons avec les pièces compromettantes, sans auteur dénommé, que nous possédions au service. Le colonel me fit parvenir divers rapports ou lettres de service, écrits par Esterhazy, et je fus immédiatement frappé de la similitude de cette écriture avec celle du bordereau. J'avais à ma disposition des fac-simile de ce bordereau, dont certains se trouvaient notamment dans l'armoire où Gribelin avait sa caisse. En faisant la comparaison, ce n'est plus la similitude, c'est l'*identité* que j'ai constatée. Désireux de m'éclairer par d'autres témoignages, je fis faire des photographies des pièces et rapports de la main d'Esterhazy, en faisant cacher avec soin la signature et les mots qui pouvaient indiquer que la pièce émanait d'un officier. C'est cette opération très naturelle, lorsqu'il s'agit d'assurer la discrétion d'une expertise, qui fit dire au commandant Lauth, dans un de ses témoignages, avec une intention malveillante, que j'avais photographié des lettres d'Esterhazy en faisant supprimer des phrases entières. Je montrai une des photographies à du Paty, qui me dit qu'elle devait être de Mathieu Dreyfus — c'était fin août 1896. Cette affir-

mation est intéressante, si l'on se rappelle que du Paty de Clam prétendait que le bordereau présentait un mélange de l'écriture de Mathieu et d'Alfred Dreyfus.

Je montrai une autre photographie de l'écriture d'Esterhazy à Bertillon qui, lui, m'affirma carrément que c'était l'écriture même du bordereau. Je ne me souviens plus exactement si ma visite à ce dernier a eu lieu fin août ou au commencement de septembre. En tout cas, d'autres indices venaient s'ajouter à la question d'écriture. Je savais qu'Esterhazy était allé aux manœuvres, exceptionnellement, au printemps de 1894, et le bordereau, qui avait toujours passé pour avoir été écrit au printemps de 1894, se termine par ces mots : « Je pars en manœuvres. »

Je passe sur les autres raisons, très sérieuses, qui indiquent Esterhazy comme l'auteur du bordereau. Vivement ému par cette découverte, je me ressouvins de ces mots que m'avait dits le colonel Sandherr, lorsque j'avais pris le service : « Si jamais on vient à contester la culpabilité de Dreyfus, demandez le petit dossier qui est dans l'armoire de Henry... Lisez-le, montrez-le au chef qui vous aura fait des objections ; on sera fixé. » Je me souviens encore que, quoique ce fût la fin de la journée, je voulus être fixé le soir même, afin de pouvoir rendre compte de toutes ces choses, au général de Boisdeffre, le lendemain matin ; le général Gonse était en permission. Je dis à Gribelin : « Donnez-moi le petit dossier de l'affaire Dreyfus, qui est dans l'armoire du colonel Henry » (lequel était absent également à ce moment là). Gribelin me remit ce dossier, sans aucune observation, et j'en pris immédiatement connaissance. J'en avais bien entendu parler longuement en 1894 ; je savais même vaguement quel genre de pièces devait s'y trouver ; car, quoi qu'en dise Gribelin, tout cela était beaucoup plus connu dans le ministère qu'on ne se plaisait à le dire, mais je n'avais jamais eu encore le dossier entre les mains.

C'est avec un profond sentiment de tristesse que je vis, en prenant connaissance des pièces, que l'une d'elles s'appliquait absolument à Esterhazy et non à Dreyfus, tandis que trois autres, retenues contre Dreyfus et applicables à des inconnus, ne pouvaient inculper Dreyfus. Je renfermai le dossier dans mon armoire et je rendis compte le lendemain au général de

Boisdeffre, en lui disant, ce qui était ma profonde conviction, qu'aucune pièce de ce dossier ne pouvait soutenir cinq minutes de discussion contradictoire. C'est alors qu'il m'envoya chez le général Gonse.

Je crois bien que j'ai demandé le dossier à Gribelin le 30 ou le 31 août 1896. Ce dossier est resté entre mes mains jusqu'à la fin d'octobre ou commencement de novembre 1896, mais je crois plutôt fin octobre. J'ai eu à montrer, à diverses reprises, des pièces, soit au chef de l'État-major, soit au ministre, et c'est parce que cette question était toujours pendante et que c'était d'ailleurs mon droit, que je l'ai gardé dans mon armoire, au lieu de le faire rentrer dans l'armoire de Henry. Je sais qu'un jour le général Gonse est venu me le redemander brusquement. C'était un matin ; Henry était présent, et je m'étonne qu'il ne s'en souvienne plus, d'autant plus que j'ai demandé à ce moment au général Gonse de faire l'inventaire, ce à quoi il s'est refusé, paraissant très pressé. Lors des enquêtes militaires, Gribelin avait dit, d'ailleurs, qu'il avait retrouvé ce dossier en désordre, dans mon armoire, après mon départ, ce qui montre bien combien ses affirmations sont lancées à la légère.

Je n'ai jamais montré ce dossier, et je n'en ai jamais parlé à qui que ce soit en dehors de mes chefs et des officiers qui le connaissaient. Je conteste donc, de la façon la plus formelle, les allégations de Henry et de Gribelin à ce sujet. D'ailleurs Leblois n'est jamais venu au bureau pendant la période durant laquelle j'ai eu ce dossier entre mes mains. C'était l'époque de ses vacances ; il n'était pas à Paris à ce moment-là, et il n'y est pas revenu temporairement. J'ai eu ce dossier sur ma table, dans le courant de la journée. Chacun a ses habitudes de travail, et je m'étonne que Henry, dans sa déposition, me reproche d'avoir eu toutes sortes de choses sur mon bureau, y compris ce dossier. Je reconnais parfaitement avoir reçu diverses personnes, lorsque ce dossier était sur ma table, et l'avoir, pendant ces visites, simplement retourné, de sorte que le titre échappait à la vue, et que le paraphe seul de Henry était apparent.

Les personnes que j'ai reçues, à l'époque et aux heures indiquées par Gribelin et Henry dans leurs premières dépositions, alors que, ne sachant pas encore l'absence de Leblois,

ils mettaient le fait fin septembre ou au commencement d'octobre 1896, je dis que ces personnes étaient MM. Hennion et Mittelhauser, commissaires spéciaux (Sûreté générale, ministère de l'Intérieur), Paléologue, et peut-être Delaroche-Vernet, attachés au ministère des Affaires étrangères, et de Pulligny, ingénieur, rue François Ier, qui s'occupait alors de me construire un appareil photographique instantané. Il est plus que probable que Henry et Gribelin ont dû me voir en conversation avec quelques-uns de ces messieurs, le dosssier secret étant sur ma table. Je demande qu'ils soient entendus, pour établir les heures et l'époque auxquels ils sont venus dans mon bureau. Je prie de remarquer qu'ils y venaient pour le service. Il est possible qu'avec le temps, une confusion se soit établie dans l'esprit de MM. Henry et Gribelin, au sujet de la personne qu'ils ont vue assise près de moi, au moment où le dossier secret se trouvait sur ma table. Je m'étonne d'ailleurs que, puisque le commandant Henry a jugé utile de dire au général Gonse qu'il avait vu une personne étrangère dans mon bureau, personne qu'il n'a pas nommée, pendant que le dossier secret était sur ma table, le général Gonse ne m'ait jamais dit un mot de la chose, ne m'ait jamais fait aucun reproche à ce sujet, et que j'en aie eu la nouvelle plus d'un an après, lors de l'enquête Esterhazy, alors que les passions les plus vives avaient commencé à s'allumer. D'ailleurs, si j'avais fait une communication à Leblois, cela aurait été pour qu'il s'en servît. Or, une seule pièce a été divulguée, parmi les quatre pièces du dossier, c'est celle qui porte cette phrase : « Ce canaille de D. » C'est précisément la seule qui, à la rigueur, peut un moment retenir l'attention. Les autres n'ont aucune valeur contre Dreyfus ; l'une d'elles est même probante contre Esterhazy. Je crois qu'un partisan de la réhabilitation de Dreyfus en aurait sûrement parlé. J'ai déjà dit précédemment que la pièce « Ce canaille de D. », était, comme les autres, d'ailleurs, connue d'au moins vingt-cinq personnes que je puis nommer, à la fin de 1894.

Je remarque du reste avec étonnement le fait suivant. On parle de la pièce : « Ce canaille de D. » dans l'*Eclair* et dans la brochure Bernard Lazare. Comme on connaît mon opinion au sujet de la culpabilité de Dreyfus, on dit que ce

n'est pas moi qui ai pu commettre cette indiscrétion. Plus tard, quand Leblois a eu pris part à la campagne en faveur de Dreyfus, c'est lui que Gribelin a vu à mon bureau, le dossier secret entre nous deux. Henry précise davantage, c'est la pièce : « Ce canaille de D. », et non une autre, qui sort du dossier.

Dans l'intervalle, le gouvernement a reçu des lettres — je cite le texte même de la dépêche officielle adressée au général Leclerc à Tunis — lui faisant connaître que je m'étais laissé voler, par une femme, la photographie d'un document secret, qui n'est autre que la pièce : « Ce canaille de D. ». Enfin, la preuve de ce vol devient manifeste, puisque la photographie elle-même est remise, sous forme de document libérateur, au commandant Esterhazy, par une femme voilée de mon entourage.

Je ne puis m'empêcher de trouver, dans la gradation de ces faits, un phénomène singulier, d'autant plus singulier que c'est toujours la même pièce du fameux dossier divulgué, qui entre en scène.

J'ajoute que, si j'avais eu envie de montrer le dossier secret à Leblois, rien ne m'était si facile, étant données ses dimensions, que de le mettre dans ma poche, et d'aller chez Leblois qui habite vis-à-vis du ministère. Si j'avais voulu le communiquer au ministère même, comment me serais-je exposé à être surpris en commettant un délit aussi grave, comment ne me serais-je pas enfermé avec Leblois, comment surtout aurais-je crié : « Entrez ! » alors que ce pouvait être le général Gonse qui venait à mon bureau ?

L'interrogatoire n'ayant pu être terminé ce jour, et l'inculpé déclarant renoncer à ce qu'un nouvel avis par lettre soit envoyé à ses conseils, et à ce qu'une nouvelle communication de la procédure leur soit donnée, nous informons verbalement Me Hild (Me Labori n'ayant pu rester jusqu'à la fin de l'interrogatoire), que les opérations seront reprises le lundi 1er août prochain, à huit heures et demie du matin.

Lecture faite...

Signé :

PICQUART, FABRE, PASQUIER.

XXXIV

Procès-verbal de transport au ministère de la Guerre

Nous, Albert Fabre, juge d'instruction près le tribunal de la Seine, accompagné de M. Feuilloley, procureur de la République, de M. Siben, son substitut, de M. Duval, architecte dessinateur, et de M. Louis Pasquier, notre greffier, nous sommes transporté au ministère de la Guerre, à l'effet de visiter les locaux occupés par le service de la statistique et des renseignements.

Nous avons été dirigé dans notre visite par M. le général Roget, délégué du ministre.

Nous avons reçu un plan des locaux, dressé par le génie, et nous avons prié M. Duval de prendre, sous nos yeux, un croquis du bureau occupé en 1896 par M. Picquart, et des différentes pièces dont il est parlé dans l'affaire.

Nous avons constaté que le bureau de l'ex-chef du service de la statistique était de dimensions restreintes, qu'on y accédait par deux portes : l'une, entrée principale, donnant sur un petit vestibule et faisant face à son bureau de travail; près de cette porte, et du côté où elle bat, se trouve un grand pupitre droit, sur lequel on a l'habitude d'étendre des cartes ou papiers de grandes dimensions.

L'autre, porte de service, donne sur le couloir où se trouvent les bureaux des officiers du service. Par cette porte entrebâillée, et du couloir, on voit parfaitement une table placée près du bureau du chef de service, et perpendiculairement à ce bureau.

Nous avons constaté que, lorsqu'on entre dans les locaux occupés par le service, une sonnette électrique retentit et donne l'éveil au personnel.

Paris, le 31 juillet 1898.

Signé :

FABRE.

XXXV

Cinquième interrogatoire du lieutenant-colonel Picquart

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le premier août, à neuf heures du matin.

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A été amené,

Picquart,

D. — Veuillez continuer les explications que vous avez à présenter, relativement aux déclarations du colonel Henry, de l'archiviste Gribelin, de Capiaux et de Billet.

R. — Avant de continuer mes explications, je tiens à faire une observation sur un point de ma dernière déclaration. En citant le propos que m'avait tenu le colonel Sandherr, au sujet du dossier secret de l'affaire Dreyfus, je vous ai prié de faire mettre quelques points au milieu de ma citation ; cela ne veut pas dire qu'il y ait eu, de ma part, manque de mémoire. Le membre de phrase représenté par des points est, au contraire, parfaitement présent à mon esprit ; il est extrêmement important en lui-même, mais je n'ai pas cru nécessaire de le citer à ce moment ; cela nous aurait fait entrer dans un nouvel ordre d'idées. Je me réserve d'y revenir, si je le juge utile.

Je reprends mes observations.

Le colonel Henry dit que la pièce secrète « Ce canaille de D. » n'était connue que de Gribelin et de lui, peut-être de Lauth. Je répète que cette pièce était connue, en 1894, d'au moins vingt-cinq personnes que je suis prêt à nommer. De plus, j'ai bien des raisons de croire que plusieurs personnes en avaient parlé. Je reviendrai là-dessus lorsque je serai confronté avec M. Gribelin ; je n'en retiens, en ce moment, comme preuve, que le témoignage de Me Salles et de Me Demange au procès Zola, et j'estime qu'il serait utile à ma

défense que Me Demange et Me Salles fussent entendus pour préciser ces témoignages, qu'ils n'ont pas été appelés alors à développer comme il eût été souhaitable. Henry dit d'ailleurs que le colonel Sandherr a fait photographier la pièce « Ce canaille de D. ». Qui a fait cette photographie ? Que sont devenus les clichés ?

Henry dit que le dossier secret a été enfermé dans son armoire, en décembre 1894. A la Cour d'assises, il a même précisé la date, et a attiré là-dessus l'attention des jurés. Après lui, le général de Pellieux a dit que l'on n'avait pas assez fait attention à cette date. J'ai le regret d'opposer, comme je l'ai fait à la Cour d'assises, un démenti formel à l'allégation produite par le colonel Henry sur ce point.

Le dossier secret de l'affaire Dreyfus — je parle de celui qui contenait la pièce « Ce canaille de D. », de celui qui a été, pendant deux mois, entre mes mains, en 1896, — ce dossier, dis-je, a été renfermé définitivement dans l'armoire du colonel Henry, à une date postérieure au 16 décembre 1894, et que je crois être, sans pouvoir l'affirmer, les derniers jours de décembre. Je suis prêt à prouver cette allégation de la façon la plus formelle, si l'on fait comparaître les témoins que je citerai pour cela.

D'ailleurs, ce n'est pas la seule fois que le colonel Henry a cherché à créer des équivoques. Si l'on se reporte à sa déposition à la Cour d'assises, le jour où il a parlé de cette question du dossier secret, on verra qu'il a dit que la pièce « Ce canaille de D. » n'avait aucun rapport avec le *dossier* Dreyfus ; il a même ajouté à la fin : « aucun rapport avec *l'affaire* Dreyfus », ce qui est en contradiction avec les paroles prononcées à la tribune par M. le ministre de la Guerre, le 7 juillet dernier.

Le colonel Henry dit que Leblois est venu à mon bureau de vingt-cinq à trente fois; ce chiffre est absolument exagéré. Quand j'ai dit, dans des dépositions antérieures, que c'était de dix à douze fois, je crois avoir été au-dessus de la vérité.

Henry dit qu'il n'y avait aucune question juridique en suspens, lors de l'affaire Boulot. J'ai établi, au contraire, précédemment, que la raison pour laquelle j'ai consulté Leblois, c'est que le ministre désirait prendre une décision sur la

question de savoir s'il y avait lieu de renvoyer la procédure au parquet militaire, ou d'inviter la justice civile à poursuivre ses investigations.

La question, pour moi, était éminemment juridique. Je proteste encore une fois contre l'équivoque que l'on a tenté de créer, en appelant ce dossier Boulot le dossier « d'espionnage Boulot » ; c'était le dossier d'information, dossier qui venait de passer par les mains du parquet de Nancy, et qui devait être communiqué plus tard au défenseur de Boulot et à celui de son complice militaire.

Le colonel Henry dit que je ne l'ai jamais entretenu de mes intentions sur Esterhazy : il oublie que, quand mon attention a été attirée sur ce dernier par la carte-télégramme signée C., et que j'ai eu pris la résolution de le faire surveiller, j'ai consulté Henry sur le choix de l'agent qu'il était utile de charger de cette délicate mission. Comme je m'étais réservé cette affaire, je ne lui en ai parlé que très rarement, sauf à la fin d'octobre et au commencement de novembre ; ceci est prouvé par une allusion que m'a faite Henry dans une lettre qu'il m'a adressée à la date du 4 décembre 1896. (Pièce 14 du scellé 3, procès-verbal de M. Roy, du 13 juillet 1898.)

Je ne dirai qu'un mot sur la question de la date du jour où Henry prétend m'avoir vu assis, à mon bureau, avec Leblois, le dossier secret se trouvant devant nous. Il dit maintenant qu'il ne peut préciser, que c'était fin octobre ou au commencement de novembre.

J'admets parfaitement que, quand les faits se sont passés depuis un certain temps, il soit difficile d'en préciser la date par un chiffre exact, lorsqu'aucun événement saillant ne sert de point de repère. Il en est tout autrement, quand on peut estimer la date approximative du fait, par rapport à une circonstance bien déterminée, telle qu'un voyage, par exemple. Or, le rapport Ravary dit : « Un soir que le commandant Henry rentrait de permission, etc. » D'autre part, Henry confronté avec moi au Conseil de guerre, et invité par moi à préciser la date de la visite de Leblois, a dit : « Je venais de rentrer de permission, ce devait être au commencement d'octobre. »

Jamais les dépositions faites par les témoins, auprès du général de Pellieux et auprès du commandant Ravary, ne

m'ont été communiquées, et, malgré la promesse que m'en avait faite le général de Luxer, ma confrontation avec Henry a été la seule qui se soit produite au Conseil de guerre. Néanmoins, je déduis du propos de Henry et du rapport de Ravary, que Henry a dû témoigner, à l'enquête et à l'instruction militaire, qu'il m'a vu avec Leblois, peu de temps après être rentré de permission. Or, il est rentré de permission fin septembre et il ne savait pas, au moment de sa déposition devant l'autorité militaire, alors que ses souvenirs étaient plus frais que maintenant, d'environ huit mois, il ne savait pas, dis-je, que Leblois n'était à Paris, ni en septembre ni en octobre. Je saisis cette occasion pour montrer l'intérêt qu'il y a pour ma défense, à la communication du dossier de l'enquête et de l'instruction militaire.

Quant à la déclaration du nommé Capiaux, elle est absolument mensongère. Pendant le temps que Capiaux a été concierge, Leblois n'est venu qu'une fois à mon bureau, dans les environs du 10 novembre 1896.

Je n'ai rien à dire de la déposition de Billet, sauf qu'il se trompe peut-être en disant que Leblois n'est venu qu'en avril ou mai 1896; il est venu plus tôt. La date de sa première visite peut être donnée par la date à laquelle le dossier Boulot a été envoyé, du parquet de Nancy, au ministère de la Guerre (mars ou commencement d'avril 1896).

Je passe à la déposition de Gribelin. Gribelin doit faire erreur en disant que Leblois venait dès la fin de 1895. La déposition de Billet, bien qu'elle ne soit pas absolument exacte, se rapproche davantage de la vérité. Gribelin dit que le concierge Capiaux a vu souvent Leblois venir à mon bureau. Dans ma confrontation avec Gribelin, j'entends insister particulièrement sur les conversations qui ont pu avoir lieu, à ce sujet, entre Capiaux et Gribelin.

En ce qui concerne l'allégation de Gribelin, qu'il m'a vu, assis avec Leblois, le dossier secret entre nous, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit précédemment. Il y a, dans cette déposition, ou bien confusion avec une des personnes que j'ai énumérées dans ma déclaration du 30 juillet, ou bien pure invention.

Gribelin dit qu'il n'en a pas de preuve, mais qu'il est intimement convaincu que nous avons compulsé le dossier,

Leblois et moi. Je relève cette phrase qui montre bien l'esprit dans lequel est faite la déposition.

Gribelin dit que rien ne justifiait la demande que je lui ai faite de voir le dossier secret. Il est au moins étonnant qu'un agent subalterne se permette de semblables appréciations, et je retiens encore cette phrase comme caractéristique.

Gribelin parle du dossier secret des pigeons voyageurs, que j'avais entre les mains. Il émet l'allégation gratuite que ce dossier devait servir de couverture à l'autre dossier secret, le mot *couverture* étant pris, je pense, dans le sens figuré. J'avoue que je ne comprends absolument pas le raisonnement de Gribelin. Je lui ai demandé un jour le dossier des pigeons voyageurs. Il m'a remis la liasse comprenant les deux dossiers des pigeons voyageurs, le dossier secret et le dossier non secret. Le dernier dossier, j'ai invité souvent Leblois à le consulter ; quant au dossier secret, je l'ai gardé ; je l'ai eu souvent sur ma table, parce que j'ai l'habitude de garder les dossiers sur mon bureau, quand je travaille, et que je n'avais pas à rendre compte à Gribelin, pas plus qu'au commandant Henry, du moment où je devais l'enfermer dans mon armoire ou l'en sortir. Je n'ai jamais montré ce dossier à Leblois, je le répète, et il n'y avait aucune raison, d'aucun genre, pour que je le lui montre.

Quant à la question des pigeons voyageurs, que je désirais lui faire étudier, elle était la suivante :

Les règlements existants prévoyaient bien dans quelles conditions devaient se faire les lâchers de pigeons, et comment la surveillance pouvait être exercée ; mais ces règlements présentaient des lacunes, et il n'y avait notamment aucune sanction pénale en cas de contravention.

Du temps du colonel Sandherr, Gribelin était chargé, comme il le dit fort bien, de ce genre de questions, et des relations qu'il pouvait être nécessaire d'avoir à ce sujet entre notre bureau et le ministère de l'Intérieur. Quand j'ai eu pris connaissance de la question, et que j'ai vu les lacunes qu'elle présentait, je n'ai certes pas pensé un instant que Gribelin, qui est un bon archiviste, mais enfin qui est un archiviste, fût de taille à m'éclairer sur la question, qui présentait, au point de vue de la sanction pénale, tout un côté

juridique. C'est dans ces conditions que je m'adressai à Leblois, et je ne crois pas avoir dépassé en cela mes prérogatives.

J'ai souvent eu l'occasion, jusqu'à présent, de signaler combien on avait cherché à créer d'équivoques, au sujet des faits qui me sont reprochés ; car c'est d'une équivoque qu'est née l'accusation portée contre moi, d'avoir communiqué à Leblois le dossier secret des pigeons voyageurs. Lors de l'enquête de Pellieux, je dis au général que j'avais consulté Leblois sur une question de pigeons voyageurs, et que je lui avais communiqué un dossier relatif à cette question. Le général me reprocha immédiatement d'avoir communiqué un dossier secret, en me disant, devant mes objections : « Dans le bureau des renseignements, tous les dossiers sont secrets. » Il a répété ce raisonnement à l'une de ses dépositions de la Cour d'assises, lors du procès Zola. (Voir le compte rendu *in extenso*.)

Au Conseil d'enquête, devant lequel j'ai comparu au Mont-Valérien, j'ai dû protester contre la note que m'avait remise le rapporteur du Conseil, où il se trouvait écrit : que j'avais communiqué à une personne étrangère à l'armée deux dossiers *secrets* intéressant la défense nationale, — le mot *secrets* ayant d'ailleurs été ajouté après coup (1). Je dis au rapporteur qu'il s'agissait sans doute du dossier Boulot et du dossier des pigeons voyageurs, que la dénomination de *secrets* était inexacte ; que le premier était un dossier d'instruction, et le second un dossier ordinaire ; que je demandais instamment que ce dossier des pigeons voyageurs fût produit devant le Conseil d'enquête. On produisit bien un dossier des pigeons voyageurs, mais c'était le dossier secret ; on n'apporta même pas le dossier ordinaire, et j'ai lieu de m'étonner d'un fait aussi étrange. Leblois, mis en présence du dossier secret des pigeons voyageurs, ne le reconnut pas ; mais il fit la description du dossier non secret, qu'il avait eu entre les mains, et cette description coïncide absolument avec celle que fit ensuite Gribelin au sujet du même dossier. Je ne puis croire que ce soit par un simple effet du hasard que l'on n'ait apporté, au Conseil d'enquête, que le dossier secret des pigeons voyageurs. Je

---

(1) Voir *Documents annexes*, n° X. (*Note de l'éditeur.*)

vois au contraire, dans ce fait, une preuve de plus de la malveillance avec laquelle on m'a poursuivi, depuis le jour où l'affaire Esterhazy s'est confondue avec l'affaire Dreyfus.

L'interrogatoire n'ayant pu être terminé à onze heures du matin, nous avons déclaré à Me Hild qu'il serait repris à deux heures de relevée.

Lecture faite...

Signé :

PICQUART, FABRE, PASQUIER.

XXXVI

Sixième interrogatoire du lieutenant-colonel Picquart

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le premier août, à deux heures du soir,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A été amené,

Picquart,

En présence de Mes Labori et Hild, conseils de l'inculpé...

D. — Veuillez continuer vos explications.

R. — M. Gribelin prétend que la filature d'un garçon de bureau indiquée dans la brochure de Bernard Lazare n'était connue que du colonel Sandherr, d'un commandant, et de lui Gribelin, qu'il m'a raconté cette filature, et que moi seul puis en avoir donné connaissance à Bernard Lazare.

Je nie de la façon la plus formelle avoir parlé à qui que ce soit de cette histoire, à laquelle j'attachais d'ailleurs peu d'importance. Je crois qu'en cette occasion, comme en d'autres que j'ai signalées, Gribelin a dû s'illusionner, en ce qui concerne le secret gardé au moment où le fait s'est produit. En tout cas, que l'on interroge M. Bernard Lazare et, s'il se retranchait derrière le secret professionnel, je deman-

derais que l'on prît tous les moyens nécessaires pour le faire parler.

Les illusions de Gribelin ressortent encore d'une façon caractéristique, dans la conversation qu'il a eue avec moi à la suite de l'apparition, dans le journal *l'Eclair*, d'un article où il était parlé de la pièce secrète. Dans sa déposition, Gribelin raconte exactement une partie de cet entretien, mais il ne le raconte pas complètement. Comme nous étions assez émus de cet article, il me dit en effet quelque chose d'approchant à: « Comme le commandant Henry est absent, on est fondé à croire que c'est vous ou moi qui avons commis une indiscrétion au sujet de la pièce secrète ». Je lui répondis : « Soyez tranquille, je ne croirai jamais que c'est vous, et je vous couvre ».

Mais, après avoir examiné avec lui si ce ne pouvait être Marchand, rédacteur à l'*Éclair* et employé civil à mon bureau, je lui ai fait remarquer le grand nombre de personnes qui étaient au courant de cette pièce et de l'usage qui en avait été fait. Je lui en énumérai une vingtaine à peu près, et lui rappelai l'entretien qu'il avait eu avec M. Lebon au commencement du mois de septembre, et dans lequel il avait été question des pièces secrètes. Il me répondit : « C'est pourtant vrai ! » et l'incident fut clos.

J'en arrive à la campagne de presse. Gribelin s'étonne que j'aie prévu une campagne de presse sur l'affaire Dreyfus. D'après lui, j'aurais même dit : « Ils ne savent pas ce qui les attend, là-haut! ». Je ne crois pas m'être jamais exprimé de cette façon, surtout vis-à-vis de Gribelin, qui oublie réellement dans tout ceci qu'il n'est et n'a jamais été qu'un agent subalterne.

Il est possible, il est probable même, que j'aie exprimé tout haut ma crainte d'une campagne de presse, dans les premiers jours de septembre, et cela: 1° parce que le 3 septembre, si je ne me trompe, un journal anglais avait annoncé l'évasion de Dreyfus, et 2° pour les motifs suivants, qu'il est nécessaire de développer d'une façon plus étendue:

Je lisais moi-même, depuis plus d'un an, toute la correspondance adressée à Dreyfus, et toute celle qu'il envoyait à sa famille. Il n'est pas douteux qu'en suivant de si près une correspondance, on arrive à en saisir les moindres nuances.

Or, depuis quelque temps, toute la famille parlait, en termes plus ou moins couverts, de choses prochaines qui permettraient d'arriver à une réhabilitation. J'ai fait copier plusieurs de ces lettres : je crois même en avoir fait photographier une. De plus, vers cette époque, certains conciliabules de la famille m'étaient signalés ; on se réunissait à la campagne ; bref, tout semblait indiquer une action quelconque prochaine. C'est d'ailleurs ce qui m'a fait dire, dans une lettre au général Gonse : « Divers indices me font croire, etc... ». Mais je n'ai pas seulement dit : « divers indices », au général Gonse ; j'ai aussi dit : « un fait grave », et le fait grave le voici :

Le 31 août 1896 environ, j'avais dit au général de Boisdeffre, pour la première fois, que je croyais Dreyfus innocent. J'avais montré, à la même époque, à du Paty, de l'écriture d'Esterhazy, et il m'avait répondu : « C'est de Mathieu Dreyfus ». Mais jamais, depuis, il ne m'a dit un mot de cette question. Or, le 4 septembre, je crois, est arrivée au ministère des Colonies, une lettre à l'adresse d'Alfred Dreyfus, mise à la poste rue Cambon, et destinée à lui être envoyée à l'île du Diable. Cette lettre parut tellement suspecte que l'on m'avisa immédiatement d'avoir à passer au ministère des Colonies. L'avis téléphonique fut transmis par erreur au général Billot lui-même, qui ne voulut pas d'abord, — ce sont ses propres expressions, — que les Colonies me crussent à leur service, et qui y fit envoyer Gribelin.

Ce dernier revint bientôt, me disant que la lettre à l'adresse de Dreyfus avait été ouverte, comme toutes celles ayant la même destination, qu'on la lui avait montrée, et que, dans les intervalles des lignes, on voyait des choses compromettantes écrites à l'encre sympathique, mais d'une façon suffisamment lisible pour qu'on pût lire presque tout sans préparation. Il me dit que cette lettre avait été envoyée à la préfecture de Police. J'y courus dès que je pus le faire, et après avoir rendu compte sommairement de l'incident à mes chefs. La lettre avait été chauffée, dans l'intervalle, pour faire apparaître complètement l'encre sympathique, et elle avait été légèrement brûlée dans cette opération. L'écriture de la lettre était absolument singulière, ressemblant plutôt à un dessin qu'à une écriture ordinaire ; le texte était quelconque ; c'était un juif qui signait Weiler, et qui disait à

Dreyfus qu'il mariait sa fille à un jeune homme de Bâle, et qu'il tenait à le lui annoncer.

Jamais, depuis un an que je suivais la correspondance de Dreyfus, je n'avais vu une écriture semblable à celle-là. Jamais je n'avais vu de correspondant du nom de Weiler. Le texte à l'encre sympathique, d'une écriture ordinaire et qu'il m'était impossible, par l'examen rapide que j'ai dû faire, de ramener à une écriture connue, était particulièrement suggestif; il disait : « Ne comprenons rien à vos dernières communications; reprenez le premier système. Dites où sont les armoires qui contiennent les documents et quel est le mot des serrures; acteur prêt à agir ».

Je pensai, en voyant ces mots, que la famille Dreyfus avait trouvé quelqu'un qui consentait à se faire passer pour un traître, et qu'elle avait tout employé pour faire un gros scandale. C'est dans cet esprit que j'ai écrit au général Gonse ma lettre du 8 septembre. (Pièce jointe à la déclaration du capitaine Descoings.)

Ce n'est que plus tard qu'un mot de M. Cavard, homme dans le jugement duquel j'ai la plus grande confiance, vint jeter dans mon esprit un trait de lumière. Il avait été, par son service, comme directeur du cabinet du préfet de Police, mis au courant de cette pièce, et nous en parlions. Je lui dis à peu près ceci : « Les Dreyfus vont faire un coup ridicule, et cette affaire va leur être nuisible, et se retournera contre eux ». — « Oui, me répondit M. Cavard, d'un air songeur, à moins que cette pièce ne soit un faux ! » Et ma conviction ferme et absolue, après tout ce qui s'est passé, est que cette pièce est effectivement un faux. Quoi qu'il en soit, j'exprimai, devant mes chefs, le regret que cette pièce eût été abîmée; on l'aurait envoyée à Dreyfus, et on aurait bien vu ce qu'il en aurait fait.

Je fis transmettre cette opinion à la Préfecture, et j'y allai moi-même peu après. A mon grand étonnement, M. Bertillon me montra un de ses employés qui était occupé à refaire un exemplaire de cette pièce, et qui était arrivé à une similitude tellement frappante, qu'il n'y avait aucun moyen de distinguer l'original de la copie. Je pris cependant la copie et la regardai par transparence; le filigrane du papier était identiquement celui de l'original, et M. Bertillon me

dit en riant : « Vous voyez qu'on a pensé à tout ! » Ce qu'est devenue cette pièce, je l'ignore. J'ai quitté Paris vers l'époque à laquelle la réponse de la Guyane aurait dû arriver, et je ne sais si l'épreuve a été faite sur Dreyfus.

On conçoit, néanmoins, qu'en présence d'incidents si graves, que j'attribuais, à ce moment, à des agissements de la famille Dreyfus, j'aie été fondé à dire à mes chefs qu'il se préparait de gros scandales, et que j'aie pensé qu'ils seraient accompagnés de l'accessoire obligé d'une campagne de presse, déjà amorcée par la fausse nouvelle de l'évasion de Dreyfus.

Sur ces entrefaites, arrive l'article de l'*Éclair*.

Si l'on voulait faire porter les soupçons sur moi, au moins pendant quelque temps, rien n'était plus habile que de choisir le journal l'*Éclair* pour y faire des divulgations, vu qu'un de mes employés était rédacteur à ce journal. Aussi, dès l'apparition de l'article, tous les gens qui ne connaissaient pas le fond des choses, dirent-ils, au ministère : « Cela vient du bureau des renseignements; ils y ont un rédacteur de l'*Éclair !* »

Or, rien ne pouvait me gêner davantage, étant donnée la situation de l'enquête Esterhazy, que les divulgations de l'*Éclair*.

Je me suis déjà étendu sur cette question dans une déclaration antérieure. Je me borne à rappeler que j'ai demandé à ce moment, avec la dernière énergie, et exceptionnellement par écrit, une enquête sur cette divulgation. Je demandai même une perquisition à l'*Éclair* (1). Au premier moment, je n'avais pas lu attentivement l'article; j'avais pensé que c'était la continuation des agissements que j'attribuais à la famille Dreyfus. C'est sous cette impression que j'écrivis au général Gonse la lettre du 14 septembre 1896 (pièce jointe à la déposition du capitaine Descoings, du 25 juillet 1898). Cette impression pouvait paraître confirmée par ce fait que Mme Dreyfus déposa, le 16 septembre, une pétition, en se basant sur l'article de l'*Éclair*. Mais bientôt, en y réfléchissant, des doutes s'élevèrent dans mon esprit et, depuis, j'ai attribué, sans hésiter, à une autre origine les divulgations de l'*Éclair*.

---

(1) Voir le texte et la note, page 75. *(Note de l'éditeur.)*

D'abord, bien que Marchand, le rédacteur employé à mon bureau, n'eût pu me donner aucun renseignement précis sur l'auteur de l'article, il me dit ultérieurement, à diverses reprises : « On dit généralement que cela vient de l'État-major; d'ailleurs, M. Pauffin de Saint-Morel a été vu plusieurs fois à l'*Éclair* ces temps-ci. » Je cite ce propos, mais je n'en tire pas du tout la conclusion que M. Pauffin soit l'auteur de l'article ou ait porté cet article, et cela parce que je ne sais pas la date exacte à laquelle il est allé à l'*Éclair*. Mais, ce qui est certain, c'est que l'article porte deux signes particuliers qui permettent de retrouver la trace de son auteur ou de son inspirateur.

En relisant attentivement cet article, j'ai été frappé, en effet, des deux particularités suivantes :

1° Le récit du paragraphe intitulé : « Les perquisitions » est textuellement le récit que nous a fait, à diverses reprises, au moment du procès de 1894, le commandant du Paty de Clam :

2° L'indication d'une pièce : « Cet animal de Dreyfus devient trop exigeant », est exactement l'interprétation que nous donnait du Paty, en 1894, de la pièce : « Ce canaille de D. ». Dans cette dernière pièce, il est dit : « Je lui dis qu'il était fou. » Or, du Paty nous a toujours raconté ceci, parlant du langage tenu, au sujet de D., par l'auteur de la pièce « Ce canaille de D. » : « Dreyfus était devenu trop exigeant, il avait des exigences folles. » D'ailleurs, qui avait un intérêt de premier ordre à écraser Dreyfus aux yeux de l'opinion publique, à gêner mes recherches sur Esterhazy? C'était du Paty de Clam. Il est arrivé à peu près à ce double résultat par l'article de l'*Eclair*, et, s'il s'est glissé dans cet article une maladresse, celle relative à la communication d'une pièce secrète en chambre du Conseil, c'est que, dans un factum aussi long, on ne peut certainement pas penser à tout.

D'ailleurs, si ma participation à la divulgation de l'*Eclair* est contestable, si elle est formellement contestée par moi, il est une chose qui est incontestable, c'est le délit commis par l'*Eclair*, en faisant cette divulgation.

Je crois donc être fondé à demander que les investigations

et les recherches destinées à établir quel est l'inspirateur de l'article de l'*Eclair* soient poussées jusqu'à la dernière limite. C'est, à mon avis, le seul moyen d'arriver sûrement à la connaissance de la vérité.

D. — Je vous donne lecture des déclarations et des notes fournies par le général de Boisdeffre. Je vous donne lecture également de la déclaration de M. le général de Pellieux.

R. — J'ai peu de choses à dire sur la déposition du général de Boisdeffre. Il me paraît s'être souvenu, d'une façon généralement très exacte, de ce qui s'est passé entre nous. Je suis venu effectivement le trouver, à la gare de Lyon, à son retour de Vichy, le 5 août. Je croyais que la date était un peu antérieure, que son retour s'était effectué à la fin de juillet; mais il doit avoir raison. Ce qui peut avoir fait confusion dans mon esprit, c'est que je lui ai écrit deux fois, avant son retour, la première fois, pour lui dire que j'avais à lui rendre compte d'une affaire très grave, dont je n'avais parlé à personne, même au général Gonse.

Je ne sais si je l'avais dit au ministre, parce que je ne me rappelle plus si j'ai parlé de cette question Esterhazy au ministre en juillet, ou au commencement d'août. Pour cette particularité, des pièces peuvent préciser la date. C'est l'époque à laquelle Esterhazy demandait à venir au ministère, soit au service des renseignements, soit à la direction de l'infanterie. Il a fait faire beaucoup de démarches à ce sujet, soit par divers députés dont je pourrais citer les noms, soit même, a-t-il prétendu, par le général Saussier. C'est à ce moment-là que j'en ai parlé au ministre.

Quoi qu'il en soit, le général de Boisdeffre m'avait répondu ou fait répondre à ma première lettre, pour me dire de préciser. Je lui laissai entrevoir de quoi il s'agissait, n'osant toutefois confier un nom à ma lettre. C'est alors qu'il m'écrivit une deuxième lettre m'invitant à le trouver à la gare de Lyon à son arrivée. Je m'y trouvai en effet. Il m'invita à monter dans sa voiture, et je le mis au courant de l'état actuel de l'affaire. Je ne soupçonnais pas alors que l'affaire Esterhazy dût m'amener à l'affaire Dreyfus. Je ne lui ai donc rien dit à ce sujet, comme il l'a d'ailleurs reconnu dans sa déposition.

Le général m'a prescrit de continuer mes recherches, et nous sommes restés assez tard à son hôtel de la rue de Grenelle, où j'ai pris congé de lui. Etant donnée l'heure avancée, je doute que je sois rentré au bureau après cela, et surtout que mes officiers y soient restés. Je n'avais d'ailleurs aucun motif d'être mécontent de l'accueil que le général de Boisdeffre avait fait à mes déclarations. Il est donc absolument improbable que j'aie prononcé les paroles que Lauth et Gribelin m'attribuent à ce sujet : paroles que je nie formellement. Il serait d'ailleurs intéressant de rechercher si Lauth n'était pas en mission ce jour-là. Il y était, en tout cas, à une date très rapprochée du 5 août.

La déposition du général de Boisdeffre est parfaitement exacte, en ce qui concerne ma visite au général Gonse, à Cormeilles, au commencement de septembre 1896. Cette déposition montre l'inanité des insinuations que le général Gonse a faites au sujet du silence que j'ai gardé vis-à-vis de lui, relativement à l'affaire Esterhazy. Ce silence était parfaitement connu du général de Boisdeffre. J'en ai expliqué les raisons dans une déclaration précédente.

J'ai, en effet, annoncé au général de Boisdeffre que je croyais qu'une campagne allait être entreprise par les Dreyfus, et par la voie de la presse ou autrement, pour établir l'innocence de l'ex-capitaine ; j'ai énuméré précédemment tous les indices qui m'avaient amené à envisager la probabilité de cette campagne.

Le général de Boisdeffre prétend que le service de mon bureau souffrait de l'idée fixe que j'avais, de vouloir réhabiliter Dreyfus. Je me permets de remarquer que la surveillance de la famille Dreyfus, celle de la presse et celle d'Esterhazy, ne prenaient qu'une partie minime de mon temps, et que j'ai obtenu, à la fin de l'été et en automne 1896, au point de vue des armées étrangères, des résultats d'une importance capitale, tels que je n'en avais pas eus encore, depuis que j'étais à la tête du service.

Je sais que j'étais desservi sous main par le colonel Henry auprès du général Gonse, ainsi que Henry a eu la naïveté de le faire sentir, dans sa dernière déposition à la Cour d'assises. Je vois, d'après la déposition du général de Boisdeffre, qu'il a été averti de la lettre que m'a écrite le

commandant Henry, à la date du 31 mai 1897. J'avais donc raison de penser, comme je l'ai dit dans une déclaration précédente, que cette lettre était connue des chefs de Henry, ce qui en augmente la gravité, et montre combien il était inutile que je m'adressasse à eux dans cette circonstance.

Le général de Boisdeffre dit bien qu'il a connu cette lettre après coup. Je voudrais savoir si c'est après qu'elle a été écrite, ou après qu'elle a été envoyée ; car quatre jours se sont écoulés entre ces deux opérations. Je voudrais aussi savoir quand le général Gonse en a eu connaissance. Le général de Boisdeffre a dit que cette lettre ne pouvait être le point de départ d'une enquête quelconque ; je le crois bien, puisque d'après l'affirmation de Henry, une enquête avait eu lieu, et cela, sans que je sois entendu, ce qui augmente la gravité de la chose Enfin, je ne puis admettre que Henry ait agi sous l'empire de l'émotion causée par ma lettre, qui d'ailleurs émanait de son supérieur, puisque neuf jours se sont écoulés entre la réception de ma lettre et cette réponse.

Le général de Pellieux dit, dans sa déclaration, en parlant de moi : « Il m'a avoué avoir donné connaissance à Leblois du dossier formé contre Esterhazy et de la pièce *petit bleu*, contenue dans ce dossier ».

Le général de Pellieux établit là une équivoque qui est aggravée du Conseil de guerre, et qu'il importe de relever avec la plus grande précision. J'ai dit au général de Pellieux que j'avais donné connaissance à Me Leblois de la lettre de menaces que m'avait écrite Henry, à la date du 31 mai 1897 ; que, par conséquent, j'avais été amené à lui dire, pour expliquer les paragraphes 1 et 2 de cette lettre, que j'avais fait une enquête sur Esterhazy, et qu'une pièce, celle dont il est parlé au paragraphe 2 de la lettre, incriminait Esterhazy. Cela veut donc dire que j'ai appris à Leblois qu'il existait un dossier Esterhazy et une pièce incriminant celui-ci (pièce dont je ne lui ai aucunement donné la description), mais je me suis refusé à lui donner certains détails sur cette pièce. C'est ce que le général de Pellieux interprète en disant que j'ai donné connaissance à Leblois du dossier formé contre Esterhazy. Je m'élève absolument contre cette interprétation, et je m'élève avec non moins de vivacité contre la réponse que le

général de Pellieux prête à Leblois devant le Conseil de guerre : d'après le général de Pellieux, à la question : « Qui vous a communiqué ce dossier ? » il aurait répondu par ces mots : « C'est le colonel Picquart ». Je n'ai jamais donné connaissance de ce dossier à Leblois, si l'on attache à ces mots le sens de produire ou de décrire des pièces. Je lui en ai donné connaissance, si l'on veut dire par là que je lui ai dit qu'il existait un dossier de ce genre. Je ne lui ai, à plus forte raison, jamais communiqué ce dossier.

Le général de Pellieux m'a d'ailleurs fait dire fréquemment ce que je n'avais pas dit. Il prend une déclaration, l'amplifie souvent dans des proportions absolument extraordinaires. Je n'en cite qu'un exemple, qui s'est produit à la Cour d'assises. M. le général de Pellieux a affirmé que j'avais *cambriolé* pendant huit mois le logement d'Esterhazy! (Voir le compte rendu *in extenso* du procès Zola.)

Le général de Pellieux trouve extraordinaire que le *petit bleu* me soit arrivé directement! Là encore, il prend les libertés les plus grandes avec la réalité des faits. Ainsi que je l'expliquerai, quand nous serons arrivés à cette question, le *petit bleu* m'a été remis, par Henry, à l'état de débris confondus au milieu d'une quantité de débris du même genre. Henry a dit plus tard qu'il s'était étonné de n'avoir pas aperçu ce *petit bleu* en faisant un triage préliminaire des papiers. Henry ne faisait pas ce triage d'une façon régulière, depuis que je gardais les débris de papiers dans mon armoire, et il est très explicable qu'il ne l'ait pas fait particulièrement à l'époque de l'apparition du *petit bleu*, parce qu'à ce moment, il s'est absenté plusieurs fois de Paris, et qu'il lui est arrivé d'apporter directement des papiers au ministère, sans rentrer chez lui.

J'entrerai d'ailleurs plus tard dans de plus grands détails en ce qui concerne la remise et le triage de ces débris de papiers, opération dont le général de Pellieux ne m'a pas semblé avoir une idée bien nette, au cours de son enquête.

Le général de Pellieux emploie une expression d'une vivacité regrettable, en disant que j'ai commis un *mensonge*, en affirmant que je n'avais pas surveillé Esterhazy qu'à partir de la réception du *petit bleu*. J'affirme, de la façon la plus formelle, que mon attention a été attirée pour la première

fois sur Esterhazy par le *petit bleu*, et que, tout naturellement, je n'ai fait aucun acte de surveillance le concernant avant d'avoir reçu cette pièce. J'ai toujours dit que je croyais que le *petit bleu* avait été reconstitué fin avril ou au commencement de mai. Qu'on me montre des pièces établissant que j'ai surveillé Esterhazy avant ! En tout cas, s'il y avait un écart de huit à dix jours, cela voudrait dire que je me suis trompé de huit à dix jours sur l'époque de la reconstitution du *petit bleu* ; la chose est possible à cette distance. D'ailleurs, cette question de date aurait été bien élucidée, si le général de Pellieux, le commandant Ravary et plus tard le président du Conseil de guerre, avaient bien voulu entendre, comme je l'avais demandé, l'agent qui m'a servi à surveiller Esterhazy. Mais on a sans doute craint que cet agent ne dissipât bien des légendes ; car on l'a envoyé loin de Paris, tout le temps qu'ont duré les enquêtes, et je désirerais vivement qu'il fût enfin entendu !... Il s'appelle Desvernine et appartient à la Sûreté générale (ministère de l'Intérieur) (1).

Le général de Pellieux ajoute qu'il m'a souvent pris en flagrant délit de mensonge. Au lieu de cette affirmation gratuite, il ferait bien d'indiquer avec précision quels sont les points où il m'a surpris lui disant des choses inexactes. Lorsque j'ai comparu devant lui, j'étais depuis longtemps sans communication avec qui que ce soit. Ma correspondance avait été saisie, bien que je ne fusse que témoin. J'avais dû donner ma parole de ne pas voir Leblois, et j'étais constamment entouré d'agents qui me suivaient d'une façon si indiscrète, que j'ai dû en mener un, un jour, chez le commissaire de police. Malgré toutes ces vexations et le secret effectif dans lequel j'étais placé, je défie M. le général de Pellieux de me citer une seule déclaration qui se soit trouvée en contradiction, soit avec des faits matériels, soit avec des témoins autres que ceux qui étaient directement intéressés à voir innocenter Esterhazy.

En fait de rapports mensongers, j'ai le droit de demander à M. le général de Pellieux d'où venaient ceux qu'il a pré-

(1) Voir la déposition de M. Desvernine, commissaire spécial de police, attaché au ministère de la Guerre (*Le Procès Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes*, t. II, pages 251 et suivantes).
(*Note de l'éditeur.*)

tendu exister sur ma manière de voir, sur mon caractère, mes habitudes, mes fréquentations, rapports qui me dépeignaient comme un névrosé, m'occupant de questions d'hypnotisme, de tables tournantes, fréquentant les milieux les plus interlopes.

Je dois ajouter que, depuis lors, M. le général de Pellieux m'a diffamé de la manière la plus odieuse, et que je compte lui en donner des preuves lors de ma confrontation.

L'interrogatoire n'ayant pu être terminé, vu l'heure avancée, nous nous sommes ajourné à une date ultérieure.

Lecture faite...

Signé :

Picquart, Fabre, Pasquier.

XXXVII

Déposition de M. Scheurer-Kestner

Le premier août mil huit cent quatre-vingt-dix-huit,

Devant nous, P. Bertin, juge d'instruction du territoire de Belfort, assisté de L. Canitrat, commis-greffier, et procédant, en vertu d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction de la Seine, à l'information ouverte contre les nommés Picquart et Leblois, inculpés d'infraction à la loi sur l'espionnage,

A comparu, sur invitation, le témoin

Scheurer-Kestner (Auguste), âgé de soixante-cinq ans, sénateur et industriel, demeurant à Paris, actuellement en traitement à Rheinfelden.

Nous donnons connaissance au témoin de la commission rogatoire de M. le juge d'instruction près le Tribunal de la Seine, en date du 28 juillet 1898, et nous lui posons les questions suivantes :

D. — Comment avez-vous appris que le colonel Picquart avait découvert que l'on s'était trompé en 1894, en attribuant le bordereau à Alfred Dreyfus?

R. — J'ai déjà répondu à cette question devant le Conseil

de guerre, et j'ai déclaré que, le 13 juillet 1897, Me Leblois m'avait mis au courant de faits qui ont établi ma conviction.

D. — Savez-vous ce que recherchait alors le colonel Picquart concernant le commandant Esterhazy?

R. — Non.

D. — Comment avez-vous appris qu'on s'était trompé en 1894?

R. — J'avais vu des reproductions du bordereau, provenant d'un journal que je ne puis plus vous citer, et je m'étais procuré des lettres du commandant Esterhazy, lettres qui ont été déposées, en mon nom, par Me Leblois, entreles mains du général de Pellieux, au moment de son information. Ces lettres n'avaient aucun trait à des affaires de service.

D. — Devant la Cour d'assises, il a été parlé par vous d'une correspondance entre le général Gonse et le colonel Picquart. Pouvez-vous me dire quelle était cette correspondance?

R. — Elle consistait en lettres qui m'avaient été confiées par Me Leblois, pour être communiquées à M. le président du Conseil. Ces lettres étaient des originaux. Ces lettres consistaient en une correspondance personnelle entre le général Gonse et le colonel Picquart; je les ai citées dans ma déposition devant la Cour d'assises, M. le président m'ayant interdit d'en donner lecture. Depuis, elles ont été publiées par les journaux.

D. — Quelles sont les pièces importantes que vous avez apportées au ministre de la Guerre, au cours de la visite que vous lui avez faite, et dont il est question dans votre déposition du 8 février devant la Cour d'assises?

R. — J'avais apporté au ministre de la Guerre des facsimile du bordereau, des photographies de l'écriture de Dreyfus, et des originaux émanant du commandant Esterhazy.

D. — Dans sa déposition devant la Cour d'assises, à l'audience du 10 février, le général Gonse a déclaré qu'il s'étonnait que des lettres relatives au service aient été divul-

guées; il faisait allusion à sa correspondance avec le colonel Picquart. Aviez-vous entre les mains une de ces lettres, et les avez-vous présentées au ministre de la Guerre?

R. — J'ai vu M. le ministre de la Guerre avant M. le président du Conseil, et je ne les possédais pas encore au moment où j'ai vu le ministre de la Guerre.

Les lettres auxquelles a fait allusion le général Gonse sont bien celles dont je vous ai parlé plus haut, et qui m'ont été communiquées par Me Leblois.

D. — Pouvez-vous me faire connaître comment Me Leblois s'était procuré lesdites pièces, et s'il les tenait de M. Picquart?

R. — J'estime que je n'ai pas à répondre à cette question, Me Leblois ayant donné, devant la Cour d'assises, tous les renseignements que je serais du reste incapable de donner.

D. — Pouvez-vous me faire connaître en quelle qualité Me Leblois avait obtenu communication de ces pièces? Etait-ce en sa qualité d'avocat, ou à raison de toute autre qualité?

R. — Je vous fais la même réponse qu'à la question précédente.

D. — Supposez-vous que Me Leblois ait pu se procurer quelques documents en pénétrant au service des renseignements du ministère de la Guerre?

R. — Je l'ignore absolument.

D. — Me Leblois ne vous a-t-il jamais montré ou remis quelques documents qui puissent être considérés comme intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État?

R. — Me Leblois ne m'a jamais communiqué aucun document d'aucune espèce, en dehors des lettres dont j'ai parlé.

D. — Lors de votre déposition du 8 février dernier, devant la Cour d'assises, vous avez parlé de pièces importantes que vous aviez apportées au général Billot. Quelles étaient ces pièces?

R. — Elles consistaient en fac-simile du bordereau. accompagnées de photographies de lettres de Dreyfus, et d'originaux du commandant Esterhazy, qui ont été déposés par Me Leblois en mon nom, entre les mains du général de Pellieux.

D. — Dans cette même déposition du 8 février, vous aviez dit que vous aviez déclaré au général Billot : « Il y a, dans certains bureaux, des dossiers ; faites-les venir; n'ayez aucun intermédiaire. » — Pouvez-vous me dire quels étaient ces dossiers, si vous les avez vus, et dans quels bureaux ils se trouvaient?

R. — Je ne les ai pas vus, et j'ignore dans quels bureaux ils se trouvaient; mais j'ai voulu faire allusion au dossier, que je supposais que le colonel Picquart avait constitué dans ses recherches, et dont les lettres du général Gonse font mention, lorsqu'il dit : « Au point où en est arrivée notre enquête, il ne s'agit pas, bien entendu, de cacher la lumière, mais il faut savoir comment on arrivera à la manifestation de la vérité. » En parlant de certains bureaux, j'ai voulu également faire allusion au bureau que dirigeait le colonel Picquart, naturellement, puisque c'était lui qui avait fait l'enquête.

D. — Il résulte du compte rendu de la *Gazette des Tribunaux*, numéro du 11 février 1898, deuxième page, que le général de Pellieux a déclaré que vous aviez dit tenir, de Me Leblois, qu'il existait un dossier au ministère de la Guerre, prouvant la trahison de M. Esterhazy. Pouvez-vous me dire si ce fait est exact?

Me Leblois vous a-t-il réellement déclaré qu'il existait au ministère de la Guerre un dossier prouvant la trahison du commandant Esterhazy?

R. — J'ai déclaré au général de Pellieux que je savais, par Me Leblois, qu'on avait fait une enquête, et c'est au dossier de cette enquête que j'ai entendu faire allusion; mais je ne l'ai jamais vu; jamais Me Leblois ne m'a montré aucun extrait ou copie émanant de ce dossier.

D. — Aviez-vous des relations et des rapports quelconques avec Me Leblois, et depuis quelle époque?

R. — Me Leblois est le fils d'un de mes anciens amis. J'ai

fait sa connaissance à un dîner de l'ancien Comité des Alsaciens-Lorrains du monument de Gambetta à Ville-d'Avray, comité dont je suis le président, et auquel appartient Me Leblois. Il est exact, comme vous me dites que l'a déclaré Me Leblois, à l'audience du 8 février, que c'est à ce dîner que j'ai fait sa connaissance. Nous avons parlé de cette affaire en présence d'autres personnes, et, comme je le voyais au courant de certaines choses, nous nous sommes revus et nous avons parlé ensemble du procès Dreyfus.

D. — A partir de quel moment et comment avez-vous commencé à avoir des doutes sur la culpabilité de Dreyfus? Me Leblois n'a-t-il pas contribué à fixer ces doutes dans votre esprit? Quels arguments a-t-il apportés pour vous convaincre?

R. — Mes doutes ont commencé en 1896, lors de l'interpellation Castelin, ou plutôt ils se sont accentués à partir de cette époque; car je doutais déjà antérieurement, comme beaucoup d'Alsaciens, de la culpabilité de Dreyfus; puis mes doutes se sont encore accentués lors de la publication du bordereau, puis de la brochure de Bernard Lazare et de la polémique de presse qui a eu lieu à ce moment, puis encore par les contradictions que j'ai été à même de constater chez certaines personnes, qui se prétendaient bien placées pour savoir ce qui s'était passé.

J'ai ainsi traversé des alternatives de doute et de conviction, pendant plusieurs mois, et il est certain que, lorsque j'ai appris de Me Leblois le résultat de l'enquête relative au bordereau, mes doutes ont disparu. C'est le résultat de l'enquête faite par le colonel Picquart, résultat qui m'a été communiqué par Me Leblois, qui m'a absolument convaincu. Me Leblois ne m'a apporté aucun autre document pour me convaincre.

D. — Me Leblois n'a-t-il pas essayé de vous démontrer que le véritable coupable était Esterhazy? Outre la similitude des écritures, ne vous a-t-il pas apporté d'autres raisons de croire à la trahison du commandant Esterhazy?

R. — Me Leblois m'a rapporté que le colonel Picquart avait fait une enquête, de laquelle il a acquis la conviction que le bordereau émanait du commandant Esterhazy; il ne m'a apporté aucune autre raison de croire à la culpabilité

d'Esterhazy. Je ne puis vous parler de trahison, car je ne sais rien à ce sujet, en dehors du bordereau. Je ne puis donc vous parler que de ce dernier, et c'est pour toutes les raisons que je vous ai indiquées ci-dessus, que j'ai admis qu'Esterhazy en était l'auteur.

D. — Me Leblois n'avait-il pas un dossier qu'il vous a montré? Ne vous êtes-vous pas vous-même constitué un dossier? Que contenaient ces dossiers?

R. — Me Leblois ne m'a montré aucun dossier en dehors des lettres du général Gonse et du colonel Picquart. Je n'ai eu comme dossier que les pièces suivantes : divers fac-simile du bordereau, photographies de lettres de Dreyfus, et les lettres du commandant Esterhazy versées au général de Pellieux par Me Leblois en mon nom.

D. — Il résulte des déclarations du général de Pellieux, à l'audience du 10 février, que vous lui avez dit que vous n'aviez pas de dossier, mais que Me Leblois en avait un. En quoi consistait-il?

R. — Le dossier dont j'ai voulu parler au général de Pellieux, quand je lui ai dit que Me Leblois en possédait un, consistait en lettres du commandant Esterhazy et en un *petit bleu*, qui a été également versé par Me Leblois, à moi adressé par un anonyme, et ainsi conçu — je cite de mémoire : « Piquart (*sic*) est un gredin; attendez le deuxième courrier de Tunisie et vous en aurez la preuve. » Ce *petit bleu*, comme les autres pièces dont je viens de parler, a été déposé entre les mains de M. le général de Pellieux, par mon avocat, Me Leblois. Le *petit bleu* était revêtu du timbre de la poste de Paris du 9 novembre 1897; il est très possible que j'aie fait aussi allusion à ce moment aux lettres du général Gonse au colonel Picquart.

D. — N'avez-vous pas communiqué à M. Trarieux certaines pièces? En quoi consistaient-elles?

R. — Je lui ai communiqué les pièces que je possédais, dont je viens de vous parler, sauf le *petit bleu* du 9 novembre, que je ne possédais pas encore.

D. — Me Leblois ne vous a-t-il pas fait connaître que le

colonel Picquart avait en mains la preuve de la culpabilité du commandant Esterhazy et de l'innocence de Dreyfus ?

R. — Me Leblois m'a parlé de l'enquête faite par le colonel Picquart, des lettres du général Gonse et de la conviction à laquelle était arrivé le colonel Picquart de la fausse attribution du bordereau. Je ne sais pas autre chose.

D. — Ne vous a-t-il pas dit que le colonel Picquart avait un dossier sur la trahison d'Esterhazy ?

R. — Non, il ne me l'a pas dit.

D. — Me Leblois vous a-t-il dit que ce dossier contenait des pièces probantes et qu'il les avait vues ?

R. — Non, il ne me l'a pas dit.

D. — Me Leblois ne vous a-t-il pas fait connaître que, parmi les pièces constituant ce dossier, il y avait notamment un *petit bleu*, adressé au commandant Esterhazy, qui, étant donné le lieu où il avait été trouvé en morceaux, ne pouvait laisser aucun doute sur les actes de trahison auxquels il se livrait ?

R. — Me Leblois ne m'a pas parlé, à l'époque dont il s'agit, d'un *petit bleu* qui aurait été déchiré, encore moins, par conséquent, m'en aurait-il montré des photographies ou des copies.

D. — N'avez-vous pas été mis en rapport avec le colonel Picquart par Me Leblois ou par d'autres personnes ? A quelle époque ?

R. — Je n'ai été mis en rapport avec le colonel Picquart par personne. Je l'ai vu pour la première fois dans la salle des témoins du Conseil de guerre, devant lequel comparaissait le commandant Esterhazy, et où Picquart était témoin, et c'est là que j'ai fait sa connaissance. Me Leblois n'a été pour rien dans notre rencontre, ni dans les rapports qui se sont établis depuis ce moment entre nous.

D. — Picquart, après que vous l'avez connu, ne vous a-t-il pas confirmé dans votre opinion sur la culpabilité du commandant Esterhazy et l'innocence de Dreyfus ? Ne vous a-t-il pas fourni des arguments à l'appui de son opinion, des ren-

seignements tirés du dossier qu'il avait établi, lorsqu'il était, au ministère, chef du bureau de la statistique?

R. — Le colonel Picquart ne m'a rien appris que je ne susse déjà. Sa discrétion a toujours été très grande, et il ne m'a pas fait de confidences. Par conséquent, il ne m'a pas apporté d'autres preuves que celles que j'avais tirées de ma conversation avec Mᵉ Leblois et dont je vous ai parlé plus haut. Je n'ai d'ailleurs eu que des rapports peu fréquents avec lui; je ne l'ai vu que quatre fois ou peut-être cinq, depuis le jour où j'ai fait sa connaissance dans la salle des témoins du Conseil de guerre (Affaire Esterhazy).

J'ajouterai qu'il ne m'a fourni aucun argument à l'appui de l'opinion que je me suis faite, ni aucun renseignement appuyé sur des documents extraits de dossiers qu'il aurait établis alors qu'il était chef du bureau de la statistique au ministère de la Guerre.

J'ajouterai qu'il n'a jamais été à ma connaissance qu'il ait extrait aucun dossier, ni aucune pièce, du ministère de la Guerre. Quant aux lettres que le colonel Picquart avait confiées à Mᵉ Leblois, je les ai toujours considérées comme formant une correspondance personnelle.

D. — Le colonel Picquart vous a-t-il jamais parlé du *petit bleu?* Vous en a-t-il jamais expliqué la provenance, pour en tirer argument contre le commandant Esterhazy en faveur de Dreyfus?

R. — Non, il ne m'en a jamais parlé, et je ne sais du *petit bleu* que ce qu'on en a publié.

D. — Mᵉ Leblois et le colonel Picquart vous ont-ils jamais communiqué copies de pièces, photographies de pièces, émanant du ministère? Quelles étaient ces pièces?

R. — Mᵉ Leblois ne m'a communiqué que les lettres du général Gonse et jamais aucune autre. Quant au colonel Picquart, il ne m'a jamais communiqué aucune pièce.

D. — Je vous prie de vouloir bien me fournir tous les renseignements que vous jugerez utile de me produire.

R. — Je n'ai aucun autre renseignement à vous fournir au sujet de cette affaire; mais j'ai vu récemment une note du journal le *Temps*, dans laquelle il a été dit qu'un nommé

Savignaud, planton du colonel Picquart, aurait déclaré qu'alors que le colonel habitait Sousse, il aurait été chargé par lui de mettre à la poste une ou plusieurs lettres à mon adresse. Je proteste avec la plus grande énergie contre cette allégation. Comme je vous l'ai dit plus haut, je n'ai connu le colonel Picquart qu'au mois de janvier 1898, époque depuis laquelle il n'est pas retourné en Tunisie. Je n'ai jamais été en rapport avec le colonel Picquart, ni directement, ni indirectement, par correspondance ou autrement, pendant son séjour en Tunisie.

Je ne possède du colonel Picquart qu'un billet, que je n'ai peut-être plus, qu'il m'a écrit au sujet de son duel avec le lieutenant-colonel Henry.

Lecture faite...

Signé :

SCHEURER-KESTNER, BERTIN, CANITRAT.

XXXVIII

Deuxième interrogatoire de M. Leblois

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le deux août, à deux heures du soir,

Déférant à notre convocation,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

S'est présenté,

Leblois,

En présence de Me Fabre, conseil de l'inculpé...

Nous avons procédé comme suit à l'interrogatoire :

D. — Je vous rappelle que l'inculpation qui a été prise contre vous, le 13 juillet dernier, vous reproche de vous être rendu complice, par aide et assistance, de divulgations de pièces secrètes intéressant la sûreté extérieure de l'Etat, que l'ex-colonel Picquart aurait commises alors qu'il était

chef du service des renseignements, au profit de certaines personnes qui n'avaient pas qualité pour connaître ces pièces (le journal *l'Éclair*, et Bernard Lazare, pour la pièce: « Ce canaille de D. », M. Scheurer-Kestner, pour le *petit bleu*). Il s'agit d'un document connu sous le nom de « Ce canaille de D. », du dossier militaire de trahison Esterhazy, contenant la pièce connue sous la dénomination de *petit bleu*.

En suite de l'enquête à laquelle il a été procédé, on pourrait avoir à vous reprocher de vous être procuré des documents de même nature: dossier Boulot, dossier secret des pigeons voyageurs, ce qui pourrait, s'il y avait lieu, motiver ultérieurement une autre inculpation.

Je vais vous faire connaître les déclarations des témoins, et je vous invite à fournir toutes les explications que vous pourrez avoir à présenter.

R. — Je conteste d'une façon absolue l'inculpation. Le dossier Boulot et le dossier non secret des pigeons voyageurs ne m'ont été communiqués par le colonel Picquart que pour avoir mon avis, ainsi que je l'ai déjà expliqué à maintes reprises. Ni l'un ni l'autre de ces dossiers n'intéressent la défense nationale ou la sûreté de l'Etat.

Le colonel Picquart ne m'a jamais communiqué le dossier Dreyfus ni les pièces secrètes de cette affaire, ni aucune pièce quelconque de ce dossier. Il ne m'a pas davantage communiqué le dossier de l'enquête Esterhazy, ni aucune pièce de ce dossier.

Ainsi que je l'ai déclaré devant la Cour d'assises, le colonel Picquart m'a consulté, au mois de juin 1897, sur une lettre menaçante qu'il avait reçue d'un de ses anciens subordonnés, le commandant Henry. Il a dû me faire connaître à ce moment, pour sa défense, certains faits de l'affaire Dreyfus et de l'affaire Esterhazy; mais il ne m'a révélé aucun secret militaire.

D. — Je vous donne lecture des déclarations du général Gonse, des 21 et 25 juillet dernier.

R. — Le général Gonse se borne, à ce qu'il me semble, à répéter ce qu'ont pu dire d'autres témoins, en y joignant quelques appréciations personnelles. Je répondrai donc plus utilement aux déclarations des témoins qu'il cite; quant à

ses appréciations, elles sont loin, à mon avis, de s'imposer. Le général me paraît méconnaître l'étendue des pouvoirs qui appartiennent au chef de la police militaire, pouvoirs sans lesquels il lui serait impossible de remplir sa mission. D'un autre côté, il me paraît difficile que le général Gonse fasse partager à personne cette opinion, que la communication à l'*Éclair* aurait été faite par un partisan de la revision du procès Dreyfus. Non seulement le ton de malveillance haineuse de cet article, mais la révélation de certains faits d'une enquête secrète du colonel du Paty de Clam, et le faux commis au préjudice de l'ex-capitaine Dreyfus, dont on a imprimé le nom en toutes lettres, alors que la pièce ne portait qu'une initiale, tout cela indique, avec une clarté singulière, la provenance de cette communication.

D. — Je vous donne connaissance des deux déclarations du colonel Henry en date des 22 et 25 juillet dernier.

R. — Je conteste d'une façon absolue la déclaration du colonel Henry, en ce qui concerne la prétendue communication, que le colonel Picquart m'aurait faite, d'une ou de plusieurs pièces du dossier secret de l'affaire Dreyfus.

Je tiens à faire remarquer d'ailleurs que la déclaration du colonel Henry, fût-elle admise comme exacte, il n'en résulterait pas le moins du monde que le colonel Picquart m'eût communiqué aucune pièce du dossier secret de l'affaire Dreyfus. La photographie ne sortait qu'en partie de l'enveloppe; ni le colonel Picquart ni moi n'aurions paru attacher aucune importance à l'entrée du colonel Henry, et ce dernier aurait pu entrer *brusquement* — comme le lui fait dire le rapport Ravary, — dans le cabinet de son chef, ce qui indique tout au moins qu'on y entrait librement.

Je répète au surplus que j'ai été absent de Paris, du 5 août au 7 novembre 1896, et que le colonel Henry n'est pas entré dans le cabinet du colonel Picquart pendant l'unique et très courte visite que j'ai faite à ce dernier, au mois de novembre 1896.

J'ajoute, bien que cela ait, à mes yeux, peu d'importance, que le colonel Henry exagère beaucoup le nombre des visites que j'ai faites au colonel Picquart pendant le cours de l'année 1896, et qui n'a pas dû, en réalité, dépasser une douzaine,

dont sept ou huit visites, au moins, pour les dossiers Boulot et des pigeons voyageurs.

D. — Je vous donne lecture des dépositions de Gribelin en date des 16 et 22 juillet dernier.

R. — Je ne répéterai pas les réponses que j'ai faites aux allégations qui sont communes à MM. Gribelin et Henry.

Je conteste d'une façon absolue que Gribelin soit entré dans le cabinet du colonel Picquart, pendant l'unique visite que je lui ai faite au mois de novembre 1896.

J'appelle dès à présent toute l'attention de la justice sur un passage de la déclaration de Gribelin, où il dit : « Le com« mandant Lauth est parti en congé le 15 octobre, et il est « revenu, de passage à Paris, me voir au bureau, fin octobre ; « il vous le dira. Il a entendu le colonel Henry me dire, « alors que nous parlions de Me Leblois et du colonel Pic« quart : « Hier encore, ils tripotaient des papiers. » J'ai « ajouté : « Mon commandant, vous devriez dire au général « Gonse qu'il reprenne ce dossier (1). »

Il résulte clairement de cette déclaration que le colonel Henry a, sans aucune espèce d'ambiguïté ou de doute possible, placé au mois d'octobre la visite qu'il prétend que j'ai faite au colonel Picquart.

D. — Je vous donne lecture des dépositions du commandant Lauth, en date des 16 et 22 juillet dernier.

R. — Je m'étonne que le commandant Lauth prétende que le colonel Picquart a avoué m'avoir communiqué le *petit bleu*, en mai ou juin 1897 ; ce n'est certainement pas au commandant Lauth que le colonel Picquart aurait fait une telle confidence ; M. Lauth se borne donc à répéter ce qu'on lui a dit, sans en indiquer la provenance.

Je n'ai vu le colonel Picquart que dans la seconde quinzaine de juin 1897, et il ne m'a ni communiqué cette pièce, qui n'était pas en sa possession, ni donné connaissance de son contenu. Je m'étonne que des officiers, qui ont collaboré avec le colonel Picquart, méconnaissent à ce point la correction et la circonspection de leur ancien chef.

---

(1) Comparer la déposition Lauth du 16 juillet, page 31.
(*Note de l'éditeur.*)

D. — Je vous donne lecture des dépositions du capitaine Valdant et du capitaine Iunck, du 16 juillet dernier.

R. — Ces déclarations me paraissent peu importantes au point de vue de l'inculpation. Cependant, je dois dire que les collaborateurs du colonel Picquart entraient librement dans son bureau pendant mes visites, et souvent sans frapper, ainsi que le déclare un des témoins.

Les seuls dossiers sur lesquels j'ai travaillé sont le dossier Boulot et le dossier relatif à la réglementation de la question des pigeons voyageurs. J'ai lu ces dossiers, non dans le cabinet du colonel Picquart, mais dans une petite pièce qui donne sur la cour, et où se trouvent une petite bibliothèque et une carte murale de l'Europe centrale.

D. — Je vous donne lecture de la déposition de Capiaux, du 16 juillet dernier.

R. — Si la déclaration de M. Capiaux est sincère, il se trompe grossièrement. Je n'étais pas à Paris, à aucun des moments dont il parle.

D. — Je vous donne connaissance de la déposition du général de Pellieux, en date du 21 juillet dernier.

R. — Les souvenirs du général de Pellieux le servent mal. Je n'ai jamais dit que j'avais eu connaissance du *petit bleu* dans le courant de l'année 1897 ou de l'année 1896, et, en fait, je n'ai connu cette pièce que par le rapport Ravary et par l'interrogatoire d'Esterhazy, qui en a donné le texte.

J'ai cru devoir communiquer au général de Pellieux, sous ma responsabilité et d'une façon toute spontanée, ce que je savais par le colonel Picquart de l'affaire Dreyfus ou de l'affaire Esterhazy. Je croyais de mon devoir d'éclairer l'autorité militaire supérieure, plus complètement même que je n'avais éclairé le président du Conseil, par l'intermédiaire de M. Scheurer-Kestner, son ami et l'ami intime du général Billot.

Le général de Pellieux m'a affirmé qu'il était autorisé, tant par le ministre de la Guerre que par le gouverneur de Paris, à reeevoir mes confidences. Le caractère confidentiel de mes entretiens avec le général de Pellieux, qui ont duré, en deux fois, plus de quatre heures, dans les journées des 19 et

20 novembre 1897, résulte suffisamment du texte même de la déclaration que j'ai signée et qui n'est que de quelques lignes.

Je n'ai pas dit autre chose, au Conseil de guerre, que ce que j'avais dit au général de Pellieux, et on me paraît jouer quelque peu sur les mots quand on parle de *communications*. Le colonel Picquart m'a fait connaître, verbalement et en gros, les faits qui étaient indispensables à sa défense : encore a-t-il laissé dans l'ombre quelques points qu'il eût été utile pour moi de connaître, mais qu'un scrupule, à mon avis, exagéré, l'a empêché de me révéler.

Il a été établi d'une façon incontestable et, pour la dernière fois, par le discours prononcé à la Chambre par M. Cavaignac, qu'il n'y avait, dans toute cette affaire, qu'une question de justice qui pouvait et devait se régler librement, suivant les lois du pays.

Il est étrange que l'on conteste la nécessité où se trouvait le colonel Picquart de se défendre, à la suite de la lettre menaçante qu'il avait reçue du colonel Henry en juin 1897. Son ancien subordonné lui reprochait dès lors, dans des termes presqu'injurieux, les faits qui ont motivé sa comparution devant le Conseil d'enquête, et qui motivent la poursuite actuelle. La nécessité et la légitimité de la défense se trouvent donc établies en même temps, dès le mois de juin 1897.

Le général de Pellieux a, d'après ce que m'a dit M. Scheurer-Kestner, engagé le vice-président du Sénat à insister pour que le colonel Picquart fût entendu. Il lui a dit que ce n'était pas l'avis du ministre, mais que c'était son avis personnel, et il a tenu à insérer, dans la déclaration de M. Scheurer, qui est, elle aussi, très courte, ces mots que je cite de mémoire : « Si l'on n'entend pas le colonel Picquart, l'enquête ne sera ni sincère, ni loyale, ni complète. »

L'information actuelle est la huitième à laquelle ait donné lieu cette affaire. Il y a eu d'abord l'enquête du commandant Henry, dont il donne les résultats dans sa lettre en date du 31 mai 1897, puis la double enquête du général de Pellieux, que je ne compte que pour une, puis l'enquête du commandant Ravary, puis les débats du Conseil de guerre, puis les

débats du Conseil d'enquête, puis ceux de la Cour d'assises, et enfin ceux du Conseil de l'ordre des avocats.

Il y a, pour les inculpés, la plus grande importance à ce qu'on rapproche les unes des autres les diverses déclarations qu'ont pu faire les divers témoins au cours de ces multiples enquêtes.

Je demande donc expressément que l'on mette à la disposition du magistrat instructeur, sinon les dossiers complets, du moins les déclarations qu'ont faites devant le commandant Henry, devant le général de Pellieux, devant le commandant Ravary et devant le Conseil d'enquête, les témoins entendus dans l'information actuelle.

Je demande non moins formellement la production du dossier judiciaire de l'affaire Boulot, qui doit se trouver au greffe du Conseil de guerre de Châlons-sur-Marne, et celle du dossier non secret des pigeons voyageurs. Il est impossible, en effet, que l'on s'en rapporte à la déclaration d'un témoin, quel qu'il soit, sur le point de savoir si tel ou tel dossier intéresse ou non la défense nationale ou la sûreté de l'État. Ce sont là des questions que les magistrats ont le droit et le devoir d'apprécier personnellement, sous leur responsabilité, et on ne saurait leur imposer, non plus qu'aux inculpés eux-mêmes, une opinion qu'ils ne seraient pas en état de contrôler ou de réfuter.

Je compte établir, d'une façon absolue, que j'ai été absent de Paris, du 5 août au 7 novembre 1896. Je vous produirai les pièces et je vous indiquerai les témoins utiles.

Lecture faite...

Signé :

LEBLOIS, FABRE, PASQUIER.

XXXIX

Septième interrogatoire du lieutenant-colonel Picquart

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le quatre août, à deux heures du soir,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A été amené,

Picquart,

En présence de Me Hild, conseil de l'inculpé...

D. — Veuillez continuer vos explications relatives à la déclaration du général de Pellieux.

R. — J'ai encore à signaler quelques variations ou inexactitudes dans les déclarations du général de Pellieux. Ces indications me paraissent nécessaires pour permettre de bien apprécier la valeur des allégations de cet officier général.

1° Au procès Zola, parlant du *petit bleu*, et de l'usage que j'aurais voulu en faire, le général de Pellieux a dit (voir le compte rendu *in extenso*, page 246) : « On a voulu chercher à y faire mettre le timbre de la poste ; c'est avoué. C'est dans les interrogatoires. » Cette allégation est absolument inexacte. Je n'ai jamais rien avoué de semblable. On n'a qu'à se rapporter à mes interrogatoires militaires pour s'en assurer. Je demande encore une fois, à cette occasion, que ces interrogatoires soient produits.

2° Par contre, à la Cour d'assises, M. le général de Pellieux a fait, au sujet de certaines indiscrétions que j'aurais commises auprès de Leblois, des déclarations qui sont en contradiction avec sa déposition devant vous, et qui se rapprochent davantage de la vérité. Parlant du *petit bleu*, il a dit à la Cour d'assises (voir compte rendu *in extenso*, page 248) : « Je trouve que, communiquer à M. Leblois, dire à M. Leblois qu'il existe, au ministère de la Guerre, un dossier

dans lequel se trouve une pièce qui accuse formellement un officier de trahison, c'est lui donner communication de pièces secrètes. » — Sur l'observation de Me Clémenceau : « Mais vous ne savez pas si on lui a communiqué cette pièce? » le général a répondu : « Je ne le sais pas. » — Me Clémenceau a ajouté : « Vous savez seulement que le lieutenant-colonel Picquart lui en a parlé ? » Ce à quoi le général a répondu : « Le colonel Picquart lui a dit qu'il existait au ministère de la Guerre une pièce qui accusait le commandant Esterhazy. »

Je remarque d'ailleurs que, lorsqu'il s'agit d'accuser le commandant Esterhazy, le *petit bleu* n'a, pour le général de Pellieux, aucune valeur et qu'il conteste son origine. Quand il s'agit, au contraire, d'indiscrétions que j'aurais commises au sujet du *petit bleu*, c'est une pièce secrète de grande importance, dont il serait redoutable de divulguer l'origine !

3° Dans le rapport du commandant Ravary, il est dit : « Un soir que le lieutenant-colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut Me Leblois, avocat, assis auprès du bureau, et compulsant avec lui le dossier secret. Une photographie portant ces mots : « Ce canaille de D. » était sortie du dossier et étalée sur le bureau. » Ce passage du rapport Ravary aggrave singulièrement le témoignage du colonel Henry, et cela d'autant plus qu'à la Cour d'assises, le colonel Henry a bien expliqué sa pensée sur la position dans laquelle se trouvait le dossier, et que, dans son témoignage devant vous, il a bien dit qu'il ne nous avait pas vu compulser le dossier.

Je suis amené à me demander d'où le commandant Ravary tirait des renseignements qui ne ressortent ni des témoignages de Gribelin, ni de ceux de Henry. Il ne reste que le rapport du général de Pellieux, qui n'a pas été publié, ou les explications qu'il a pu donner au commandant Ravary. Je demande que la lumière soit faite sur ce point.

D. — Je vous donne lecture des déclarations du commandant Lauth des 16 et 22 juillet dernier, des capitaines Valdant et Iunck du 16 juillet dernier.

R. — Je proteste absolument contre l'allégation du commandant Lauth, lorsqu'il a dit que j'ai avoué avoir donné

connaissance à Me Leblois du *petit bleu*, en mai ou en juin 1897. Je me suis expliqué suffisamment en détail sur ce que j'ai dit à M. Leblois, quand je lui ai parlé du paragraphe 2 de la lettre de menaces du commandant Henry. On n'a qu'à se reporter à ma déclaration à ce sujet. Je demande que M. Lauth soit invité à faire connaître d'où il tient ce prétendu aveu. Je m'élève absolument contre les hypothèses qu'il fait, au sujet de la connexité entre mes soi-disant indiscrétions, et la campagne menée en 1896 au sujet de Dreyfus. Ce sont des hypothèses gratuites qui n'ont aucun fondement.

En ce qui concerne la disparition des déchirures que j'ai cherché à obtenir sur la photographie du *petit bleu*, il est nécessaire que j'entre dans quelques explications.

Il était absolument indispensable que la source d'où provenait le *petit bleu*, et qui était également celle d'où provenait le bordereau, restât cachée. Des indiscrétions regrettables, au sujet desquelles je m'étonne qu'on n'ait jamais fait d'enquête, s'étaient produites à ce sujet dès le mois de décembre 1894. On lit en effet, dans l'*Autorité* du 8 décembre 1894, que la pièce qui incrimine Dreyfus a été prise dans le panier à papiers d'une ambassade. Les photographies du bordereau qui avaient été répandues en grand nombre dans le ministère, pour permettre les recherches, portaient les traces des déchirures. Les personnes qui les avaient eues entre les mains ne pouvaient avoir aucun doute sur l'origine du bordereau. A la suite de ces indiscrétions, l'agent employé fut soupçonné; il se produisit même une scène très grave entre lui et les personnes qui le soupçonnaient, scène qui, si elle avait mal tourné, aurait pu avoir des conséquences de la nature la plus sérieuse. Malgré cela, il put recommencer plus tard son service.

On conçoit donc les précautions, en apparence exagérées, que je prenais pour que le nom de cet agent et les services qu'il continuait à rendre, restassent ignorés. Je regrette de dire que j'avais cru devoir prendre des précautions à ce sujet, même vis-à-vis du général Gonse, dont le bureau était toujours rempli de monde, quand je venais faire mon rapport, et qui, un jour, s'était oublié jusqu'à me parler de l'agent, alors que la personne qui le quittait n'était pas encore complètement sortie du bureau.

C'est une des raisons pour lesquelles je n'ai pas parlé pendant si longtemps du *petit bleu* au général Gonse, et que je ne l'ai fait que sur l'ordre du général de Boisdeffre, auquel seul je parlais de ces affaires tout à fait secrètes.

Lorsque le *petit bleu* est arrivé, j'ai pensé que, comme cela avait eu lieu avec le bordereau, il serait nécessaire d'en joindre des fac-simile au dossier qui irait chez le chef d'État-major ou chez le ministre. Je fis faire alors immédiatement ce que l'on fit tardivement pour le bordereau : je fis effacer immédiatement les déchirures du fac-simile photographique. Cette opération avait d'ailleurs un autre intérêt de moindre importance : elle rendait claire et lisible une pièce qui, ayant été déchirée en un très grand nombre de morceaux, donnait, à la reproduction photographique, un fac-simile peu intelligible.

Je ne me souviens pas avoir jamais dit que je voulais faire mettre sur cette pièce un cachet de la poste ; cette opération eût été absurde, irréalisable, et n'a jamais été dans mes intentions.

Il est possible que j'aie demandé un jour à Gribelin, dans une autre occasion, si on n'avait jamais fait mettre sur des lettres des cachets portant des dates inexactes. Lorsque j'ai pris possession du service, j'ai trouvé, dans les mœurs du bureau, bien des habitudes singulières, pouvant se justifier plus ou moins par la nécessité de tromper le service d'espionnage d'une autre puissance. Il est possible, je le répète, qu'en me renseignant auprès de Gribelin sur des faits de ce genre, j'aie parlé d'apposition de cachets de la poste ; mais, jamais de la vie, je ne me serais servi de moyens semblables ni d'autres moyens peu recommandables en usage avant moi.

J'ai parfaitement demandé, je le reconnais, au commandant Lauth, si l'écriture du *petit bleu* n'était pas l'écriture d'une personne déterminée. Il m'a répondu avec une vivacité qui lui est habituelle dans la contradiction : « Ah ! cela, jamais, jamais de la vie ! » Quoi qu'il en ait dit depuis, je n'avais absolument pas cette écriture dans l'œil, et je ne vois pas ce qu'une question aussi simple et qui ne s'est jamais répétée, pouvait avoir d'insolite. Je dis d'ailleurs à Lauth, immédiatement après sa réponse : « Mais vous serez toujours là pour certifier en justice d'où vient la pièce. » Ces paroles

sont parfaitement intelligibles, si l'on se rapporte aux habitudes du ministère, qui voulait que le chef du service des renseignements ne fût pas appelé en témoignage. C'est ainsi que jamais le colonel Sandherr n'a été appelé à témoigner dans le procès de 1894, et que Lauth seul pouvait être appelé à certifier l'origine de la pièce.

D'ailleurs, dans la lettre de menaces du colonel Henry, il est dit que j'ai essayé de faire certifier l'origine de la pièce par deux officiers du service des renseignements. Je ne vois ici qu'un témoignage. Quel est l'autre officier? Que valent des accusations lancées ainsi à la légère?

Lauth dit que deux de ses collègues lui ont demandé, après la scène qu'il raconte, quelle était la raison de son exclamation : « Ah! jamais!... » Je remarque d'abord que Lauth a commis une indiscrétion en parlant à deux officiers d'une question secrète qui ne les regardait pas. J'admets, à la rigueur, qu'il en eût parlé à Iunck, qui l'avait aidé dans la photographie de la pièce ; mais il ne devait, en aucun cas, en parler à Valdant, dont ce n'était pas le service.

Je remarque aussi que, bien que Lauth ait dit qu'à ce moment-là, je lui aurais parlé de faire apposer un cachet par la poste, il n'en a pas parlé à ses camarades. Je ne vois aucune trace de cette allégation dans la déposition de Valdant. Une proposition de ce genre aurait été cependant de nature à l'étonner, et je pense que, si j'avais réellement tenu ce propos, il l'aurait dit à Valdant, comme il l'avait dit en ce qui concerne l'écriture.

Le commandant Lauth dit la stricte vérité lorsqu'il affirme que je ne lui avais jamais parlé, à lui ou à ses camarades, de la connexité des affaires Dreyfus et Esterhazy. D'abord, je ne me suis aperçu de cette connexité qu'à la fin d'août 1896, et je ne me serais jamais permis d'ébruiter, dans mon bureau, une question aussi grave. Je n'en ai jamais parlé, avant juin 1897, qu'au ministre, au chef d'État-major, au général Gonse. Fin octobre ou au commencement de novembre 1896, j'ai demandé au général Gonse et au général de Boisdeffre l'autorisation d'en parler au commandant Henry. Ils me l'accordèrent; mais l'impression que je recueillis de ma conversation avec Henry, fut qu'il était déjà prévenu, et j'estime que c'est le général Gonse qui avait dû lui en parler.

En ce qui concerne les propos que j'aurais tenus le 5 août, à la suite de mon entrevue en revenant de la gare de Lyon avec le général de Boisdeffre, je nie formellement qu'il y ait rien eu à ce sujet. Je n'avais aucune raison d'être mécontent de mon entretien avec le général, et je suis rentré trop tard pour avoir pu en parler. D'ailleurs, sauf avec le commandant Henry, je crois n'avoir jamais eu, avec mes officiers, de conversations d'une tournure aussi familière et aussi peu respectueuse que celles qui me sont prêtées par les témoignages.

J'ai pu dire une fois à Gribelin que je prévoyais une campagne de presse, et j'ai pu dire à Henry que nous allions être débordés. J'ai écrit la même chose au général Gonse : car c'était une appréciation que je tirais d'indices probants. Comme je l'ai du reste expliqué précédemment, je n'ai jamais dit que je forcerais la main à personne. Tous ces racontars ne peuvent résulter que des conversations journalières que tenaient Henry, Lauth et Gribelin, qui avaient l'habitude de sortir ensemble du ministère et de s'accompagner un bout de chemin. Je classe dans cette catégorie les racontars relatifs à la filature du garçon de bureau D., au propos tenu par Gribelin lorsqu'il a demandé à Henry de faire reprendre le dossier secret par le général Gonse, etc...

Je n'ai qu'à ajouter un mot à ce que dit le commandant Lauth au sujet des fragments du *petit bleu*. Il lui est arrivé souvent d'employer plusieurs jours à reconstituer un seul lot de fragments de papiers. Comment le commandant Henry, qui me remettait les fragments, au plus tard le lendemain matin de la soirée où il en avait pris réception, aurait il pu faire un triage sérieux, qu'il aurait d'ailleurs forcément fait chez lui ? Il m'est arrivé souvent de voir, entre les mains de Lauth, des fragments de cartes-télégrammes, qui constituaient d'ailleurs une correspondance privée que nous connaissions bien.

Je n'ai rien à dire sur la déposition du capitaine Valdant. Il a dû d'autant mieux entendre l'exclamation de Lauth, qu'il est probable que les portes étaient ouvertes, suivant une habitude qui, je ne sais pourquoi, avait été introduite au bureau.

La déposition du capitaine Iunck est parfaitement exacte

en ce qui concerne le dossier des pigeons voyageurs. Elle est également exacte, lorsqu'il dit que je m'étais élevé contre les indiscrétions qui se sont produites au sujet du panier à papiers.

Je m'élève contre ce qu'il dit au sujet de l'apposition du cachet de la poste. Je trouve que là, d'ailleurs, il est en contradiction : 1° avec Lauth, qui prétend que je lui aurais tenu ce propos à lui seul, propos à la suite duquel il aurait raconté à deux de ses camarades, Valdant et Iunck, ce qui est relatif à l'écriture; 2° avec Gribelin qui, à la Cour d'assises, a déclaré simplement que je lui avais demandé un jour, à deux heures de l'après-midi, en ôtant mon paletot, si l'on pouvait faire mettre le cachet de la poste sur une lettre, avec une date antérieure à la date véritable. De la déposition de Gribelin, il résulterait que ce fait se serait passé entre nous deux seuls. Je ferai remarquer en outre que Gribelin dit que j'ôtais mon paletot. Or, la conversation avec Lauth ne peut s'être passée qu'en juin, époque à laquelle je n'ai pas l'habitude de porter mon paletot.

Je conteste ce que dit Iunck, au sujet du propos que j'aurais tenu, le jour du retour du général de Boisdeffre; je ne reviens pas sur les raisons que j'ai déjà données à ce sujet, précédemment.

Avant de terminer, je crois devoir présenter quelques observations générales, au sujet du racontar relatif à l'apposition du cachet de la poste sur le *petit bleu*. Il n'est pas fait mention de ce fait dans la lettre de menaces du commandant Henry, du 31 mai 1897; on en a parlé, je crois, à l'enquête militaire, mais il ne figure pas au rapport Ravary. Pour le Conseil d'enquête du 1er février, il ne figure pas sur la liste des griefs qui m'a été remise par le rapporteur; il en est fait mention cependant dans l'exposé, et aussi dans le témoignage du commandant Lauth, ce qui d'ailleurs suffit pour vicier la procédure en Conseil d'enquête, tous les griefs devant être exposés, avant la séance, à l'officier objet de l'enquête.

Dans la première déposition de Lauth et de Gribelin devant la Cour d'assises, pas un mot n'est dit à ce sujet; mais, au moment où je vais être appelé pour faire ma première déposition,

Lauth et Gribelin comparaissent devant la barre, et racontent ce que l'on sait, au sujet de cette apposition de timbre.

Dans ces conditions, je suis amené à me demander si ces allégations ont jamais été prises au sérieux, et si leur production, juste au moment où j'allais être appelé en témoignage, pour la première fois, n'était pas calculée pour affaiblir mon témoignage. En tout cas, j'appelle l'attention sur les contradictions que présentent, à ce sujet, les dires des divers témoins.

Les confrontations n'ayant pu avoir lieu aujourd'hui, et l'inculpé ayant déclaré renoncer à ce qu'un nouvel avis fût envoyé par lettre à ses conseils, nous avons déclaré à Me Hild, en l'absence de Me Labori, que nous nous ajournions à demain, cinq courant, à neuf heures du matin.

Lecture faite...

Signé :

Picquart, Fabre, Pasquier.

XL

Deuxième déposition du général de Pellieux

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le cinq août,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu le témoin :

Général **de Pellieux**, déjà entendu,

Dépose :

Je confirme absolument la déclaration que j'ai faite devant vous, le 21 juillet dernier, et dont vous venez de me donner lecture.

D. — Je vous donne lecture des explications de Picquart, dans ses interrogatoires des 1er et 4 août dernier.

R. — Je trouve que le colonel Picquart joue sur les mots, et je maintiens qu'il m'a avoué avoir donné connaissance à

Me Leblois du dossier existant au ministère de la Guerre contre Esterhazy, et dans lequel se trouvait le *petit bleu*.

Peu m'importe qu'il ait mis ou non, entre les mains de Me Leblois, le *petit bleu* lui-même ; mais il ne peut nier qu'il ait donné connaissance à Me Leblois de l'existence de ce dossier, et de la pièce qui y était contenue.

Quant aux inexactitudes produites par le colonel Picquart, je m'en rapporte aux dépositions du colonel Henry, du commandant Lauth, du capitaine Iunck, du capitaine Valdant, et de l'archiviste Gribelin, tant devant moi qu'au Conseil de guerre, et qu'à la Cour d'assises.

Pour n'en citer qu'une, le colonel Picquart et Me Leblois ont prétendu, qu'au Conseil de guerre, le colonel Henry avait avoué avoir conféré avec Me Leblois, au ministère de la Guerre. Or, jamais, au Conseil de guerre, le colonel Henry n'a fait cet aveu. Il a pu être appelé par le colonel Picquart dans le cabinet de celui-ci, pendant que Leblois y était, mais il n'a jamais avoué, au Conseil de guerre, qu'il avait conféré pendant des heures, seul, avec Me Leblois, dans son cabinet à lui, Henry.

D. — Je vous donne connaissance de l'interrogatoire de M. Leblois, le 2 courant.

R. — Leblois m'a bien avoué qu'il avait eu connaissance du dossier Esterhazy. Je trouve que, comme le colonel Picquart, il joue sur les mots, et je trouve qu'il résulte de son interrogatoire même, qu'il a eu connaissance du fait qu'il existait au ministère de la Guerre un dossier formé contre Esterhazy pour le crime de trahison, et que, dans ce dossier, il existait une pièce qui prouvait qu'Esterhazy avait des relations louches avec un attaché militaire étranger. C'est ce que j'ai dit à la Cour d'assises, et j'ai ajouté : « Y a-t-il rien de plus secret qu'une information ouverte contre un officier pour espionnage, et y a-t-il rien de plus sacré que l'honneur d'un homme, lorsqu'il n'est que soupçonné ? »

Leblois a avoué, en plein Conseil de guerre, que les renseignements qu'il tenait de Picquart, il les avait communiqués à Scheurer-Kestner. C'est tout ce que j'ai à dire.

On peut consulter le rapport que j'ai fait à la suite de

l'enquête militaire, qui relate les mêmes faits que je viens d'exposer.

Lecture faite...

Signé :

DE PELLIEUX, FABRE, PASQUIER.

XLI

Confrontation du lieutenant-colonel Picquart avec le général de Pellieux

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le cinq août, à neuf heures et demie du matin,

Après avoir été extrait de la maison d'arrêt de la Santé,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A été amené,

Le colonel **Picquart**,

Nous avons procédé comme suit à l'interrogatoire et à la confrontation avec les témoins :

D. (*à M. le colonel Picquart*). — Je vous donne lecture de la déclaration du général de Pellieux, en date de ce jour, et en sa présence.

M. LE COLONEL PICQUART. — J'ai parfaitement dit à Leblois, et je ne l'ai jamais nié, qu'il y avait une pièce, au ministère de la Guerre, qui incriminait Esterhazy. Cette déclaration était rendue nécessaire par les explications que j'avais à lui fournir sur le paragraphe 2 de la lettre de menaces du commandant Henry. Je ne suis jamais entré dans aucun détail au sujet de cette pièce, et Leblois n'en a connu la teneur qu'au Conseil de guerre. Je n'ai jamais *communiqué* à celui-ci, dans le sens propre qu'on attache au mot « communiqué », ni cette pièce, ni aucune autre pièce du dossier Esterhazy. Je n'ai pas dit à Leblois l'origine de la pièce.

Quant à la seconde partie de la déclaration de M. le général de Pellieux, je nie formellement avoir jamais prétendu

que Henry eût avoué au Conseil de guerre qu'il avait eu des conférences avec Leblois. Je n'ai entendu qu'une seule déposition du colonel Henry au Conseil de guerre, celle où il a dit que je conférais avec Leblois au commencement d'octobre. Ce que j'ai dit, je crois, à l'enquête militaire, et ce qui est la vérité, c'est que Henry a eu une longue conférence avec Leblois au sujet du dossier Boulot; mais je n'ai jamais dit qu'il l'eût avoué au Conseil de guerre.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Quand j'ai dit que Leblois avait avoué avoir eu connaissance du dossier Esterhazy, j'ai entendu dire qu'il avait su, par Picquart, qu'il existait au ministère de la Guerre un dossier formé, par ce dernier, contre Esterhazy, et que, dans ce dossier, il existait une pièce qui prouvait qu'Esterhazy était un traître.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je n'ai rien à dire.

Lecture faite...

Signé :

PICQUART, DE PELLIEUX, FABRE, PASQUIER,

XLII

Confrontation de M. Leblois avec le général de Pellieux

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le cinq août, à dix heures et demie du matin,

Déférant à notre convocation,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

S'est présenté en notre cabinet, au Palais de Justice,

Leblois, dont la première comparution est constatée par procès-verbal du 13 juillet 1898 ;

En présence de Me Fabre, conseil de l'inculpé, qui a consenti à être confronté avec le général de **Pellieux**, malgré que la déclaration de ce dernier n'ait été portée à la connaissance de son conseil qu'à l'instant même.

Dans ces conditions, nous avons procédé comme suit à l'interrogatoire et à la confrontation avec les témoins :

D. (*à l'inculpé*). — Je vous donne connaissance de la déclaration de M. le général de Pellieux, en date de ce jour, et en sa présence, ainsi que de la confrontation du colonel Picquart.

Me Leblois. — Il me paraît nécessaire, pour ma défense, d'établir le caractère des entretiens que j'ai eus avec le général de Pellieux. Je prétends que ces entretiens, ayant eu un caractère confidentiel, il n'est pas possible que l'on y cherche des armes contre moi.

Je vous remets un article (interview) du *Journal des Débats*, daté du 18 novembre 1897, d'où il résulte que je m'interdisais toute communication sur le fond de l'affaire, et que je réservais mes confidences pour les chefs de l'armée, sans prétendre toutefois les leur imposer : « Si j'ai quelque chose à dire, c'est aux chefs de l'armée que je le dirai tout d'abord, si toutefois ils le jugent utile. » (1)

J'ai eu, avec le général de Pellieux, deux entretiens confidentiels, le premier, le 19 novembre 1897, de neuf heures et demie du matin à midi et demi, et le second, le lendemain, 20 novembre 1897, de trois heures et demie à cinq heures de l'après-midi. Je remets, à l'appui de cette affirmation, une copie des lettres échangées entre le général de Pellieux et moi. (2)

Tout au début du premier entretien, j'ai expressément demandé au général de Pellieux s'il était autorisé par le ministre de la Guerre et par le gouverneur de Paris à recevoir des confidences. Le général de Pellieux ayant répondu affirmativement, je lui ai dit tout ce que je savais de l'affaire. Je lui ai dit certaines choses importantes, que je n'avais jamais dites à personne, notamment relativement au général Nismes, aux encouragements que le colonel Picquart avait reçus de ses chefs, au cours de l'enquête qu'il avait faite contre le commandant Esterhazy, et aux diverses solutions dont cette affaire était susceptible et qui ont été agitées entre le général de Boisdeffre, le général Billot et le colonel Picquart. Je ne cite ces faits qu'à titre d'exemples.

(1 et 2) Voir *Documents annexes*, nº VIII et nº IX. (*Note de l'éditeur.*)

Je me suis efforcé de démontrer au général de Pellieux que l'intérêt et l'honneur de l'armée s'accordaient à exiger une solution aussi rapide que possible de l'affaire Esterhazy, conformément à la vérité des faits que je me croyais dès lors en état d'établir.

Le général de Pellieux m'a engagé à formuler une demande d'arrestation d'Esterhazy. Je lui ai répondu que je ne me reconnaissais pas qualité pour le faire.

Il n'a été retenu de ces deux entretiens confidentiels, qui ont duré ensemble, comme je viens de le dire, quatre heures au moins, qu'une déclaration de quelques lignes, dont je demande la production. Cette déclaration a été renouvelée par moi, sous la foi du serment, au cours de l'enquête préliminaire à laquelle a procédé ensuite le général de Pellieux. Elles doivent être conçues dans des termes à peu près identiques, et je ne crois pas m'écarter beaucoup du texte, en le rétablissant de la façon suivante : « Je me regarde comme « lié par le secret professionnel en ce qui concerne le fond « de l'affaire. Ainsi que je l'ai déclaré aux journaux, le « lieutenant-colonel Picquart ne m'a jamais remis, ni montré « ou lu, aucune pièce du dossier Dreyfus. Il ne m'a pas « davantage remis, montré ou lu, aucune pièce de l'enquête « qu'il a faite sur le commandant Esterhazy. »

C'est d'ailleurs dans des termes à peu près identiques, que j'ai déposé sous la foi du serment, devant le commandant Ravary, à la date du 20 décembre 1897. Il sera facile de vérifier tout cela par la production des trois pièces dont je viens de parler, production que je demande.

J'ai dit la même chose au Conseil de guerre.

Je n'ai eu devant le Conseil de guerre aucune défaillance de mémoire ou de cœur, et la meilleure preuve que j'en puisse donner, c'est qu'après avoir indiqué au Conseil, sous ma responsabilité personnelle, par quels moyens il pouvait s'assurer de la vérité, j'ai dit ceci :

« J'estime que, pour l'honneur du Conseil, pour l'honneur du pays même, il vaudrait mieux que la vérité se fît jour avant votre jugement, plutôt qu'après. »

Ces paroles sont les dernières que j'ai prononcées, et personne n'y a répondu. Mais elles avaient été précédées d'une assez longue discussion entre le président du Conseil de

guerre et moi, discussion dans laquelle est intervenu spontanément le général de Pellieux.

Comme je me disais prêt à indiquer au Conseil de guerre les noms de quelques personnes qui avaient reçu des confidences de certains attachés militaires étrangers, confidences d'où il résultait qu'Esterhazy avait été, pendant plusieurs années, un espion aux gages de la triple alliance, le président du Conseil de guerre m'a répondu que les débats ne pouvaient porter que sur la question du bordereau et sur celle du *petit bleu*; que, si la culpabilité d'Esterhazy venait à être établie ultérieurement, on reprendrait les poursuites : ce que la généralité des termes de l'accusation et l'absence de toute date rendent d'ailleurs impossible. Néanmoins, le général de Luxer paraissait disposé à examiner, avec les membres du Conseil, la question d'un complément d'information et d'une remise de l'affaire, lorsque le général de Pellieux est intervenu et lui a dit que c'était inutile.

Je proteste, bien que la chose soit, à mon avis, fort peu importante, contre le démenti que le général de Pellieux m'a donné aux assises, au sujet de ce que le colonel Henry avait dit, au Conseil de guerre, de sa conférence avec moi. Je n'y serais pas revenu, si le général de Pellieux n'y était revenu lui-même, dans la déclaration que vous venez de me lire. J'ai rappelé, en deux mots, au colonel Henry qu'il avait eu avec moi une conférence de plusieurs heures, sur l'affaire Boulot; le colonel Henry a répondu : « Ah ! oui, cette affaire de Nancy ! » Il a fait cette réponse à mi-voix, de sorte qu'elle a fort bien pu ne pas être entendue du général de Pellieux, qui était assis derrière les membres du Conseil de guerre, à une distance relativement assez grande; mais la réponse du colonel Henry a été très bien entendue par le greffier Vallecalle, qui en est convenu avec moi devant Me Demange et devant d'autres personnes, dans les couloirs de la Cour d'assises, lorsque, étonné de ce que je venais d'entendre dire au général de Pellieux, j'ai fait appel à ses souvenirs.

Rien de plus minime que cet incident, puisque le seul point qui ait été en contestation, entre le colonel Henry et moi, était celui de savoir où la conférence avait eu lieu, dans son cabinet ou dans celui du colonel Picquart. Or, cette question ne

s'est pas posée au Conseil de guerre, et le colonel Henry a toujours reconnu qu'il avait eu une conférence avec moi; il l'a reconnu devant la Cour d'assises, et il l'a reconnu au cours de l'information actuelle.

Sur interpellation :

Je ne conteste pas les déclarations suivantes du général de Pellieux :

Au Conseil de guerre, le président ayant posé à Me Leblois la question suivante : « Qui a fait connaître à M. Scheurer-Kestner qu'il existait, au ministère de la Guerre, un dossier ouvert contre Esterhazy pour trahison, et contenant une pièce qui prouvait la trahison ? » Me Leblois a répondu que c'était lui (1).

Sur une deuxième question du président : « Qui vous a communiqué ce dossier ? », Me Leblois a répondu : « C'est le colonel Picquart. »

Je n'ai de réserves à faire que sur les deux points suivants :

1° La valeur probante de la pièce était incertaine pour moi, puisque je n'en connaissais pas le texte, qui ne m'a été révélé que par l'interrogatoire d'Esterhazy ;

2° Il est bien entendu que le mot « communiqué » ne s'applique qu'au fait de l'existence, au ministère de la Guerre, d'un dossier et d'une pièce accusatrice.

Mes déclarations n'ont jamais varié depuis le commencement de cette affaire, et j'ai toujours affirmé de la façon la plus formelle, au cours des multiples enquêtes auxquelles cette affaire a donné lieu, que le colonel Picquart ne m'avait jamais donné communication d'aucun dossier ni d'aucune pièce. Il ne m'a même pas fait connaître le contenu du *petit bleu* en question. Je ne l'ai connu, je le répète, que par la publication, dans les journaux du 11 janvier, du rapport Ravary et de l'interrogatoire d'Esterhazy.

D. *(à l'inculpé).* — Les renseignements confidentiels que vous auriez donnés à M. le général de Pellieux, au moment de l'instruction de l'affaire Esterhazy, de qui les teniez-vous ?

---

(1) Les mots : *et contenant une pièce qui prouvait la trahison*, ont été ajoutés dans la dictée. Voir page 41. (*Note de l'éditeur.*)

R. — J'ai fait connaître au général de Pellieux ce que j'avais appris par le colonel Picquart.

D. *(à l'inculpé)*. — Sont-ce les mêmes confidences que vous avez faites à M. Scheurer-Kestner?

R. — Je n'avais dit à M. Scheurer-Kestner qu'une partie des choses que j'ai dites au général de Pellieux.

Ces communications étaient destinées au gouvernement, et, en fait, M. Scheurer-Kestner a eu, avec le général Billot, son ami intime, un entretien de plusieurs heures. Il a eu ensuite deux ou trois entretiens avec le président du Conseil, et enfin, il a eu un entretien avec le garde des sceaux; mais je ne crois pas que ce dernier entretien ait rien eu de confidentiel.

Il n'appartient qu'à M. Scheurer-Kestner et à ses interlocuteurs de dire ce qui s'est passé entre eux. Cependant, je ne serai pas indiscret en disant que les communications faites au président du Conseil ont été plus étendues que celles qui avaient été faites au général Billot. Si l'on désirait être fixé à cet égard, il serait naturel et j'ajoute même, nécessaire, de faire appel aux souvenirs de M. Méline, et je me réserve de le demander formellement, si l'on insiste sur ce point de l'inculpation.

J'ai cru remplir mon devoir de citoyen et d'avocat, en faisant connaître aux chefs de l'armée et au président du Conseil les faits que le colonel Picquart m'avait révélés pour sa défense.

Jusqu'à présent, le caractère des communications qui ont été échangées entre M. Scheurer-Kestner et le général Billot, d'une part, M. Scheurer-Kestner et M. Méline, d'autre part, n'a jamais été contesté; mais s'il venait à l'être, il deviendrait indispensable de faire, sur ce point, la lumière complète.

J'ajoute, pour répondre à une préoccupation de l'inculpation, que le colonel Picquart était absolument étranger aux communications que j'ai faites à M. Scheurer-Kestner et, par son intermédiaire, au Gouvernement, aussi bien qu'à celles que j'ai faites aux chefs de l'armée, par l'intermédiaire du général de Pellieux.

M. le général de Pellieux. — Je n'ai rien à dire sur l'interrogatoire de M. Leblois, sauf que tout ce qu'il vient de dire est la preuve absolue que tous les renseignements

qu'il a eus, et que tous ceux qu'il a donnés à M. Scheurer-Kestner, il les tenait du colonel Picquart.

Je persiste d'ailleurs dans toutes mes déclarations, et j'insiste sur le caractère éminemment secret qu'a une information ouverte au bureau des renseignements, au ministère de la Guerre, contre un officier, pour trahison, et sur la façon dont on jouait de l'honneur d'un officier qui n'était que soupçonné, en allant raconter à M. Scheurer-Kestner ce qui se faisait contre cet officier. C'est ce que j'ai dit à la Cour d'assises.

Lecture faite...

Signé :

LEBLOIS, DE PELLIEUX, FABRE, PASQUIER.

Les confrontations n'ayant pu être terminées ce jour, et l'inculpé déclarant renoncer à ce qu'un nouvel avis par lettre soit envoyé à son conseil, nous informons M. Leblois et Me Fabre que nos opérations seront reprises lundi prochain, huit courant, à deux heures et demie.

Lecture faite...

Signé :

LEBLOIS, FABRE, PASQUIER.

XLIII

Troisième déposition du lieutenant-colonel Henry, reçue au ministère de la Guerre

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le cinq août,

Nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Nous étant transporté au ministère de la Guerre, et étant dans le bureau autrefois occupé par le lieutenant-colonel Picquart,

Avons entendu le témoin ci-après nommé...

Le colonel **Henry,** déjà entendu.

D. — Je vous prie de nous expliquer dans quelles condi-

tions vous avez été amené à écrire au colonel Picquart la lettre du 31 mai 1897, commençant par ces mots : « J'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte de l'enquête faite ici... », et se terminant par cette phrase : « Les preuves matérielles de ces faits existent ici. Quant au mot *mensonges*, etc., », et de nous dire si, réellement, il y avait eu une enquête faite officiellement contre le colonel Picquart, si cette enquête pouvait amener à une accusation quelconque motivant une poursuite contre lui, disciplinaire ou autre; si, en un mot, à cette époque, Picquart pouvait se considérer comme accusé, et si la lettre que vous lui écriviez vous avait été dictée sous l'inspiration de vos chefs hiérarchiques ou communs.

R. — Après le départ du colonel Picquart en mission, en novembre 1896, son courrier continuait à arriver au ministère. Comme il se trouvait fréquemment, parmi ses lettres, des correspondances d'agents du service, on ouvrait celles dont l'écriture était connue. Quand il y avait un doute sur la provenance de la lettre, on la lui expédiait.

Jusqu'au 18 mai 1897, le colonel Picquart n'a fait aucune objection à cette façon de procéder. A cette époque, je venais de lui envoyer une lettre d'un commissaire spécial, lettre qui n'avait pas été ouverte ; j'ai été très surpris de recevoir, datée du 18 mai 1897, une note informe que je vous dépose, et que j'ai considérée comme d'autant plus injurieuse pour moi qu'elle m'était adressée avec la mention *personnelle* (1).

Jusque-là, mes relations avec le colonel Picquart avaient toujours été très bonnes. Il me suffit, pour le prouver, de vous remettre une lettre qu'il m'écrivit de Sousse, à la date du 7 février 1897 (2).

J'ai montré la note de Picquart au général Gonse, en lui disant : « Je vais écrire immédiatement au colonel Picquart avec de la bonne encre ; car je fais de cela une affaire personnelle. »

Le général me dit : « Ne vous emportez pas ; réfléchissez pendant quelques jours. » Après, je revis le général, qui me dit de laisser cela de côté. Je n'ai pas voulu, et enfin, le

(1) Voir *Documents annexes*, nº VI. (*Note de l'éditeur.*)
(2) Voir *Documents annexes*, nº V. (*Note de l'éditeur.*)

31 mai, j'ai apporté au général Gonse la lettre que vous connaissez, lui disant que je tenais absolument à l'envoyer au colonel Picquart. Le général en prit connaissance, et me dit : « Envoyez-la si vous voulez. » Il n'a jamais été question d'*enquête* contre Picquart. Si j'emploie cette expression, c'est que j'ai tenu, avant de lui écrire, à m'assurer, près de mes collaborateurs, que ce que je voulais lui reprocher personnellement était bien exact.

Il n'y a jamais eu d'accusation portée officiellement ou officieusement contre Picquart, et il n'avait pas à se défendre. A ce moment, on ne pensait plus à ce dernier, et c'est sa note, sur un ton que je ne pouvais supporter, qui a motivé ma réponse purement personnelle.

Du reste, la lettre du 31 mai 1897 n'a, en rien, le caractère d'une note de service. Une note de service a une forme connue de tous les officiers, et qui est réglementaire ; ma lettre était conçue dans les termes de toute lettre missive et personnelle.

Je le répète, mes chefs n'ont, en rien, épousé notre querelle absolument personnelle, et Picquart n'a pu croire un instant, à cette époque, qu'une enquête pouvait aboutir à une poursuite contre lui. Si d'ailleurs il avait donné à ma lettre un caractère officiel, son devoir eût été, de suite, d'en référer à ses chefs hiérarchiques, ce qu'il n'a pas fait, et il s'est bien gardé de le faire.

D. — Je vous donne lecture des explications que Picquart a fournies devant nous, relativement aux déclarations que vous avez faites à l'instruction, desquelles je lui ai donné connaissance.

R. — Je maintiens ce que j'ai dit, et je n'ai rien à y changer.

D. — Je vous donne connaissance des explications que Picquart a fournies, relativement à la communication du dossier Boulot à M. Leblois, dans ses interrogatoires des 28 juillet et 1er août derniers, et de celles de Leblois dans son interrogatoire du 2 août courant.

R. — Je ne puis me souvenir de la raison pour laquelle nous avons été amenés à examiner le dossier Boulot, s'il s'agissait du dossier réuni par le service des renseignements,

ou du dossier d'information devant M. le juge d'instruction de Nancy.

Dans tous les cas, j'ai suivi l'instruction ouverte à Nancy contre Boulot, et les renseignements qui se trouvaient dans l'un et l'autre dossier étaient sensiblement les mêmes. Il y avait, aussi bien dans le dossier de Nancy que dans le nôtre, des renseignements absolument secrets, concernant l'espionnage et le contre-espionnage. Il y avait notamment, outre des noms prononcés qu'il y avait intérêt à ne pas divulguer, un détail très important relatif à une place de l'Est, et des indices sur une affaire d'espionnage non encore terminée aujourd'hui.

Nous avons examiné ce dossier, Picquart, Leblois et moi, sur le pupitre du colonel Picquart; puis, autant que je peux m'en souvenir, le colonel est allé au rapport, et j'ai continué d'examiner le dossier avec Leblois. De cet examen, d'ailleurs, nous n'avons tiré aucune conclusion.

D. — Pouvez-vous préciser davantage la scène que vous avez racontée à différentes reprises, et qui se serait passée à l'automne de 1896? la date à laquelle vous avez vu le colonel Picquart et Leblois, assis près du bureau et ayant, devant eux, le dossier secret d'où sortait la pièce : « Ce canaille de D. » ?

R. — Je ne puis mieux préciser qu'en vous reconstituant la scène sur place et en mettant le bureau dans la situation qu'il occupait alors, situation reproduite parfaitement par le croquis, que vous me représentez, de la vue du bureau du chef de service.

Il y avait de nombreux papiers et plusieurs dossiers sur le bureau. Picquart était assis à peu près au milieu et, je crois, un peu à droite de son bureau. Leblois était assis au même bureau et à sa gauche. Un peu de côté sur le bureau et en face de Picquart, j'ai remarqué le dossier secret que je vous figure par une enveloppe.

Cette enveloppe était ouverte, la partie supérieure de la fermeture, qui portait une partie de mon paraphe au crayon bleu, était étendue sur le bureau du côté opposé à Picquart; l'enveloppe était posée sur le verso, de sorte que l'on voyait, sur le recto, les mots écrits par moi au crayon bleu : « Dos-

sier secret » et la lettre D., que j'avais tracée dans un des angles de l'enveloppe.

La pièce secrète portant les mots « Canaille de D. » était sortie de l'enveloppe, mais cette enveloppe la recouvrait d'un tiers ou de la moitié environ. Cette pièce secrète était posée, le verso sur le bureau, et le recto sous les yeux de Picquart (1).

Je l'ai parfaitement reconnue; elle a attiré mon attention par les trois collants de baudruche qui s'y trouvent, que la photographie a reproduits en noir, et qui tranchaient nettement sur le fond.

Je suis arrivé par la grande porte du bureau, et lorsque j'ai vu la pièce, j'étais à l'endroit où je me place devant le bureau, à environ 1m50 du dossier secret.

Nous, juge d'instruction, indiquons sur le petit plan du bureau du chef de service dressé par l'expert, à droite du croquis, et sur la même feuille, les places occupées par le colonel Picquart et Leblois, ainsi que par le colonel Henry, sur les indications de ce dernier, le jour de la scène, par des traits à l'encre rouge. Nous indiquons également la place occupée par l'enveloppe et la pièce secrète sur le bureau du colonel Picquart. Le colonel Henry constate que les indications que nous indiquons au plan sont conformes à sa déclaration.

Le témoin ajoute :

C'est bien Leblois que j'ai vu et non un autre. Je le connais suffisamment pour ne pas me tromper.

Quant à la date de la scène, je ne puis la préciser plus que je l'ai fait, n'ayant pas de point de repère suffisant; mais, quand même Leblois dirait qu'il était absent au loin, en septembre ou en octobre 1896, je n'en affirmerais pas moins que je l'ai vu dans les conditions que je viens d'indiquer.

Lecture faite...

Signé :

HENRY, FABRE, PASQUIER,

---

(1) Voir le texte et la note, page 12. *(Note de l'éditeur.)*

XLIV

Troisième déposition de M. Gribelin, reçue au ministère de la Guerre

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le cinq août,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Etant au ministère de la Guerre, comme il en est constaté dans la déposition du colonel Henry, en date de ce jour,

Avons entendu le témoin ci-après nommé...

Gribelin, déjà entendu.

D. — Je vous donne lecture des explications fournies par Picquart et Leblois, au sujet de vos déclarations que je leur ai fait connaître, et qui sont consignées dans leurs interrogatoires des 1er et 2 août courant.

R. — Je persiste absolument dans toutes les déclarations que j'ai faites.

J'ai la prétention de connaître la législation des pigeons voyageurs, telle qu'elle est actuellement, et telle qu'elle était avant le vote de la loi de juillet 1896, mieux que la connaissait le colonel Picquart, et aussi bien que pouvait la connaître Me Leblois.

Cette législation est d'ailleurs très simple, et ne demande pas de grandes connaissances juridiques pour être étudiée.

Picquart m'avait demandé le dossier des pigeons voyageurs avant le vote de la loi ; je ne puis préciser l'époque, peut-être en mai ou en juin 1896. Je le lui ai remis tel qu'il se trouvait dans le bureau du colonel Henry. C'était tout ce qu'il y avait sur les pigeons voyageurs.

Je ne me rappelle pas si ce dossier était composé de deux liasses ou d'une. En tout cas, c'était le dossier technique ou dossier secret. Car le dossier des instructions était en ma possession et n'est pas sorti de mon armoire.

Il m'a rendu ce dossier au moment de la promulgation de la loi, mais il me l'a demandé à nouveau, à peu près en même temps que le dossier secret contenant la pièce : « Ce canaille de D. ». C'est bien ce dossier technique ou secret des pigeons voyageurs que j'ai vu sur le bureau du colonel Picquart, à l'automne de 1896, et à une date que je ne puis préciser.

D. — Pouvez-vous nous reconstituer sur place la scène qui s'est passée à cette époque ?

R. — Oui. Le colonel Picquart était assis en face de son bureau, au milieu, le corps tourné aux trois quarts vers la gauche. Le dossier que j'ai reconnu pour être le dossier secret des pigeons voyageurs se trouvait en face de lui, appuyé sur le sablier. Leblois était assis à sa gauche, et à l'angle de sa table de bureau. Devant lui, se trouvait le dossier secret contenant la pièce : « Ce canaille de D. » L'enveloppe de ce dossier était posée sur le recto, de sorte que l'on voyait le verso avec le paraphe du colonel Henry, ce qui m'a permis de reconnaître ce dossier. Aucune pièce ne sortait de l'enveloppe, autant que je puis me le rappeler ; cette enveloppe était ou paraissait collée et ouverte sur le côté. C'est tout ce que j'ai vu.

Nous, juge d'instruction, indiquons sur le petit plan du bureau du chef de service dressé par l'expert, à droite du croquis sur la même feuille, les places occupées par le colonel Picquart et Leblois et par Gribelin, sur les indications de ce dernier, le jour de la scène, par des traits au crayon bleu. Nous indiquons également les places occupées par le dossier secret des pigeons voyageurs et par l'enveloppe contenant la pièce secrète : « Ce canaille de D. », sous les lettres B (pour les pigeons voyageurs) et A (pour l'enveloppe).

Gribelin constate que les indications que nous indiquons au plan sont conformes à sa déclaration.

Gribelin ajoute :

Quant à l'insinuation de Picquart, que j'aurais pu dicter la déposition de Capiaux et, en quelque sorte, suborner ce témoin, je pourrais en appeler à tous ceux qui me connaissent ; mais je préfère en appeler à Picquart lui-même.

Je vous remets une lettre qu'il m'a écrite, le 4 janvier 1897

pour me féliciter de mon inscription pour chevalier de la Légion d'honneur (1).

A l'instant entre le colonel **Henry**, déjà entendu qui déclare :

Je ne puis que persister dans ce que j'ai dit tout à l'heure.

J'ai bien vu l'enveloppe du dossier secret, comme je l'ai indiqué ; mais je me rappelle que, quand le général Gonse m'a montré cette enveloppe, quelques jours après l'avoir reprise des mains du colonel Picquart, elle était éventrée presque entièrement sur un côté par l'usure ; ceci expliquerait la remarque faite par Gribelin.

Gribelin dit :

Il est possible que l'enveloppe n'était pas collée, que la fermeture fût posée à plat ; mais, en tout cas, on voyait les pièces par une ouverture sur le côté.

Quoi qu'il en soit, j'ai vu le dossier secret sur le bureau, dans les conditions que j'ai indiquées. J'affirme de nouveau que c'est bien Me Leblois que j'ai vu, et non une autre personne.

Lecture faite...

Signé :

Gribelin, Henry, Fabre, Pasquier,

Nous, juge d'instruction, remettons au colonel Henry, une pièce de service, émanant du capitaine de la Chapelle, qui a été saisie chez Picquart et qui est relative à la mission de cet officier.

Le colonel Henry dit :

Je reconnais recevoir cette pièce.

Lecture faite...

Signé :

Henry, Fabre, Pasquier.

(1) Voir *Documents annexes*, n° IV. (*Note de l'éditeur.*)

XLV

Confrontation du lieutenant-colonel Picquart avec les témoins Henry, Gribelin, Junck et Valdant

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le huit août, à deux heures du soir,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A été amené,

Picquart,

Nous avons procédé comme suit à l'interrogatoire et à la confrontation avec les témoins :

Nous, juge d'instruction, donnons lecture au prévenu et au témoin, le colonel **Henry,** de la déclaration que ce dernier a faite devant nous lors de notre transport au ministère de la Guerre, le 5 courant.

M. le colonel Picquart. — Je retiens de la déposition de M. le colonel Henry, qu'il a donné connaissance de sa lettre avant de me l'envoyer, à M. le général Gonse, sous-chef du service ; et je retiens, d'après la déposition de M. le général de Boisdeffre, que celui-ci en a été averti par le général Gonse. C'est donc au vu et au su de tous mes chefs, et avec leur assentiment, que le commandant Henry m'a écrit, à moi, son supérieur hiérarchique, une lettre contenant les accusations les plus graves, si graves, que ce sont elles, en grande partie, qui m'amènent aujourd'hui devant vous.

La lettre avait été écrite, d'après le colonel Henry, *après enquête*, et il affirmait que les preuves *matérielles* des faits avancés existaient au ministère. J'ai vu, dans cette lettre, l'instrument d'une menace non déguisée, pour le cas où je viendrais à parler de certaines affaires délicates, et je ne me suis pas trompé ; car, plus tard, ces menaces se sont trouvées mises à exécution.

Chaque fois que j'ai eu à élever la voix, au sujet des affaires Dreyfus et Esterhazy, j'ai été frappé.

Ma déposition devant le général de Pellieux et le commandant Ravary a été suivie du rapport Ravary, qui est un véritable réquisitoire contre moi. Ma déposition devant le Conseil de guerre a été suivie de mon envoi au Mont-Valérien et de ma traduction devant le Conseil d'enquête. Ma déposition devant la Cour d'assises a été suivie de ma mise en réforme. Ma lettre à M. Brisson a été suivie de mon emprisonnement à la Santé et de l'instruction ouverte actuellement contre moi. Et ce sont, je le répète, les accusations portées contre moi dans la lettre du commandant Henry, qui ont servi de base, en grande partie, à ces mesures de rigueur.

Mes chefs hiérarchiques étaient alors, en réalité, ceux du ministère de la Guerre. La qualité sous laquelle on m'a traduit devant le Conseil d'enquête montre que je ne m'étais pas trompé, en pensant que l'on soutiendrait cette thèse. J'estime ne pas m'être trompé non plus en pensant que je n'avais plus aucun recours auprès de ces chefs, et que, d'un moment à l'autre, je pourrais être exposé à être poursuivi. J'ignorais alors l'existence de la pièce secrète, du faux signé *Speranza*; si je l'avais su, cela n'aurait fait que confirmer ma manière de voir.

Contre l'affirmation du colonel Henry, je maintiens mes affirmations et je n'ai rien à y changer. Je répète, de la façon la plus formelle que jamais Leblois n'est entré dans mon bureau lorsque j'étais en possession du dossier secret. Il y a une dizaine de personnes, dont j'ai nommé quelques-unes, auxquelles j'avais affaire, pour le service, et qui ont pu se trouver assises à mon bureau, dans les conditions indiquées par Henry. Bien entendu, à aucune d'elles, je n'ai communiqué le dossier.

M. le colonel Henry. — Je persiste dans ce que j'ai dit : c'est bien Leblois que j'ai vu avec le colonel Picquart, dans les circonstances que j'ai indiquées.

D. (*au colonel Henry, à la demande de la défense*). — Etes-vous bien certain de ne pas avoir fait de confusion, et considérez-vous qu'il soit absolument impossible que vous ayez pris une autre personne pour Me Leblois?

M. le colonel Henry. — Absolument impossible, je ne puis le dire; mais je suis bien certain que c'était Leblois.

D. (*à l'inculpé*). — Y avait-il beaucoup de pièces dans le dossier secret ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Il était divisé en deux parties ; dans l'une, il y avait quatre pièces dans un cahier, et dans l'autre, il y en avait sept ou huit.

M. LE COLONEL HENRY. — Je ne me rappelle pas exactement le nombre de pièces que contenait le dossier.

M. LE COLONEL PICQUART. — En ce qui concerne le dossier Boulot, il s'agissait exclusivement du dossier d'instruction de Nancy. Ce dossier ne contenait aucun renseignement technique concernant aucune forteresse.

D'ailleurs, étant donnés les termes dans lesquels nous étions, le colonel Henry et moi, il m'aurait fait certainement une remarque ou une observation, s'il avait trouvé que la communication que je faisais à Leblois pût avoir des inconvénients.

M. LE COLONEL HENRY. — Je n'ai aucune objection à faire à cette remarque, qui me paraît exacte.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je demande au colonel Henry de dire si, du temps du colonel Sandherr, le chef du service en référait au chef ou sous-chef d'État-major, pour faire entrer, dans les bureaux, les personnes utiles au service.

M. LE COLONEL HENRY. — Il est exact que le colonel Sandherr laissait entrer des personnes utiles au service, et même des amis.

Lecture faite...

Signé :

HENRY, PICQUART, FABRE, PASQUIER.

A l'instant entre **Gribelin**, déjà entendu :

D. (*à l'inculpé*). — Nous vous donnons lecture, en sa présence, de la déclaration faite par Gribelin, devant nous, lors de notre transport au ministère de la Guerre, le 5 courant.

M. LE COLONEL PICQUART. — J'objecte aux dires de Gribelin que je me suis bien fait donner, au printemps de 1896, tout ce qui concernait les pigeons voyageurs, mais que j'ai gardé pour moi la partie *secrète*, bien distincte de l'autre, et que

je n'ai communiqué à Leblois que la partie *non secrète*, qui ne contenait que des instructions non secrètes et des circulaires.

Le dossier *secret* était, soit dans mon armoire, soit, pendant la journée, sur mon bureau, et j'ai dû certainement recevoir diverses personnes, en l'ayant sur mon bureau.

M. Gribelin. — J'ai remis au colonel Picquart le dossier *technique ou secret* des pigeons voyageurs, composé de deux liasses ; je ne lui ai pas remis le dossier *non secret*.

M. le colonel Picquart. — Il y a confusion, et je crois que le capitaine Iunck seul pourra jeter un peu de lumière.

A l'instant entre le capitaine **Iunck**, déjà entendu,

Après lecture de ce qui précède, dit :

M. le capitaine Iunck. — Je connais un dossier de pigeons voyageurs, composé de deux paquets entourés de papier écolier, faisant chemise. Le tout était réuni par une ficelle.

L'un de ces paquets contenait des règlements et instructions, et l'autre contenait des lettres *très secrètes* et des cartes. Au surplus, je n'ai jamais compulsé ce dossier, et je ne sais, qu'en gros, ce que contenait ce dossier.

M. Gribelin. — C'est bien ce dossier que j'ai remis au colonel Picquart; j'en avais un dans mon armoire, que je n'ai pas remis, et qui n'était pas secret.

D. (*au capitaine Iunck*). — Y avait-il une partie *secrète* et une partie *non secrète* dans le dossier que vous avez remis au colonel Picquart ?

M. le capitaine Iunck. — Je sais que, dans la seconde partie, il y avait des documents secrets, mais je n'ai pas vu les pièces de la première partie, et je ne puis savoir si elle contenait des pièces secrètes. C'est ce dossier, composé de deux paquets réunis par une ficelle, que j'ai porté au Conseil d'enquête.

M. le colonel Picquart. — Je ne puis dire qu'une chose, c'est que j'ai demandé un jour tout ce qui concernait les pigeons voyageurs. On m'a remis une partie *secrète* et une partie *non secrète*. J'ai gardé la partie secrète pour moi, j'ai

communiqué la partie non secrète à Leblois; la partie *secrète* seule a été produite au Conseil d'enquête.

Je demande d'ailleurs que l'on produise tous ces dossiers, surtout au moins la partie non secrète, ce qui ne peut présenter absolument aucune espèce d'inconvénient.

M. le capitaine Iunck. — C'est bien le dossier composé de deux paquets que j'ai porté au Conseil d'enquête. Mais chacun des paquets avait été mis dans une chemise de papier bulle, la chemise en papier écolier étant fatiguée.

M. Gribelin. — Le dossier qu'on m'a montré au Conseil d'enquête est bien celui que j'ai remis au colonel Picquart en 1896, sur sa demande. Je ne lui en ai pas remis d'autre.

M. le colonel Picquart. — A aucun moment, je n'ai reçu Leblois dans mon bureau, pendant que le dossier secret Dreyfus était en ma possession.

Je répète que j'ai reçu une dizaine de personnes, dans les conditions indiquées par Gribelin, mais aucune de ces personnes n'était Leblois, alors absent de Paris.

M. Gribelin. — C'est Leblois que j'ai vu, et non pas un autre, dans les conditions que j'ai indiquées.

A l'instant entre le capitaine **Valdant**, déjà entendu.

D. (*à Picquart*). — Nous vous donnons lecture de la déclaration faite par M. Valdant, devant nous, le 16 juillet dernier.

M. le colonel Picquart. — Je n'ai à faire aucune observation au sujet de la déposition du capitaine Valdant; je ne remarque qu'une chose, c'est que, dans toutes les dépositions qu'il a faites jusqu'ici, il a dit que Lauth, après l'incident de l'exclamation, lui a parlé de la question de l'écriture du *petit bleu*, mais qu'il n'a pas été question, dans cette conversation, de propositions faites pour l'apposition du timbre de la poste.

M. le capitaine Valdant. — Je ne puis que confirmer ce que j'ai dit.

Lecture faite...

Signé :

Picquart, Gribelin, Henry, Iunck,
Valdant, Fabre, Pasquier.

L'interrogatoire n'ayant pu être terminé ce jour, et l'inculpé déclarant renoncer à ce qu'un nouvel avis par lettre soit envoyé à son conseil, nous informons verbalement Mes Hild et Labori que les opérations seront reprises le mercredi dix courant, à midi et demi, et que le dossier sera mis demain neuf courant à leur disposition.

Lecture faite...

Signé :

PICQUART, FABRE, PASQUIER.

XLVI

Confrontation de M. Leblois avec le lieutenant-colonel Henry

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le huit août, à quatre heures et demie du soir.

Déférant à notre convocation,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

S'est présenté :

Leblois,

En présence de Me Fabre, conseil de l'inculpé,

Nous avons procédé comme suit à l'interrogatoire et à la confrontation avec le témoin :

Nous, juge d'instruction, donnons lecture, en présence de l'inculpé et du témoin, le colonel **Henry,** de la déclaration que ce dernier a faite devant nous, lors de notre transport au ministère de Guerre, le 5 du courant mois.

M. LE COLONEL HENRY. — Je persiste entièrement dans ma déclaration.

M. LEBLOIS. — En ce qui concerne les dates, le colonel Henry avait placé jusqu'à présent cette scène au mois d'octobre (voir notamment pages 358 et 363 du procès Zola).

La preuve que c'était bien au mois d'octobre que le colonel Henry plaçait cette scène, on la trouverait dans les procès-verbaux des enquêtes de Pellieux et Ravary, dans le

dossier du Conseil d'enquête, comme dans le compte rendu du procès Zola (pages 358 et 363).

C'est encore ce qu'a déclaré le colonel Henry, dans la première déposition qu'il a faite au cours de l'information actuelle. J'en trouve enfin une preuve décisive dans les dépositions Lauth et Gribelin, faites au cours de l'information actuelle, ainsi que je l'ai fait remarquer dans l'un de mes interrogatoires.

Il m'est d'ailleurs très facile de démontrer que cette scène n'a pas pu se placer entre le 7 novembre, date de mon retour à Paris, et le 14 novembre, date à laquelle le colonel Picquart a cessé son service. Il résulte en effet du compte rendu du procès Zola (page 377), que le général Gonse a repris le dossier des pièces secrètes au colonel Picquart, le 12 ou le 13 novembre. Or, le colonel Henry n'a parlé au général Gonse de la scène en question que quelques jours après cette scène (pages 359 et 370 du procès Zola). Et le général Gonse n'a réclamé le dossier au colonel Picquart que plusieurs jours après son entretien avec le colonel Henry (pages 359 et 377).

Enfin, l'unique et très courte visite que j'ai faite au colonel Picquart, en novembre, a eu lieu le 10 au matin, vers onze heures ; je ne me suis même pas assis, et personne n'est entré dans le bureau du colonel à ce moment.

Je suis persuadé que le colonel Henry m'a confondu avec une autre personne, et je fais remarquer, à ce propos, que quand il a rendu compte de la scène au général Gonse, il ne m'a pas nommé (pages 359 et 377).

M. le colonel Henry. — Je ne puis préciser la date, n'ayant pas de point de repère, mais j'ai vu la scène comme je l'ai indiquée. C'est bien M. Leblois que j'ai vu, je ne me trompe pas ; je l'ai vu vingt-cinq ou trente fois, nous avons causé ensemble. Si je puis faire une erreur de dates, je ne fais pas d'erreur de personnes.

M. Leblois. — Je tiens à faire remarquer que le colonel Henry n'avait attaché aucune importance à la communication du dossier Boulot, et qu'il n'a pas pensé qu'elle pût être reprochée au colonel Picquart. Il n'est pas question du fait dans la lettre du 31 mai 1897.

Je remets la copie d'un article qui a paru dans le *Temps* du 27 mars 1896, sur l'affaire Boulot (1). C'était une affaire très compliquée, pour laquelle le colonel Henry s'est transporté à Nancy, et, lorsqu'il s'est agi de savoir si les conclusions du parquet de Nancy devaient être suivies, le colonel Picquart a voulu que cette affaire fût traitée avec le colonel Henry qui la connaissait mieux que lui. C'est ainsi que j'ai été amené à avoir, avec ce dernier, une longue conférence. J'ai placé sous ses yeux diverses dépositions, notamment celle du commandant Z., et finalement le commandant Henry, s'est trouvé d'accord avec moi. Nous avons alors fait connaître notre avis commun au colonel Picquart, qui a dû émettre officiellement l'avis qu'il y avait lieu de s'en tenir au rapport du parquet de Nancy.

M. LE COLONEL HENRY. — Je n'ai rien à dire.

Je reconnais que j'étais en bons termes avec M. Leblois; mais je me rappelle qu'il m'a évité, un jour que je le rencontrais, au mois de juin, après la lettre que j'avais écrite au colonel Picquart.

M. LEBLOIS. — Le dossier Boulot ne contenait aucune pièce secrète. C'était un dossier judiciaire, et il est facile de s'en rendre compte, en le produisant.

M. LE COLONEL HENRY. — Tous les dossiers pour affaires d'espionnage ont un caractère secret.

Lecture faite...

Signé :

HENRY, LEBLOIS, FABRE, PASQUIER.

XLVII

Confrontation de M. Leblois avec M. Gribelin

Nous, juge d'instruction, donnons lecture, en présence de l'inculpé et du témoin **Gribelin**, de la déclaration que ce dernier a faite devant nous, lors de notre transport au ministère de la Guerre, le 5 du courant.

---

(1) Voir *Documents annexes*, nº XVII. (*Note de l'éditeur.*)

M. Leblois. — Je n'ai, en ce qui concerne la scène de la pièce secrète, qu'à répéter ce que j'ai déjà dit.

M. Gribelin a dû se tromper de personne ou de date. Je ne me suis trouvé qu'une seule fois dans des conditions analogues à celles dont parle M. Gribelin. C'était le jour de la conférence que j'ai eue avec le colonel Henry, puis avec le colonel Picquart, sur l'affaire Boulot; il pouvait être six heures et demie du soir, le colonel Henry venait de partir, M. Gribelin a entr'ouvert la porte pour prendre congé du colonel Picquart.

M. Gribelin. — L'affaire Boulot était au printemps de 1896, et j'ai vu M. Leblois, chez le colonel Picquart, à l'automne de 1896. Je ne puis préciser la date exacte, mais mes souvenirs sur ce point sont absolument certains, et je ne puis que maintenir une fois de plus ce que j'ai dit à ce sujet. C'est bien M. Leblois que j'ai vu, dans les conditions que j'ai indiquées.

M. Leblois. — M. Gribelin se trompe. Je lui demande s'il m'a jamais remis le dossier secret des pigeons voyageurs?

M. Gribelin. — Je n'ai jamais remis aucune pièce à Me Leblois; il ne m'en a jamais fait la demande, et l'eût-il faite, que je ne lui en aurais pas remis.

M. Leblois. — Je n'ai jamais vu le dossier *secret* des pigeons voyageurs; mais j'ai, au contraire, passé plusieurs heures, en trois ou quatre séances, à étudier le dossier qui contenait les règlements sur cette matière.

Je faisais ce travail, comme je l'ai déjà dit, dans une petite pièce qui donne sur la cour.

Pour faire comprendre l'utilité du travail que m'avait demandé le colonel Picquart, il est indispensable d'entrer dans quelques détails sur la réglementation des pigeons voyageurs, au commencement de l'année 1896.

D. (*à M. Leblois*). — A quelle époque avez-vous pris connaissance du dossier des pigeons voyageurs?

M. Leblois. — Au mois de mars 1896 ; peut-être mon examen ne s'est-il terminé qu'en avril. Ensuite, j'ai passé près de trois mois sans aller au ministère; et je pense que M. Gribelin se souviendra de ne pas m'y avoir vu, ni en juin, ni en juillet.

M. Gribelin. — Je ne sais pas si M. Leblois est venu au ministère, à cette époque, ou n'y est pas venu. Je ne me souviens pas l'y avoir vu, ni non plus ne pas l'y avoir vu.

M. Leblois. — Je rappelle à M. Gribelin que le colonel Picquart a perdu sa mère au mois de juin, qu'il est ensuite resté assez longtemps sans revenir au ministère, et qu'il est allé après cela aux manœuvres. Il est donc tout naturel que je sois resté assez longtemps sans venir au ministère, puisqu'il est le seul officier de ce service que j'aie jamais demandé.

M. Gribelin. — Il est exact que le colonel Picquart a perdu sa mère en juin; il est exact également qu'il est allé à peu près à ce moment-là aux manœuvres. Il n'a pas été absent plus de six jours pour la mort de sa mère, et pas plus de six à huit jours pour les manœuvres.

A ma connaissance, M. Leblois ne fréquentait que Picquart au ministère.

M. Leblois. — Au commencement de 1896, il n'y avait d'autre texte sur les pigeons voyageurs que le décret du 15 septembre 1885, sur le recensement des pigeons voyageurs. Ce décret vise l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877; mais, comme il ne se rapporte pas aux matières pour lesquelles la loi de 1877 avait prévu un règlement d'administration publique, et qu'il a d'ailleurs été rendu dans la forme des décrets ordinaires, il ne pouvait comporter d'autre sanction qu'une amende de un franc à cinq francs.

A côté de ce décret, se plaçaient un nombre assez grand de circulaires, qui pouvaient être obligatoires pour les agents de l'administration, mais qui ne comportaient aucune sanction pénale proprement dite.

Or, la matière des pigeons voyageurs, qui est, pour la défense nationale, d'une importance considérable, comporte au moins trois points principaux, qui sont ceux de l'introduction en France, du transport des pigeons, et enfin des lâchers.

Il s'agissait de voir s'il était possible de coordonner toutes les circulaires qui traitaient de ces divers points, et d'en résumer les dispositions dans un projet de décret, décret qui aurait pu être rendu dans un délai assez bref.

Ces études furent interrompues au commencement de l'été, pour les motifs que je viens de dire, et, le 31 juillet 1896, l'*Officiel* publia une loi et un décret, en date du 22 juillet, qui armaient très suffisamment l'autorité militaire.

L'étude à laquelle je m'étais livré, et les conclusions auxquelles j'étais arrivé, devenaient dès lors sans objet.

D. (*à l'inculpé*). — Quel dossier le colonel Picquart vous a-t-il remis en communication? Vous avez entendu les déclarations de M. Gribelin à ce sujet. Est-ce le dossier qui a été produit devant le Conseil d'enquête ?

M. Leblois. — Le dossier qui m'a été remis pour mon travail était le dossier *non secret*, ainsi que je l'ai déjà dit plusieurs fois. Il serait facile de s'en assurer si ce dossier était produit, comme je l'ai demandé.

Ce dossier s'ouvre par un inventaire de toutes les circulaires qu'il contient.

Au cours de mon étude, j'ai remarqué que certaines circulaires, visées par d'autres, ne se trouvaient pas dans le dossier, et j'en ai fait l'observation au colonel Picquart, qui a dû écrire ou faire écrire à la Sûreté générale pour compléter sa collection.

Il y avait, en outre, quelques brochures qu'on vend dans les librairies militaires, sur la façon de nourrir et d'élever les pigeons et sur leur hygiène.

Il y avait également un certain nombre d'articles de journaux, notamment de journaux belges, sur les restrictions projetées à la liberté d'introduction et aux lâchers de pigeons ; restrictions qui provoquaient, de la part des Anglais et des Belges, de vives réclamations, devant lesquelles on paraissait avoir reculé jusqu'alors.

Je répète encore que je n'ai jamais vu le dossier *secret* des pigeons voyageurs, et que j'ignore absolument comment il est fait, et ce qu'il contient.

Il y avait sur la table du Conseil d'enquête un dossier que je ne connaissais pas, et qui était le dossier *secret*, d'après ce qu'ont dit les membres du Conseil d'enquête, notamment le colonel Boucher.

M. Gribelin. — Le dossier qui m'a été représenté au Conseil d'enquête était bien le dossier *secret* que j'avais remis à

Picquart. Il est possible que, dans ce dossier, il se trouvait certaines circulaires *confidentielles* sur l'introduction en France et les lâchers de pigeons voyageurs étrangers ; mais ces circulaires devaient se trouver forcément parmi les pièces secrètes.

Quant au dossier *non secret*, il n'est jamais sorti de mon armoire ; je ne l'ai jamais remis à Picquart.

M. Leblois. — Il n'a jamais été contesté jusqu'à présent qu'il y eût deux dossiers de pigeons voyageurs. Je le répète, le dossier que j'ai vu commence par un inventaire des pièces qu'il contient, à savoir : le texte du décret de 1885 et une trentaine de circulaires, si je ne me trompe, dont quelques-unes en double ou en triple expédition.

Ces circulaires émanaient tantôt du ministère de l'Intérieur, tantôt de celui des Travaux publics. Elles portaient parfois la signature de plusieurs ministres : ministre de l'Intérieur, ministre des Travaux publics et ministre de la Guerre.

Le reste du dossier était sans intérêt : c'étaient, ou des brochures, dont j'ai parlé, et qui se trouvent dans le commerce, ou des articles de journaux réunis au hasard et remontant, presque tous, à quelques années.

M. Gribelin. — Je maintiens absolument ce que j'ai dit. C'est le dossier *secret* que j'ai remis à Picquart. Je ne sais pas ce que Picquart a communiqué à Leblois, mais j'ai la conviction que la demande que Picquart m'a faite du dossier des pigeons voyageurs, n'avait d'autre but que de justifier, aux yeux des officiers du service, la présence de M. Leblois au bureau où il n'avait rien à faire.

M. Leblois. — Rien, dans l'attitude de M. Gribelin, ne m'a permis de soupçonner, chez lui, une telle préoccupation ; il m'a toujours témoigné les égards qu'il me devait comme à un ami de son chef.

Lecture faite...

Signé :

Gribelin, Leblois, Fabre, Pasquier.

XLVIII

Déposition de M. Bernard Lazare

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le neuf août,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu le témoin :

Bernard Lazare, trente-trois ans, homme de lettres, 20, rue Juliette-Lamber,

Dépose, sur interpellation :

J'ai publié ma première brochure, que vous me représentez, qui porte la date de 1896, et qui a été éditée à Bruxelles, imprimerie veuve Mormon, — à une date que je ne puis entièrement préciser, fin octobre ou commencement de novembre 1896.

J'ai publié la seconde brochure, portant la date de 1896, éditée chez Stock, à Paris, — environ quinze jours après.

C'est par M. Mathieu Dreyfus que je sais que la pièce publiée par l'*Eclair* ne portait pas le nom de Dreyfus, mais seulement l'initiale D. Je n'ai pas demandé à M. Mathieu Dreyfus où il avait puisé ce renseignement, et il ne me l'a pas dit.

Lecture faite...

Signé :

Bernard Lazare, Fabre, Pasquier.

XLIX

Déposition de M. Bunau-Varilla

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le neuf août,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu le témoin :

Bunau-Varilla (Maurice), quarante-et-un ans, ex-directeur du journal le *Matin*, 22, avenue du Trocadéro,

Dépose, sur interpellation :

J'étais directeur du journal le *Matin* en octobre 1896 et au moment où a paru, dans ce journal, le numéro du 10 novembre 1896, contenant le fac-simile du bordereau.

L'article intitulé « La Preuve, fac-simile du bordereau écrit par Dreyfus », a été inspiré par la personne qui a apporté le fac-simile d'une photographie, et le secret professionnel s'oppose à ce que je vous fasse connaître le nom de cette personne.

Lecture faite...

Signé :

Bunau-Varilla, Fabre, Pasquier.

L

Déposition de M. Charles Risler

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le dix août,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu le témoin :

Risler (Charles), quarante-neuf ans, maire du 7e arrondissement de Paris, 39, rue de l'Université,

Sur interpellation :

Je connais M. Leblois depuis plus de vingt ans. C'est mon ami intime; il est Alsacien comme moi, et fait partie de l'Association générale d'Alsace-Lorraine, dont je suis membre du comité directeur depuis 1872.

M. Leblois était mon adjoint au VIIe arrondissement. Il a présidé plusieurs distributions de prix, en 1896, comme délégué cantonal, et a consenti, pour cela, à retarder ses vacances, auxquelles il tenait beaucoup.

Je puis affirmer qu'il a quitté Paris, le 5 août 1896, après ses distributions de prix.

Je puis affirmer aussi que je ne l'ai pas vu depuis le 5 août jusqu'au 7 novembre, et je suis convaincu, par les correspondances intimes et les notes d'hôtel qu'il m'a montrées, qu'il n'a pas quitté sa villégiature pendant cet intervalle de temps.

M. Leblois avait choisi Oppenau et Gernsbach, localités situées dans le grand-duché de Bade, à proximité de Strasbourg, pour y passer ses vacances, et pour pouvoir venir, dans la journée, visiter son père gravement malade dans cette ville, sans crainte d'être inquiété par les autorités allemandes.

Lecture faite...

Signé :

RISLER, FABRE, PASQUIER.

Avant de se retirer, le témoin dit :

Je tiens à ajouter que je puis affirmer de la façon la plus formelle que mon oncle, M. Scheurer-Kestner, ne connaissait même pas de nom le colonel Picquart, avant les confidences que M. Leblois lui a faites, c'est-à-dire avant juillet 1897.

Lecture faite...

Signé :

RISLER, FABRE, PASQUIER.

LI

Déposition de M. Heim

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le dix août,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu le témoin,

Heim (Fritz), vingt-cinq ans, gérant d'hôtel à Gernsbach, Grand-Duché de Bade, hôtel Pfeiffer.

Sur interpellation :

M. Leblois est arrivé à notre hôtel le 3 septembre 1896; il y était encore le 23 octobre, quand j'ai quitté cet hôtel. Je puis affirmer qu'il y a couché tous les soirs. C'était moi qui servais M. Leblois dans sa chambre, quand il rentrait le soir.

Lecture faite...

Signé :

HEIM, FABRE, PASQUIER.

LII

Confrontation de M. Leblois avec les témoins Risler et Heim

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le dix août, à onze heures du matin,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

S'est présenté,

Leblois,

En présence de Me Fabre, conseil de l'inculpé, qui a pris connaissance des dépositions Heim et Risler, faites il y a un instant,

Nous avons procédé comme suit à la confrontation avec les témoins :

L'inculpé dit : Je désirerais que M. Risler s'expliquât sur trois points :

Sur le discours que j'ai prononcé, le 14 juillet 1896, à la mairie du VIIe ;

Sur les services que j'ai rendus à la société d'Alsace-Lorraine ;

Sur la date à laquelle je lui ai communiqué mes documents relatifs à mon absence de Paris.

A l'instant, entre M. **Risler**, déjà entendu, qui dit :

En 1895, M. Floquet avait présidé la distribution des prix du 14 juillet, à la Mairie du VIIe arrondissement. La municipalité et la délégation cantonale ont demandé, en 1896, à M. Leblois de vouloir bien prononcer le discours d'usage. Ce discours, très étudié, fut très remarqué et lui demanda beaucoup de travail.

Le succès de ce discours décida la municipalité à prier M. Leblois de retarder ses vacances, pour présider deux distributions de prix, les 1er et 2 août, aux écoles de la rue Chomel et de la rue Las-Cases.

C'est moi qui ai demandé à M. Leblois d'entrer dans le conseil d'administration de l'Association générale d'Alsace-Lorraine. Aussitôt nommé, M. Leblois a rendu des services à l'Association et s'est occupé de la faire déclarer d'utilité publique, ce qui n'était pas chose facile, puisque, depuis vingt ans, on ne pouvait y parvenir. Il y a pleinement réussi.

En décembre 1897, l'instruction du commandant Ravary cherchait à établir que M. Leblois avait séjourné à Paris à une époque où il en était absent. M. Leblois, préoccupé de cet incident, m'en fit part, et c'est alors qu'il me montra les factures et les correspondances intimes dont je viens de parler, mais je ne fus pas entendu par le commandant Ravary.

J'ajoute, parce que je crois que c'est utile à la défense de M. Leblois, qu'étant très intimement lié avec le colonel

Sandherr, je lui ai fait quelques visites dans les bureaux de son service.

Lecture faite...

Signé :

LEBLOIS, RISLER, FABRE, PASQUIER.

A l'instant, entre **Heim**, déjà entendu, qui dit, sur la demande de M. Leblois :

J'étais maître d'hôtel en 1896, à l'hôtel Pfeiffer, et cette année, j'y suis rentré comme gérant. M. et Mme Leblois mangeaient à une table à part, dans la petite salle à manger de l'hôtel. Je ne me suis pas absenté un seul jour de l'hôtel, en septembre et en octobre 1896.

L'inculpé dit :

C'est ce que je voulais faire préciser.

Lecture faite...

Signé :

LEBLOIS, HEIM, FABRE, PASQUIER.

LIII

Déposition de Mme Bélier

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le dix août,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu le témoin :

Femme **Bélier** née Mélanie Bournier, quarante-deux ans, femme de charge chez la marquise Guilhen de Pothuau, au château de Chitenay, par Cellettes (Loir-et-Cher), anciennement concierge, 96, rue de l'Université.

Dépose, sur interpellation :

Mon mari et moi avons été concierges, 96, rue de l'Univer-

sité, où demeurait M. Leblois, du 1er mai 1893 au 31 octobre 1896. Ce dernier avait l'habitude de partir tous les ans en vacances, fin juillet ou commencement d'août, et ne rentrait jamais chez lui pendant son absence, qui durait plus ou moins longtemps, deux mois ou trois mois.

En 1896, il est parti dans les premiers jours d'août, et il n'était pas revenu le 31 octobre, au moment de notre départ. Il n'était même pas venu, 96, rue de l'Université, momentanément. Je lui ai même écrit pour lui annoncer notre départ de la maison, ce qu'il ignorait au moment où il est parti en vacances.

Je lui envoyais son courrier à Oppenau et à Gernsbach.

Lecture faite...

Signé :

Femme BÉLIER, FABRE, PASQUIER.

Après lecture, le témoin ajoute :

En 1895, M. Leblois n'est rentré à Paris qu'en décembre.

Lecture faite...

Signé :

Femme BÉLIER, FABRE, PASQUIER.

LIV

Confrontation du lieutenant-colonel Picquart avec les témoins Gonse, Lauth et Capiaux.

Huitième interrogatoire du lieutenant-colonel Picquart

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le dix août, à midi et demi,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A été amené,

Picquart,

En présence de Me Labori, conseil de l'inculpé, à la disposition de qui la procédure avait été mise la veille de ce jour,

Nous avons procédé comme suit à l'interrogatoire et à la confrontation avec les témoins.

A l'instant, entre le général **Gonse**, déjà entendu.

D. (*au général Gonse*). — Je vous donne lecture, en présence du colonel Picquart, des explications que ce dernier a fournies relativement à vos déclarations, dont nous lui avons donné connaissance dans ses interrogatoires des 28 et 30 juillet dernier.

Le général Gonse. — Je ne puis que maintenir les déclarations générales que j'ai faites dans mes deux dépositions. D'après moi, aucune personne étrangère au service ne devait entrer dans les bureaux de la statistique. Le chef du service pouvait recevoir des agents proprement dits du service, pour leur donner ses instructions, en employant les précautions nécessaires ; mais il était bien entendu qu'aucune personne étrangère au service ne devait entrer dans le bureau, et si j'avais connu les visites fréquentes de Me Leblois au bureau des renseignements, je m'y serais opposé.

D. (*au général Gonse*). — Le colonel Picquart pouvait-il, comme il le dit, faire monter Me Leblois, dans son bureau, du moment qu'il avait l'intention de recourir à lui pour son service ?

Le général Gonse. — Le colonel n'avait pas le droit de le faire. C'était incorrect et irrégulier. Je ne comprends pas ce que Me Leblois pouvait venir faire au bureau des renseignements pour le service.

Le colonel Picquart. — J'ai indiqué très nettement les deux points sur lesquels j'ai eu à consulter Leblois, question Boulot et question des pigeons voyageurs.

J'affirme que j'avais le droit absolu, et sous ma responsabilité, de faire entrer les personnes nécessaires à mon service et, dans l'hypothèse, je considère que ce que j'avais à demander à Leblois était utile à mon service.

Je trouve qu'il n'était pas nécessaire d'être une personne tarée ou suspecte pour être introduit dans le bureau des renseignements. Je m'en rapporte d'ailleurs à la déposition de M. Henry, à la date d'hier.

Le général Gonse. — Je répète que je ne reconnais pas au

chef du service des renseignements le droit d'introduire, dans les locaux de son service, les personnes étrangères audit service, pour donner des consultations de droit, sans consulter tout au moins son chef de service. Si des consultations juridiques étaient nécessaires, il était tout naturel de demander l'intervention des conseils judiciaires du ministère de la Guerre.

Je n'ai connu les visites de Me Leblois qu'en novembre 1896, et j'en ai compris l'importance lors des affaires de 1897.

D. (*à la demande de la défense*). — M. le général Gonse a-t-il fait des observations au colonel Picquart ?

Le général Gonse. — Je n'avais pas d'observations à faire au colonel Picquart, parce qu'à ce moment-là, je ne prévoyais pas les conséquences que pouvaient avoir ces visites fréquentes.

Le colonel Picquart. — Je proteste absolument contre la corrélation qu'on veut établir entre les visites de Leblois en 1896, et ce qui s'est passé en 1897.

Le général Gonse. — Je maintiens absolument ce que j'ai dit.

Sur le dossier des pigeons voyageurs, j'ai à faire les observations suivantes : le dossier secret des pigeons voyageurs contient deux parties, chacune enveloppée dans une chemise de papier écolier, portant bordereau, avec chacune l'étiquette : *première partie, deuxième partie.*

Toutes les pièces de la première partie sont secrètes ou confidentielles.

La plupart des pièces de la deuxième partie sont également secrètes et confidentielles. (Par pièces secrètes et confidentielles, j'entends des pièces intéressant la défense nationale.) Cette seconde partie contient, en outre, quelques pièces non secrètes et non confidentielles, notamment les projets de loi et les projets de décrets.

C'est ce dossier en deux parties qui a été remis par Gribelin au colonel Picquart, et qui a été présenté au Conseil d'enquête.

Au moment du Conseil d'enquête, comme les chemises étaient fatiguées, chacune des parties a été placée dans une

chemise en papier bulle et dans une enveloppe, sur laquelle on a indiqué le contenu.

D. — Que contenait ce dossier en deux parties, touchant la défense nationale ?

Le général Gonse. — Il m'est difficile de m'expliquer sur ce point, à cause de la nature des documents. Ce que je puis dire, c'est que ces pièces intéressaient la défense nationale.

D. — Y avait-il, au service, un autre dossier des pigeons voyageurs non secret ?

Le général Gonse. — Il y avait un dossier non secret des pigeons voyageurs, dans un carton, et celui-là n'a jamais été remis à Picquart, à ma connaissance.

Le colonel Picquart. — Je proteste de la façon la plus absolue contre toute communication à Leblois des pièces secrètes concernant les pigeons voyageurs. Je demande que le général Gonse fasse connaître où et quand Leblois a été vu se servant de ce dossier secret.

Le général Gonse. — Je ne le sais, mais le dossier a été vu sur la table du colonel Picquart, ainsi que l'ont dit les témoins.

D. (*à la demande de la défense*). — Où se trouvait le dossier non secret des pigeons voyageurs ?

Le général Gonse. — Ce n'était certainement pas dans le bureau du chef de service. Je suppose qu'il était dans le bureau de l'archiviste ; je ne sais si le carton fermait à clé, si le dossier était dans une armoire fermée à clé, ou sur des rayons.

Le colonel Picquart. — Je nie absolument avoir jamais, en aucune circonstance, communiqué le dossier secret des pigeons voyageurs à Me Leblois.

Le général Gonse. — Relativement aux lettres que le colonel Picquart a communiquées à Leblois, les deux premières concernaient l'enquête Esterhazy. Elles indiquaient, en termes très généraux, la manière dont je comprenais la marche de l'enquête. Les autres étaient relatives à la mission du colonel Picquart, et elles ne devaient être communiquées, en aucune façon, à un tiers. Je proteste de la façon la plus com-

plète contre l'interprétation donnée par le colonel Picquart aux agissements, qu'il taxe de machinations. Je m'en suis expliqué très longuement à la Cour d'assises.

Je demande au colonel Picquart de vouloir bien s'expliquer sur le passage d'une de ses lettres du mois de septembre 1896, ainsi conçu : « De nombreux indices et un fait grave dont je vous parlerai à votre retour... ».

Le colonel Picquart. — Je m'en réfère absolument aux explications très détaillées que j'ai données dans un de mes précédents interrogatoires, et je m'étonne que M. le général Gonse ne se souvienne plus du fait très grave auquel je faisais allusion dans ma lettre.

Nous, juge d'instruction, donnons lecture au général Gonse des explications de Picquart sur ce point, dans son interrogatoire du 1er août.

Le général Gonse. — Le lendemain de mon retour à Paris, le 16 septembre 1896, je demandai au colonel Picquart ce qu'il entendait par cette phrase. Il me dit que « par de nombreux indices », il entendait, indépendamment de ce qu'il a déclaré devant vous, qu'il avait obtenu des renseignements par ses agents particuliers.

Quant au « fait grave » auquel il avait fait allusion, il s'agissait de la publication de l'article de l'*Eclair*, qui avait paru un jour avant, le 14.

Je me demande quels étaient ces agents du service des renseignements, car il n'y avait que fort peu d'agents connus de moi, pour toutes ces affaires. D'un autre côté, comment, le 7 ou le 8 septembre, le colonel Picquart pouvait-il savoir que l'article de l'*Eclair* du 14 allait paraître ?

Le colonel Picquart. — Je nie de la façon la plus formelle l'explication du mot « fait grave », que donne le général Gonse. J'ai indiqué quel était le fait auquel j'avais fait allusion dans ma lettre. Il était assez sérieux pour que je n'aie pas exagéré en le qualifiant comme je l'ai fait. Je n'ai jamais prédit à l'avance l'apparition de l'article de l'*Eclair*, et je m'étonne que ce soit aujourd'hui, pour la première fois, que l'on signale un fait d'une aussi grande gravité.

Le général Gonse. — Je parle de ces faits pour la première

fois, parce que c'est la première fois ici que j'ai à m'en expliquer d'une façon précise. On a tellement torturé le sens de mes lettres, leur but et leur portée, dans la presse, devant la Cour d'assises, qu'étant maintenant en présence d'une instruction précise, je crois avoir le droit de préciser à mon tour. (Lettre du 8 septembre 1896, jointe à la déposition du capitaine Descoings.)

Le colonel Picquart. — Comment le témoin peut-il concilier ma lettre du 8 septembre 1896 avec ma lettre du 14 du même mois, dans l'explication qu'il fournit ?

Le général Gonse. — Cela se concilie très bien.

Le colonel Picquart. — Alors, dans l'hypothèse du général Gonse, la mention du fait grave disparaît complètement ?

Le général Gonse. — Je maintiens tout ce que j'ai dit.

Le colonel Picquart. — Les agents dont je voulais parler étaient G. et les agents de la préfecture de police.

Le général Gonse. — Il ne s'agissait pas de G., ni des agents de la préfecture de police, mais d'agents particuliers, m'avait-il dit.

Le colonel Picquart. — Je désire que le général Gonse s'explique sur l'appréciation qu'il a faite de la communication de documents aux journaux.

Le général Gonse. — Depuis le moment où le dossier a été scellé, en 1894, jusqu'au mois d'août 1896, époque à laquelle le dossier a été remis à M. le colonel Picquart, aucune indiscrétion n'a été commise, et ces indiscrétions ont commencé en septembre 1896.

Quant au dossier Boulot, je persiste dans les explications que j'ai données.

Le colonel Picquart. — Je pense que le général Gonse ne l'a jamais vu.

Le général Gonse. — Je ne contredis pas, mais j'en ai conféré très longuement avec les officiers que ce dossier intéressait.

Relativement à la lettre du commandant Henry, du 31 mai 1897, il s'agit d'un incident entre deux officiers de grade

différent. Le supérieur écrit à l'inférieur une note contenant des expressions vives ; l'inférieur, piqué par cette attaque, répondit de même. Henry me montra la lettre et la réponse ; je lui dis qu'il allait peut-être un peu loin ; il envoya sa réponse quand même.

Cette réponse n'a pas été dictée par moi, et le colonel Picquart n'était l'objet d'aucune enquête ni d'aucune accusation de la part de ses chefs.

Le colonel Picquart. — Je n'ai qu'un mot à dire. Cette lettre contient en somme les accusations qui m'amènent devant vous.

D. *(au témoin)*. — Quelle est la nature, en général, des documents et pièces qui se trouvent dans le bureau de la statistique ?

Le général Gonse. — Tout ce qui se trouve dans le bureau de la statistique a un caractère secret ou confidentiel, ou plutôt, pour préciser, tous les dossiers ont un caractère secret ou confidentiel. C'est à un tel point qu'ils sont renfermés dans des coffres-forts, ou dans des armoires fermant à secret.

D. — Spécialement, les dossiers établis par le service des renseignements dans les affaires d'espionnage, ont-ils un caractère secret intéressant la défense nationale ?

Le général Gonse. — Tous, car s'ils contiennent des pièces non secrètes, ils en contiennent d'autres qui le sont.

Le colonel Picquart. — Je n'ai qu'à faire observer qu'il a été reconnu qu'il existait un dossier des pigeons voyageurs absolument non secret.

J'ajoute : J'ai été accusé en Tunisie, en novembre 1897, de m'être laissé voler par une femme la photographie de la pièce : « Ce canaille de D. ». D'après ce que m'a dit le général Leclerc, des lettres de dénonciation avaient été envoyées à ce sujet au gouvernement. D'autre part, on a insinué devant le Conseil de guerre que le document libérateur produit par Esterhazy venait de moi, et que sa soustraction pouvait être en corrélation avec les indiscrétions que j'aurais commises. Comme ces faits rentrent dans le même ordre d'idées que la soi-disant communication que j'aurais faite à Leblois du

dossier secret, je demande qu'ils soient éclaircis. Je demande, notamment, que les lettres de dénonciation mentionnées ci-dessus soient produites ici.

Je demande, enfin, que le général Gonse, qui a sous ses ordres le service des renseignements, dise ce qu'il peut avoir à dire à ce sujet.

Le général Gonse. — Je sais que le ministre de la Guerre a demandé, par dépêche chiffrée, au général Leclerc, des renseignements, en provoquant les explications du colonel Picquart. Je n'ai rien de plus à dire.

Le colonel Picquart. — Je demande au général Gonse comment on a intercepté une lettre à mon adresse, signée *Speranza*? Comment on l'a gardée, sans m'en prévenir, et comment on ne l'a sortie qu'un an après contre moi?

Le général Gonse. — Cette lettre est arrivée au service des renseignements, et je ne sais rien de plus. Je n'ai rien de plus à répondre.

Lecture faite du présent procès-verbal, en présence de Mes Hild et Labori, l'inculpé et le témoin ont dit persister, l'inculpé refusant de signer (1).

Signé :

Gonse, Fabre, Pasquier.

En présence de Mes Hild et Labori, comme il est dit d'autre part, nous donnons lecture au commandant **Lauth**, en présence du colonel Picquart, des explications que ce dernier a fournies dans son interrogatoire du 4 août, relativement aux déclarations du témoin, en date des 16 et 22 juillet 1898.

Le commandant Lauth. — Je maintiens d'une manière formelle et absolue les déclarations que j'ai faites, spécialement en ce qui concerne les termes de la conversation qui a eu lieu au sujet de la disparition des traces de déchirures, et également au sujet de l'exclamation qui a été poussée, au commencement d'août, à la suite de l'entrevue du colonel Picquart avec le général de Boisdeffre (2).

---

(1) Voir, au sujet des motifs de ce refus, les dépositions du colonel Picquart, des 29 novembre et 3 décembre 1898. *(Enquête de la Cour de Cassation*, t. I, pages 167 et 193*). (Note de l'éditeur.)*

(2) Voir les explications du colonel Picquart, pages 104 et 128, ainsi que le texte et la note, *Procédure*, nº XIX. *(Note de l'éditeur.)*

J'ai parfaitement entendu le colonel Picquart dire à la Cour d'assises qu'il avait parlé à Me Leblois du *petit bleu*, contenu ou contenant, pour les besoins de sa défense, en même temps qu'il lui remettait des lettres du général Gonse.

D. (*au commandant Lauth*). — Est-ce dans l'une de ses déclarations à la Cour d'assises, ou en dehors de ses dépositions, que le colonel Picquart aurait fait cet aveu?

R. — Il me semble que c'est dans l'une de ses déclarations à la Cour d'assises, à moins que cela ne soit au Conseil d'enquête; en tout cas, il me semble l'avoir entendu (1).

Le colonel Picquart. — Je m'en réfère à mes déclarations précédentes. Ce n'est, en tout cas, pas au Conseil d'enquête, où cette partie de la question n'a pas été agitée en présence du commandant Lauth.

Le commandant Lauth. — Je maintiens absolument mes déclarations sur leurs différents points.

Le colonel Picquart. — Je maintiens mes contradictions avec les déclarations du témoin Lauth.

Le colonel Picquart. — Je demande au commandant Lauth à quelle date il a fait le voyage de Bâle, en 1896?

Le commandant Lauth. — Le 2 ou 3 août, je crois, je ne puis certifier. Mais j'admets parfaitement que ce soit le jour de l'entrevue du colonel Picquart avec le général de Boisdeffre, ce qui ne changerait rien à la question, attendu que je me suis trouvé au bureau dès le lendemain matin, neuf heures, n'ayant passé qu'une journée à Bâle, entre deux nuits passées en chemin de fer.

Le colonel Picquart. — Je demande au commandant Lauth s'il peut dire si mon prédécesseur avait le droit de faire entrer au bureau les personnes qu'il jugeait convenable d'y admettre, et s'il en a jamais référé au général Gonse pour cette question.

(1) La déclaration attribuée par le commandant Lauth au lieutenant-colonel Picquart, ne se trouve pas dans le compte rendu sténographique du procès Zola, ni dans le procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête. (*Enquête de la Cour de Cassation*, t. II, pages 149 et suivantes.)

(*Note de l'éditeur.*)

LE COMMANDANT LAUTH. — Je ne crois pas qu'il y eût des ordres formels pour le lui défendre. Mais d'abord, le prédécesseur avait défendu à tous ses sous-ordres de faire entrer dans les bureaux des personnes étrangères, surtout civiles, qui n'avaient rien à faire avec notre service. Il voyait même d'un mauvais œil que l'un ou l'autre de nos camarades militaires vînt nous y voir, et, pour ce qui le concerne, je l'ai toujours vu donner l'exemple; car je ne me rappelle guère avoir vu chez lui que des personnes qui, aux yeux de nous tous, avaient affaire d'une façon réelle avec notre service.

D. (*à l'inculpé*). — Vous vous rappelez votre confrontation avec le général de Pellieux, le 5 août dernier? Vous nous avez fait connaître les communications que vous aviez faites à Me Leblois pour votre défense, à la suite de la lettre du colonel Henry. Comment entendez-vous cette défense?

LE COLONEL PICQUART. — Je préfère que la question soit posée en dehors de la présence du témoin.

Lecture faite...

Signé :

LAUTH, PICQUART, FABRE, PASQUIER.

En présence de Mes Hild et Labori, comme il est dit d'autre part, nous donnons lecture à **Capiaux**, en présence du colonel Picquart, des explications que ce dernier a fournies dans son interrogatoire du 1er août, relativement aux déclarations du témoin en date du 16 juillet 1898.

M. CAPIAUX. — Je confirme en tous points ma déclaration. J'ai bien vu M. Leblois dans les conditions que j'ai indiquées, en septembre 1896.

D. — Je vous représente le croquis représentant le bureau du colonel Picquart, dressé par l'expert.

M. CAPIAUX. — C'est par la porte du couloir que j'ai aperçu M. Leblois travaillant à la table placée à côté du bureau du colonel Picquart. Il tournait le dos à la porte (cette porte est désignée par la lettre B); et le coffre-fort, à gauche de la cheminée, près de la porte, était ouvert.

J'affirme de nouveau que M. Leblois est venu à différentes

reprises, en septembre 1896, dans le bureau du colonel Picquart.

Le colonel Picquart. — Le récit de Capiaux est tout ce qu'il y a de plus invraisemblable, pour les raisons suivantes :

La table de décharge était encombrée de papiers non confidentiels, ni secrets, qui y restaient à poste fixe, et il était impossible d'y travailler. C'est tout au plus si j'ai vu parfois Gribelin y poser momentanément les fonds et ce qui s'y rapportait, quand il avait un paiement à faire. Quant au coffre fort, dont parle Capiaux, il contenait les fonds. Gribelin seul en avait la clef. Il ne l'ouvrait jamais que pour très peu de temps et en ma présence. Je n'ai pas autre chose à remarquer au sujet de la déposition de Capiaux, sinon que la personne qu'il a aperçue à la table se montrait de dos.

M. Capiaux. — J'ai vu assez souvent M. Leblois pour le reconnaître (1).

Lecture faite...

Signé :

Capiaux, Picquart, Fabre, Pasquier.

D. (*à l'inculpé*). — Vous vous rappelez votre confrontation avec le général de Pellieux, le 5 août dernier ? Vous nous avez fait connaître les communications que vous avez faites à Me Leblois, pour votre défense, à la suite de la lettre du colonel Henry du 31 mai 1897. Comment entendiez-vous cette défense ? S'agissait-il d'une défense possible, devant une juridiction quelconque, ou d'une défense près des autorités supérieures du Gouvernement ?

Le colonel Picquart. — Je n'avais rien arrêté avec Leblois à ce sujet, et je l'avais laissé libre d'agir comme il l'entendrait. Ce que je craignais beaucoup, c'était d'être surpris à ce moment-là par des poursuites, dans des circonstances complètement défavorables pour moi, et je tenais à prendre mes précautions. Mon envoi sur la frontière tripolitaine, au moment où les affaires Dreyfus ont recommencé, me montre que j'avais à craindre certaines éventualités.

(1) Voir la note, page 72. *(Note de l'éditeur.)*

D. — Ainsi, Me Leblois avait, de votre part, les instructions de faire ce qu'il jugerait utile pour votre défense ?

R. — Parfaitement, comme avocat.

D. — Par conséquent, il était implicitement autorisé par vous à faire part, comme moyen de défense, des confidences que vous lui aviez faites, aux personnes à qui il jugerait utile de le faire, notamment à M. Scheurer-Kestner, qui lui-même en a entretenu le ministre de la Guerre et le président du Conseil ?

R. — Nous n'avions rien arrêté à ce sujet ; mais j'approuve ce qu'il a fait.

D. (*à la demande de la défense*). — En faisant, pour votre défense, certaines communications à Me Leblois, n'avez-vous pas eu la pensée qu'elles ne devaient être transmises qu'à un membre du Gouvernement ?

R. — Je n'avais que cette pensée, sans quoi j'aurais employé d'autres moyens.

D. (*à la demande de la défense*). — Saviez-vous que Me Leblois devait parler de votre défense à M. Scheurer-Kestner ?

R. — Je n'en savais rien. Je ne connaissais pas M. Scheurer-Kestner, et j'avais laissé à Me Leblois toute liberté d'action.

Lecture faite...

Signé :

PICQUART, FABRE, PASQUIER.

LV

Confrontation de M. Leblois avec M. Capiaux. Troisième interrogatoire de M. Leblois

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le dix août, à six heures et demie du soir,

Déférant à notre convocation,

Devant nous, Albert Fabre juge d'instruction...

S'est présenté en notre cabinet,

Leblois,

En présence de Me Fabre, conseil de l'inculpé, à la disposition de qui la procédure avait été mise ce jour,

Nous avons procédé comme suit à l'interrogatoire et à la confrontation avec les témoins:

D. — Je vous donne lecture de la déclaration de Capiaux, en sa présence, du 16 juillet dernier.

M. Leblois. — Je ne m'explique pas la déclaration du témoin. Je ne suis venu au bureau du colonel Picquart à aucune des dates qu'il indique; je ne me suis d'ailleurs jamais assis à la table de décharge qu'il indique. J'ai établi mon absence pendant toute cette période de l'année 1896.

M. Capiaux. — C'est bien M. Leblois, ici présent, que j'ai vu, dans les conditions que j'ai indiquées; c'était bien en septembre 1896, peu de temps après mon arrivée au ministère. Je ne puis dire combien de fois il est venu. Il est venu souvent, en septembre 1896.

Je ne me rappelle pas si M. Leblois est venu demander des nouvelles du colonel Picquart au ministère après son départ (1).

Lecture faite...

Signé :

Leblois, Capiaux, Fabre, Pasquier.

Avant de se retirer :

D. (*à M. Leblois*). — Je vous donne lecture de l'interrogatoire que le colonel Picquart a subi devant nous, à la suite de sa confrontation de ce jour.

R. — Je n'ai aucune observation à faire.

D. — Ainsi la défense dont Picquart vous avait chargé comportait aussi bien une intervention auprès des autorités gouvernementales, que votre appui devant une juridiction quelconque?

R. — Oui.

D. — Il vous avait autorisé à faire, aux personnes à qui

(1) Voir la note, page 27. (*Note de l'éditeur.*)

vous jugiez utile de le faire, les confidences qu'il vous avait faites à vous-même dans ce but ?

R. — Le mandat de défense que Picquart m'avait donné était général.

Lecture faite...

Signé :

LEBLOIS, FABRE, PASQUIER.

LVI

Déposition de Mme Boutoulier

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le onze août,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu le témoin,

Femme **Boutoulier**, née Albine Barret, trente-sept ans, cuisinière, rue de Miromesnil, 98,

Dépose, sur interpellation :

J'ai été concierge avec mon mari, 96, rue de l'Université, à la fin de 1896. Nous sommes entrés le 31 octobre 1896, et les époux Bélier n'avaient pas encore déménagé. M. Leblois n'était pas rentré de vacances, et il n'est arrivé que le 7 novembre, dans la matinée.

Je lui ai envoyé son courrier dans le grand-duché de Bade, pendant huit jours. J'affirme que je n'ai pas vu M. Leblois avant le 7 novembre.

Lecture faite...

Signé :

Femme BOUTOULIER, FABRE, PASQUIER.

LVII

Déposition de M. Mathieu Dreyfus

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le onze août,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

Est comparu le témoin,

Dreyfus (Mathieu), quarante et un ans, industriel, rue de Téhéran, 16,

Dépose, sur interpellation :

Je tiens de M. le docteur Gibert, à la date du 21 février 1895, les faits suivants : Il existe contre le capitaine Dreyfus d'autres charges que le bordereau et les incidents d'audience ; il y a un dossier secret.

Me Demange, au printemps de 1895, m'envoya une lettre pour me convoquer d'urgence. Il me dit qu'il avait appris, par un de ses confrères du Palais, qu'il existait contre le capitaine Dreyfus, outre le bordereau, une pièce secrète avec cette phrase : « Ce canaille de D. ». Me Demange, très ému, demanda une audience à M. le garde des sceaux d'alors ; ce dernier confirma à Me Demange l'existence de la pièce « Ce canaille de D. » ; l'existence de cette pièce ne pouvait donc plus faire l'ombre d'un doute pour moi.

J'appris d'ailleurs, quelque temps après, par d'autres sources, l'existence de cette pièce. Je pouvais donc en certifier la réalité à M. Bernard Lazare, et lui permettre de dire, en réponse à l'article de l'*Éclair* de septembre 1896, que le nom de Dreyfus ne figurait pas en entier dans cette pièce, mais seulement l'initiale *D.* J'avais fait connaître ce renseignement à Bernard Lazare, dès 1895.

C'est moi aussi qui ai donné à Bernard Lazare le renseignement pour la filature D. J'employais un agent secret, dans le but de rechercher l'auteur du bordereau et de la pièce : « Ce canaille de D. », et c'est cet agent qui a découvert

la filature faite contre D., employé subalterne du ministère de la Guerre. J'ai su cela en 1895.

Je n'ai connu le colonel Picquart que lors du procès Esterhazy, et je ne l'ai vu que pendant les deux jours qu'ont duré les débats.

Quant à M. Leblois, je l'ai connu vers le 10 novembre 1897, peu de temps avant de déposer ma plainte contre Esterhazy.

M. Scheurer-Kestner m'a conseillé de déposer une plainte contre ce dernier, mais il ne m'a pas fourni de renseignements.

Lecture faite...

Signé :

Mathieu Dreyfus, Fabre, Pasquier.

LVIII

Quatrième interrogatoire de M. Leblois

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le onze août, à trois heures et demie du soir,

Déférant à notre convocation,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

S'est présenté,

Leblois.

En présence de Me Fabre, conseil de l'inculpé...

Nous avons procédé comme suit à l'interrogatoire :

D. — Dans votre interrogatoire en date d'hier, vous avez déclaré que le mandat de défense que le colonel Picquart vous avait donné était général ; il s'agit, bien entendu, de sa défense, à la suite de la lettre du colonel Henry, du 31 mai 1897. C'est dans un but de défense que vous avez remis à M. Scheurer-Kestner les lettres du général Gonse, et que vous lui avez fait connaître, dans les conditions que vous

avez indiquées vous-même, certains renseignements que vous teniez de Picquart sur le dossier secret d'Esterhazy?

R. — Oui.

D. — M. Scheurer-Kestner a fait des démarches près du général Billot; c'était aussi dans l'intérêt de la défense de Picquart? Ce dernier a dit qu'il n'avait que la pensée, que les communications qu'il vous avait faites soient transmises à un membre du Gouvernement?

R. — Oui, mais il est certain que M. Scheurer-Kestner s'est également préoccupé de l'affaire Dreyfus en général.

D. — Vous avez donc agi conformément à ses désirs, et vous lui avez fait connaître vos démarches et leurs résultats?

R. — J'ai agi conformément à l'intérêt du colonel Picquart; mais je ne puis pas dire que j'ai agi conformément à ses désirs, car il n'en avait exprimé aucun, et il s'en rapportait à moi du choix des moyens. Aussi aurait-il pu se dispenser, s'il l'avait voulu, de dire devant la Cour d'assises qu'il approuvait complètement ce que j'avais fait. Il lui aurait suffi de dire qu'il ne me désapprouvait pas. Je n'ai fait part au colonel Picquart du résultat de mes démarches qu'en décembre 1897. La première démarche de M. Scheurer-Kestner remontait au 30 octobre précédent.

D. — Puisque vous avez pris la défense de Picquart, vous avez cherché à le défendre d'une façon utile? Il dit que vous aviez pour mission de le défendre contre les imputations contenues dans les deux premiers paragraphes de la lettre du colonel Henry. Vous avez dû nécessairement vous faire expliquer ce que voulaient dire ces deux paragraphes, et fournir vous-même des explications aux personnes à qui vous vous êtes adressé?

R. — Sur la première partie de votre question, à savoir si j'ai rempli mon mandat d'une façon utile, je ne puis répondre qu'une chose, c'est que j'ai fait de mon mieux.

Sur la seconde partie de la question, je répondrai que je n'ai pas entretenu M. Scheurer-Kestner de la question à laquelle se rapporte le paragraphe 2, et que j'ai traité très sommairement la question relatée au paragraphe 1er, et plutôt comme

allusion ou comme élément de narration, que comme justification du colonel Picquart.

Je n'ai jamais, avec M. Scheurer-Kestner, traité cette lettre du colonel Henry comme on fait d'un acte d'accusation que l'on réfute point par point. Je lui ai parlé d'une façon générale d'une lettre menaçante, qui me paraissait plus dangereuse encore par le ton et par les dispositions qu'elle révélait, — accusées par l'intervalle entre la date de la lettre et sa mise à la poste, — que par les faits mêmes reprochés au colonel Picquart. Cette lettre était d'autant plus inquiétante qu'elle émanait d'un inférieur, ancien subordonné du colonel Picquart.

Je dois ajouter que cette lettre du colonel Henry n'était pas la seule menace contre laquelle il me paraissait nécessaire de défendre le colonel Picquart.

D. — Alors, ce n'est pas pour défendre le colonel Picquart que vous avez fait à M. Scheurer-Kestner les communications que vous reconnaissez lui avoir faites? Si vous aviez voulu le défendre, vous n'auriez pu le faire relativement au paragraphe 2 de la lettre, sans vous expliquer sur le *petit bleu* et sur sa provenance?

R. — Je viens de répondre par avance à cette question. Je crois avoir clairement indiqué pourquoi et comment j'ai défendu le colonel Picquart. M. Scheurer-Kestner n'est pas un homme de loi ; c'est à un homme politique que je m'adressais, et je ne pouvais traiter les questions que d'une façon large.

D. — M. Scheurer-Kestner n'a jamais dit que vous lui aviez fait des confidences dans l'intérêt de la défense de Picquart : il n'a jamais fait une démarche près du général Billot dans l'intérêt de ce dernier. Vos confidences avaient donc un autre but. Il n'a jamais été question, entre vous et lui, que de la culpabilité possible d'Esterhazy, et des moyens à employer pour la démontrer?

R. — M. Scheurer-Kestner a, lui aussi, défendu de son mieux le colonel Picquart; je crois pouvoir dire qu'il n'avait pas de préoccupation plus vive.

D. — En somme, le colonel Picquart n'était, à cette époque,

sous le coup d'aucune poursuite ; il n'avait pas besoin d'être défendu, et, si vous avez fait une démarche, dans son intérêt, près d'un sénateur, ce n'est que comme ami, et non comme avocat. Cette démarche, au point de vue de la défense, n'apparaît pas; il ne ressort de l'information que les communications faites par vous à M. Scheurer-Kestner, au point de vue de la poursuite d'Esterhazy.

R. — Je vous demande pardon. Le colonel Picquart se trouvait sous le coup de menaces diverses et très graves, dont la lettre du commandant Henry n'était, comme je viens de le dire, qu'un des éléments. La meilleure preuve qu'il avait besoin d'être défendu, même au point de vue judiciaire — qui n'était pas le seul, — c'est que l'information actuelle relève à sa charge deux des faits indiqués dans la lettre du commandant Henry. Il était donc facile de prévoir dès lors qu'une poursuite pourrait être engagée contre lui. Et, si l'on néglige aujourd'hui l'imputation du paragraphe 1er, il n'en est pas moins vrai qu'elle pourrait aisément, si elle était justifiée, motiver une inculpation supplémentaire.

J'ai bien été l'avocat du colonel Picquart; c'est en cette qualité que j'ai agi, et le fait ne saurait être contesté, car il est établi par une délibération du Conseil de l'Ordre, passée en force de chose jugée, et qui a été prise à la suite d'une longue enquête, dont une partie a été faite au ministère de la Guerre. C'est donc en pleine connaissance de cause, sur ce point, que le rapporteur, M. le bâtonnier Martini, a rendu compte de cette affaire au Conseil de l'Ordre, et que le Conseil a statué.

J'ai quitté Paris le 5 août 1896, à huit heures et demie du soir. Je suis arrivé le lendemain, vers trois heures de l'après-midi, à Oppenau, où je me suis logé à l'hôtel Peter. J'y suis resté jusqu'au 3 septembre suivant. A cette date, je suis allé m'installer à Gernsbach, à l'hôtel Pfeiffer, où je suis resté jusqu'au 6 novembre. Je suis rentré à Paris le 7 novembre, à neuf heures du matin.

Je me suis absenté assez rarement, pendant mes séjours à Oppenau et à Gernsbach. Je suis allé à Strasbourg deux fois, pendant mon séjour à Oppenau, les 14 et 19 août. Le

28 août, je suis allé à Gernsbach pour voir l'hôtel Pfeiffer, que je ne connaissais pas encore. Le 31 août, j'ai fait une promenade en voiture aux cascades d'Allerheiligen, et le 1er septembre, une promenade en voiture à Petersthal.

Je suis allé huit fois à Strasbourg, pendant mon séjour à Gernsbach, aux dates indiquées par les notes du voiturier de Strasbourg, et qui sont exactes; elles concordent d'ailleurs avec les omnibus portés sur la note de l'hôtel Pfeiffer.

Chaque fois que je me suis absenté d'Oppenau ou de Gernsbach, je suis rentré le même soir; je n'ai pas passé une seule nuit hors de l'un ou de l'autre hôtel. Il en eût certainemement été autrement, si l'été n'avait pas été si mauvais.

Je crois utile de dire que, depuis 1894, je n'ai pas demandé de passeport. Je ne pouvais donc plus entrer en Alsace que par le duché de Bade, le Luxembourg, ou la Suisse. Mon père était déjà gravement malade en 1895, et je n'avais plus, par conséquent, d'autre moyen facile de le voir, que de m'installer dans le duché de Bade.

J'ajoute qu'en 1895, j'avais quitté Paris, le 1er août, pour y rentrer seulement le 3 décembre suivant. Le colonel Picquart ayant été nommé chef du bureau des renseignements le 1er juillet 1895, on voit que je n'attachais pas une grande importance à le voir plus ou moins fréquemment.

Je ne crois pas avoir fait plus de deux ou trois visites au colonel Picquart, depuis la fin d'avril jusqu'au mois d'août 1896. J'allais d'ailleurs le voir beaucoup moins souvent qu'on ne l'a dit, et mes visites n'ont été fréquentes qu'au mois de mars 1896, pour le dossier Boulot et pour le dossier des pigeons voyageurs. Il serait d'ailleurs facile de trouver la date à laquelle le dossier Boulot a été renvoyé au ministère de la Justice. En avril, je ne crois pas être allé au ministère de la Guerre plus d'une fois ou deux. J'ai à Paris deux ou trois amis que je vois beaucoup plus souvent.

Dans la seconde quinzaine de novembre, et dans le courant de décembre 1896, je suis allé, trois ou quatre fois au moins, demander au ministère le colonel Picquart. Le concierge me répondait toujours qu'il était en voyage et qu'il allait revenir dans quelques jours. Il est étrange que Capiaux, qui prétend

m'avoir vu au ministère en septembre, ce qui est faux et controuvé, ne se souvienne pas de m'avoir vu en novembre et décembre, où son attention devait être appelée sur les gens qui demandaient à voir le colonel Picquart.

Je vous remets :

1° Une lettre de M. Michalon, mon propriétaire ;

2° Une lettre de Mme Bolin, qui est arrivée à l'hôtel Pfeiffer avec son mari, ses enfants, deux parentes et deux domestiques, vers le 12 septembre 1896, et qui y a séjourné jusqu'à la fin de novembre, pendant qu'on aménageait une villa qu'ils venaient d'acheter à Gernsbach ;

3° Une lettre du maître d'hôtel d'Oppenau, en date du 3 août 1896 ;

4° Quatre notes de l'hôtel Peter, en date des 13, 20, 27 août et 3 septembre 1896 ;

5° Dix notes de l'hôtel Pfeiffer, en date des 9, 16, 23, 30 septembre, 7, 14, 21, 28 octobre, 4 et 6 novembre 1896 ;

6° Un certificat de M. Pfeiffer :

7° Un certificat du bourgmestre de Gernsbach ;

8° La note du voiturier de Strasbourg.

Je crois avoir établi, d'une façon absolue, l'exactitude de mes affirmations, en ce qui concerne mon absence de Paris du 5 août au 7 novembre 1896.

Si pourtant de nouvelles contestations venaient à se produire, je me réserverais de faire entendre d'autres témoins, et de produire mes correspondances avec diverses personnes, notamment avec un de mes confrères, et avec un de mes amis, pour lequel j'ai fait à Gernsbach un travail assez considérable.

J'indique immédiatement les principaux témoins auxquels on pourrait s'adresser :

M. T., pour mon séjour à Oppenau ;

M. P., pour la première partie de mon séjour à Gernsbach ;

M. Bolin, joaillier, à Saint-Pétersbourg, pour la période à laquelle se rapporte la lettre de Mme Bolin. (M. Bolin rejoindra sans doute sa famille à Gernsbach dans une huitaine de jours.)

Il resterait enfin les domestiques des hôtels Peter et Pfeiffer, d'août à novembre 1896.

Lecture faite...

Signé :

Leblois, Fabre, Pasquier.

LIX

Neuvième interrogatoire du lieutenant-colonel Picquart

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le dix-huit août, à deux heures du soir,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A été amené...

Picquart,

En présence de Mes Hild et Labori, conseils de l'inculpé, à la disposition de qui la procédure avait été mise la veille de ce jour,

Nous avons procédé comme suit à l'interrogatoire :

D. — Vous avez fourni vos explications, soit, lors de la lecture que nous vous avons faite de la déclaration des témoins, soit lors de votre confrontation avec ces témoins. Il ne nous reste plus aujourd'hui qu'à préciser et à dégager les faits qui peuvent être mis à votre charge.

R. — J'ai encore quelques explications à donner ; je les fournirai au fur et à mesure.

D. — Vous êtes entré au ministère de la Guerre en juillet 1895, comme chef du service de la statistique, bureau des renseignements. Vos devoirs, vous les connaissiez parfaitement. Vous saviez l'importance de la mission qui vous était confiée et le caractère essentiellement secret de vos travaux, outre la consigne qui vous avait été passée par vos chefs. Vous deviez vous inspirer de la décision ministérielle du 30 décembre 1891, et plus tard de celle du 10 mars 1896?

R. — Je connaissais parfaitement mes devoirs et mes prérogatives.

D. — En principe, vos chefs l'ont déclaré, tout est secret au service des renseignements, et tout intéresse, soit directement, soit en s'y rattachant indirectement, la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat.

R. — Il y a des questions qui ne sont pas secrètes, comme par exemple celle des pigeons voyageurs, dans la limite des lois et règlements connus de tout le monde.

D. — Le personnel du service, dont vous avez été le chef, est un personnel de choix désigné par le ministre pour les fonctions, toutes de discrétion et de confiance, qu'il doit remplir. Ce personnel ne peut s'adjoindre des collaborateurs sans transgresser ses devoirs?

R. — La question n'est pas aussi simple. Au-dessous du personnel proprement dit et avoué, il n'y a pas seulement des instruments plus ou moins aveugles et d'une moralité plus ou moins douteuse. Il y a encore une quantité de collaborateurs, dont quelques-uns de la plus haute honorabilité, qui prennent part au service d'une manière plus ou moins occasionnelle, et dont l'intervention s'était toujours produite jusqu'ici sous la responsabilité pleine et entière du chef de service. L'autorité supérieure s'est rarement préoccupée du nom et de la qualité de ces collaborateurs, et mon prédécesseur comme moi, ne lui avons rendu compte que si la chose était suffisamment importante.

D. — Quoi qu'il en soit, on vous reproche de n'avoir tenu aucun compte des règlements auxquels vous deviez vous soumettre, d'avoir employé comme collaborateur M. Leblois, et de lui avoir communiqué des dossiers, des documents ou des renseignements, qui vous étaient confiés à raison de vos fonctions, et qu'il n'était pas qualifié pour connaître?

R. — Je repousse absolument cette accusation, et je m'en réfère à ce que j'ai dit, à ce sujet, au cours de l'instruction.

D. — En résumé, on vous reproche quatre faits de communication de documents secrets, ou de renseignements tirés de documents secrets, intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat.

1°. — *Dossier Boulot.*

Vous avez communiqué le dossier Boulot, en mars ou avril 1896, à Me Leblois. Vous avez fourni toutes vos explications au sujet de cette communication. Il suffit de vous rappeler que ce dossier, comme tous les dossiers d'espionnage, avait un caractère essentiellement secret, qu'il contenait des pièces et indications importantes concernant l'espionnage et le contre-espionnage, et que Me Leblois n'avait aucune qualité pour en prendre connaissance?

R. — Je m'en réfère aux explications que j'ai données à ce sujet. Je nie d'ailleurs la grande importance des renseignements contenus dans ce dossier, au point de vue de l'espionnage, et j'affirme qu'il n'en contenait aucun, concernant le contre-espionnage. Je remarque d'ailleurs que ce dossier n'a pas été produit à votre instruction.

D. — Vous n'ignoriez pas le caractère éminemment confidentiel de ce dossier, vous saviez quels étaient vos devoirs comme chef de service, et, si vous aviez besoin de l'intervention d'un jurisconsulte, vous deviez en référer à vos chefs et demander l'avis des conseils du ministère.

R. — Appelé à donner rapidement mon avis sur une question, j'ai pris la voie la plus rapide et qui était de nature à m'éclairer de la façon la plus complète. J'ai agi, à mon avis, dans l'intérêt du service, et je ne me suis jamais caché de ce que j'avais fait.

2° — *Dossier des pigeons voyageurs.*

D. — Vous avez communiqué à M. Leblois le dossier des pigeons voyageurs. Vous avez cherché à établir qu'il s'agissait d'un dossier non secret; vous êtes resté en contradiction avec les témoins. Il me suffit de vous rappeler qu'en principe, tout est secret au bureau des renseignements, et vous ne pouviez vous adjoindre un collaborateur non agréé par vos chefs.

R. — Je répète qu'avant cette affaire, jamais mes chefs ne m'ont demandé compte des collaborateurs que j'avais employés. Je remarque que, quelque mal disposés que se soient montrés les témoins, aucun d'eux n'a osé dire qu'il avait vu

Leblois compulser le dossier *secret* des pigeons voyageurs; et pourtant, les visites de celui-ci se faisaient au grand jour, et je n'ai jamais interdit ma porte à personne, pendant ces visites, ce qui eût été d'ailleurs mon droit.

D. — Les témoins ont affirmé que le dossier que vous avez remis en communication à Leblois contenait des pièces absolument secrètes ?

R. — Je le nie de la façon la plus absolue.

D. — Cette communication ne se comprend guère et on se demande pourquoi vous l'avez faite? Les explications que vous avez fournies ne sont pas déterminantes. Personne ne vous avait chargé de préparer un travail législatif sur les pigeons voyageurs. L'étude que vous avez confiée à M. Leblois ne paraissait pas s'imposer. Au moment même où il prenait communication du dossier des pigeons voyageurs, une loi contenant les réformes qui vous préoccupaient était discutée au grand jour devant les Chambres Cette loi, mise à l'étude depuis 1894 par le général Mercier, avait pour base des documents et des travaux émanant du ministère de la Guerre. M. Leblois n'avait rien à apprendre dans le dossier des pigeons voyageurs de votre service.

R. — Si l'on se reporte à la correspondance de mon service pendant la première moitié de 1896, on verra que des questions relatives à la législation des pigeons voyageurs ont été soulevées auprès de moi, soit par le ministère de l'Intérieur, soit par la préfecture de police (l'un des deux). La personne qui s'occupait de ces questions au bureau était M. Gribelin, et, sans vouloir l'humilier, je me permets d'observer que son degré d'intelligence et de culture ne le préparait pas à être pour moi, en cette matière, un collaborateur bien utile. J'ai donc cherché ailleurs, et, en cela comme pour l'affaire Boulot, j'ai cru remplir mon devoir, non pas d'une façon étroite, mais en l'envisageant avec toute la largeur nécessaire. On ne m'avait pas chargé, il est vrai, d'un travail spécial à ce sujet, mais je tiens à affirmer ici hautement que si, dans mon service, j'avais attendu les ordres ou les instructions du général Gonse, je n'aurais à peu près rien produit.

3° — *Pièces secrètes.* — *Dossier secret.*

D. — Vous niez purement et simplement la communication du dossier secret, ou simplement la communication de la pièce « Ce canaille de D. », contenue dans ce dossier, à M. Leblois. Ce dernier nie comme vous, et excipe d'un alibi.

R. — Je le nie de la façon la plus formelle et la plus absolue, non-seulement pour l'époque dont il s'agit, mais encore jusqu'à ce jour.

D. — Je me borne à vous rappeler les déclarations du lieutenant-colonel Henry et de l'archiviste Gribelin, en vous faisant remarquer qu'elles ne sont nullement infirmées par l'alibi que M. Leblois pouvait établir. La date de la scène n'est pas fixée, mais les témoins affirment qu'elle s'est présentée comme ils l'ont décrite. Ils affirment qu'ils ne se sont pas trompés, et que c'est M. Leblois qui y a participé.

R. — Si l'on s'en rapporte aux enquêtes militaires qui ont été faites, on verra que la date était parfaitement fixée par Henry, non en se basant sur un chiffre qui peut échapper à la mémoire, mais en se basant sur son retour de permission, fait frappant, qui a eu lieu à la fin de septembre.

Henry disait alors que le fait avait dû se passer au commencement d'octobre; la date n'a changé que lorsque Leblois a eu fait connaître qu'il était absent en octobre. Je remarque d'ailleurs que, lors de sa confrontation avec moi, lorsque je lui ai cité le nom des personnes qu'il a pu voir dans mon bureau en octobre, Henry a été moins affirmatif. Je remarque qu'il s'est arrêté particulièrement au nom de M. Mittelhauser, et qu'enfin il n'a pas pu affirmer qu'il fût absolument impossible qu'il eût vu une autre personne que Leblois. On n'a vu du reste, sur ma table, que des dossiers qui se trouvaient devant moi; on n'a pas vu que je les *compulsais* avec la personne assise près de mon bureau. Le commandant Ravary seul l'a affirmé, et j'en attends encore la preuve.

D. — La place que vous occupiez, d'après le colonel Henry, avec Leblois, à votre bureau, la situation du dossier secret dont la pièce secrète était complètement sortie, bien

que recouverte par l'enveloppe du dossier (1), permettent de présumer que vous veniez de l'examiner ensemble, et que vous veniez d'en donner connaissance à M. Leblois. Cette présomption se trouverait fortifiée par la circonstance que M. Leblois vous visitait après une absence, et, qu'étant données vos préoccupations à tous deux, l'article paru dans l'*Eclair*, le 15 septembre 1896, a pu faire l'objet de votre conversation, et on comprendrait facilement que vous vous soyez laissé aller à montrer à votre ami la pièce authentique pour lui démontrer la fausseté de celle publiée par l'*Eclair* ?

R. — Je n'ai jamais rien montré de ce dossier à Leblois, qui n'avait, du reste, en 1896, aucune préoccupation au sujet de l'affaire Dreyfus, du moins, je le crois, car nous n'en avons pas parlé à ce moment. Je remarque que l'explication actuelle du colonel Henry diffère de celle qu'il a donnée à la Cour d'assises (2). Je me demande, d'ailleurs, comment il se ferait que Leblois qui, depuis, s'est occupé avec tant d'intérêt de l'affaire Dreyfus, — n'eût jamais, si je lui en avais donné connaissance, profité des arguments écrasants que lui aurait fournis ce dossier pour établir l'innocence du condamné. Or, jamais un mot n'a été dit des trois pièces du dossier les plus favorables à Dreyfus. On n'a parlé que de la pièce « Ce canaille de D. » qui, seule, lorsqu'on ne l'examine pas avec attention, ni pleine connaissance de cause, pourrait être invoquée, avec quelque apparence de raison, contre le condamné. C'est, d'ailleurs, l'*Éclair* et la brochure de M. Bernard Lazare qui ont attiré l'attention sur la pièce « Ce canaille de D. », et je n'y suis pour rien.

4° *Dossier d'espionnage Esterhazy.*

D. — On vous reproche encore d'avoir fourni à M. Leblois, en 1897, alors que vous aviez quitté le service de la section de la statistique, des renseignements sur le dossier secret de trahison Esterhazy, que vous aviez établi lorsque vous étiez chef du service des renseignements, et de lui avoir communiqué des lettres de votre chef, le général Gonse, parmi lesquelles s'en trouvaient deux, des 7 et 10 septembre 1896, qui se rapportent directement à l'affaire de trahison Esterhazy ?

(1 et 2) Voir le texte et les notes, pages 12 et 143. *(Note de l'éditeur.)*

R. — Je m'en réfère à ce que j'ai dit, à ce sujet, dans le courant de l'instruction. Je remarque seulement que M. le général Gonse, qui est si attentif à l'observation des règlements, en ce qui concerne la correspondance militaire, m'a écrit, sans les recommander et sans prendre aucune mesure de prudence, des lettres auxquelles on donne aujourd'hui un caractère secret.

D. — Il n'est pas plus permis de communiquer des pièces ou des renseignements à un avocat qu'à une autre personne; la loi ne distingue pas.

R. — J'avais à préparer ma défense, et les lettres du général Gonse ont été communiquées et remises en dépôt dans ce but.

D. — Le dossier de trahison Esterhazy, comme tous les dossiers de cette nature, avait un caractère secret et intéressait la sûreté extérieure de l'État. Il avait particulièrement cette nature, à cause de l'origine du *petit bleu* qu'il renfermait. M. Leblois n'avait aucune qualité pour en prendre connaissance ou pour avoir connaissance des renseignements tirés des documents qu'il contenait.

R. — M. Leblois avait qualité pour prendre connaissance de la lettre de menaces que m'avait écrite le colonel Henry. La surveillance que j'avais exercée sur Esterhazy était l'une des bases principales de cette lettre. J'étais donc parfaitement en droit de parler de cette surveillance, et je l'ai fait avec la plus grande discrétion, puisque je ne suis entré dans aucun détail. J'en dirai autant du paragraphe 2 de la susdite lettre de menaces, où il est question d'une pièce qui a été connue depuis sous le nom de *petit bleu*.

D. — Votre défense n'exigeait pas de semblables confidences. Vous n'étiez pas sous le coup d'une poursuite, au moment où vous avez fait la communication à Leblois ; il fallait attendre ces poursuites, si elles devaient se produire ; et alors, vous auriez pu, en admettant que cela fût utile à votre défense, donner communication, à ceux qui avaient mission de s'en occuper, de ces renseignements ou de cette correspondance que vous aviez confiée à M. Leblois. Mais ce dernier n'avait aucune qualité pour prendre connaissance des communications que vous lui aviez faites, lorsqu'elles se

sont produites, communications dont vous connaissez mieux que personne le caractère secret et confidentiel.

R. — J'étais sous le coup de machinations qui ont commencé au ministère, dès le début de septembre 1896. Ces machinations sont bien prouvées par la lettre *Speranza*, de décembre 1896, et les télégrammes qui en ont été la suite, en novembre 1897. La contradiction entre les lettres du général Gonse et ma situation réelle avait suffi pour attirer déjà mon attention là-dessus. La lettre du commandant Henry a été pour moi un trait de lumière, et j'estime que, si je n'avais pas pris les précautions que j'ai prises, ces machinations n'auraient pas avorté en partie, comme c'est le cas. Je prévoyais bien qu'un jour on m'enverrait plus loin que Sousse, et dans des régions plus dangereuses. J'avais le droit de prendre des mesures pour sauvegarder, sinon ma vie, du moins mon honneur.

D. — En juin 1897, la communication que vous avez faite à Leblois ne s'explique guère, quoi que vous en disiez. Elle s'explique d'autant moins que M. Leblois ne s'est nullement préoccupé de votre défense, et qu'il n'a songé à faire usage des renseignements que vous lui avez fournis, que pour arriver à la poursuite pour trahison contre Esterhazy.

R. — Je n'ai jamais combiné un système de défense avec M. Leblois, et je ne me suis nullement tenu au courant de ses démarches. Je lui ai donné un mandat, il l'a rempli comme il l'a entendu.

D. — On est porté à penser qu'en faisant ces communications, relatives au dossier secret de trahison Esterhazy, à M. Leblois, vous ne vous préoccupiez guère de votre défense contre de prétendues poursuites, dont vous n'étiez pas l'objet, mais que vous poursuiviez le but de vos préoccupations à tous deux : arriver à la condamnation d'Esterhazy pour trahison, et à sa substitution au condamné Dreyfus.

R. — A ce moment-là, je ne pensais pas à autre chose qu'à ma défense.

L'inculpé ajoute :

Je ferai remarquer que toutes les communications qu'on me reproche, et que j'admets avoir faites — je ne parle pas,

bien entendu, de celles que je nie formellement — toutes ces communications, dis-je, j'ai été le premier à les reconnaître et à les signaler, au cours des diverses enquêtes, et avant toute espèce de poursuites.

Lecture faite...

Signé :

PICQUART, FABRE, PASQUIER.

LX

Cinquième interrogatoire de M. Leblois. Modification de l'inculpation

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le dix-huit août, à quatre heures et demie du soir,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

A comparu,

Leblois,

En vertu d'un réquisitoire de M. le procureur de la République, en date d'hier, il est instruit, à votre égard, du chef d'avoir à Paris, depuis moins de trois ans, commis le délit prévu par l'article 2 de la loi du 18 avril 1886, pour avoir, ayant eu connaissance de documents intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'État, communiqué ou divulgué à d'autres personnes des renseignements qui y étaient contenus.

M. LEBLOIS *déclare* : Je proteste contre cette nouvelle inculpation, comme j'ai protesté contre la précédente.

Avant de clore, nous avons avisé l'inculpé qu'il a le droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, et qu'à défaut de choix, il lui en sera désigné un d'office, s'il le demande.

Aussitôt, il a déclaré prendre pour avocat Me Fabre, et dé-

sire n'être interrogé que quand ce dernier, absent de Paris, sera rentré.

Nous lui avons alors déclaré que la procédure serait mise à la disposition de son conseil, samedi, 20 courant, à neuf heures du matin, et qu'il serait procédé à son interrogatoire le même jour, à dix heures.

M. Leblois *dit* : J'y consens, et nous serons là, samedi, aux heures indiquées.

Lecture faite...

Signé :

Leblois, Fabre, Pasquier.

LXI

Sixième interrogatoire de M. Leblois

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt août, à dix heures du matin,

Déférant à notre convocation,

Devant nous, Albert Fabre, juge d'instruction...

S'est présenté,

Leblois,

En présence de Me Fabre, conseil de l'inculpé...

Nous avons procédé comme suit à l'interrogatoire :

D. — Vous avez fourni vos explications, soit lors de la lecture que nous vous avons faite des déclarations des témoins, soit lors de votre confrontation avec ces témoins, soit enfin dans l'interrogatoire que vous avez subi le 11 de ce mois. Persistez-vous dans ces explications ?

R. — Oui ; j'aurai pourtant quelque chose à y ajouter, l'inculpation étant modifiée.

D. — Je vous ai fait remarquer que ces explications n'étaient pas justificatives, que votre situation de défenseur du colonel Picquart ne pouvait vous autoriser à faire à

M. Scheurer-Kestner la communication que vous lui avez faite.

R. — Je m'en réfère aux explications que j'ai déjà données à ce sujet.

D. — Picquart n'était sous le coup d'aucune poursuite, à ce moment-là, et n'avait aucunement besoin d'être défendu. En fait, vous ne vous êtes pas occupé de sa défense ; il n'en a pas été plus question dans vos conversations avec M. Scheurer-Kestner que dans les entretiens de ce dernier avec le général Billot ?

R. — J'ai déjà répondu à cet égard ; je fais d'ailleurs remarquer que les démarches de M. Scheurer-Kestner auprès du président du Conseil ont été plus importantes que celle qu'il avait faite auprès du général Billot.

D. — Vous n'avez, en réalité, songé qu'à une chose : amener le gouvernement à poursuivre Esterhazy pour trahison, et les communications que vous avez faites à M. Scheurer-Kestner, des renseignements que vous a fournis le colonel Picquart, ne l'ont été que dans ce but.

R. — Je proteste contre cette interprétation de mes actes ; elle est contraire aux faits et à mes intentions.

D. — Vous étiez, le colonel Picquart et vous, poursuivis par l'idée qu'Esterhazy était un traître, que Dreyfus avait été condamné à tort, et qu'Esterhazy était l'auteur de la trahison qui lui avait été imputée. Vous n'avez fait, à M. Scheurer-Kestner, les communications qu'on vous reproche aujourd'hui, que pour faire avancer l'œuvre qui était l'objet de vos préoccupations constantes. La défense du colonel Picquart restait à l'arrière-plan.

R. — Je n'ai commencé à m'occuper de cette affaire qu'après avoir été saisi de la défense du colonel Picquart, dans la seconde quinzaine de juin 1897.

Je ne m'étais pas, jusqu'alors, préoccupé de la question de savoir si le capitaine Dreyfus était innocent ou non ; je l'avais cru coupable, sur la foi du jugement qui l'avait condamné ; mais, je le répète, je ne m'étais jamais occupé de cette affaire, et je ne m'en étais entretenu avec personne.

D. — La décision du Conseil de l'Ordre qui vous a frappé

admet que Picquart n'était l'objet d'aucune poursuite, et n'avait nul besoin d'être défendu, du moins comme vous affirmez l'avoir fait. Elle relève, à votre charge, des communications que vous avez faites à M. Scheurer-Kestner et que vous n'aviez pas à lui faire, en tant qu'avocat.

R. — L'information actuelle prouve bien que les prévisions du colonel Picquart et les miennes étaient plus exactes que celles du Conseil de l'Ordre.

Quant à l'interprétation donnée à la décision du Conseil, elle devrait, si elle était fondée, m'assurer le bénéfice de la maxime : *non bis in idem.*

D. — En résumé, vous avez eu connaissance par Picquart de renseignements tirés d'un dossier secret, du dossier de trahison Esterhazy. Vous saviez la nature secrète de ces renseignements; vous ne pouviez ignorer qu'elle intéressait la sûreté extérieure de l'Etat. Il vous était impossible de comprendre la lettre du colonel Henry du 31 mai 1897, et par suite de vous occuper de la défense de Picquart, si vous n'étiez pas renseigné sur la provenance du *petit bleu.*

Vous avez divulgué ces renseignements, en les communiquant à M. Scheurer-Kestner, qui n'avait pas qualité pour en connaître, et qui s'en est servi dans l'intérêt du condamné Dreyfus?

R. — J'ai déjà répondu sur la plupart de ces points. Je crois avoir dit notamment que le colonel Picquart ne m'a fourni, sur la lettre Henry, que des explications sommaires et insuffisantes même pour sa défense, mais qu'il s'est refusé, malgré mes observations, à me révéler ce qu'il regardait comme des secrets militaires. J'ai déjà dit que M. Scheurer-Kestner a été mon intermédiaire auprès du Gouvernement.

D. — Vous avez, en outre, remis à M. Scheurer-Kestner la correspondance du général Gonse avec le colonel Picquart, et notamment deux lettres du général Gonse, des 7 et 10 septembre 1896, se rapportant à l'affaire de trahison Esterhazy. Ces deux lettres avaient un caractère absolument secret. M. Scheurer-Kestner a déclaré que c'étaient ces lettres qui lui avaient fait supposer qu'il y avait un dossier Esterhazy dans le bureau du colonel Picquart. Elles forment un tout avec les autres renseignements que Picquart vous a commu-

niqués, et que vous avez fait connaître au sénateur Scheurer-Kestner. Elles concourent à l'ensemble des divulgations que vous avez commises.

R. — Ces lettres du général Gonse, bien que se rapportant à l'affaire Dreyfus-Esterhazy, étaient des lettres personnelles qui n'intéressaient en rien la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat. Je ne les ai remises à M. Scheurer-Kestner que pour les communiquer à M. Méline, et il me les a rendues, une fois cette communication faite.

D. — Je vous rappelle que les dossiers concernant la trahison, et ce qu'ils contiennent, intéressent la sûreté extérieure de l'Etat.

R. — Je conteste cette opinion, qui me paraît trop absolue.

D. — J'ai une dernière question à vous poser :

Le colonel Picquart vous a-t-il communiqué les renseignements tirés du dossier de trahison Esterhazy, avec la mission de les divulguer? N'avez-vous pas, dans la circonstance, été pour lui un intermédiaire pour la divulgation de ces renseignements ? N'avez-vous pas, au contraire, communiqué les renseignements que vous teniez de Picquart, à M. Scheurer-Kestner, de votre propre autorité, sans avoir reçu de lui le mandat de les divulguer à qui que ce fût, ou tout au moins sans être d'accord avec lui pour commettre cette divulgation ?

R. — Je crois avoir répondu très nettement à cette question, dans un précédent interrogatoire. Je répète que je n'avais reçu du colonel Picquart qu'un mandat général de défense, et que c'est de ma propre initiative, et à son insu, que je suis allé trouver M. Scheurer-Kestner, comme j'aurais pu aller trouver un autre personnage, s'il m'avait paru mieux désigné pour me servir d'intermédiaire auprès du Gouvernement.

D. — Avez-vous quelque chose à ajouter?

R. — L'application, dans l'espèce, de l'article 2 de la loi de 1886, supposerait la réunion des circonstances suivantes :

1° Existence de plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat;

2° Connaissance, par l'inculpé, de ces plans, écrits ou documents;

3° Communication ou divulgation de renseignements contenus dans ces mêmes plans, écrits ou documents.

Or, sur le premier point, le fait de l'ouverture d'une enquête au ministère de la Guerre, ne saurait être confondu, ni avec un plan, ni avec un écrit, ni avec un document. L'inculpation ne saurait donc se référer qu'à la pièce dite le *petit bleu*. Cette pièce pouvait avoir, au regard de l'autorité militaire, un caractère secret, sans intéresser pour cela la défense du territoire, ou la sûreté extérieure de l'Etat. Je prétends qu'elle n'intéressait en rien ni la défense du territoire ni la sûreté extérieure de l'Etat, et je n'en veux, pour le moment, d'autre preuve que la divulgation qui en a été faite, sans nécessité, au cours de l'audience publique du procès Esterhazy, par le président lui-même. Il paraît difficile d'admettre que cette divulgation ait été délictueuse ; cependant, elle tomberait sous le coup de l'article 2, si ce texte était applicable; j'en conclus qu'il ne l'est pas.

Les lettres Gonse ont, moins encore que le *petit bleu*, le caractère de documents intéressant la défense ou la sûreté de l'Etat.

Quant au second point, à savoir, la connaissance, par l'inculpé, des plans, écrits ou documents dont s'agit, il manque en fait, car je n'ai jamais eu connaissance de la pièce dite le *petit bleu*, condition sans laquelle il ne peut y avoir de délit. Je n'ai d'ailleurs connu le texte de ce document que par l'interrogatoire d'Esterhazy, ainsi que je l'ai déjà dit.

On ne saurait, d'autre part, prétendre que la communication verbale, faite à un tiers, de renseignements reçus verbalement, puisse constituer un délit. Le texte de l'article 2 est formel et suppose, chez l'inculpé, la connaissance *directe* des plans, écrits ou documents eux-mêmes. Il serait facile de montrer qu'une interprétation différente d'un texte aussi clair, entraînerait les conséquences les plus absurdes, et notamment la prohibition de toute conversation sur une affaire d'espionnage quelconque.

Sur le troisième point: communication de renseignements

contenus dans les plans, écrits ou documents secrets, il y aurait lieu de reprendre tout d'abord les arguments indiqués à propos du second point, et qui s'appliquent également au troisième.

Il serait dès lors superflu d'aborder l'examen de faits qui ne tombent sous le coup d'aucune loi.

Je n'aurai d'ailleurs aucune peine à justifier ces faits en eux-mêmes, sans revenir sur les considérations qui précèdent.

Je me bornerai à rappeler que j'étais chargé, comme avocat, de la défense du colonel Picquart, et que c'est pour sa défense que j'ai fait, auprès de M. Scheurer-Kestner, la démarche que l'on incrimine.

Je répéterai que les communications que j'ai faites à M. Scheurer-Kestner étaient destinées au Gouvernement; et je n'imagine pas qu'on puisse trouver, dans la loi de 1886, un article qui interdise à un avocat ou à un citoyen quelconque, de signaler au Gouvernement les erreurs ou les fautes, dont son client ou tout autre aurait été victime !

Je vous remets un exemplaire du *Journal officiel* du 8 décembre 1897, qui contient le compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 7 décembre, où fut discutée l'interpellation de M. Scheurer-Kestner.

J'appelle votre attention sur les déclarations faites à la tribune par M. Méline, et notamment sur diverses déclarations qui se trouvent rapportées à la page 1376, deuxième colonne. Le président du Conseil y fait allusion à deux des entretiens qu'il eut avec M. Scheurer. Parlant du premier de ces deux entretiens, il dit qu'il eut un caractère « absolument confidentiel et privé ». Il ajoute que M. Scheurer « a mis sous ses yeux les pièces qu'il avait déjà communiquées à M. le ministre de la Guerre, en les complétant par des explications sur le fond de l'affaire.»

Revenant, un peu plus loin, sur ce premier entretien, M. Méline dit encore que « cette première conversation avait été tellement secrète, qu'il ne s'était même pas cru autorisé à en faire part à ses collègues. »

Aucun doute n'est donc possible, ni sur le fait de ces entretiens de M. Scheurer avec M. Méline, ni sur le caractère confidentiel du premier au moins d'entre eux. Et l'on voit

par là combien M. Scheurer a été fidèle aux engagements qu'il avait pris envers moi, puisqu'il a exigé de M. Méline des engagements analogues, qui ont failli ensuite embarrasser le président du Conseil.

J'affirme que M. Scheurer a entretenu M. Méline de la culpabilité présumée du commandant Esterhazy et de la situation du colonel Picquart, qui, avec l'innocence du capitaine Dreyfus, formaient le triple et indivisible objet de ses préoccupations et de ses démarches. C'était là la défense du colonel Picquart, telle que je l'avais comprise, et on ne saurait dire qu'elle ait été inutile, puisque, tant que le ministère Méline est resté aux affaires, le colonel Picquart n'a été atteint que par des mesures disciplinaires.

Ces observations doivent suffire à montrer jusqu'à quel point l'inculpation méconnaît le caractère des faits. Il est probablement sans exemple que des communications confidentielles au chef du Gouvernement aient été recherchées et poursuivies comme délictueuses.

Je crois nécessaire à ma défense de vous faire connaître les faits suivants :

Le 1er janvier dernier, divers journaux, notamment la *Libre Parole*, l'*Intransigeant*, l'*Echo de Paris* et la *Patrie*, annoncèrent que je m'apprêtais à produire, devant le Conseil de guerre, un reçu donné par le commandant Esterhazy à l'ambassade d'Allemagne. *Dernier guet-apens, coup de théâtre désormais manqué, pétard mouillé, pièces fausses*, telles étaient les qualifications sous lesquelles ce reçu, ou la production éventuelle de ce reçu, étaient présentés au public.

Depuis le mois de novembre déjà, les journaux favorables à Esterhazy faisaient, de temps en temps, allusion à l'existence de reçus de ce genre.

Or, ces reçus, je ne les avais jamais vus ; je n'aurais pas consenti, quelle qu'en fût la provenance, ni à les recevoir, ni à les produire ; mais j'avais quelques raisons de croire qu'ils existaient, et l'insistance même des journaux dont je viens de parler, eût suffi au besoin à fixer, à cet égard, mon opinion.

Dans ces conditions, je crus devoir me rendre, dans l'après-midi du 1er janvier, au gouvernement militaire de Paris, où je fus reçu par le commandant Capiomont, officier d'ordon-

nance du général Saussier. Je lui signalai, en le priant de transmettre ma communication au général Saussier, les articles des journaux dont je viens de parler. Je lui déclarai que je n'avais entre les mains aucune pièce, et que je n'en produirais aucune devant le Conseil de guerre, mais que je ne serais pas étonné qu'il y eut quelque chose de fondé dans les bruits qui circulaient depuis plusieurs semaines, et que, si j'apprenais quelque chose de plus à cet égard, avant les débats du Conseil de guerre, je le ferais savoir au général Saussier.

Je me rendis ensuite au ministère de la Guerre, où je ne trouvai personne.

Le lendemain, 2 janvier, l'*Intransigeant* chercha à donner le change à ses lecteurs, en disant qu'il ne s'agissait pas de reçus, mais d'une lettre écrite par le commandant Esterhazy à un lieutenant allemand, et la *Patrie* annonça que le reçu Esterhazy ne serait pas produit. Elle ajoutait d'ailleurs que Me Tézenas, le commissaire du Gouvernement, et le président du Conseil de guerre, s'opposeraient à toute production de pièces.

Dans l'après-midi du même jour, je retournai au ministère de la Guerre où je fus reçu par le capitaine Carnot, à qui je fis, pour le ministre de la Guerre, la même communication que j'avais faite au commandant Capiomont pour le gouverneur de Paris. Je fis porter le même jour aux agences et au *Temps* la note suivante :

« Me Leblois nous prie de déclarer que, contrairement aux allégations de quelques journaux, il ne possède aucune pièce pouvant établir la culpabilité du commandant Esterhazy, et qu'il ne saurait en conséquence s'apprêter à produire devant le Conseil de guerre aucune pièce de ce genre. »

Le lendemain, 3 janvier, la *Libre Parole*, le *Jour* et la *Patrie*, dénonçaient à leurs lecteurs, non sans quelques injures, ce qu'ils représentaient comme une reculade.

J'ai déjà parlé de ma déposition devant le Conseil de guerre. Au moment où j'avertissais le Conseil qu'il me restait à dire une chose importante, le général de Pellieux, s'adressant à Me Tézenas, lui dit : « Vous laissez parler ? » Me Tézenas, ou un de ses secrétaires, répondit : « C'est le

pétard... il est mouillé... ». Mais personne ne s'opposa à ce que je fusse entendu. Je pus donc parler librement.

J'ai tenu à montrer, par ces faits, que je n'ai pas cessé de me préoccuper de faire connaître, en temps utile, au Gouvernement ou aux autorités militaires, tout ce qui me paraissait de nature à les éclairer sur cette affaire, dont l'importance m'était apparue dès le premier jour.

Lecture faite...

Signé :

LEBLOIS, FABRE, PASQUIER.

LXII

RÉQUISITOIRE DÉFINITIF

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris,

Vu la procédure instruite contre :

1° PICQUART (Marie-Georges), 43 ans, lieutenant-colonel en réforme,

Détenu ;

2° LEBLOIS (Henri-Louis), 44 ans, avocat à la Cour d'appel, demeurant, 96, rue de l'Université,

Libre ;

inculpés d'infraction à la loi du 18 avril 1886.

Expose :

Le 12 juillet dernier, M. le ministre de la Guerre a adressé à M. le garde des sceaux une plainte contre l'ex-lieutenant-colonel Picquart, à raison des communications que cet officier avait faites à M. Leblois, de documents et renseignements secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'État, documents et renseignements dont il

avait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de chef de la section de la statistique au ministère de la Guerre.

La plainte de M. le ministre de la Guerre visait également M. Leblois, considéré comme complice, par aide et assistance, du colonel Picquart, dans les faits de divulgation imputés à ce dernier.

Saisi le jour même de cette plainte, M. le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine ouvrait une information contre le lieutenant-colonel Picquart et M. Leblois, sous l'inculpation d'infraction à la loi du 18 avril 1886, et complicité, et le colonel Picquart était mis, dès le 13 juillet, en état d'arrestation.

Les chefs d'inculpation sur lesquels a porté l'instruction sont au nombre de quatre:

I. — Dossier d'espionnage Boulot

Le fourrier Boulot avait été arrêté, à Toul, vers la fin du mois de février 1896, pour avoir dérobé dans les bureaux du génie, et porté ensuite à l'étranger, un plan intéressant la défense du territoire.

L'autorité militaire, ayant de sérieuses raisons de penser que Boulot avait agi avec le concours de complices civils, confia aux autorités judiciaires de droit commun le soin de procéder à l'instruction de cette affaire. Aucun complice n'ayant pu être retenu dans les liens de la prévention, le parquet de Nancy transmit le dossier au ministère de la Guerre, afin qu'il fût soumis au Conseil de guerre, dont le fourrier Boulot était justiciable. Toutefois, avant de saisir la justice militaire de cette affaire, M. le ministre de la Guerre demanda au colonel Picquart qui, depuis le milieu de l'année 1895, dirigeait la section de la statistique, d'étudier le dossier d'information judiciaire, et d'examiner s'il n'y avait pas lieu de provoquer de nouvelles investigations de la part du parquet de Nancy, au sujet de l'intervention encore douteuse de complices civils.

M. Leblois, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel, était un camarade d'enfance du lieutenant-colonel Picquart; Alsaciens d'origine tous deux, ils étaient liés de la plus étroite amitié. A diverses reprises déjà, au début de l'année

1896, M. Leblois était venu au ministère de la Guerre rendre visite au colonel Picquart, qui l'avait présenté au commandant Henry, officier placé sous ses ordres, et avait même fait part à ce dernier de son intention de consulter, le cas échéant, son ami Leblois, à raison de sa compétence, sur les difficultés d'ordre juridique que pourraient soulever les affaires d'espionnage. Le commandant Henry ne fut donc pas surpris lorsqu'à son retour de Toul, au cours du mois de mars 1896, son chef hiérarchique, le lieutenant-colonel Picquart, l'invita à étudier, de concert avec Me Leblois, le dossier d'espionnage Boulot. Le commandant Henry avait suivi cette affaire dès son origine; il s'était rendu à Toul pour y procéder à une enquête, et il en connaissait mieux que personne les moindres détails. Pendant plusieurs heures, il conféra donc avec Me Leblois au sujet de cette affaire et, à la suite de leur entretien, le renvoi du dossier au Conseil de guerre fut décidé.

Il est donc incontestable que le lieutenant-colonel Picquart a donné communication à Me Leblois du dossier d'espionnage Boulot; il le reconnaît d'ailleurs, et invoque pour sa défense les diverses considérations suivantes :

Il prétend tout d'abord, *en thèse générale*, qu'il avait le droit absolu « de faire monter dans son bureau M. Leblois. du moment qu'il avait l'intention de recourir à lui pour son service », et de le consulter sur des difficultés d'ordre purement juridique.

Il est, à cet égard, en contradiction formelle avec M. le général Gonse, son chef hiérarchique, qui ne reconnaît pas au chef du bureau de la statistique, le droit de faire pénétrer, dans son cabinet, des personnes étrangères au service, pour donner des consultations de droit, sans en référer à ses chefs. Le ministère de la Guerre dispose de jurisconsultes officiellement attachés à ce département, et auxquels seuls le colonel Picquart pouvait légitimement recourir.

En ce qui concerne spécialement le dossier d'espionnage Boulot, le colonel Picquart déclare ne l'avoir communiqué à Me Leblois qu'en vue d'obtenir de lui un avis éclairé sur la difficulté juridique soulevée par la question de M. le ministre de la Guerre, au sujet de l'intervention de complices civils. Or, il n'est pas douteux que cette affaire ne pouvait en

réalité donner lieu à aucune difficulté de droit pur : il s'agissait, en étudiant les éléments de fait du dossier, d'apprécier si les indices de nature à faire présumer l'existence de complices civils étaient assez graves et précis pour motiver, utilement ou non, de nouvelles recherches.

Enfin, le lieutenant-colonel Picquart conteste le caractère secret du dossier communiqué par lui à Me Leblois, prétendant qu'il ne lui a soumis que le dossier judiciaire, et non le dossier technique d'espionnage du service des renseignements. Cette distinction est dénuée d'intérêt, le dossier judiciaire contenant, de même que le dossier technique, des renseignements absolument secrets concernant l'espionnage et le contre-espionnage, des noms qu'il y avait intérêt à ne pas divulguer, un détail très important relatif à une place de l'Est, et des indices sur une affaire d'espionnage encore actuellement en cours d'enquête.

M. Leblois s'associe aux protestations du lieutenant-colonel Picquart et déclare que, consulté sur une question d'ordre juridique, il a compulsé le dossier mis à sa disposition par le lieutenant-colonel Picquart, afin de pouvoir formuler un avis éclairé.

Les circonstances de fait, dans lesquelles la communication de ce dossier secret lui a été donnée, ne permettent pas de considérer qu'en la recevant, M. Leblois se soit rendu complice du délit commis par le lieutenant-colonel Picquart, ou qu'il se soit lui-même rendu coupable d'un des délits spéciaux prévus par la loi de 1886. Aucune divulgation personnelle ne lui est d'ailleurs imputable au sujet de cette affaire.

II. — Dossier des pigeons voyageurs

Le deuxième chef d'inculpation porte sur la communication faite, par le colonel Picquart, à M. Leblois, d'un dossier secret relatif à l'organisation du service des pigeons voyageurs en vue de la défense nationale.

Ce dossier, réuni par les soins de la section de la statistique, était confié à M. Gribelin, archiviste principal à l'État-major de l'armée. Le colonel Picquart se l'est fait remettre dans les premiers mois de l'année 1896, et reconnaît avoir

donné communication à M. Leblois d'une partie de ce dossier, dans des conditions qui vont être ultérieurement précisées.

A la fin d'octobre ou au commencement de novembre 1896, à une date qui n'a pu être plus exactement fixée, M. Gribelin, entrant dans le cabinet du colonel Picquart, entre six heures et six heures et demie du soir, pour prendre congé de son chef, trouva M. Leblois assis à côté du colonel Picquart, près du bureau sur lequel était posé le dossier secret des pigeons voyageurs.

Le colonel Picquart proteste contre une prétendue confusion dont il serait la victime. Le dossier des pigeons voyageurs se composerait, d'après lui, de deux liasses, l'une contenant des documents secrets de la plus haute importance pour la défense du pays, l'autre ne constituant qu'un dossier administratif de circulaires et de règlements, dénués de tout caractère secret ou même confidentiel ; or, il déclare avoir conservé par devers lui le dossier secret, et n'avoir livré à M. Leblois que le dossier banal.

Il résulte de l'information que le dossier remis par M. Gribelin au colonel Picquart se composait en effet de deux liasses, mais que les deux liasses contenaient toutes deux des documents du plus haut intérêt pour la défense du pays et de caractère strictement secret. Le dossier purement administratif était demeuré aux mains de M. Gribelin et n'était pas sorti du bureau de ce dernier.

Le colonel Picquart prétend enfin qu'il a communiqué le dossier administratif des pigeons voyageurs à M. Leblois, pour le consulter sur les mesures à prendre afin de combler une lacune de la législation en cette matière. Les règlements avaient prévu, déclare-t-il, dans quelles conditions devaient être faits et surveillés les lâchers de pigeons, mais n'avaient pas organisé de sanction pénale en cas de contravention; c'est pour réparer cet oubli éminemment fâcheux qu'il aurait recouru aux lumières de M. Leblois. Or, une pareille étude était absolument inutile, puisqu'un projet de loi, inspiré par ces mêmes préoccupations, avait été précisément élaboré par les soins du ministère de la Guerre, soumis au Parlement au cours de l'année 1896, et voté le 31 juillet de cette même année (1).

(1) Cette loi porte la date du 22 juillet 1896. *(Note de l'éditeur.)*

A raison des mêmes considérations de fait et de droit que pour le chef d'inculpation précédent, M. Leblois ne saurait être, à ce sujet, retenu dans les liens de la prévention.

III. — Dossier secret de trahison Dreyfus

Le 16 décembre 1894, le colonel Sandherr, prédécesseur du colonel Picquart à la tête de la section de la statistique, avait remis au colonel Henry un dossier composé d'un certain nombre de pièces essentiellement secrètes, tant à raison de leur objet que de leur texte et de leur origine, et se rattachant à l'affaire de l'ex-capitaine Dreyfus. L'une de ces pièces contenait notamment ce membre de phrase : « Ce canaille de D. »

Le commandant Henry avait placé ces pièces dans une enveloppe qu'il avait fermée, sur laquelle il avait tracé au crayon bleu les mots *Dossier secret*, et, dans un coin, la lettre *D;* sur le verso et en travers, il avait mis son paraphe. Cette enveloppe, enfermée, le 16 décembre 1894, par le commandant Henry, dans son coffre-fort, n'en est sortie que pour être remise au colonel Picquart, en l'absence du commandant Henry, par M. Gribelin, entre le 28 août et le 4 septembre 1896.

Or, le colonel Henry déclare que, dans les derniers jours du mois d'octobre ou les premiers jours de novembre 1896, entrant dans le cabinet du colonel Picquart à l'heure de la signature du courrier, à cinq heures du soir, alors que la lampe n'était pas encore allumée, il a vu le colonel Picquart et M. Leblois assis à côté l'un de l'autre, près du bureau sur lequel se trouvait le dossier secret; la pièce portant « Ce canaille de D. » en était sortie. Elle était recouverte en partie par l'enveloppe, qui ne laissait dépasser et apparaître que la partie inférieure de la pièce, parfaitement reconnaissable, même à distance, par des signes distinctifs tout à fait caractéristiques.

A une époque concomitante, peut-être le même jour, entre six heures et six heures et demie, M. Gribelin entra à son tour dans le cabinet du colonel Picquart, à l'heure de la fermeture du bureau, pour prendre, suivant son habitude, congé de son chef; il vit sur le bureau, entre le colonel Picquart

et M. Leblois, le dossier secret Dreyfus, qu'il reconnut au paraphe du commandant Henry; aucune pièce ne sortait de l'enveloppe.

Appelé à s'expliquer sur la présence de ce dossier secret sur sa table, dans les conditions qui viennent d'être précisées, le colonel Picquart reconnaît avoir demandé, à la fin du mois d'août 1896, à M. Gribelin, le dossier Dreyfus. S'il ne l'a pas replacé dans son coffre-fort après l'avoir consulté, et s'il l'a conservé sur son bureau alors que des personnes étrangères au service s'y trouvaient, s'exposant ainsi à des indiscrétions même involontaires, il l'a fait sous sa responsabilité et parce que telles étaient ses habitudes de travail; mais il proteste contre l'accusation dont il est l'objet, et prétend n'avoir jamais communiqué ce dossier en tout ou en partie à M. Leblois. S'il en avait eu la pensée, il le lui aurait soumis hors du ministère, et ne se serait pas exposé à être surpris en flagrant délit de divulgation d'un dossier aussi important, par ses subordonnés ou ses supérieurs hiérarchiques. Il fait d'ailleurs remarquer que MM. Henry et Gribelin ont varié dans leurs déclarations au sujet de la date à laquelle cette prétendue communication aurait eu lieu; qu'après l'avoir placée au mois d'octobre, ils ont été amenés à en reculer la date, M. Leblois ayant établi qu'il n'avait pu se trouver à Paris à l'époque qu'ils avaient précédemment fixée.

M. Leblois, de son côté, proteste contre l'accusation dont il est l'objet, et il déclare n'avoir jamais vu la pièce « Ce canaille de D. », non plus que les autres documents composant le dossier secret Dreyfus, et invoque un alibi, fondé sur de nombreux témoignages, établissant qu'il a séjourné à l'étranger jusqu'au 7 novembre 1896.

Les déclarations de MM. Gribelin et Henry sont d'une précision qui ne peut laisser de doute sur la matérialité du fait; il demeure certain que le dossier secret Dreyfus se trouvait sur le bureau du colonel Picquart, alors que M. Leblois était assis à côté, et que la pièce « Ce canaille de D. », sortie de l'enveloppe, était placée entre eux deux, à quelques centimètres de leurs yeux.

Pour ce troisième chef, comme pour les deux précédents, et à raison des mêmes considérations, M. Leblois ne peut être l'objet d'aucune poursuite.

IV. — Dossier de l'enquête pour crime de trahison suivie contre le commandant Esterhazy, et lettres du général Gonse relatives a cette enquête.

Le colonel Picquart, étant entré en possession, au commencement du mois de mars 1896, d'une carte-télégramme dite *petit bleu*, adressée au commandant Esterhazy, et dont l'origine était de nature essentiellement secrète, soupçonna cet officier d'entretenir des relations avec une puissance étrangère. Il procéda, sans en référer à ses chefs, à une enquête sur le commandant Esterhazy, chargea un des agents de son service de le surveiller, intercepta sa correspondance et se fit remettre, par le colonel de son régiment, des spécimens de son écriture, afin de les comparer aux documents relatifs à l'espionnage, qui se trouvaient dans les archives du service des renseignements.

Frappé de la similitude, de l'identité qui existait à ses yeux entre l'écriture du commandant Esterhazy et celle du bordereau imputé à l'ex-capitaine Dreyfus, confirmé dans ses doutes par l'impression semblable qu'auraient éprouvée le commandant du Paty de Clam et M. Bertillon, lorsqu'il leur montra des reproductions photographiques de l'écriture du commandant Esterhazy, il ne tarda pas, déclare-t-il, à se pénétrer, de jour en jour plus fortement, de la pensée qu'Esterhazy était l'auteur de la trahison imputée à Dreyfus.

A la fin du mois d'août, se souvenant, dit-il, que le colonel Sandherr, en lui passant le service, lui avait déclaré que si jamais on éprouvait des doutes au sujet de la culpabilité de Dreyfus, il suffirait, pour être fixé, de prendre connaissance du dossier secret confié au commandant Henry, il voulut être édifié et se fit remettre par M. Gribelin, à qui le commandant Henry, en congé, avait remis la clé de son coffre-fort, le dossier secret Dreyfus. Il l'examina et constata, déclare-t-il, que l'une des pièces contenues dans ce dossier s'appliquait absolument à Esterhazy et non à Dreyfus, tandis que trois autres, retenues contre Dreyfus, et applicables à des inconnus, ne pouvaient inculper Dreyfus.

Le lendemain, il fit part de sa conviction à M. le général de Boisdeffre, qu'il avait, dès le 5 août, mis au courant de son enquête, sans lui parler toutefois d'une connexité possible

entre l'affaire Esterhazy et l'affaire Dreyfus, connexité qui ne s'était révélée à son esprit que vers la fin du mois d'août.

Le général de Boisdeffre ne partagea nullement son avis sur la substitution d'Esterhazy à Dreyfus ; il l'engagea néanmoins à continuer son enquête et l'invita à prendre l'avis de son chef, le général Gonse. Le 3 septembre, le colonel Picquart se rendit en effet à Cormeilles-en-Parisis, auprès de ce dernier, alors en congé, et l'entretint du résultat de son enquête.

Le général Gonse l'engagea à ne pas confondre les deux affaires Esterhazy et Dreyfus, à ne procéder qu'avec une extrême prudence, et à rechercher spécialement quels documents Esterhazy avait pu se procurer.

A la suite de cet entretien, le colonel Picquart et le général Gonse échangèrent une active correspondance au sujet de cette affaire. Le colonel Picquart, ayant insisté, par lettre du 5 septembre, auprès du général Gonse, pour se faire autoriser à commettre un expert, afin d'établir l'identité de l'écriture du bordereau et de celle d'Esterhazy, le général Gonse lui répondit, le 7 septembre, en l'engageant à rechercher tout d'abord quels documents avaient pu parvenir à la connaissance du commandant Esterhazy. Le lendemain, 8 septembre, le colonel Picquart adresse un nouvel et pressant appel au général Gonse, lui disant notamment que de nombreux indices, et un fait grave, lui font pressentir un gros scandale, une crise fâcheuse, et cherchant manifestement à arracher à son chef l'autorisation de procéder à l'arrestation du commandant Esterhazy. Le 10 septembre, le général Gonse lui répond que, malgré ce que peut avoir d'inquiétant la menace d'une campagne de presse, il persiste dans son sentiment : il ne s'agit pas, lui dit-il, d'éviter la lumière, mais il faut éviter toute fausse manœuvre, et surtout se garder de démarches irréparables. Il l'engage donc à arriver en silence, et dans l'ordre d'idées qu'il a précédemment indiqué, à une certitude aussi complète que possible, avant de rien compromettre.

Sur ces entrefaites, l'*Eclair* publie, le 15 septembre, un long article consacré à l'affaire Dreyfus ; le lendemain, le colonel Picquart propose au général Gonse de tendre un

piège au commandant Esterhazy, en lui adressant une fausse dépêche.

Puis, pénétré de plus en plus par cette conviction que le crime dont Dreyfus subissait le châtiment était l'œuvre d'Esterhazy — alors qu'il est obligé de reconnaître qu'il ne connaissait qu'imparfaitement l'affaire Dreyfus, qu'il n'avait notamment jamais vu le dossier judiciaire de 1894, — absorbé par cette préoccupation constante, hanté par cette idée fixe, sûr, dans son immense orgueil, de détenir seul la vérité, d'être seul clairvoyant, intelligent, accessible aux sentiments de justice, ne pouvant parvenir à faire partager sa conviction par ses chefs, contre lesquels il se laisse emporter à proférer des menaces, en présence du commandant Henry, du commandant Lauth, du capitaine Iunck et de M. Gribelin, il en arrive à ne plus posséder manifestement assez de liberté d'esprit pour diriger utilement et sainement un service aussi important et délicat que celui qui lui était confié. M. le général de Boisdeffre décide, en conséquence, de l'envoyer en mission pour lui permettre de se ressaisir.

Affecté au régiment de tirailleurs en garnison à Sousse (Tunisie), il recevait, de temps à autre, des lettres d'agents du service des renseignements qui, le croyant encore au ministère, persistaient à lui adresser leur correspondance. Ces lettres l'exaspérèrent, dit-il, et il renvoya la dernière d'entre elles, *sous pli personnel, à l'adresse du commandant Henry*, le 18 mai 1897, en y épinglant une note ainsi conçue :

« Que l'on dise donc, une bonne fois, aux gens que je n'occupe plus mes fonctions, ou que j'ai été relevé de mes fonctions ; je n'ai pas à en rougir ; ce dont je rougis, c'est des mensonges et des mystères qui ont accompagné mon départ de Paris. » (1).

Profondément blessé par le ton injurieux de cette note qui lui était adressée personnellement par le colonel Picquart, avec lequel il n'avait cessé d'entretenir les relations les plus cordiales, le commandant Henry songea d'abord à en demander raison à son ancien chef ; sur les instances du général Gonse, il maîtrisa son émotion, et, après avoir demandé à ses collaborateurs l'explication possible des griefs formulés par le

---

(1) Voir le texte et la note, page 80. *(Note de l'éditeur.)*

colonel Picquart, au sujet des mensonges et des intrigues dont il prétendait avoir été victime lors de son départ de Paris, il lui répondit, le 3 juin, par la lettre personnelle suivante, qu'il soumit au préalable au général Gonse :

Mon Colonel,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte de l'enquête, faite ici après la réception de votre note du 18 mai courant, que le mot *mystères* peut s'appliquer aux faits relatés ci-dessous, ayant eu lieu à la section de statistique dans le cours de l'année 1896 :

1° Ouverture d'une correspondance étrangère au service, dans un but que personne ici n'a jamais compris ;

2° Proposition faite à deux membres du personnel de la section de statistique, et qui consistait à témoigner, le cas échéant, qu'un papier classé au service avait été saisi à la poste et émanait d'une personne connue ;

3° Ouverture d'un dossier secret, et examen des pièces y contenues, au sujet desquelles des indiscrétions se produisirent, dans un but étranger au service.

Les preuves matérielles de ces faits existent ici.

Quant au mot *mensonges*, également contenu dans la note précitée du 18 mai courant, l'enquête n'a pas déterminé encore où, comment et à qui ce mot devait être appliqué.

Veuillez agréer, je vous prie, l'expression de mes sentiments respectueux.

(Signé) Henry.

Cette lettre, dépourvue de tout caractère officiel, ne constituait qu'une réponse personnelle du commandant Henry à une note personnelle incontestablement injurieuse.

Le colonel prétend qu'elle acheva de le convaincre qu'il était victime, au ministère, d'intrigues et de machinations perfides, et précisa les craintes qu'il avait conçues, depuis quelque temps, pour sa sécurité personnelle. Il était hanté par le souvenir du sort immérité, à ses yeux, qu'on avait fait subir à Dreyfus, et, ne doutant plus que son honneur et sa vie même fussent en danger, il accourut à Paris pour orga-

niser sa défense et se prémunir contre les périls auxquels il se croyait exposé. La démarche qu'il fit tout d'abord auprès d'un des chefs les plus éminents de l'armée, ne le tranquillisa pas, quoiqu'elle ne lui eût aucunement confirmé la réalité d'un danger, et il se décida à confier ses alarmes à M. Leblois. Il lui montra la lettre du commandant Henry, dans laquelle il voyait la preuve qu'une enquête avait été faite contre lui au ministère, et, tant pour lui donner les éléments d'une défense éventuelle contre les deux premiers griefs articulés dans cette lettre, que pour le mettre en mesure de le soustraire aux machinations ténébreuses dont il avait la hantise, il déclare lui avoir dit qu'effectivement il avait fait, étant chef du service de la statistique, une enquête pour crime de trahison contre le commandant Esterhazy, et que, dans le dossier de cette enquête, se trouvait une pièce établissant la culpabilité de cet officier. Il n'ajoute pas que, voulant se justifier, aux yeux de M. Leblois, de la prétendue accusation d'avoir cherché à suborner deux officiers, pour leur faire témoigner que le *petit bleu*, saisi à la poste, émanait d'une personne connue, il était obligé de lui révéler l'existence de cette pièce, la valeur qu'elle avait à ses yeux et, par conséquent, son origine secrète. Il prétend, au contraire, contre toute vraisemblance, qu'il n'a donné à M. Leblois aucun détail sur cette pièce, et qu'après l'avoir renseigné, dans les termes vagues qui viennent d'être indiqués, sur l'enquête suivie par lui contre Esterhazy et ses résultats, il s'était borné à lui remettre en dépôt les lettres du général Gonse, afin d'établir qu'il avait agi d'accord avec ses chefs.

Or, le colonel Picquart n'était, à cette époque, l'objet d'aucune information officielle ou officieuse, d'aucune poursuite, à raison de son attitude au cours de l'enquête à laquelle il avait procédé contre le commandant Esterhazy. On avait simplement apprécié que, possédé d'une conviction erronée dont il ne pouvait s'affranchir, hanté par la crainte d'une erreur judiciaire, que ses chefs, mieux éclairés qu'il ne pouvait l'être, savaient pertinemment imaginaire, il ne pouvait demeurer à la tête du service des renseignements, et on l'avait dépaysé, dans la pensée qu'un service actif, dans un corps de troupe, le détournerait de son erreur, et lasserait son obstination à y persister.

Il n'avait donc nullement à se préoccuper d'une défense, à raison d'inculpations dont il n'était pas menacé, et qui ne sont nées plus tard, précisément, que de ses indiscrétions et des manquements les plus graves à ses devoirs de soldat et de fonctionnaire, investi de secrets, que le souci de la défense du pays et la sûreté de l'Etat devaient lui interdire de révéler à tout autre qu'à ses chefs.

Mais la campagne ardente menée en faveur de l'ex-capitaine Dreyfus commençait à enfiévrer l'opinion publique. M. Scheurer-Kestner, après avoir passé par des alternatives de doute et de certitude, était, à son tour, hanté par la crainte d'une erreur judiciaire. Au mois de juillet 1897, il entre en relations avec M. Leblois, qui lui communique les renseignements qu'il tenait du colonel Picquart sur l'enquête de trahison suivie contre le commandant Esterhazy, et lui remet les lettres du général Gonse, qui ont été précédemment analysées.

Ces renseignements et ces lettres fixèrent la conviction de M. Scheurer-Kestner qui, de ce jour, fut invinciblement convaincu de la culpabilité d'Esterhazy, de l'innocence de Dreyfus, et de l'erreur judiciaire commise en 1894.

M. Leblois reconnaît avoir fait cette communication à M. Scheurer-Kestner; mais il prétend, en premier lieu, qu'il l'a faite dans l'intérêt de la défense du colonel Picquart. Or, M. Scheurer-Kestner n'avait nullement le souci essentiel de défendre le colonel Picquart, qui, en fait, n'était l'objet d'aucune poursuite, mais poursuivait uniquement la réhabilitation de Dreyfus. Il se servait, à cet effet, des armes que lui fournissait le colonel Picquart, par l'entremise de M. Leblois, mais ne justifiait nullement Picquart du seul reproche qu'on songeât à lui adresser, c'est-à-dire de croire à l'efficacité de ces armes. En faisant usage des renseignements dont il révélait l'origine, M. Scheurer-Kestner consommait au contraire la perte du colonel Picquart, puisqu'il dénonçait son indiscrétion, et trahissait tout à la fois et le colonel Picquart, premier coupable, et M. Leblois qui, à son tour, lui avait confié ce qu'il devait taire, sous peine de tomber sous le coup de la loi.

M. Leblois prétend, en second lieu, qu'il ne saurait être atteint par la loi, la divulgation qu'il a faite à M. Scheurer-

Kestner n'étant destinée expressément qu'à être transmise à M. le ministre de la Guerre et à M. le président du Conseil des ministres, personnes qualifiées pour la recevoir.

La loi de 1886 est formelle ; elle a voulu protéger d'une façon absolue, contre toute indiscrétion volontaire ou involontaire, imprudente ou réfléchie, les secrets qu'elle considérait comme essentiels à la sauvegarde du territoire et à la sûreté extérieure de l'Etat ; elle n'admet pas de restriction mentale, et n'excuse pas le divulgateur qui recourt à des intermédiaires non qualifiés, pour faire parvenir des renseignements secrets à la connaissance de personnes qualifiées. D'ailleurs, M. le ministre de la Guerre n'ignorait aucun des détails de l'enquête à laquelle avait procédé le colonel Picquart contre le commandant Esterhazy ; le général Gonse était toujours à ses côtés, ainsi que M. le général de Boisdeffre, et comment prétendre alors que les renseignements fournis précisément sur cette enquête, et les lettres du général Gonse, pouvaient servir d'éléments de défense auprès du ministre de la Guerre, en faveur d'un officier qui n'était l'objet d'aucune poursuite ?

Enfin, M. Leblois discute en droit l'inculpation dont il est l'objet, prétendant que l'article 2 de la loi du 18 avril 1886 ne lui serait applicable qu'autant que la réunion des trois éléments suivants seraient établis à sa charge :

1° Existence de plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État ;

2° Connaissance par l'inculpé de ces plans, écrits ou documents ;

3° Communication ou divulgation de renseignements contenus dans ces mêmes plans, écrits ou documents.

Or, il n'est pas douteux qu'une enquête relative à un crime de trahison constitue un ensemble de documents intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat. Il a eu connaissance de cette enquête par la communication qui lui en a été faite par le colonel Picquart ; il a su, notamment, qu'une des pièces de cette enquête, sur laquelle il est inadmissible que le colonel Picquart ne lui ait pas donné d'éclaircissements, et qui émanait d'une origine essentiellement secrète dans l'intérêt de la sûreté extérieure de l'Etat, consti-

tuait une prétendue preuve du crime de trahison, à la charge d'un officier dont le nom lui était révélé. Il a reçu communication matérielle de lettres relatives à cette enquête, lettres ayant le caractère de correspondance personnelle, il est vrai, mais se rapportant exclusivement à cette enquête et faisant corps avec elle. Ayant eu connaissance de renseignements contenus dans cette enquête secrète, il les a communiqués à une personne non qualifiée pour les recevoir. Il tombe donc, sans aucun doute, sous le coup de l'article 2 de la loi du 18 avril 1886.

En ce qui concerne ce quatrième chef d'inculpation, l'information a donc établi, d'une part, que le colonel Picquart avait commis le délit de communication, à une personne non qualifiée, des renseignements contenus dans des documents secrets, prévu par l'article 1er de la loi de 1886, et, d'autre part, que M. Leblois ayant, à son tour, divulgué ces mêmes renseignements, tombait sous le coup de l'article 2 de la même loi.

Il résulte également des déclarations formelles des inculpés et de tous les éléments de l'information, que la communication faite par le colonel Picquart à M. Leblois l'a été en vue de la divulgation commise postérieurement par ce dernier. L'une s'enchaîne à l'autre par des liens indiscutables d'indivisibilité et de connexité qui doivent, aux termes des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, et 76 de la loi du 9 juin 1857, les faire déférer toutes deux à la même juridiction de droit commun, tant dans l'intérêt de la défense que de la manifestation de la vérité et de la bonne administration de la justice.

En ce qui concerne les trois premiers chefs d'inculpation, le colonel Picquart, seul retenu dans les liens de la prévention, est, à raison de sa qualité d'officier en activité de service à l'époque où les délits auraient été commis, justiciable de la juridiction militaire.

En conséquence, en ce qui concerne M. Leblois,

Attendu que de l'information ne sont pas résultées, contre M. Leblois, charges suffisantes de s'être à Paris, depuis moins de trois ans, rendu complice, par aide et assistance, des délits de communication de documents secrets intéressant

la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'État, imputés au lieutenant-colonel Picquart,

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction dire qu'il n'y a lieu à suivre contre lui de ce chef;

Mais, attendu que, de la même information sont résultées, contre M. Leblois, charges suffisantes,

D'avoir, à Paris, au cours de l'année 1897, ayant eu connaissance d'écrits et documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'État, communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus;

Vu l'article 2 de la loi du 18 avril 1886,

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction le renvoyer devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être jugé conformément à la loi.

En ce qui concerne le lieutenant-colonel Picquart,

Attendu que le lieutenant-colonel Picquart, étant officier en activité de service à l'époque où il aurait commis les délits de communication des dossiers secrets d'espionnage Boulot, des pigeons voyageurs, de trahison Dreyfus, documents intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, est, à cet égard, justiciable des tribunaux militaires;

Vu l'art. 56 de la loi du 9 juin 1857,

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction se déclarer incompétent à l'égard du lieutenant-colonel Picquart, en ce qui concerne les trois chefs d'inculpation susvisés ;

Mais, attendu que, de la même information, résultent contre le lieutenant-colonel Picquart, charges suffisantes,

D'avoir à Paris, au cours de l'année 1897, étant fonctionnaire public, communiqué à M. Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements tirés d'écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui étaient confiés, ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions,

Attendu qu'il résulte, d'autre part, de l'information, que le délit ci-dessus qualifié est connexe du délit de divulgation de renseignements secrets relevé contre M. Leblois, prévenu civil justiciable des tribunaux de droit commun ;

Vu les articles 1er de la loi du 18 avril 1886, 226, 227 du Code d'instruction criminelle, et 76 de la loi du 9 juin 1857,

Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction le renvoyer devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé sur ce dernier chef, conformément à la loi.

Au Parquet, le 25 août 1898.

(Signé) Siben.

LXIII

ORDONNANCE DE RENVOI EN POLICE CORRECTIONNELLE

Nous, Albert Fabre, juge d'instruction,

Vu la procédure instruite contre les nommés :

1° Picquart (Marie-Georges), 43 ans, lieutenant-colonel en réforme, détenu à la Santé,

2° Leblois (Henri-Louis), 44 ans, libre,

Inculpés d'infraction à la loi du 18 avril 1886 ;

Vu le réquisitoire de M. Siben, substitut de M. le procureur de la République, en date du 25 août 1898,

En ce qui concerne M. Leblois,

Attendu que, de l'information ne sont pas résultées contre M. Leblois charges suffisantes de s'être, à Paris, depuis moins de trois ans, rendu complice, par aide et assistance, des délits de communication de documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, imputés au lieutenant-colonel Picquart,

Vu l'article 128 du Code d'instruction criminelle,

Disons qu'il n'y a lieu à suivre de ce chef contre Leblois.

Mais, attendu que, de la même information, sont résultées contre M. Leblois charges suffisantes,

D'avoir à Paris, au cours de l'année 1897, ayant eu connaissance d'écrits et documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus,

Vu l'article 2 de la loi du 18 avril 1886,

Renvoyons Leblois devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, pour y être jugé conformément aux lois.

En ce qui concerne le lieutenant-colonel Picquart,

Attendu que le lieutenant-colonel Picquart, étant officier en activité de service à l'époque où il aurait commis les délits de communication des dossiers secrets d'espionnage Boulot, des pigeons voyageurs, de trahison Dreyfus, documents intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, est, à cet égard, justiciable des tribunaux militaires,

Vu l'article 56 de la loi du 9 juin 1857,

Nous déclarons incompétent à l'égard du lieutenant-colonel Picquart, en ce qui concerne les trois chefs d'inculpation susvisés.

Mais, attendu que, de la même information, résultent contre le lieutenant-colonel Picquart charges suffisantes,

D'avoir, à Paris, au cours de l'année 1897, étant fonctionnaire public, communiqué à M. Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements tirés d'écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions (dossier secret de trahison Esterhazy),

Attendu qu'il résulte, d'autre part, de l'information, que le délit ci-dessus qualifié est connexe du délit de divulgation de renseignements secrets relevé contre M. Leblois, prévenu civil, justiciable des tribunaux de droit commun,

Attendu que les faits susénoncés constituent le délit prévu et puni par les articles 1er de la loi du 18 avril 1886, 226, 227 du Code d'instruction criminelle, et 76 de la loi du 9 juin 1857, portant peine correctionnelle,

Vu également l'article 130 du Code d'instruction criminelle,

Renvoyons les inculpés devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine pour y être jugés conformément aux lois.

Fait en notre cabinet, au palais de Justice à Paris, le 25 août 1898.

(Signé) Fabre.

DOCUMENTS ANNEXES

I

Lettres échangées entre le général Gonse et le lieutenant-colonel Picquart, en septembre 1896

Paris, le 5 septembre 1896.

Mon Général,

J'ai de nouveaux points de comparaison qui sont aussi probants que les autres ; il y paraît notamment la *double lettre* que l'on disait si rare.

Ce n'est pas une *ressemblance* qui existe avec le terme de comparaison, c'est une *identité*. Dans ces conditions, il me paraît nécessaire d'avoir la sanction d'un homme de l'art, et je vous prierai instamment de vouloir bien m'y autoriser.

J'ai déjà celle de ce fou de Bert., mais elle ne vaut pas grand' chose. En voyant le débris (anonyme, bien entendu) que je lui ai montré, il s'est écrié, se méprenant complètement : « Quelle admirable imitation ! Ils n'ont pu arriver à ce résultat qu'en calquant ; je vais faire des recherches dans ce sens. »

Le malheureux croit à une machination !

Veuillez agréer, mon Général, l'assurance de mes sentiments respectueux et bien dévoués.

(*Signé*) G. PICQUART.

Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), 7 septembre 1896.

Mon cher Picquart,

J'ai reçu votre lettre du 5, et, après avoir bien réfléchi à tout ce que vous me dites, je m'empresse de vous faire connaître qu'il me paraît utile de marcher dans toute cette affaire avec une grande prudence, en se méfiant des premières impressions.

Il serait nécessaire maintenant d'être fixé sur la nature des documents. Comment ont-ils pu être copiés?

Quelles ont été les demandes de renseignements faites auprès des tiers?

On peut répondre que, dans cet ordre d'idées, il est assez difficile d'arriver à un résultat sans faire quelque bruit. Je le reconnais; mais, à mon avis, c'est le meilleur moyen de marcher sûrement.

La continuation de l'enquête au point de vue des écritures a le grave inconvénient d'obliger à prendre de nouveaux confidents dans de mauvaises conditions, et mieux vaut, il me semble, attendre encore que l'on soit fixé, pour continuer dans cette voie assez délicate.

Je rentre le 15 septembre, et c'est verbalement que l'on peut le mieux s'entendre dans une affaire de cette nature.

En résumé, mon sentiment est qu'il est nécessaire de marcher avec une extrême prudence.

Je vous serre la main, mon cher Picquart, bien affectueusement.

Votre tout dévoué,

(*Signé*) A. Gonse.

Paris, le 8 septembre 1896.

Mon Général.

J'ai lu attentivement votre lettre, et je suivrai scrupuleusement vos instructions ; mais, je crois de mon devoir de vous dire ceci :

De nombreux indices et un *fait grave* dont je vous par-

lerai à votre retour, me montrent que le moment est proche où des gens qui ont la conviction qu'on s'est trompé à leur égard, vont tout tenter et faire un gros scandale.

Je crois avoir fait le nécessaire pour que l'initiative vienne de nous.

Si l'on perd trop de temps, l'initiative viendra d'ailleurs, ce qui, faisant abstraction de considérations plus élevées, ne nous donne pas le beau rôle.

Je dois ajouter que ces gens-là ne me paraissent pas informés comme nous, et que leur tentative me paraît devoir aboutir à un gâchis, un scandale, un gros bruit, qui n'amènera pourtant pas la clarté. Ce sera une crise *fâcheuse*, inutile, et que l'on pourrait éviter en faisant justice *à temps*.

Veuillez agréer, mon Général, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

(*Signé*) G. Picquart.

Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), 10 septembre 1896.

Mon cher Picquart,

Je vous accuse réception de votre lettre du 8, après y avoir bien réfléchi. Malgré ce qu'elle contient d'*inquiétant*, je persiste dans mon premier sentiment.

Je crois qu'il est nécessaire d'agir avec une extrême circonspection.

Au point où vous en êtes de votre enquête, il ne s'agit pas, bien entendu, d'éviter la lumière ; mais il faut savoir comment on doit s'y prendre pour arriver à la manifestation de la vérité.

Ceci dit, il faut éviter toute fausse manœuvre, et surtout, se garder de démarches irréparables.

Le nécessaire est, il me semble, d'arriver en silence, et dans l'ordre d'idées que je vous ai indiqué, à une certitude aussi complète que possible, avant de rien compromettre.

Je sais bien que le problème à résoudre est difficile, qu'il peut être plein d'imprévu, mais c'est précisement pour cette

raison qu'il faut marcher avec prudence. Cette vertu ne vous manque pas, je suis donc tranquille.

Songez donc que les difficultés sont grandes, et qu'une bonne tactique, *pesant à l'avance* toutes les éventualités, est indispensable.

J'ai occasion d'écrire au général de Boisdeffre ; je lui en touche quelques mots dans le sens de ma présente lettre.

Prudence ! Prudence ! voilà le mot que vous devez avoir toujours devant les yeux.

Je rentre le 15, au matin ; venez donc me trouver, de bonne heure, à mon bureau, après que vous aurez vu votre courrier.

Je vous serre la main, mon cher Picquart, bien affectueusement.

Votre tout dévoué,

(*Signé*) A. Gonse.

Paris, 14 septembre 1896.

Mon Général,

Le 8 septembre, j'avais l'honneur d'attirer votre attention sur le scandale que certaines gens menaçaient de faire éclater sous peu, et je me permettais de vous dire qu'à mon avis, nous allions avoir sur les bras de gros ennuis, si nous ne prenions pas l'initiative.

L'article de l'*Eclair*, que vous trouverez ci-joint, me confirme malheureusement dans mon opinion. Je vais rechercher avec soin qui a pu préparer si habilement la bombe. Mais je crois devoir affirmer encore une fois qu'à mon avis, il y aurait lieu d'agir *sans retard*.

Si nous attendons encore, nous serons débordés, enfermés dans une situation inextricable, et nous n'aurons plus les moyens, ni de nous défendre, ni d'*établir la vérité vraie*.

Veuillez agréer, mon Général, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

(*Signé*) G. Picquart.

Les papiers que je vous ai montrés à Cormeilles sont dans ma serviette, qui est scellée.

Si vous en aviez besoin, Lauth vous donnerait la serviette. *Ni lui, ni personne*, ne sait du reste *l'affaire*.

II

Note du lieutenant-colonel Picquart, relative à l'enquête suivie contre le commandant Esterhazy

Paris, le 15 septembre 1896.

En raison de l'indiscrétion de l'*Eclair*, E. et son *correspondant habituel* doivent savoir actuellement qu'une des pièces envoyées par E., en 1894, est entre mes mains. Ils doivent donc se tenir sur leurs gardes, et toute surveillance paraît désormais illusoire. Mais, étant donné que d'ici à deux jours, ils ne peuvent communiquer, on pourrait envoyer à E. un télégramme, rédigé en se servant des termes de convention employés par le correspondant habituel. Si E. donne suite à la demande contenue dans ce télégramme, son affaire est bien claire. Sinon, la question ne sera pas beaucoup plus compliquée qu'elle ne l'est actuellement.

Ce télégramme serait le suivant : « Affaire importante et urgente concernant maison R. Venez immédiatement à Paris. Vous ferai attendre à la gare. — (*Signé*) C. »

Il serait nécessaire de ne pas tarder jusqu'au 18, pour envoyer ce télégramme.

III

Lettres écrites par le général Gonse au lieutenant-colonel Picquart, de novembre 1896 à mars 1897

Paris, le 21 novembre 1896.

Mon cher Picquart,

J'ai reçu bien exactement toutes vos lettres, qui sont, jusqu'à ce jour, *au nombre de quatre*. Je n'ai pas voulu répondre à votre dernière lettre, sans avoir pris les ordres du ministre, conformément aux instructions du chef d'Etat-major général.

Le général *Billot* vous prescrit de continuer votre tournée *au 7e corps d'armée, sans revenir à Paris.*

Il tient à ce que vous ne perdiez pas une minute, tout en accomplissant votre mission en détail.

Vous serez donc absent au moins jusqu'à la fin du mois. Il est même à présumer que vous serez obligé d'anticiper sur la première quinzaine de décembre ; car, après votre visite détaillée au 7e corps, le ministre désire que vous alliez, *sans désemparer*, examiner les 14e et 15e régions, dans le but d'y établir, le plus tôt possible, un service analogue à celui que vous venez de voir aux 6e et 7e corps.

Evidemment, ce supplément de voyage vous demandera beaucoup de temps ; car il faut voir les choses plus en détail dans les Alpes que dans l'Est, puisque le pays est plus difficile, et qu'il s'agit de créer quelque chose. Mais dussiez-vous ne rentrer que dans cinq ou six semaines, il faut absolument que le travail soit fait.

C'est *l'ordre formel du ministre*, et réglez vos affaires en conséquence.

Les généraux commandant les 14e et 15e corps vont être prévenus officiellement.

Je vous serre la main, mon cher Picquart, bien cordialement.

Votre tout dévoué,

(*Signé*) A. Gonse.

Paris, le 19 décembre 1896.

Mon cher Picquart,

Je suis bien en retard avec vous ; la faute en est à mes occupations, qui sont nombreuses en ce moment.

Ce n'est qu'aujourd'hui, 19, que je trouve le temps de vous répondre, en vous accusant réception de vos cinq dernières lettres (13, 14, 15, 16, 17 et 18 décembre), datées de Marseille, Grenoble, Lyon, Briançon et Chambéry.

Je vois que votre voyage s'effectue dans de bonnes conditions ; je vous recommande surtout de terminer *complètement* le 14e corps avant de passer au 15e. Par suite, il est bien entendu que vous ferez à Lyon votre rapport sur le 14e corps, et vous nous l'enverrez avant de quitter cette ville, ainsi, du reste, que je vous l'avais déjà dit.

Le ministre me charge de vous prévenir confidentiellement qu'il va se rendre à Nice, et qu'il désire vous trouver dans *cette ville*. La date de son départ n'est pas encore fixée ; je vous la donnerai aussitôt que je la saurai moi-même ; mais cette éventualité ne doit pas vous empêcher de tout terminer au 14e corps, sans vous hâter outre mesure. Le ministre ne peut pas *partir avant quelques jours*.

Je vous prie de régler vos affaires en conséquence, et continuez à me tenir au courant.

Je vous serre la main, mon cher Picquart, bien cordialement.

Votre bien dévoué,

(*Signé*) A. Gonse.

Paris, le 22 décembre 1896.

Mon cher Picquart,

J'ai reçu ce matin votre lettre du 21, et je suis au regret de vous savoir souffrant; mais j'espère qu'avec du repos à Lyon, vous aller vous remettre assez vite. Préparez toujours votre rapport sur le 14e corps, en vous reposant à Lyon.

Vous pouvez vous tenir prêt à partir pour Marseille et *Nice*. C'est dans cette dernière ville que vous devrez rejoindre le ministre. Il est bien entendu que je vous préviendrai aussitôt que je serai fixé moi-même. Il peut se faire que le ministre parte prochainement, comme il peut se faire aussi qu'il ne parte que dans quelques jours; cette dernière hypothèse est assez probable, attendu que le travail ne manque pas.

Quoi qu'il en soit, je vous préviendrai par le télégraphe, à l'adresse indiquée à Lyon, à moins que la notification tarde jusqu'à la fin de votre séjour à Lyon.

Je vous tiendrai au courant, aussi vite qu'il me sera possible.

Bien affectueusement à vous.

(*Signé*) A. Gonse.

Paris, le 23 décembre 1896.

Mon cher Picquart,

Je m'empresse de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 22 décembre, arrivée ce matin, que la Sûreté générale s'occupe de l'affaire de l'installation du bureau du commissaire spécial de Grenoble, M. Simon. Je vais faire suivre l'affaire, et, si elle ne pouvait se régler à la satisfaction de tous, je ferais intervenir le commissaire militaire du réseau P. L. M. Pour le moment, il convient de laisser marcher la Sûreté.

Enfin, pour revenir à nos affaires, je vous dirai que le

ministre n'a pas encore indiqué le moment de son départ, mais il me charge de vous dire qu'il désire vous voir passer le plus vite possible au 15e corps. Je vous prie donc de passer sans *retard* au 15e corps et de partir pour *Marseille*. Il voudrait que la tournée au 15e corps, fût avancée quand il y viendra lui-même, et son intention est de vous trouver, soit à *Marseille*, soit à *Nice*. Ainsi donc, pour entrer dans ses vues, il est nécessaire que vous alliez le plus promptement possible à Nice.

Donnez-nous votre itinéraire. Vous n'avez qu'à voir *Marseille* et *Nice*, je crois, dans le 15e corps. Vous serez donc en mesure d'agir rapidement, et d'être prêt à recevoir le ministre, *avec tous vos renseignements*, quand il arrivera.

Je vous serre la main, mon cher Picquart, bien affectueusement.

Votre bien dévoué,

(*Signé*) A. Gonse.

Paris, le 26 décembre 1896.

Mon cher Picquart,

J'ai reçu vos dernières lettres datées de Lyon, et je vous réponds à Marseille, où je vous suppose arrivé.

Le ministre vient de me dire qu'il donnait à votre mission une ampleur nouvelle, et il vous charge d'aller organiser le service des renseignements dans l'Algérie (province de Constantine) et dans la Tunisie. Il a pris connaissance avec grand intérêt d'un rapport dont vous trouverez ci-joint copie, rapport qui a été envoyé par ordre du général de la Roque, commandant la division de Constantine. Ce rapport est officieux, bien qu'il soit annoté par le général de la Roque, — je dis *officieux*, parce qu'il n'est pas passé par l'intermédiaire du général commandant le 19e corps ; mais le ministre va en parler au général Larchey, avant son départ de Paris.

Votre ordre de mouvement est adressé au général commandant le 15e corps, chargé d'assurer votre mise en route.

Vous devez partir par le paquebot partant de Marseille, le mardi 29 décembre, pour Philippeville.

Vos chevaux pourront vous rejoindre par un bateau subséquent, si vous le désirez; un de ces messieurs pourra se charger de la mise en route.

Vous trouverez auprès du général de la Roque, qui est prévenu, les instructions nécessaires; il en sera de même à Tunis, où vous aurez également à vous présenter au général commandant la division.

Bien affectueusement à vous.

Votre bien dévoué,

(*Signé*) A. Gonse.

Paris, le 6 janvier 1897.

Mon cher Picquart,

J'ai reçu ce matin votre première lettre de Constantine. Je vois avec plaisir que vous êtes arrivé à bon port à votre première étape. Pour notre correspondance, je ne vois rien de particulier à vous dire: les lettres journalières sont inutiles: écrivez-moi seulement tous les trois ou quatre jours, et autant que possible *tous les deux courriers*.

Comme d'habitude, il est bien entendu que vos lettres ne doivent contenir rien de *confidentiel*.

La question relative à la division de Constantine n'est rien à côté de celle de Tunis, où il y a de très graves difficultés à surmonter; aussi, le ministre désire que vous meniez rapidement votre mission à Constantine pour passer, dès que vous le pourrez, dans la Régence, où vous allez trouver un travail de longue haleine, qui demandera beaucoup de tact et la plus grande discrétion, en raison du voisinage.

Le général commandant la division de Tunisie, qui a reçu une lettre du ministre à ce sujet, vous donnera, à votre arrivée à Tunis, des instructions aussi complètes que le sujet le comporte.

Pour éviter d'éveiller l'attention des agents secrets, très

nombreux dans la Régence, vous serez, d'après les ordres du ministre, affecté provisoirement au 4e régiment de tirailleurs. L'uniforme de ce régiment vous permettra de circuler librement partout, sans appeler l'attention des étrangers. Il va sans dire que vous toucherez l'indemnité de changement de tenue, le ministre ne voulant pas vous imposer inutilement des dépenses de cette nature.

Le ministre désire que votre mission se fasse avec la plus grande discrétion, et il compte sur vous pour mener l'affaire à bien.

Tous mes vœux à l'occasion de la nouvelle année, et bonne santé pour votre beau voyage.

Bien affectueusement à vous.

Votre tout dévoué,

(*Signé*) A. Gonse.

Paris, le 25 janvier 1897.

Mon cher Picquart,

J'ai reçu vos deux lettres du 16 janvier, datées de Tunis, dont *une confidentielle*, et je viens y répondre sans plus tarder.

Ma dernière lettre, datée du 16 également, a dû vous rejoindre à Tunis. Elle vous indiquait exactement la situation. Je n'ai rien à y ajouter, attendu qu'elle me paraît être complètement d'accord avec les instructions que le ministre a adressées au général commandant la division d'occupation, et dont vous avez dû avoir connaissance.

Votre mission en Tunisie se continue, et surtout, elle se continuera activement, quand vous aurez pris pied au 4e régiment de tirailleurs. Les intentions du ministre restent toujours les mêmes au sujet de cette mission, qui est toute de confiance.

En ce qui concerne votre rentrée dans la troupe, au sujet de laquelle vous me consultez, vous n'avez pas, à mon avis,

à vous en préoccuper. Puisque vous êtes affecté maintenant au 4e tirailleurs, régiment de choix, il me semble que vous n'avez qu'à vous consacrer complètement au service de troupe, une fois votre mission terminée. Vous n'avez donc qu'à laisser aller les choses, et, en dehors de la satisfaction que vous aurez à servir dans un régiment d'Afrique, vous êtes certain de travailler pour votre avenir, car vous savez que les campagnes font toujours bien sur les notes d'un officier.

Tel est mon sentiment, et je ne pense pas que vous ayez à faire une démarche quelconque, puisque la lettre de service que vous venez de recevoir à Tunis fixe votre position d'une façon nette.

Je vous souhaite bonne santé, et je vous serre la main, mon cher Picquart, bien cordialement.

Votre tout dévoué,

(*Signé*) A. Gonse.

Paris, le 30 janvier 1897.

Mon cher Picquart,

Je voulais vous écrire plus tôt, et répondre à vos deux lettres des 20 et 23 janvier, qui me sont parvenues très exactement.

D'abord je vous dirai que le ministre vient de décider de vous allouer une indemnité spéciale de *mille francs* pour vos frais de voyage en Tunisie. Cette indemnité est pour l'avenir, et indépendante de celle déjà touchée. La notification officielle va être faite au général commandant la division d'occupation.

Ceci règle votre situation au mieux de vos intérêts, et vous permettra d'accomplir vos tournées dans de bonnes conditions.

Cette première partie de ma lettre répond à votre troisième missive datée du 27 janvier, que je reçois à l'instant.

Passons à une autre question.

Le ministre ne voit aucun inconvénient à ce que vous veniez à Marseille régler vos affaires de famille. Vous calculerez vous-même le temps de votre séjour à Marseille, et vous retournerez en Tunisie, dès que vous aurez terminé vos affaires. Vous ferez, auprès du général commandant la division d'occupation, les démarches nécessaires pour avoir un ordre de mission qui vous donne le passage gratuit sur les bateaux.

S'il y avait des difficultés, prévenez-moi, et nous les lèverions si c'était nécessaire.

Une fois vos affaires terminées et votre retour assuré en Tunisie, vous nous enverrez vos rapports, et pourrez commencer votre mission. Mais, bien entendu, je ne cherche pas à vous presser outre mesure.

Bien affectueusement à vous,

Votre tout dévoué,

(*Signé*) A. Gonse.

Paris, le 7 février 1897.

Mon cher Picquart,

Je viens de recevoir votre lettre du 1er février, datée de Sousse, et en même temps me parvenait la réponse du commandant Ozanne, me disant que ma dernière lettre vous était envoyée avec un certain retard.

Vous êtes donc fixé maintenant, et vous savez que le ministre vous autorise à vous rendre à Marseille pour vos affaires. Je vous prie de continuer à nous tenir au courant de vos mouvements, pour que nos lettres puissent vous arriver sûrement.

Les retards à l'envoi de vos indemnités viennent des bureaux civils de la 5e direction, qui ne sont jamais pressés. Votre indemnité de changement de tenue a été notifiée au général commandant la division d'occupation, *le 4 février*, sous le timbre de la 5e direction. Hier 6, à la suite des instances qui lui ont été faites, la 5e direction *s'est décidée* à notifier de même l'indemnité de *mille francs*: cette dernière

a été calculée à raison de 20 francs par jour, en supposant que votre mission doive durer de quarante-cinq à cinquante jours.

Quand vous aurez effectué votre voyage à Marseille, vous serez dispos pour accomplir votre mission, au sujet de laquelle les instructions vous seront envoyées très prochainement par l'intermédiaire du général Leclerc.

Je serai très heureux d'avoir votre travail sur Constantine, quand vous l'aurez terminé ; il en est de même de celui du 14e corps ; mais, je vous le répète, vous avez tout votre temps pour bien préparer votre affaire. Plus tard, viendra celui du 15e corps.

Je vous serre la main, mon cher Picquart, bien affectueusement.

Votre tout dévoué.

(*Signé*) A. Gonse.

Paris, le 17 février 1897.

Mon cher Picquart,

J'ai reçu votre lettre du 11 février, et je m'empresse de vous dire que, à l'heure actuelle, toutes les questions relatives à vos indemnités doivent être complètement terminées. La notification officielle doit être faite, si je m'en rapporte à ce que m'a dit la 5e direction, que je fais pressentir encore, pour être bien assuré que tout a été bien fait.

C'est par suite d'une erreur que je vous ai parlé du rapport sur le 14e corps ; ce rapport est, en effet, arrivé. Je l'ai encore dans mon coffre ; vous pouvez donc être tranquille.

Faites-moi savoir, aussi exactement que possible, vos mouvements, afin que je sache où vous écrire, et que nous puissions vous envoyer, en temps utile, les instructions nécessaires à votre mission; et cela quand vous serez assis à votre régiment.

Je vous serre la main, mon cher Picquart, bien cordialement.

Votre tout dévoué,

(*Signé*) A. Gonse.

Paris, le 10 mars 1897.

Mon cher Picquart,

Je vous remercie de ce que vous voulez bien m'écrire, et je suis très sensible à vos compliments de condoléance. J'ai passé, comme vous, par de terribles épreuves, et c'est seulement aujourd'hui que je puis songer à reprendre mes occupations d'une façon sérieuse et continue.

Je commence par vous, pour répondre aux nombreuses lettres que j'ai reçues.

Puisque l'occasion s'offre aujourd'hui, j'en profite pour vous dire que les instructions pour votre mission en Tunisie sont actuellement prêtes ; elles partiront, j'espère, dans quelques jours ; mais vous aurez toute latitude pour commencer vos opérations quand vous le jugerez à propos, c'est-à-dire après votre voyage à Marseille.

Je vous prie d'agréer, mon cher Picquart, la nouvelle assurance de mes sentiments affectueux.

Votre bien dévoué,

(*Signé*) A. Gonse.

Paris, le 23 mars 1897.

Mon cher Picquart,

Voici plusieurs jours que je voulais répondre à votre lettre du 12 mars ; mais j'attendais, pour le faire utilement, d'avoir un renseignement positif à vous donner. Les instructions concernant votre mission à poursuivre en Tunisie viennent

d'être signées ; elles sont envoyées au général commandant la division d'occupation.

Je pense donc que vous pourrez commencer vos opérations à votre retour de Marseille.

Du reste, toute latitude est laissée au général Leclerc pour l'époque des opérations et leur durée.

Je profite de la circonstance pour vous dire que, si les mouvements que vous allez faire vous entraînent dans des frais nouveaux et imprévus, vous ne devez pas hésiter à me le faire savoir. Il est nécessaire que vous soyez indemnisé dans des conditions satisfaisantes.

Je vous serre la main, mon cher Picquart, bien cordialement.

Votre tout dévoué,

(*Signé*) A. Gonse.

IV

Lettre du lieutenant-colonel Picquart à M. Gribelin

Constantine, le 4 janvier 1897.

Mon cher Gribelin,

Reçu votre lettre du 31 et la carte d'identité. Merci pour vos bons souhaits. Je vous envoie tous les miens, et vous dis encore combien votre inscription pour la Légion d'honneur me fait plaisir. Quand cette distinction tombe, comme c'est ici le cas, sur un caractère fait de dévouement et de droiture, c'est avec une véritable satisfaction qu'on l'accueille, et cela console un peu de l'impression que cause la vue de la croix sur certaines poitrines.

Je vous renvoie l'ancienne carte.

Si j'étais pris de court pour vous prévenir d'adresser ma

correspondance à Tunis, je vous le ferais connaître par télégramme. Ce sera toujours au chef d'Etat-major de la division qu'il faudra l'envoyer.

Je vous mets ci-jointes différentes cartes que je vous prie de faire parvenir, après avoir complété les adresses.

Veuillez, je vous prie, présenter à Mme Gribelin tous mes sentiments et souhaits de nouvelle année, en même temps que mes hommages, et croyez-moi votre bien dévoué.

(*Signé*) G. Picquart.

N'oubliez pas de souhaiter, de ma part, le nouvel an à Bachir.

V

Lettre du lieutenant-colonel Picquart au commandant Henry

Sousse, le 7 février 1897.

Mon cher Henry,

Je viens de recevoir votre bonne lettre et les cent francs.

Je vous suis mille fois reconnaissant de ce que vous avez fait pour mon cheval. C'est un vieux camarade, un compagnon d'armes que j'aurais été désolé de voir finir sa carrière en de mauvaises mains. Grâce à vous, il a ses Invalides assurés, et, je vous le répète, je vous en suis bien reconnaissant.

Je suis très heureux des bonnes nouvelles que vous me donnez du bureau, cela ne m'étonne pas ; avec une pareille composition d'officiers, tout ne peut marcher que très bien.

Je puis dire que, tant que j'ai été avec vous, je n'ai eu de tous que les plus grandes satisfactions, et je désirerais que ces messieurs n'ignorent pas mes sentiments et le plaisir que j'ai eu à les avoir sous mes ordres.

Vous faites allusion à mon retour possible...??

Mais j'oublie que je n'ai le droit de rien dire à ce sujet.

Ici, le ciel est bleu, on réclame la pluie à cor et à cri, et la chaleur est parfois gênante l'après-midi. Vous n'avez certainement rien de semblable à Paris.

Encore une fois, cordialement merci, mon cher Henry, et bons souvenirs au petit zouave.

Mes amitiés à tous ces messieurs.

A vous.

(*Signé*) G. Picquart.

Vous pourrez dire à Lauth que j'ai vu plusieurs fois à Tunis son beau-frère ; c'est lui du reste qui m'a reconnu.

VI

Note du lieutenant-colonel Picquart au commandant Henry

18 mai 1897.

Personnelle. — Commandant Henry,

Que l'on dise donc une bonne fois aux gens que j'ai été relevé de mes fonctions, ou que je n'occupe plus mes fonctions.

Je n'ai aucune raison d'en rougir ; ce qui me fait rougir, ce sont les mensonges et les mystères auxquels ma situation vraie donne lieu depuis six mois.

(*Signé*) G. Picquart.

VII

Lettre du commandant Henry au lieutenant-colonel Picquart

31 mai 1897.

Mon Colonel,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte de l'enquête faite ici, après la réception de votre note du 18 mai courant, que le mot *mystères* peut s'appliquer aux faits relatés ci-dessous, ayant eu lieu à la S. S. (1) dans le cours de l'année 1896 :

1° Ouverture d'une correspondance étrangère au service, et dans un but que personne ici n'a jamais compris.

2° Propositions faites à deux membres du personnel de la S. S., et qui consistaient à témoigner, le cas échéant, qu'un papier classé au service avait été saisi à la poste et émanait d'une personne connue.

3° Ouverture d'un dossier secret et examen des pièces y contenues, au sujet desquelles des indiscrétions se produisirent, dans un but étranger au service.

Les preuves matérielles de ces faits existent ici.

Quant au mot *mensonges*, également contenu dans la note précitée du 18 mai courant, l'enquête n'a pas déterminé encore où, comment et à qui ce mot devait être appliqué (2).

Veuillez agréer, je vous prie, l'expression de mes sentiments respectueux.

(*Signé*) J. Henry.

---

(1) Les initiales S. S. désignent la section de statistique, ou bureau des renseignements du ministère de la Guerre. *(Note de l'éditeur.)*

(2) Cette lettre n'a été mise à la poste que le 3 juin.

Le 10 juin, le colonel Picquart a adressé, de Gabès, au commandant Henry, la protestation suivante :

« Reçu lettre du 31 mai. — Je proteste de la manière la plus formelle contre les insinuations qu'elle contient et la manière dont les faits y sont exposés. » *(Note de l'éditeur.)*

VIII

Article des *Débats*, du 17 novembre 1897

L'Affaire Dreyfus

Déclaration de Me Leblois.

L'avocat de M. Scheurer-Kestner avait, dès ce matin, consigné sa porte. Cependant, après avoir longuement insisté pour être reçu, un de nos collaborateurs a pu avoir un entretien avec Me Leblois.

... Me Leblois regrette d'avoir été mis personnellement en cause ; dans cette affaire, il n'a été, il n'est, il ne sera qu'avocat.

... Me Leblois est mis en cause par un officier formellement accusé de haute trahison, et sur lequel une enquête est ouverte. Il y a là une circonstance qui peut passer inaperçue, dans l'effervescence d'une salle d'informations, mais qui doit retenir, un instant au moins, l'attention des gens sérieux.

« Quoi qu'il en soit, nous dit Me Leblois, si j'ai quelque chose à dire, c'est aux chefs de l'armée que je le dirai tout d'abord, si toutefois ils le jugent utile. »

Telles sont les déclarations que l'avocat de M. Scheurer-Kestner a bien voulu nous faire, et dont nous le remercions.

(*Journal des Débats*, numéro daté du 18 novembre 1897.)

IX

Lettres échangées entre le général de Pellieux et M. Leblois, en novembre 1897

18 novembre 1897.

Monsieur,

Chargé par M. le gouverneur militaire de Paris de faire une enquête sur l'accusation portée par M. Mathieu Dreyfus contre le commandant Esterhazy, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous rendre à mon cabinet, 7, place Vendôme, pour m'y donner les renseignements que vous possédez à ce sujet.

C'est sur l'avis de M. Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat, que je viens de voir, que je vous adresse la présente convocation.

Je vous prie d'y répondre immédiatement, si cela vous est possible, ou demain matin, à 9 h. 30.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(*Signé*) G. de Pellieux.

---

19 novembre 1897, 3 heures.

Mon Général,

Permettez-moi de vous demander de vouloir bien me recevoir un instant pour me communiquer, ainsi que vous l'avez fait pour M. Scheurer-Kestner, le texte de ma déclaration, telle que vous avez l'intention de la consigner dans votre enquête. A raison de ma qualité d'avocat, cela n'est pas moins important pour moi que pour M. Scheurer.

Je vous serais donc très reconnaissant, mon Général, de

vouloir bien me faire dire, par le porteur de cette lettre, à quelle heure je vous dérangerais le moins.

Veuillez agréer, mon Général, l'expression de mes sentiments respectueux.

(*Signé*) L. Leblois.

---

20 novembre 1897.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 19 courant, que je vous recevrai cet après-midi, en mon cabinet, 7, place Vendôme, à 3 h. 30.

Recevez, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

(*Signé*) G. de Pellieux.

---

28 novembre 1897.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous présenter à mon cabinet, le lundi 29 novembre, à 3 heures de l'après-midi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(*Signé*) G. de Pellieux.

X

Note du général Dumont au lieutenant-colonel Picquart

Paris, le 27 janvier 1898.

Le général Dumont, commandant la 13e brigade d'infanterie, rapporteur du Conseil d'enquête formé en exécution de l'ordre spécial du ministre de la Guerre, en date du 21 janvier 1898,

à M. le lieutenant-colonel Picquart, appelé à comparaître devant ledit Conseil.

NOTE DE SERVICE

En exécution de l'article 11 du décret du 29 juin 1878, portant règlement pour la composition et le fonctionnement des conseils d'enquête, le rapporteur fait connaître à M. le lieutenant-colonel Picquart les motifs de l'enquête dont il est l'objet, savoir :

1° M. le lieutenant-colonel Picquart a communiqué à une personne étrangère à l'armée, Me Leblois, avocat, deux dossiers secrets intéressant la défense nationale et à lui confiés pour le service ;

2° Il a été vu, assis, dans son bureau, auprès de Me Leblois. Il y avait, devant eux, ouvert, un dossier renfermant des documents secrets ; de ce dossier était sortie, au moment où le fait a été constaté, la photographie d'une pièce de la plus haute importance ;

3° Il a proposé à un officier sous ses ordres de certifier que l'écriture d'un document de provenance indéterminée, était celle d'une personnalité de nationalité étrangère et connue de la section de statistique ;

4° Il a remis à Me Leblois un certain nombre de lettres à lui adressées, au cours d'une mission confidentielle, par M. le

général Gonse, son chef immédiat, et traitant uniquement de questions de service.

Par application de l'article 16 du décret précité, M. le lieutenant-colonel Picquart fera connaître au rapporteur (le 29 janvier 1898, à neuf heures du matin, bureau de la 13e brigade d'infanterie, École militaire), les noms et qualités des personnes qu'il demande à faire entendre par le Conseil d'enquête (1).

(*Signé*) DUMONT.

XI

Délibération du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, du 22 mars 1898

Le Conseil,

Ouï M. Martini, en son rapport, et M. Leblois, en ses explications :

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, de l'instruction et des débats, il résulte que M. Leblois a fait au ministère de la Guerre des visites fréquentes au lieutenant-colonel Picquart, qui y exerçait les fonctions de chef du bureau des renseignements, et qu'au cours de ces visites, ce dernier l'a consulté sur deux affaires qui relevaient de son service ;

Qu'une de ces affaires était relative à des faits d'espionnage qui avaient été l'objet d'une instruction criminelle ouverte à la requête du parquet de Nancy, l'autre, à la législation qui régissait le service des pigeons voyageurs ;

Considérant qu'il est établi et reconnu d'ailleurs par M. Leblois qu'il s'est, au ministère de la Guerre, livré à l'étude

---

(1) Voir, d'autre part, la lettre du général Billot, ministre de la Guerre, au gouverneur militaire de Paris, — le rapport du général Dumont, — et le procès-verbal de la séance du Conseil d'enquête. (*Enquête de la Cour de Cassation*, t. II, pages 149 à 168.) (*Note de l'éditeur.*)

des dossiers concernant ces affaires, qu'au sujet de celle, notamment, qui concernait les faits d'espionnage, il a eu, avec le lieutenant-colonel Henry, dans le cabinet de ce dernier, une conférence qui a duré plusieurs heures, et qu'il a donné les avis qui lui avaient été demandés;

Qu'il a ainsi enfreint la règle qui prescrit à l'avocat de n'exercer sa profession qu'à l'audience ou dans son cabinet;

Qu'en outre, il devait d'autant plus s'abstenir de s'occuper de ces affaires, que le ministère de la Guerre a ses conseils, et qu'une d'elles avait, à raison de la nature même des faits qui avaient motivé les poursuites, un caractère essentiellement secret:

Qu'il y a lieu, toutefois, dans l'appréciation de cette faute, de tenir compte, et de l'intimité qui existait entre M. Leblois et le lieutenant-colonel Picquart, son compatriote et son ami d'enfance, et de ce que son concours a été absolument désintéressé;

Considérant, d'autre part, qu'il est également établi et reconnu par M. Leblois, qu'au mois de juin 1897, le lieutenant-colonel Picquart qui, d'après lui, « avait reçu d'un de ses subordonnés une lettre de menaces, et se trouvait ainsi dans la nécessité de consulter un avocat », est venu chez lui; qu'il lui a, *pour sa défense*, fait connaître une partie des faits de l'affaire Dreyfus et de l'affaire Esterhazy, auxquelles il lui apprenait qu'il avait été mêlé, et qu'il lui a confié, « *autant comme dépôt, que pour servir plus tard à sa défense* », a déclaré le lieutenant-colonel Picquart, un certain nombre de lettres que le général Gonse, son supérieur et son chef hiérarchique, lui avait écrites à l'occasion du service;

Que M. Leblois, ayant appris que M. Scheurer-Kestner s'occupait de l'affaire Dreyfus, pour obtenir la revision de la sentence qui l'avait condamné, lui a livré les confidences qu'il avait reçues du lieutenant-colonel Picquart, et lui a communiqué les lettres que le général Gonse avait écrites à ce dernier;

Qu'à ce moment, le lieutenant-colonel Picquart n'était l'objet d'aucune poursuite, et n'avait, par conséquent, nul besoin d'être défendu;

Qu'en livrant à un tiers les confidences que son client ne

lui avait faites et les lettres qu'il ne lui avait remises que pour servir à sa défense, Me Leblois a violé le secret professionnel, et a fait, de ces confidences et de ces lettres, un usage autre que celui auquel elles étaient destinées;

Considérant qu'il est vrai que le lieutenant-colonel Picquart a déclaré devant la Cour d'assises : qu'il avait laissé M. Leblois maître absolu du moment où il aurait à intervenir et de l'usage qu'il aurait à faire de ce qu'il remettait entre ses mains, ajoutant que celui-ci avait agi comme bon lui semblait, et qu'il l'approuvait;

Mais que, sans qu'il soit même besoin d'examiner si le client peut délier l'avocat du secret professionnel, ou s'il peut en ratifier après coup la violation, il est certain que le lieutenant-colonel Picquart n'avait le droit ni d'autoriser, ni d'approuver la communication à un tiers, de lettres qui lui avaient été écrites à l'occasion du service, et qu'il n'avait pu lui-même confier, pour sa défense, à son avocat, sans commettre, aux yeux de ses chefs, une faute grave contre la discipline ;

Que, d'ailleurs, c'est grâce à la communication que M. Leblois en a faite à un tiers, que deux de ces lettres ont été publiées, quoique le lieutenant-colonel Picquart se fût, comme il l'a déclaré, toujours opposé à cette publication;

Considérant que l'infraction commise par M. Leblois à la règle professionnelle doit être jugée d'autant plus sévèrement qu'elle a eu pour son client les conséquences les plus graves;

Que les lettres qu'il a communiquées à un tiers, en l'autorisant même à en prendre la copie, ont été montrées par ce dernier à diverses personnes, avec l'assentiment de M. Leblois, et que c'est la divulgation de ces lettres qui a motivé la poursuite disciplinaire exercée contre le lieutenant-colonel Picquart et la peine dont il a été frappé;

Considérant enfin qu'il est encore établi et reconnu par M. Leblois, qu'à la suite des confidences que lui avait faites le lieutenant-colonel Picquart, il a recueilli, sur l'affaire Dreyfus, tous les renseignements qu'il lui a été possible de se procurer, qu'il a consulté certaines personnes qui avaient été au courant d'autres faits que ceux qui lui avaient été révélés,

qu'il a recueilli des renseignements sur Dreyfus et sa famille qu'il ne connaissait pas (1);

Que toutes ces recherches et ces démarches sont incompatibles avec l'exercice de la profession, et que M. Leblois est d'autant moins excusable de s'y être livré, qu'il n'était l'avocat ni de Dreyfus, ni de sa famille, et que personne ne l'avait chargé de s'occuper de cette affaire;

Pour ces motifs.

Arrête :

Article 1er. — La peine de l'interdiction de l'exercice de la profession d'avocat, pendant six mois, est prononcée contre M. Leblois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Leblois, et ampliation en sera transmise à M. le Procureur général.

Pour le secrétaire du Conseil.

(*Signé*) M. Reboul.

Le bâtonnier de l'Ordre.

(*Signé*) Edmond Ployer.

---

(1) Il semble résulter des termes de ce paragraphe de la délibération, que le troisième grief retenu par le Conseil a été communiqué à M. Leblois et «reconnu» par lui. Or, il n'en est rien. Ni le rapporteur, M. Martini, ni le bâtonnier, ni aucun des membres du Conseil ne lui ont demandé d'explications à cet égard. Sinon, M. Leblois eût facilement établi qu'il avait pu se renseigner, sans faire aucune *démarche*, et sans *sortir de son cabinet d'avocat*.

On remarquera, d'autre part, en se reportant à la déposition de M. Leblois au procès Zola (t. I, page 92), que les seules de ses recherches dont le Conseil ne lui ait pas tenu rigueur, sont « la lecture des documents publiés en 1896 » et « l'étude des questions de droit que pouvait soulever cette affaire ». — La leçon, pour les stagiaires, est d'importance! *(Note de l'éditeur.)*

XII

Lettre du lieutenant-colonel Picquart à M. Brisson, Président du Conseil des ministres

Paris, 9 juillet 1898.

Monsieur le Président du Conseil,

Il ne m'a pas été donné jusqu'à présent de pouvoir m'expliquer librement au sujet des documents secrets, sur lesquels on a prétendu établir la culpabilité de Dreyfus.

M. le ministre de la Guerre ayant cité, à la tribune de la Chambre des députés, trois de ces documents, je considère comme un devoir de vous faire connaître que je suis en état d'établir, devant toute juridiction compétente, que les deux pièces qui portent la date de 1894 ne sauraient s'appliquer à Dreyfus, et que celle qui porte la date de 1896 a tous les caractères d'un faux.

Il apparaîtra alors manifestement que la bonne foi de M. le ministre de la Guerre a été surprise, et qu'il en a été de même, d'ailleurs, pour tous ceux qui ont cru à la valeur des deux premiers documents et à l'authenticité du dernier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

(*Signé*) G. Picquart.

LETTRES

DE M. SCHEURER-KESTNER

ET DE M. LEBLOIS

LETTRES DE M. SCHEURER-KESTNER ET DE M. LEBLOIS

(AOUT – OCTOBRE 1897)

Ces lettres ont paru, dans le *Siècle,* les 7, 8, 9 et 10 mai 1901. Le journal les annonçait dans les termes suivants :

« *Nous avons demandé à M. Leblois de donner au* Siècle, *parmi les lettres qu'il a échangées avec M. Scheurer-Kestner, pendant les vacances de 1897, celles qui présentent le plus d'intérêt.*

« *M. Leblois a bien voulu accueillir notre demande; nous le prions d'en recevoir tous nos remerciements.* »

Lettre de M. Scheurer-Kestner.

Thann (Alsace), 11 août 1897.

Cher Monsieur,

Depuis que, grâce à votre confiance, je possède ce terrible secret, j'en suis fort tourmenté ; je trouve qu'il faut, sans attendre, chercher à obtenir qu'on me délie de mon engagement ; mais ne vous inquiétez pas d'une impatience qu'il n'appartient qu'à vous seul de satisfaire. Je ne ferai rien sans votre assentiment.

Il me semble qu'il y a quelqu'un [le colonel Picquart] qui devrait sentir très vivement l'immense responsabilité morale qu'il encourt. Son devoir est de dire ce qu'il sait. Le fera-t-il ? A-t-il le cœur assez haut placé pour affronter les inconvénients qui pourraient résulter pour lui de la divulgation des faits ?

Il ne s'agit nullement, dans mon esprit, de le mettre en jeu ni en scène ; il ne s'agit que d'être autorisé à me servir de ce que je sais aujourd'hui, en dehors, absolument en dehors de sa propre personnalité, que je m'arrangerais de façon à ne pas mettre en avant, et à couvrir de ma protection au besoin.

Vous m'avez dit qu'on devinera de suite d'où viennent les renseignements. Ce n'est pas sûr, et, si le soupçon l'atteint, je ne vois pas ce qu'il aurait à redouter. Jamais je ne donnerais d'armes contre lui, croyez-moi, cher Monsieur, je me laisserais plutôt couper la langue.

Il est impossible d'admettre qu'un honnête homme garde par devers lui un si terrible secret, et laisse un infortuné livré à la torture imméritée de l'Ile du Diable, même pendant un temps limité encore.

Votre ami est certainement un honnête homme; il en a donné la preuve; mais il ne faut pas que son honnêteté s'arrête en route.

Voilà ce que je me dis tous les jours, depuis mon retour en Alsace. Ce secret me trouble, il me pèse, et d'autant plus que je suis homme à respecter religieusement la parole donnée.

En dehors de ces considérations élevées, il y a encore autre chose. Je vous l'expose :

Avec votre approbation, j'ai commencé à jeter dans le milieu politique l'idée que l'innocence de Dreyfus est certaine pour moi; je dis que je suis « persuadé », mais je vois bien que personne ne se trompe sur ma véritable pensée.

Il va arriver ce qui arrive toujours, c'est qu'un journal fera connaître le fait, peut-être sous forme d'interrogation, sans qu'il soit besoin que j'intervienne pour cela.

Comme je vous l'ai dit, je suis décidé, d'ici au mois d'octobre ou novembre, à affirmer ma persuasion dans une lettre adressée à un journal.

Mais j'ai des raisons pour penser qu'il ne faut pas attendre aussi longtemps, et les voici :

Question de l'intérêt de l'affaire en elle-même : La famille Dreyfus est décidée à faire paraître, en octobre, les rapports des experts en écritures. Croyez-vous qu'il serait bien politique que je vinsse après seulement, avec ma lettre? Je ne le pense pas. On y verrait l'indice d'une entente. Ce serait très fâcheux.

Question d'intérêt personnel : Elle vient, naturellement, en seconde ou en troisième ligne; mais je ne puis cependant pas la négliger; d'autant plus qu'elle risquerait, en se dessinant mal, de faire douter de la bonté de ma cause. Me voilà lancé. Beaucoup de personnes savent aujourd'hui quelle est mon opinion. Puis-je rester sous le coup d'une accusation, ou de légèreté, ou de pusillanimité, si je tarde trop à agir, après avoir tant parlé? Je vous le demande. Il faut donc qu'à partir du moment où nous avons commencé à parler, il ne s'écoule pas, jusqu'au moment de l'action, un temps trop long. Me voyez-vous attendant trois ou six mois, après les déclarations que j'ai faites? Est-ce possible?

Après la publication des nouveaux rapports des experts, je me

sentirais, pour ainsi dire, impuissant à écrire la lettre que je me propose de publier ; j'aurais l'air d'avoir fait mon opinion sur ces documents, ce qui m'enlèverait une partie de mon autorité.

Je vous demande pardon de venir ainsi vous troubler dans votre retraite, et je vous prie de ne pas vous en agiter. J'ai senti le besoin de vous ouvrir tout mon cœur et de vous communiquer mon état d'esprit. A vous maintenant de me dire si vous partagez ou non mes sentiments, c'est vrai ; mais je sais que vous êtes un homme de cœur, et j'ai cru que je ne pouvais pas, vous ayant devant moi, accepter de rester silencieux.

Recevez, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments de sympathie.

A. Scheurer-Kestner.

Réponse de M. Leblois.

Meiringen (Suisse), 15 août 1897.

Monsieur le Président,

J'ai reçu ici, vendredi, à une heure, la lettre que vous avez bien voulu m'écrire.

Je continue à penser que la voie la plus logique à la fois et la meilleure serait de saisir le ministre de la Justice de la violation si grave des droits de la défense qui a été commise et qui — par une circonstance favorable dans une affaire aussi malheureuse — est non-seulement certaine, mais notoire, ce qui rend toute dénégation singulièrement malaisée.

Il ne vous a pas paru possible d'engager l'affaire dans cette voie, dès le mois de juillet; et les raisons qui vous en ont détourné sont d'une force considérable. Une de ces raisons, en particulier, était peut-être sans réplique : une lutte vous paraissait probable, et vous ne vous trouviez pas suffisamment armé.

Dès lors, l'affaire devait, de toute nécessité, être remise à octobre, *en bloc* — sauf les recherches nécessaires, sauf aussi la campagne de persuasion que vous avez poussée aussi énergiquement et aussi loin qu'il était possible.

Cette remise à octobre est, pour moi, une conséquence absolument forcée de la résolution que vous avez prise de ne pas agir en juillet. Si vous l'admettez avec moi, tout le reste en découle naturellement. Il faut éviter soi-même, ou détourner de son mieux, tout ce qui pour-

rait engager l'affaire d'une façon indirecte ou accidentelle. C'est ainsi que vous avez déconseillé la publication projetée. On ne veut pas la retarder au delà d'octobre, soit, mais qu'au moins on nous laisse jusqu'au 15 ou au 20 octobre. Ils ont, ce me semble, un intérêt assez considérable et assez évident à ne pas être laissés seuls, dans l'impuissance où ils se sont agités jusqu'à présent ; et ce n'est pas, je pense, payer trop cher l'appui d'un homme tel que vous, que de retarder de quinze jours une publication qui ne saurait décider de l'affaire, ni même la mettre en meilleur point.

Un journal peut parler... Ce n'est pas sûr... Admettons cependant qu'un journal vous mette en cause. En vous bornant à répondre que vous êtes convaincu de l'innocence, et que vous n'êtes pas le seul, mais que ce n'est pas dans un journal qu'un homme public peut traiter une question de ce genre, vous serez certainement compris et hautement approuvé de tout le monde.

Quant à prendre vous-même l'initiative d'une lettre à un journal, je vous supplie, Monsieur le Président, de ne pas le faire, pour le moment. Je vous supplie de considérer qu'écrire à un journal, c'est encore *parler*, et, comme vous le dites, c'est *d'action* qu'il est besoin.

Je suis persuadé, Monsieur le Président, que vous avez l'autorité morale et l'autorité politique nécessaires pour *résoudre* cette affaire, et que c'est le *succès* qui importe à la fois à votre honneur et à votre satisfaction personnelle.

En écrivant vous-même à un journal, vous vous exposeriez à des attaques qui ne sauraient ni vous être agréables, ni être utiles à la cause. Ou bien vous ne répondriez pas, et on triompherait de votre silence. Ou bien vous répondriez, et alors il vous faudrait épuiser, dans des polémiques sans fruit, une force qui serait mieux employée à livrer la bataille et à remporter la victoire.

Je déplore, moi aussi, les retards que subit cette affaire. Si cela avait dépendu de moi, les choses auraient sans doute tourné autrement... Mais il faut prendre cette affaire telle que nous l'avons nous-même reçue. Nous sommes parfaitement innocents de l'injustice commise ; nous faisons tout notre possible pour réparer le mal commis par d'autres : nous n'avons donc rien à nous reprocher. Même pour le principal intéressé [Dreyfus], c'est moins la date que le résultat qui importe. Et la moindre erreur pourrait compromettre le résultat...

Ne perdons pas de vue que les gens à qui vous aurez affaire ne sont pas de bonne foi. C'est ce qui donne à la situation sa gravité, et — en dehors même du malheureux et de sa famille — un caractère tragique.

Vous voyez, Monsieur le Président, que j'use librement de la

liberté que vous m'avez accordée. Vous voyez aussi que je suis, comme vous, partisan *d'agir en octobre ;* et j'espère que cela donnera plus de force aux réflexions que je vous soumets.

Vous voyez, enfin, que je tâche de traiter la question *en elle-même.* Je suis persuadé, en effet, que les déclarations que vous souhaitez [celles du colonel Picquart] ne seraient qu'un appoint. Je ferai mon possible pour obtenir de ce côté tout ce que je pourrai, mais je dois éviter de presser trop vivement un homme qui a, lui aussi, beaucoup souffert, qui continue à souffrir, et que l'on pourrait perdre, par des ricochets aussi difficiles à éviter qu'à prévoir exactement.

C'est tout un monde qui s'écroulera, le jour où cette affaire aura reçu sa solution. Non-seulement votre collègue [le général Billot], mais son principal collaborateur seront fort atteints, sans parler des seigneurs de moindre importance. Tous ces gens-là se défendront, et nous savons qu'ils sont sans scrupules. Si l'on ne fait pas d'omelette sans casser des œufs, il en faudra, pour celle-là, casser terriblement ! Il ne faut donc frapper qu'à coup sûr, après avoir réuni toutes les armes et s'être assuré toutes les alliances. Et frapper avant la publication ; mais j'espère bien que la publication vous attendra...

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

L. Leblois.

Lettre de M. Scheurer-Kestner.

Thann, 16 août 1897.

Cher Monsieur,

Je comprends ce que vous m'écrivez, mais il est impossible à qui que ce soit de demander la revision, s'il n'a pas de *faits nouveaux* à faire valoir auprès du garde des sceaux. Il n'y a pas, dans la France entière, un seul homme qui puisse espérer réussir dans une demande de revision, s'il n'a pas le moyen de se servir de ce que nous savons.

Il y a deux choses dans une demande de revision : la demande et l'accueil qui lui sera fait. Or, soyez sûr que si le bon Dieu lui même se bornait à demander la revision, basée sur le déni de justice, sans vouloir confier au garde des sceaux qu'il a les moyens de la forcer, le

ministre et le Parlement feraient le nécessaire pour enterrer l'affaire, et, cette fois-ci, d'une manière définitive.

Et puis, je suppose la revision accueillie, comment et sur quoi la faire reposer? Il faudra bien que moi, ayant demandé la revision, je fasse connaître les faits nouveaux... Il faudra donc, nécessairement, que, le jour où je demanderai la revision, je sois délié. Je vous répète qu'il faudra la *forcer*; donc il faudra que je sois délié.

Veuillez réfléchir à cela.

Je vous envoie mes cordialités.

A. SCHEURER-KESTNER.

Réponse de M. Leblois.

Meiringen, 19 août 1897.

Monsieur le Président,

J'ai reçu votre lettre mardi, à une heure; il ne m'a pas été possible d'y répondre tout de suite, comme je l'aurais voulu, et je vous prie de vouloir bien excuser ce retard.

Il importe de distinguer deux cas :

1° Si une demande en *revision* était nécessaire, des faits nouveaux seraient en effet indispensables, en l'état actuel. Je dis en l'état actuel, car, si une seconde condamnation était intervenue, il n'y aurait besoin de rien autre; les parties pourraient alors saisir elles-mêmes la Cour de cassation.

2° Mais si, comme je le pense, avec les personnes particulièrement compétentes que j'ai consultées, le jugement peut être *annulé*, il suffirait, pour obtenir la cassation, de faire valoir l'illégalité commise, illégalité certaine et notoire, dont je parlais dans ma dernière lettre, et que vous connaissez comme moi. On retournerait ensuite devant un conseil de guerre, et l'absence de preuves entraînerait certainement, cette fois, l'acquittement, qui serait définitif.

Mais, dans les deux cas, l'intervention de la Cour de cassation est absolument nécessaire. C'est donc de ce côté qu'il faut, à mon avis, diriger ses premiers comme ses derniers efforts. Et, comme la Cour de cassation ne peut, en l'état actuel, être saisie que par la Chancellerie, c'est à la Chancellerie qu'il faut s'adresser.

La Chancellerie résistera, dites-vous, et il faudra la contraindre. Je suis loin de le contester, mais c'est sur le choix des moyens de

contrainte et sur le moment de leur emploi, que les avis peuvent différer. J'ai beaucoup réfléchi, et je continue à réfléchir sur cette question, aussi délicate qu'importante. Un point au moins me paraît, dès à présent, hors de doute, c'est qu'il ne faut user des moyens de contrainte que si la Chancellerie résiste ; et comment savoir, avant de l'avoir saisie, si elle résistera ou non ? L'emploi « préventif » des moyens de contrainte me paraît donc contre-indiqué, comme disent les médecins.

Me permettrez-vous de vous soumettre le résultat de mes réflexions sur cette question si importante? Par correspondance, cela serait bien difficile. L'intérêt que vous portez à cette affaire m'autorise-t-il à vous demander un entretien qui pourrait, si vous le vouliez bien, avoir lieu dans les premiers jours de septembre ? Je vais être obligé, d'ici à une dizaine de jours, de me rapprocher de l'Alsace. C'est à Gernsbach (près de Bade) que je compte m'établir pour le mois de septembre. Il me serait facile de me rendre de là à l'endroit que vous me désigneriez, dans le duché de Bade ou aux environs de Bâle ; je serais entièrement à vos ordres, à partir du 6 septembre.

Je pourrais alors compléter, sur certains points, les renseignements que je vous ai donnés ; j'achèverais en même temps de vous éclairer sur la situation de la personne à laquelle vous pensez plus particulièrement [le colonel Picquart].

Tout en étant, au fond, en complet accord avec vous, je vois distinctement certaines difficultés sur lesquelles je n'ai pas eu, jusqu'ici, la possibilité d'appeler votre attention, mais qui ne peuvent pas manquer de vous arrêter, comme elles m'arrêtent moi-même. Ces difficultés ne touchent pas toutes aux intérêts de cette personne — intérêts dont j'ai la garde et la responsabilité; — certaines d'entre elles touchent au fond même de l'affaire. Tout cela, assez simple à expliquer de vive voix, risquerait d'être insuffisamment rendu par une lettre.

Mais vous serez certainement frappé, dès maintenant, de cette considération, que, si je demandais quelque chose [au colonel Picquart], ce serait pour vous que je le demanderais. Si donc il y avait un refus, ce serait à vous qu'il irait. Or, la possibilité seule de cette éventualité suffirait à me faire hésiter ; mais il y a plus qu'une éventualité, car, sur certains points, je prévois un refus.

D'un autre côté, n'ayant reçu que *sous condition*, je ne puis donner plus que je n'ai moi-même reçu ; je me mettrais gravement en faute, sans même pouvoir répondre du succès, car le succès sera incertain, tant qu'il ne sera pas acquis.

J'espère bien, Monsieur le Président, réussir à faire approuver de vous la conduite que je suis, et qui est, à vrai dire, la seule possible pour moi. J'attends beaucoup de bien, pour l'affaire, de l'entretien

que je vous demande, et c'est cet espoir qui m'encourage à le solliciter.

Votre bien respectueusement dévoué.

L. Leblois.

Au cours de l'entrevue qu'il eut avec M. Scheurer-Kestner, le 10 septembre, M. Leblois lui conseilla d'entretenir, de l'affaire Dreyfus, les membres du Gouvernement, dans l'ordre suivant : le président de la République, le ministre de la Guerre, le président du Conseil et, enfin, le ministre de la Justice.

M. Scheurer-Kestner adopta cet avis. Il vit, en effet, M. Félix Faure, le 29 octobre ; le général Billot, le 30 octobre ; M. Méline, les 3 et 5 novembre, et M. Darlan, le 5 novembre.

Lettre de M. Scheurer-Kestner à M. Leblois.

Thann, 18 septembre 1897.

Cher Monsieur,

J'ai prié M. Joseph Reinach de lire à M. Lebon une lettre dans laquelle je lui parlais de la décision que j'avais prise de faire prévenir Dreyfus.

Voici la réponse de M. Reinach.

Voici la lettre que je reçois de M. Lebon.

Voici aussi ma réponse à M. Lebon, que je ne veux pas expédier sans vous en avoir demandé votre avis.

Si vous approuvez ma lettre, veuillez la faire partir pour Paris ; j'en conserve une copie. Si, au contraire, vous trouvez que je m'avance trop, renvoyez-la-moi. Je vous prie, en tous cas, de me renvoyer celles de MM. Reinach et Lebon.

Votre tout dévoué,

A. Scheurer-Kestner.

Lettre de M. Joseph Reinach à M. Scheurer-Kestner

Paris, ce mercredi 15 septembre 1898.

Mon cher Ami,

Je me suis rendu ce matin chez M. Lebon, qui m'avait donné rendez-vous.

Après une très courte préface, je lui ai montré, ou plutôt je lui ai lu la lettre ostensible que vous m'aviez écrite, et qu'il a écoutée avec son flegme habituel, fumant une cigarette.

Je lui ai demandé ensuite de bien vouloir transmettre à destination une lettre ouverte dont il prendrait naturellement connaissance, que je m'offrais d'ailleurs à lui lire, et où j'annonçais à Dreyfus votre conviction de son innocence et votre résolution de lui faire rendre justice. Tout de suite, et toujours avec la même tranquillité, Lebon me déclare qu'il ne transmettra pas ma lettre.

Je lui expose alors à quel point votre conviction est profonde, que vous êtes décidé à agir, combien est vif votre désir de faire savoir à ce malheureux que l'épreuve touche à sa fin, qu'un concours dévoué, résolu, puissant, lui est assuré. Nouveau refus.

Lebon m'explique, en termes plus embarrassés, qu'il lit, lui, toute la correspondance de Dreyfus, mais qu'il n'est pas seul à la lire, qu'elle est soumise au ministère de la Guerre dont il se défie, où l'on bavarde, qu'elle est lue ensuite par le personnel pénitentiaire de la Guyane, dont il se défie encore plus, que, par conséquent, ma lettre risquerait d'être connue, et que cela pourrait être pour moi, *Sémite*, une cause d'ennuis.

Je le remercie de s'inquiéter de mes intérêts, mais je lui dis aussi que j'ai l'habitude de savoir prendre des responsabilités, et que je prends celle de faire savoir à un martyr que le premier vice-président du Sénat le croit innocent et s'occupe de lui. Nouveau refus, toujours très doux, toujours formel.

« Puisque vous lisez vous-même toute la correspondance, dis-je alors à Lebon, vous avez dû lire, vers le 20 juillet, le post-scriptum d'une lettre où Mme Dreyfus annonçait à son mari qu'une haute personnalité du Sénat avait pris sa cause en main. » — « Parfaitement, je l'ai lu, et je ne l'ai pas laissé passer. J'ignorais qu'il s'agissait de Scheurer-Kestner, mais son nom se serait trouvé dans la lettre, que, tout de même, je l'aurais arrêtée. »

Je riposte : « Alors, il est impossible de faire savoir à ce malheureux qui désespère, qui se meurt, que le secours approche? » Lebon me répond tranquillement qu'à la place de Dreyfus, il serait mort depuis longtemps.

Moi : « C'eût été un aveu de culpabilité ! » Lebon continue : « C'est une manière de voir les choses. D'ailleurs, je puis vous rassurer, et vous pouvez rassurer M. Scheurer. Sa santé est fort bonne; il n'y a aucune crainte à concevoir. Et puis, sa femme lui écrit régulièrement que l'on s'occupe de lui, et je laisse passer les lettres où rien n'est précisé. »

J'essaye de faire comprendre à Lebon que, depuis trois ans, le malheureux doit être blasé sur ces formules vagues; que tout autre serait la portée d'une lettre qui préciserait, qui *vous* nommerait; que, si Dreyfus meurt avant que vous ayez pu agir, lui, Lebon, assume une horrible responsabilité.

Il répond que son métier de geôlier le dégoûte, qu'il en a lui-même horreur, mais qu'il ne peut pas faire autrement que de me réitérer ce qu'il m'a dit. Il ne transmettra pas ma lettre. Il ajoute cependant que si *vous*, qui n'êtes pas Sémite, et qui êtes premier vice-président du Sénat, vous écrivez à Dreyfus, pour lui faire part de votre conviction, *il soumettra votre lettre au Conseil des ministres, qui décidera*, et qui prendra la responsabilité qu'il ne veut pas assumer, à lui tout seul.

J'observe que Lebon part pour le Sénégal, et que le prochain Conseil aura lieu fin septembre. C'est donc un refus déguisé, un nouvel atermoiement.

Je lui dis alors tout ce qu'on peut dire à un homme. Peine perdue. Il ne transmettra pas ma lettre, il soumettra *éventuellement* la vôtre au Conseil des ministres, il parlera à Méline de ma visite.

Et puis, il essaie de m'apitoyer sur le métier qu'il est condamné, lui, Lebon, à faire : « Songez, me dit-il textuellement, que, l'année dernière, quand on a fait courir le bruit de son évasion, j'ai dû le faire mettre *aux fers* pendant un mois, et cependant il n'avait rien fait ! » Ici, j'ai bondi : « Alors, parce que la *Libre Parole* a annoncé une fausse nouvelle, vous avez infligé à ce malheureux ce nouveau supplice immérité ! »

Il répond avec son beau calme : « Je l'ai dû : ah ! mon métier me dégoûte ! » Puis, pour soulager sa conscience, il me dit qu'il ne croit pas à l'innocence de Dreyfus, qu'il a lu toutes ses lettres, et qu'elles ne l'ont pas ému, que c'est toujours la même chose, et dans les mêmes termes. — « Et que voulez-vous donc que ce soit? » Réponse : « Oh ! à sa place, je serais mort depuis longtemps. »

J'ai clos l'entretien — qui a duré une heure — en lui disant que je

vous aviserais de son refus et de notre conversation. « Oui, parfaitement. Mais dites-lui que s'il écrit, *lui*, je soumettrai sa lettre au Conseil des ministres, qui décidera. Ah ! quel métier ! »

Voilà...

Ci-inclus un extrait de la *Patrie* d'hier soir qui vous intéressera.

Je reste tout à vos ordres, et je vous aime de plus en plus.

A vous de tout cœur,

JOSEPH REINACH.

Voulez-vous, à tout événement, conserver la présente lettre ?

Lettre de M. Lebon à M. Scheurer-Kestner

Paris, le 17 septembre 1897.

Mon cher Sénateur et Ami,

Un député de nos communes relations, M. Joseph Reinach, est venu, mercredi, me montrer une lettre de vous qui m'a stupéfié. Je sais par ailleurs que, depuis ce moment, il en a dit le contenu à diverses personnes, les priant même de répéter et publier ses confidences.

Quelle que puisse être votre conviction sur le fond de l'affaire, je vous supplie, dans un intérêt supérieur, de ne pas faire un pas de plus dans la voie où l'on vous engage, avant d'en avoir causé avec ceux de mes collègues qui ont qualité pour traiter la question.

Bien cordialement à vous,

ANDRÉ LEBON.

Projet de réponse de M. Scheurer-Kestner à M. Lebon.

Thann, le 18 septembre 1897.

Mon cher Ami,

Il y a dix-huit mois que je cherche la vérité sur le compte de Dreyfus. Personne ne me l'a demandé ; personne ne m'y a poussé ; je n'ai eu aucuns rapports avec aucune personne de la famille, et si

l'ami commun dont vous me parlez est allé vous trouver, c'est que je l'en ai prié spontanément. C'est la seule occasion où j'ai fait usage de son entremise.

Cela bien établi — et vous savez que c'est la vérité, puisque je vous le dis — voici où j'en suis :

Le 13 juillet, j'ai été enfin en mesure de me faire une opinion, après un labeur de quinze mois, pendant lesquels j'ai passé, combien de fois ? dix, vingt fois ? de la croyance à la culpabilité à celle de l'innocence, et vice versa.

Convaincu (le mot est insuffisant) que Dreyfus est innocent, et qu'il y a eu une erreur judiciaire, quel a été mon premier acte ? Faire prévenir la malheureuse veuve de ma conviction et de ma décision de faire cesser l'iniquité ! Mon cœur et ma droiture m'y ont poussé.

Mon second acte a été d'autoriser cette malheureuse (que je ne connais pas, que je n'ai jamais vue) à le faire savoir à son mari. J'ai su que la lettre dans laquelle on parlait de ma décision a été retenue. Je m'abstiens de tout commentaire, mais je ne vous cacherai pas que je ne vous ai pas reconnu.

C'est alors que je me suis adressé à notre ami commun, en lui envoyant la lettre dont il a dû vous donner connaissance. Il m'a écrit que vous refusez, que vous entendez vous couvrir d'une décision du Conseil des ministres. Je viens de lui répondre que cette procédure ne me paraît pas utile ; *on ne vous en parlera donc plus.*

Vous faites appel aujourd'hui à des sentiments qui, dans toute autre circonstance, me forceraient à battre en retraite.

Mais je vous résiste. Vous ne savez pas ce que je sais ; il y en a peu, je crois, qui le savent !

Que feriez-vous si vous aviez ma conviction ? vous agiriez comme moi, vous fouleriez aux pieds le crime d'Etat qu'on décore du nom de raison d'Etat, ou vous vous mépriseriez vous-même. Mais vous ne savez rien, pas plus que la majorité de vos collègues, et cela vous laisse le courage de me demander de m'arrêter.

Eh bien ! moi, je sais ! et si le Ministère ou le Ministre, n'importe, ne fait pas son devoir, c'est moi qui ferai le mien.

Vous savez si je suis homme à rechercher le bruit, la popularité malsaine, et à faire parler de moi. La mission réparatrice que je me suis imposée ou plutôt que ma conscience m'impose, que l'honneur de la République commande, je la remplirai jusqu'au bout. Vous me connaissez sans doute assez pour vous dispenser d'illusions *sur ce qu'on pourra obtenir de moi !*

Qu'il s'agisse de politique ou d'autre chose, je ne me souviens pas d'avoir jamais reculé, lorsque je jugeais l'honneur en jeu. Et, dans

la circonstance, c'est l'honneur des hommes qui gouvernent, comme celui de la République, c'est le mien qui sont en jeu !

L'intérêt supérieur dont vous me parlez, je le connais mieux que vous — c'est usé ! Il ne s'agit que d'une *question intérieure*, entendez-moi bien !

Que ceux qui redoutent la lumière aujourd'hui fassent leur devoir, et je rentrerai dans ma coquille. Je leur donnerai, pour cela, le temps moralement nécessaire. Mais si leur lâcheté politique les en empêche, tant pis pour eux ! Quels qu'ils soient, je passerai outre.

Je vous dis que Dreyfus est innocent. Je vous dis qu'il est la victime d'une erreur judiciaire ; je vous dis qu'*on* le sait ; je vous dis qu'*on* préfère charger sa conscience d'un crime — car c'en est un aujourd'hui — que de reconnaître publiquement qu'on s'est trompé. Je vous dis que de pareilles choses sont inacceptables au dix-neuvième siècle ; je vous dis qu'elles déshonorent la République ; je vous dis qu'elles feront dans l'histoire une triste place au Gouvernement d'aujourd'hui ; je vous dis que, dussé-je y perdre ma situation dans le monde, je remplirai mon devoir !

L'amitié que je ressens pour vous m'a dicté cette trop longue lettre. Je vous serre affectueusement la main.

A. Scheurer-Kestner.

Réponse de M. Leblois à M. Scheurer-Kestner

Gernsbach, 19 septembre 1897.

Monsieur le Président,

Je ne puis répondre à votre confiance que par une franchise absolue ; je ne suis pas d'avis d'envoyer à M. Lebon la lettre que vous avez bien voulu me communiquer.

Je n'aurais à vous soumettre, sur cette admirable lettre, que deux observations de détail :

1° Vous expliquez, en commençant, votre conduite dans cette

affaire. Or ce n'est pas à vous, mais bien à ces messieurs, à fournir des explications ;

2° L'indication de la date à laquelle s'est formée votre conviction pourrait n'être pas sans inconvénient, pour le moment.

Mais c'est plutôt sur des raisons plus générales que s'appuie mon sentiment :

La première est que l'homme qui, ne se reconnaissant pas « qualité pour traiter la question », s'est trouvé qualité pour torturer un prisonnier sur une fausse nouvelle, sachant que cette nouvelle était fausse — que cet homme n'est pas digne de recevoir une pareille lettre.

Un dédaigneux silence est, suivant moi, la seule réponse que comporte la petite lettre de M. Lebon.

2° La résolution que vous avez prise d'entretenir M. Faure de cette affaire doit vous détourner de faire à des ministres, surtout *minores*, des communications qui seraient de nature à affaiblir l'intérêt de celle que vous lui destinez à lui-même : il serait sans doute préférable d'en réserver à M. Faure la primeur, comme on dit.

3° Enfin, pourquoi fournir, dès à présent, des indications aussi nettes, sur la résolution où vous êtes d'agir vous-même, si ces messieurs s'y refusent ?

Pourquoi ne pas remettre jusqu'après votre entretien avec M. Faure, l'émission des paroles que l'on ne peut plus retirer ? Ne pensez-vous pas que M. Faure sera mieux disposé, si on lui expose une question intacte, que si l'on n'a plus qu'à lui répéter des choses déjà parvenues à ses oreilles, et qui ne pourraient plus être modifiées ?

4° Ne vaut-il pas mieux d'ailleurs laisser M. Lebon et son collègue mieux « qualifié » [le général Billot], dans l'incertitude sur l'effet de leurs communications, directes ou indirectes ?

Il y a un intérêt considérable à ce que vous voyiez et entendiez le colonel Picquart, avant de rien entreprendre. Or il suffit d'un mot pour empêcher son voyage. Cela ne serait-il pas une raison suffisante, à elle seule, pour laisser les choses en l'état, et ne plus troubler davantage la quiétude ministérielle, si quiétude il y a ?

M. Lebon a pris position : c'est quelque chose. Nous pouvons apprécier, tout au moins à part nous, le degré de beauté et de noblesse de cette posture. Je crois qu'il faut se contenter, pour le moment, de cet avantage.

Voilà les objections que je devais vous soumettre. Ajouterai-je que je ne vois *aucun avantage* positif à attendre d'une communica-

tion quelconque à faire à M. Lebon? Sa conversation avec M. Reinach et sa petite lettre même, sont, à cet égard, des indications très nettes. Il ne resterait plus dès lors que les inconvénients...

Votre bien respectueusement dévoué,

L. Leblois.

M. Scheurer-Kestner se rendit à ces raisons, et la lettre ne fut pas envoyée.

Lettre de M. Scheurer-Kestner.

Thann, 2 octobre 1897.

Cher Monsieur,

Je vous envoie deux exemplaires de la seconde lettre [d'Esterhazy] que je me suis procurée, et l'avis d'un de mes amis compétents, concernant *l'action*.

J'appelle votre attention sur les détails suivants :

(*Suivent quelques observations sur l'écriture d'Esterhazy, comparée avec celle du bordereau.*)

La consultation que je vous envoie (1) me met dans une situation plus difficile encore que celle où je pensais me trouver en me conformant à votre avis et en demandant l'annulation. Evidemment, il va falloir, publiquement ou non, que je puisse dire quelque chose des « faits nouveaux » au ministre de la Justice. J'espère que je serai délié vis-à-vis de lui.

Pour le moment, je reste confiné dans le programme que nous avons arrêté ensemble.

---

(1) Cette consultation se résumait dans les points suivants :
La communication illicite faite aux juges ne résulte, jusqu'ici, que d'un article de l'*Eclair*. Le cas n'est d'ailleurs pas prévu par la loi. — On ne peut plus demander la cassation pour vice de forme, parce qu'elle a déjà été demandée et repoussée (rejet du recours, non motivé, formé par Dreyfus devant le Conseil de revision.) — Le verdict est donc devenu définitif, sauf le cas de revision. Or, la revision ne peut être demandée que pour faits nouveaux.

Je suis autorisé à offrir à qui vous savez la « preuve ». Après cette offre, je vous verrai. Puis, nous aurons à décider ensemble ce que nous ferons.

Recevez, cher Monsieur, mes cordialités.

A. Scheurer-Kestner.

Réponse de M. Leblois.

Paris, 3 octobre 1897.

Monsieur le Président.

J'ai reçu ce matin votre important envoi. Je partage entièrement votre avis au sujet des écritures.

Je suis d'accord avec la consultation que vous voulez bien me communiquer, sur ce point qu'en l'état (c'est-à-dire à défaut d'une seconde condamnation inconciliable avec la première), la revision ne peut être obtenue qu'en produisant des faits nouveaux.

Mais je persiste à penser que l'annulation du jugement est possible. Cette opinion, qui a reçu les adhésions les plus compétentes, se fonde sur l'article 441 du Code d'Instruction criminelle, rendu applicable aux jugements des Conseils de guerre par l'article 82 du Code de justice militaire.

Ces deux textes sont clairs, et leur sens est d'ailleurs fixé par une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Le rejet du recours en revision formé après le jugement ne saurait faire obstacle à la recevabilité du pourvoi en annulation.

... Dans le cas de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, qui est le texte applicable, le ministre de la Justice seul peut saisir la Cour de cassation.

A vrai dire, le doute n'est possible que sur un seul point : les expressions de l'article 441, « jugements contraires à la loi », s'appliquent-elles à la violation particulière de la loi que vous pouvez invoquer ?

Il paraît bien difficile de soutenir la négative.

Mais la preuve de cette violation de la loi ne saurait résulter d'un article de journal, — dit encore votre consultation. J'en demeure d'accord, mais je n'en crois pas moins cette preuve possible, par des moyens fort simples que je vous exposerai.

Quoi qu'il en soit, il n'y a, en fait, aucun doute sur cette violation,

et la question de preuve est complètement distincte de la question de droit, que je viens de résumer et qui domine tout.

Vous vous souvenez, d'ailleurs, Monsieur le Président, que je vous ai proposé de soumettre le projet de requête à M... On pourrait le soumettre à d'autres personnes compétentes, mais en appelant toute leur attention sur les textes, généralement peu connus, que je viens d'indiquer.

Votre bien respectueusement dévoué,

L. Leblois.

Si j'ai bien compris les dernières phrases de votre lettre, vous semblez disposé à offrir à M. Faure la « preuve », avant de m'avoir revu. Sans rien retirer de ce que je vous ai dit à cet égard, je vous demanderai instamment, Monsieur le Président, de me revoir, avant de faire cette offre. Je souhaiterais même, très vivement, que vous eussiez, préalablement à cette offre, pu voir et entendre le colonel Picquart, ce qui n'entraînerait sans doute qu'un très faible retard.

Lettre de M. Leblois.

Paris, 25 octobre 1897.

Monsieur le Président,

Plus je cherche à prévoir quelle sera l'attitude de M. Faure, plus il me semble probable que l'on s'exposerait à une déception, en attendant de lui autre chose qu'une neutralité bienveillante.

Cette affaire, en effet, est grosse d'ennuis pour le Gouvernement, et la devise : Pas d'affaires ! est toujours de mode, parce qu'elle est ou paraît toujours commode.

Il est d'ailleurs évident que, moins on peut espérer, moins il faut risquer. Je crois donc devoir appeler respectueusement votre attention sur les inconvénients très sérieux que pourraient présenter des communications trop étendues. Et j'ajoute tout de suite qu'il me paraît presque impossible que M. Faure fasse appeler le colonel Picquart : il se compromettrait !

C'est un avantage si considérable de dire la même chose à tout le monde, qu'il ne faudrait se résigner à le perdre qu'en échange d'un avantage positif. Or, je doute que la situation comporte un contrat de ce genre.

Si vous ne demandez rien, vous n'obtiendrez rien ; et je ne crois pas que vous puissiez rien demander. Le cadeau serait donc,

de votre part, gratuit, ou à peu près, et qui sait si l'on en ferait grand cas ? si l'on ne serait pas plus embarrassé de savoir, que curieux d'apprendre ?

Je me permets de vous dire qu'à mon avis, il n'y aurait pas lieu d'offrir pour le moment à M. Faure d'autres preuves que vos deux lettres [les deux lettres d'Esterhazy], avec la lettre du prince de... dont il peut fort bien ignorer le contenu.

Je ne verrais d'ailleurs aucun inconvénient à ajouter confidentiellement que vous avez quelques raisons personnelles de douter de l'entière bonne foi du ministre compétent [le général Billot], mais je crois qu'il vaudrait mieux s'en tenir là, dans un premier entretien.

Je vous supplie de croire, Monsieur le Président, que l'avis que j'exprime si librement est absolument dégagé de toute préoccupation personnelle ; car, pour moi personnellement, je m'en remets à vous, comme je vous l'ai dit.

Je ne considère que l'intérêt de l'affaire, ou plutôt je considère, avant tout, l'intérêt de l'affaire ; mais je suis convaincu que l'intérêt particulier dont j'ai la garde [celui du colonel Picquart] y est étroitement lié. Vous m'accorderez sans peine, Monsieur le Président, que je ne puis pas, en conscience, laisser faire une chose qui pourrait être désapprouvée par qui vous savez, et qui, par une conséquence indirecte, mais prochaine, pourrait nuire gravement à l'affaire elle-même.

Ah ! si M. Faure paraissait s'enflammer... si, spontanément, il exprimait le désir d'en apprendre davantage... Mais je vous supplie d'attendre l'expression spontanée de ces mouvements d'âme, sur lesquels je ne compte pas, je l'avoue, et qu'il me paraîtrait peu prudent d'escompter.

Votre bien respectueusement dévoué,

L. Leblois.

XIII

Lettre de M. Scheurer-Kestner au juge d'instruction

Paris, le 24 juillet 1898.

Monsieur le Juge d'instruction,

Votre convocation me parvient au moment même de mon départ pour les eaux de Rheinfelden, en Suisse, que mes deux médecins, MM. Terrier et Pozzi, ne me permettent pas de retarder.

Ne vous serait-il pas possible de me faire indiquer, par un mot que vous donneriez au porteur de ces lignes, quel est le point sur lequel vous désirez m'interroger? Je m'empresserais d'y répondre par écrit.

Dans le cas où vous voudriez me poser une question qui m'a été adressée récemment par M. Bertulus, je pourrais vous dire, comme je l'ai fait, que je n'ai eu aucuns rapports, ni directs ni indirects, ni verbaux ni écrits, avec M. le lieutenant-colonel Picquart, avant le jour où je l'ai vu, le 10 janvier dernier, dans la salle des témoins du Conseil de guerre.

Vous pourriez du reste recourir à la déposition que j'ai faite devant votre collègue. Je dois ajouter que, dès ma première entrevue avec le général de Pellieux, la même question m'a été posée, et que je serais vraiment surpris d'avoir à renouveler une déclaration faite sous la foi du serment, et que personne, je suppose, ne peut mettre en doute.

Si cette lettre ne vous suffit pas, monsieur le Juge d'instruction, et que vous croyiez devoir me faire interroger par commission rogatoire, je serais tout disposé, si ma santé ne s'y oppose pas, à me rendre à Belfort, ville voisine de la Suisse, devant le magistrat que vous auriez chargé de recevoir ma déposition.

Recevez, monsieur le Juge d'instruction, l'expression de mes sentiments distingués.

(*Signé*) A. Scheurer-Kestner.

XIV

Lettre de M. Savignaud au juge d'instruction

Bournezeau, le 6 août 1898.

Monsieur le Juge,

Vous me permettrez de trouver étonnant que certains détails, relatifs à la confrontation du 28 juillet, soient entre les mains de la presse.

Quoique peu ferré sur les questions de droit, il me semblait qu'il était extrêmement défendu de révéler les faits de l'instruction. Je dois donc croire que je faisais erreur.

En ce cas, comme je viens de voir que certains journaux m'attaquent assez violemment, m'accusant de faux témoignage, il se pourrait que, si les choses ne se bornaient pas là, je me permisse d'y répondre.

Profitant de cette occasion, serais-je indiscret de vous demander un conseil ?

Le 28 juillet, M. Picquart a demandé à ce que des informations sur ma conduite soient demandées à M. le général de Chizelle, précédemment colonel du 4e tirailleurs.

Ai-je le droit de vous demander communication des renseignements fournis sur mon compte ? Il me semble naturel que ceci ne peut m'être refusé ; mais, comme je vous le dis précédemment, le droit n'est pas mon fort, et j'ai préféré m'adresser à vous directement, que de prendre des renseignements ici, et de vous adresser une demande.

En voici la raison : Ayant eu les plus grandes difficultés avec mon ancien colonel, avant mon départ de Sousse, il m'est possible de craindre qu'il y ait un peu d'exagération dans les renseignements. J'ai d'ailleurs, après ma libération, adressé une réclamation contre lui au ministère et qui, je me permets de le supposer, a produit quelque effet.

J'ose espérer que vous voudrez bien me donner les renseignements que je vous prie de m'envoyer, afin de savoir à quoi m'en tenir.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) SAVIGNAUD.

XV

Lettre du lieutenant-colonel Picquart au juge d'instruction

Paris, le 11 août 1898.

Monsieur le Juge d'instruction,

J'ai l'honneur de vous redemander de vouloir bien entendre comme témoin M. le colonel Cordier, demeurant à Paris, 68, avenue Bosquet. Il a été, pendant plusieurs années, le second du colonel Sandherr, et pourra vous renseigner exactement sur la manière dont le chef des renseignements a compris, de tous temps, ses droits, au sujet des entrées au bureau ; il pourra vous renseigner également sur le plus ou moins d'impartialité que l'on est en droit d'attendre, de la part des témoins cités contre moi.

Je demande également :

1° L'audition du nommé Roques, mon ancien ordonnance, qui a mis fréquemment mes lettres à la poste à Sousse, en 1897. Il est employé chez M. G.

2° Une confrontation avec les directeurs de l'*Éclair* et du *Matin*. Je ne puis admettre que ces messieurs se retranchent derrière le secret professionnel, lorsque d'autres intérêts, d'une telle gravité, sont en jeu.

3° L'audition de l'expert Teyssonnières. D'après sa déposition au procès Zola (compte rendu *in extenso*, t. I, pages 468, 469, 470, et surtout t. II, page 28), il semble que c'est le fac-simile

photographié du bordereau qui lui a été remis en 1894, qui a servi à faire le fac-simile du *Matin*. M. Teyssonnières a ébauché à ce propos un récit singulier, relatif à une disparition et à une réapparition de son dossier. C'est une question qu'il est nécessaire d'élucider d'une manière absolue, en présence des accusations portées contre moi, au sujet de ces indiscrétions.

4° L'audition de Mlle de Comminges.

Je suis certain que, quand vous aurez vu et entendu cette personne, et que vous l'aurez interrogée sur ses relations avec moi, en 1896 et 1897, vous serez fixé sur la valeur des légendes mises en cours, au sujet d'un rôle quelconque qu'elle aurait joué dans les indiscrétions commises à cette époque.

5° Dans ma confrontation avec M. Gribelin, le temps a manqué pour aborder des questions que je juge importantes, et il est nécessaire d'y revenir.

Les principales de ces questions sont : Nombre de personnes qui connaissaient, en 1894, la pièce : « Ce canaille de D. » ; personnes qui sont venues à mon bureau, à l'époque, aux heures, et dans les conditions fixées par Gribelin, pour une soi-disant entrevue avec Leblois, etc., etc.

En ce qui concerne cette dernière question, je vous ai indiqué le nom d'un certain nombre de ces personnes. Il est, à mon avis, de l'intérêt de ma défense, d'établir, par leur témoignage, que mes allégations sont exactes.

Veuillez agréer, Monsieur le Juge d'instruction, l'assurance de ma parfaite considération.

(*Signé*) G. Picquart.

XVI

Un témoignage sur Me Leblois

Lorsque M. Leblois, poursuivi, en même temps que le lieutenant-colonel Picquart, se rendit pour la première fois au Palais, plusieurs journaux signalèrent la présence, à ses côtés, d'un homme de lettres très distingué que nos lecteurs connaissent bien, car il a été et demeure notre collaborateur, M. Marcel Prévost.

Un de nos rédacteurs se rendit immédiatement, suivant l'usage professionnel, dans la paisible et artistique demeure du romancier, auprès des jardins du Trocadéro, et lui demanda à quel sentiment il avait obéi, en faisant la démarche signalée par les journaux. Nous résumons, puisque l'Affaire et le nom de M. Leblois reviennent sur le tapis, les notes presque sténographiques prises à ce moment. Voici les propos de M. Marcel Prévost :

« Je connais M. Leblois depuis douze ans bientôt, et, si quelqu'un s'étonnait que mon amitié pour lui se fasse plus active au moment où il est menacé, je plaindrais sincèrement ce quelqu'un-là.

« J'ai rencontré M. Leblois, en 1887, à Lille, où moi-même, récemment sorti des écoles, je venais d'être nommé ingénieur à la manufacture des tabacs. Une petite « popote » de fonctionnaires réunissait, dans un des plus vieux quartiers et sur l'une des places les plus pittoresques de la cité flamande, les magistrats et les ingénieurs célibataires. Après le repas en commun, nous allions prendre notre demi-tasse que nous jouions aux dominos, et le soir, nous avions le choix entre les promenades philosophiques dans la rue Nationale, et l'audition du *Trouvère* ou de la *Juive* au Grand Théâtre.

« M. Leblois était substitut du procureur de la République. Très cultivé, très affable, très énergique, il avait l'estime de tous. La curiosité des choses de littérature fut naturellement bien vite un lien entre nous. Son nom, d'ailleurs,

m'était connu d'avance : en visitant l'Alsace annexée, je l'avais entendu prononcer, avec respect, par les Alsaciens patriotes.

« A cette époque, le père de M. Leblois vivait encore, exerçant son ministère de pasteur, à l'église du Temple-Neuf, à Strasbourg. Si vous avez parcouru l'Alsace, ou simplement, si vous avez lu About, Sand, Henri Martin, vous savez la haute figure que fut, à Strasbourg, le pasteur Leblois. Michelet, dont on célébrait hier le centenaire, Jules Ferry, Clamageran, étaient de ses amis. Très indépendant, souvent attaqué pour son libéralisme, il eut l'honneur d'être choisi, par George Sand, comme l'initiateur religieux de son fils Maurice. La lettre — très belle — dans laquelle l'auteur de la *Petite Fadette* s'adresse au pasteur, a été publiée dans sa *Correspondance ;* vous l'y trouverez.

« Après la guerre et l'annexion, les six fils du pasteur Leblois optèrent tous pour la France. Mais lui resta dans son église, pour rallier et consoler ceux qui ne pouvaient partir. « Je sais un pasteur protestant, écrivait George Sand « en 1873, M. Leblois, de Strasbourg, qui a subi la néces- « sité de l'option avec un véritable héroïsme, comme un « martyr dévoué au pire supplice... »

« Bientôt les lois exceptionnelles sévirent sur l'Alsace, et ses fils, Français, ne purent revoir leur père qu'à de longs intervalles et pour peu de jours. Mais la présence du pasteur patriote au Temple-Neuf ne fut pas inutile. Malgré les attaques allemandes, il y maintint la prédication en français et se fit suspendre plutôt que de se laisser imposer la formule de prières usitée, dans les églises allemandes, pour l'empereur. Ni les persécutions, ni les peines disciplinaires ne purent vaincre sa résistance : il remonta dans sa chaire, sans avoir cédé.

« Ces traditions, M. Louis Leblois ne les a point oubliées. Il m'a toujours paru fort peu préoccupé de son intérêt personnel, ardent pour les idées, sous des dehors un peu froids et volontiers silencieux. Dès l'époque où nous arpentions ensemble la grand'place de Lille, il projetait de démissionner et de venir à Paris. Il le fit vers la fin de 1890, si je ne me trompe...

« Pour le retenir, la Chancellerie lui proposa un poste à

Aix avec la robe rouge ; il persista dans sa résolution. J'avais alors quitté Lille depuis un an, et recouvré, moi aussi, ma liberté, en abandonnant l'administration. Nous nous retrouvâmes à Paris, où nos bonnes relations furent renouées.

« M. Leblois s'était fait inscrire au barreau de la Cour d'appel. Son principal but n'était certes pas de gagner de l'argent. Il avait puisé dans les exemples paternels le désir de se dévouer aux œuvres d'humanité et d'intérêt général. Peu de temps après son arrivée à Paris, il était choisi comme conseil par l'Union française pour le Sauvetage de l'Enfance, et le président de cette Société, Jules Simon, lui rendait publiquement cet hommage : « Nous nous heurtions à de « grandes difficultés, que M. Leblois a heureusement levées. « Nous ne saurions trop lui témoigner notre reconnaissance « pour le concours, aussi efficace que désintéressé, qu'il nous « a prêté. »

« En même temps, il devenait membre du Conseil d'administration de l'Association d'Alsace-Lorraine, qu'il fit reconnaître d'utilité publique en 1895. »

M. Marcel Prévost s'est levé. La Société d'Alsace-Lorraine, dont il est membre lui-même, l'intéresse tout particulièrement, et il en suit les progrès avec attention. Il cherche parmi les bulletins de la Société, et trouve un procès-verbal du 29 mars 1896. Nous lisons :

« Sur la proposition de M. Siebecker, l'assemblée vote, par « acclamation, des remerciements à M. Leblois, qui a obtenu « la reconnaissance d'utilité publique de l'Association. »

M. Marcel Prévost reprend son récit :

« M. Leblois a plaidé d'importantes affaires. Lorsque le général Reste, ancien commandant en chef de l'Indo-Chine, fut poursuivi, devant la 9e chambre, par M. Levasseur, il fut chargé de sa défense et obtint son acquittement.

« En 1897, M. Leblois était nommé adjoint au maire du VIIe arrondissement, et vous savez que, lorsqu'il fut frappé par le gouvernement, le maire, M. Charles Risler, donna sa démission et ne la retira que sur les instances du ministre de l'Intérieur.

« Tels sont, au fil de mes souvenirs, les principaux événements de la vie de M. Leblois. Vous dépeignent-ils « l'agent d'affaires » qu'on a essayé de représenter au public ?... Je ne

vous ai cité que des faits. Mes sentiments pour l'ami — ai-je besoin de vous le dire ? — n'ont point varié dans les circonstances présentes. Il ne m'a pas tout dit, il n'avait pas à me dire tout, sur la grave affaire où il agissait comme avocat de M. Scheurer-Kestner et du colonel Picquart. Mais ce dont je suis bien sûr, c'est qu'il a obéi, dans tous ses actes, aux injonctions d'une conscience impérieuse, rebelle aux influences du pouvoir comme aux suggestions de l'intérêt. » — R. A.

(Journal *Le Temps*, numéro daté du 27 juillet 1898.)

XVII

Article du *Temps*, relatif à l'affaire Boulot

TRIBUNAUX

Une montagne qui accouche d'une souris

On nous écrit de Nancy, le 26 mars :

« L'affaire d'espionnage dont, probablement à cause de la proximité de la frontière, on avait fait si grand bruit, se borne décidément au cas du fourrier Boulot, coupable d'avoir soustrait, à Toul, des documents militaires avec lesquels il a accompli le voyage de Metz.

« Toutes les personnes en lesquelles on avait voulu voir ses complices, sont relâchées successivement. Vous avez déjà annoncé la mise en liberté de Lévy-Meyer. Quant à l'ex-sous-officier allemand, Juste Martin, on ne relève plus contre lui que le port illégal d'uniforme. Enfin, Schwarzmann père, marchand de passementeries militaires, avait été laissé en liberté après interrogatoire. Son fils, un adolescent de seize ans, arrêté à Gérardmer, le 12 mars, n'a été retenu que pour achat illégal d'effets militaires; il avait acheté de vieux galons à des sous-officiers.

« Dans son audience de ce jour, le tribunal correctionnel de Nancy l'a condamné, pour ce léger délit, à vingt jours de prison avec application de la loi Bérenger.

« *Boulot seul* reste donc inculpé; il est remis aux mains de la justice militaire. »

(Journal *Le Temps*, numéro daté du 28 mars 1896.)

XVIII

Note du lieutenant-colonel Picquart
(1er septembre 1896)

NOTE DU SERVICE DES RENSEIGNEMENTS
AU SUJET DU COMMANDANT ESTERHAZY, DU 74e D'INFANTERIE.

1° A la fin du mois d'avril 1896, le service a été mis en possession d'une missive émanant de l'ambassade d'Allemagne à Paris, et adressée à : « Monsieur le commandant Esterhazy, 27, rue de la Bienfaisance, Paris. » Le contenu de cette missive révèle l'existence de négociations louches entre l'ambassade et le destinataire. (Voir pièces nos 1 et 1 A, photographiées.)

2° A la fin du mois de juin 1896, un employé civil du bureau des renseignements allemands à Berlin, récemment révoqué, s'est présenté à l'attaché militaire de l'ambassade de France à Berlin..., et lui fit, entre autres, les révélations suivantes :

« Depuis deux ou trois ans, l'attaché militaire allemand à Paris est renseigné par un chef de bataillon français, qui lui a fourni les indications les plus diverses, et lui a donné notamment les cours de l'Ecole normale de tir du camp de Châlons, et beaucoup de renseignements sur l'artillerie. Ce dernier fait a même éveillé la méfiance; on s'est demandé comment ce chef de bataillon pouvait être ainsi renseigné, et l'on a pensé que l'on pourrait bien avoir affaire à un mystificateur ou à un provocateur. »

Le service français de Paris s'étant mis en relation avec l'employé dont il est question, ce dernier a fait des déclarations analogues, aux deux officiers chargés de l'interroger. (Voir rapport du 6 août 1896, pièce n° 2.)

3° Bien que le commandant Esterhazy passe, auprès de ses camarades, pour un mauvais officier, peu soucieux de

son métier, on a remarqué qu'il cherchait avec insistance à se renseigner sur certaines questions militaires. C'est ainsi qu'il a demandé, pendant plusieurs années de suite (1893, 1894 et, croit-on, 1895), à aller aux écoles à feu de l'artillerie. Il s'y est lié avec des officiers d'artillerie, et ne s'est pas fait faute de leur poser de nombreuses questions sur les progrès de leur arme. Dans son régiment, il était à l'affût des cours de l'Ecole de tir du camp de Châlons, et de tous les documents qui pouvaient provenir de cette école. Il a fait faire chez lui des copies de documents par des soldats qu'il est facile de retrouver. Il ne s'est pas toujours trouvé en mesure de rendre à leurs possesseurs tous les documents qui lui avaient été prêtés, et il s'est tiré d'affaire en prétendant les avoir égarés. Enfin, son insistance à se procurer des documents de ce genre a été remarquée, et il est arrivé qu'instinctivement des officiers ne les lui ont prêtés qu'à contre-cœur.

4° Au milieu de l'année 1894, le service des renseignements a été mis en possession d'une note anonyme adressée à l'attaché militaire allemand à Paris (1), et par laquelle on envoyait à ce dernier divers documents confidentiels ou secrets.

L'auteur de cette note, parlant du manuel de tir de l'artillerie, disait qu'il pouvait, si on le voulait, le faire copier *in extenso*. Il terminait sa note en disant : « Je vais partir en manœuvres. »

Or, si l'on compare l'écriture de cette note à l'écriture habituelle du commandant Esterhazy, on trouve entre elles une similitude telle qu'elle peut frapper l'œil le moins exercé, et que certains mots de l'une sont la reproduction *absolument exacte* de certains mots de l'autre.

A cette époque, le commandant Esterhazy était major, et pouvait faire copier facilement un document aussi volumineux que le manuel de tir.

Enfin, comme on se trouvait vers le milieu de l'année, les

---

(1) Cette note a déjà servi de base à d'autres poursuites, ce qui n'empêche pas que les faits signalés *existent*.

[*Il s'agit, dans le texte et dans la note, du « bordereau »*.] (*Note de l'éditeur.*)

manœuvres en question ne pouvaient être que des manœuvres avec cadres. Précisément, le commandant Esterhazy a pris part à des manœuvres avec cadres du 21 au 26 mai 1894 (voir pièces nos 3 et 3 *a* [note anonyme], 3 *b* et 3 *c* [écriture du commandant], no 4 [convocation aux manœuvres].

5o Bien qu'il soit marié et père de famille, le commandant Esterhazy mène une vie désordonnée. Il entretient une femme rue de Douai, no 49 (voir pièce no 5) et passe toutes ses soirées dans des établissements de plaisir, tels que le Moulin-Rouge, etc.

Ses créanciers se plaignent de lui, et il a reçu récemment des citations devant le juge de paix pour des dettes anciennes et minimes. (Voir pièces nos 6 et 7.)

On a vu plusieurs fois des garçons de recette de différents établissements de crédit se présenter inutilement chez lui pour encaisser. (Voir, entre autres, pièce no 8.)

On l'a vu entrer au numéro 6 du boulevard Poissonnière, où se tient un tripot. Il n'est pas prouvé toutefois qu'il y ait joué. (Voir même pièce no 8.)

Enfin, il passe pour s'occuper de spéculations, et fréquente assidûment un certain comte Z., considéré comme douteux par la Préfecture de police.

Il n'a pas été possible d'aller plus au fond des choses, dans une enquête préliminaire qui, pour rester secrète, a dû forcément être conduite avec des moyens limités. Mais les faits signalés paraissent assez graves pour mériter une enquête plus approfondie. Il serait nécessaire, avant tout, de demander des explications au commandant Esterhazy, sur ses relations avec l'ambassade d'Allemagne et sur l'emploi qu'il a fait des documents pris en copie ; il serait également intéressant d'interroger ses secrétaires. Mais il est indispensable d'agir inopinément, avec fermeté et prudence, car le commandant est signalé comme un homme d'une audace et d'une rouerie sans égales. (1)

---

(1) Ce document et le suivant ne font pas partie du dossier de *l'Instruction Fabre*. (*Note de l'éditeur*.)

XIX

Lettre du commandant Esterhazy au colonel Picquart

Pressé. — Lieutenant-colonel Piquart (*sic*), 4e tirailleurs, Tunisie.

Paris, le 7 novembre 1897.

Mon Colonel,

J'ai reçu ces jours-ci une lettre dans laquelle vous êtes formellement accusé d'avoir ourdi contre moi la plus abominable machination pour me substituer à Dreyfus.

Dans cette lettre, il est dit, entre autres choses, que vous avez soudoyé des sous-officiers pour avoir des spécimens de mon écriture; le fait est exact, je l'ai vérifié.

Il est dit aussi que vous avez détourné du ministère de la Guerre des documents confiés à votre honneur, pour en composer un dossier clandestin que vous avez livré aux amis du traître.

Le fait du dossier clandestin est exact, puisque j'ai aujourd'hui en ma possession une des pièces soustraites à ce dossier.

Devant une aussi monstrueuse accusation, et *malgré les preuves* qui m'ont été données, j'hésite à croire qu'un officier supérieur de l'armée française ait pu trafiquer des secrets de son service, pour tâcher de substituer un de ses camarades au misérable, du crime duquel il avait *les preuves*.

Il est impossible que vous vous dérobiez à une explication franche et nette.

(*Signé*) ESTERHAZY.

LES DÉCISIONS JUDICIAIRES ULTÉRIEURES

L'AUDIENCE DU 21 SEPTEMBRE 1898

(COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE)

L'audience est ouverte à midi vingt.

M. le président Bernard. — Je préviens l'auditoire que toute manifestation, de quelque nature qu'elle soit, sera immédiatement réprimée. Je ferai évacuer la salle d'audience.

Levez-vous, messieurs.

Monsieur PICQUART (Marie-Georges), âgé de quarante-trois ans,

Vous êtes prévenu d'avoir, au cours de l'année 1897, étant fonctionnaire public, communiqué à M. Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements intéressant la défense nationale et la sûreté extérieure de l'Etat.

Ce délit de divulgation de renseignements secrets est relevé contre M. Leblois, prévenu civil, justiciable des tribunaux de droit commun.

Monsieur LEBLOIS (Henri-Louis), quarante-quatre ans,

Vous êtes prévenu d'avoir, à Paris, depuis moins de trois ans, ayant eu connaissance de documents secrets, communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus.

RÉQUISITIONS DE M. SIBEN,

Substitut du procureur de la République.

Je me lève, Messieurs, pour vous demander de vouloir bien ordonner le renvoi de l'affaire.

Je vais, en quelques mots, si vous le voulez bien, très nettement, très franchement, vous dire quelles sont les considérations générales sur lesquelles repose ma requête.

MM. Picquart et Leblois ont été renvoyés devant vous sous l'inculpation de divulgation de renseignements secrets. Sans aborder le fond du débat, sans entrer dans la discussion des faits et dans l'examen des systèmes de défense invoqués par les inculpés, je puis dire cependant, dès maintenant, que, sur la matérialité même des actes qui sont reprochés aux inculpés, il n'y a pas désaccord entre le ministère public et la défense.

La divergence de vues ne se produit entre nous qu'à l'occasion de l'appréciation ou de l'interprétation juridique qu'il y a lieu de donner à ces actes. Quant à moi, je déclare formellement, dès maintenant, qu'ils constituent, sans aucun doute, des infractions à la loi du 18 avril 1886.

De quels éléments, Messieurs, se compose le délit spécial relevé contre Picquart et Leblois ? L'analyse en est extrêmement simple, et ne peut prêter à aucune controverse réellement sérieuse.

Les deux éléments qui constituent ce délit sont :

1° Un élément de fait, l'acte même de la divulgation ;

2° Un élément intentionnel, la transgression constante de la loi, indépendamment de toute autre volonté que celle de communiquer et de divulguer des renseignements secrets. Or, j'affirme que je tiens comme formellement constants, comme irréductiblement établis par l'information à laquelle a procédé le juge d'instruction, M. Fabre, les éléments constitutifs de ce délit.

Mais votre tâche, Messieurs, consiste-t-elle uniquement à rechercher si je vous apporte la preuve des faits matériels qui font l'objet de l'inculpation? S'il en était ainsi, votre tâche ne serait pas ce qu'elle est ; vous seriez des applicateurs, en quelque sorte ; vous feriez une application mécanique de la loi, si vous n'aviez à vous occuper que de l'élément matériel.

Ce serait possible, si la loi n'avait puni que d'une peine unique le délit qui est commis. Mais la question est plus haute, plus intelligente, plus humaine : vous n'avez pas à vous soucier uniquement de l'élément matériel, qui est toujours le même, vous avez à vous occuper aussi des éléments moraux de cette affaire, soumis loyalement et intelligemment. Vous avez à vous occuper des conditions dans lesquelles ces actes

ont été commis, du mobile auquel ont obéi les inculpés lorsqu'ils ont commis ces actes, pour juger s'il y a lieu de vous montrer sévères à leur égard, s'ils ont obéi à un mobile généreux ou infâme. Il faut aussi que vous appréciiez un autre élément indispensable : la portée, la conséquence des actes délictueux, leur répercussion au point de vue social. Eh bien ! je le dis en toute loyauté, cette enquête qui est nécessaire, indispensable à une œuvre de justice, vous ne pouvez pas la faire.

Qu'a fait M. le colonel Picquart, étant chef du bureau des renseignements? Il a fait une enquête contre le commandant Esterhazy. Je lui reproche, ayant fait cette enquête, de l'avoir divulguée à Me Leblois, d'avoir dit notamment à Me Leblois que cette enquête, qu'il avait faite contre le commandant Esterhazy, étant chef du bureau des renseignements au ministère de la Guerre, contenait une pièce qui, à ses yeux, établit la culpabilité du commandant Esterhazy. Voilà l'acte de divulgation que je lui reproche et qui constitue le délit relevé à sa charge.

Qu'est-ce que je reproche à Me Leblois? Ayant pris ces renseignements, de les avoir divulgués à M. Scheurer-Kestner : voilà le délit que je lui reproche.

Mais, pour apprécier cet acte matériel de divulgation, ne faut-il pas que vous vous préoccupiez de la question de savoir quels sont les sentiments qui ont animé M. Picquart? Si vous faites cette étude, vous ferez œuvre loyale.

Je dis qu'il faut que vous vous préoccupiez de la bonne foi, de la loyauté de M. Picquart, lorsqu'il a fait cette enquête.

Je le dis, parce que je le pense. Lorsqu'on m'a confié le redoutable honneur de porter cette affaire à l'audience, je me suis fait le serment de dire toute ma pensée, rien que ma pensée. Dès que j'ai été chargé de cette affaire, je n'ai pas voulu oublier que j'avais devant moi un officier français. Je n'ai pas douté de sa parole *a priori*, lorsqu'il a dit que cette enquête, il l'avait faite parce qu'il avait reçu une pièce, *le petit bleu*, d'une origine essentiellement secrète, qui, à ses yeux, témoignait des relations suspectes du commandant Esterhazy avec les autorités d'une puissance étrangère ; je l'ai cru de bonne foi, parce qu'il me le disait. Mais cette

confiance que j'ai eue en sa loyauté, je ne puis l'avoir aujourd'hui, parce qu'un événement nouveau s'est produit, qu'il faut que je fasse connaître au Tribunal.

Le procureur général m'a informé aujourd'hui qu'il était avisé, par lettre de M. le gouverneur militaire de Paris, qu'un ordre d'informer avait été lancé contre le lieutenant-colonel Picquart, sous l'inculpation de faux pour le *petit bleu*.

Que résulte-t-il de ceci ? Il en résulte qu'un doute doit fatalement entrer dans mon esprit sur la question de savoir si cette enquête faite par le colonel Picquart contre Esterhazy a été faite, par lui, de bonne foi, ou non.

Je vous demande si vous pouvez vous prononcer sur le délit, sans savoir si cette enquête a été faite de bonne foi ou de mauvaise foi.

Admettez que, de cette information régulière, faite devant la justice militaire, il résulte que la pièce initiale, le point de départ de cette enquête, soit une pièce authentique dont s'est servi le colonel Picquart, lorsqu'il a procédé à cette enquête qu'il a plus tard divulguée ; est-ce une enquête qu'il a faite loyalement, de bonne foi ? Alors vous devez lui en tenir compte.

Je serais moi-même tout le premier à demander d'en tenir compte. Je fais appel à la défense, et la prie de dire si, dans les réquisitions écrites, il y a un seul mot qui puisse faire supposer que je pensais que le colonel Picquart était incapable de loyauté.

J'ai toujours cru à la loyauté du colonel Picquart. Mais je ne peux plus y croire, puisque des événements nouveaux se produisent.

Admettez qu'au lieu de démontrer que cette enquête a été faite en vertu d'une pièce authentique, cette information démontre que le *petit bleu* est un *faux*, mais que le colonel Picquart n'a pas été l'auteur de ce faux, qu'il a été trompé, qu'il a manqué de perspicacité, qu'il a été induit en erreur. Cette démonstration influera aussi sur votre jugement, parce que vous ne pouvez pas tenir rigueur à M. Picquart d'avoir été trompé sur la valeur de cette pièce, d'avoir été induit en erreur, de ne pas y avoir prêté assez d'attention.

Enfin si — et la troisième solution arrive ici — (ce que je

dis, en bon Français, ce qui, je l'espère, n'arrivera pas), s'il est démontré, après information, que le colonel Picquart a fait le faux, a fait ce *petit bleu* de toutes pièces, et ce *petit bleu* ayant été la base initiale de son instruction, la culpabilité du colonel Picquart deviendra énorme. Il aura commis l'acte infâme d'un faussaire. Il n'y aura pas assez de sévérité pour le punir.

Vous ne pouvez pas juger cette affaire en toute loyauté, parce que vous ne savez pas si l'enquête faite par le colonel Picquart a été faite loyalement. Mais il est une autre considération, aussi impérieuse que la première, qui me fait demander la remise de cette affaire.

Quelle était, aux yeux du colonel Picquart, la portée de l'enquête qu'il a divulguée? Elle avait, à ses yeux, cette portée de démontrer l'innocence de l'ex-capitaine Dreyfus et la culpabilité du commandant Esterhazy, à raison des faits qui avaient motivé la condamnation.

Je vous le dis en toute sincérité : est-il possible que vous traitiez les faits de divulgation de cette enquête, sans être fixés sur la question de savoir si le colonel Picquart était dans l'erreur ou dans la vérité, lorsqu'il prétendait que cette enquête démontrait l'innocence de Dreyfus et la culpabilité du commandant Esterhazy?

Je vous dis ceci : s'il était admis que le colonel Picquart était dans l'erreur, se trompait sur la valeur et la portée de cette enquête, il est évidemment plus coupable que dans le cas contraire, puisqu'il contribue à troubler les esprits, à jeter le pays dans un désarroi lamentable, et qu'il a contribué, plus que tout autre, à ébranler l'autorité de la chose jugée.

Si, au contraire, il était admis que le colonel Picquart était dans la vérité, que l'enquête établissait l'innocence de Dreyfus et la culpabilité du commandant Esterhazy, sa bonne foi sera tellement éclatante que vous devrez lui en tenir compte; cela diminuera sa responsabilité, et je serai le premier à vous demander de vous montrer indulgent à son égard.

Sur cette question, vous ne pouvez pas vous prononcer aujourd'hui, et voici pourquoi :

A l'heure actuelle encore, le procès de 1894, l'arrêt de 1894 est inébranlable; pour vous, c'est la vérité légale, ce ne peut

être que la vérité légale. Vous ne pourriez pas permettre, sans vous associer à une œuvre illégale, qu'on contestât ici le bien jugé de l'arrêt de 1894. Mais, samedi dernier, un événement s'est produit, qui modifie les choses, et dont vous ne pouvez pas méconnaître la qualité.

La procédure de la revision n'est pas engagée, je le sais, je le proclame. Mais la porte en est ouverte. Si cette procédure n'est pas engagée, on a fait un premier pas dans cette voie. Une commission d'hommes impartiaux, dont l'impartialité et la valeur ne sont pas contestables, est chargée d'émettre un avis sur cette revision.

Eh bien! je vous le demande en toute franchise : Est-ce que vous pouvez statuer sur le délit de divulgation de cette enquête qui, aux yeux du colonel Picquart, le principal auteur, avait pour but de démontrer que l'arrêt de 1894 était un arrêt mauvais, à la veille du jour où la revision de cet arrêt va être prononcée? Vous ne le pouvez pas.

Il faut donc surseoir parce que je sais que tous, ici, nous n'avons qu'un souci : c'est de faire œuvre impartiale. Nous n'appartenons à aucun parti, nous n'avons pas de parti pris, nous ne voulons que rendre la justice et entrer dans la vérité.

Puisque nous ne pouvons pas statuer sur le délit de divulgation, puisque notre religion n'est pas éclairée, notre conscience n'est pas fixée, je vous demande de renvoyer l'affaire au premier jour.

Voilà ce que j'avais à vous déclarer, à vous dire. Voyez si je parle en bon Français.

PLAIDOIRIE DE Me LABORI

Messieurs, voulez-vous me permettre, avant de m'expliquer en deux mots, de vous prier de vouloir bien demander à M. l'avocat de la République à quelle date et dans quelles conditions le parquet a reçu cette nouvelle, que M. le ministre de la Guerre avait transmis au gouverneur militaire de Paris l'ordre d'informer contre le colonel Picquart?

M. l'avocat de la République. — La réponse est bien facile. Hier, à cinq heures du soir, M. le procureur général

m'a fait appeler dans son cabinet, et m'a communiqué cette nouvelle.

Me Labori. — Je remercie M. l'avocat de la République.

Je n'étonnerai personne en disant que je m'élève avec indignation contre la demande de remise qui vient d'être faite et dont j'étais avisé depuis hier, sans qu'on m'en eût donné la raison qu'on allègue aujourd'hui, à une heure où la lettre adressée à M. le procureur général, et dont on vient de parler, n'était pas en question.

J'ai le droit de protester, quand je vois que les journaux qui se sont fait une tâche de calomnier et de salir le colonel Picquart, en même temps que de lutter contre la vérité et contre la justice, sont les seuls qui, ce matin, publient la nouvelle qui a été portée hier à la connaissance du parquet.

Cela dit, j'ajoute que je supplie le Tribunal de ne faire droit, en aucune espèce de manière, à la demande de remise qui lui est soumise. C'est le droit de M. Picquart d'être jugé. Il faut que la justice soit droite et loyale.

Voulez-vous que je vous dise, Monsieur l'avocat de la République, ce qui, pour moi, est au fond de cette demande de remise? Vous avez donné votre sentiment tout à l'heure: permettez-moi de donner le mien. Le parquet sent que l'instruction, qui a porté sur tous les faits qu'on a pu imaginer, qui a recherché de prétendues manœuvres coupables, qui a voulu trouver les preuves de je ne sais quel syndicat ridicule, que cette instruction-là s'écroule. Et vous n'êtes pas en mesure, voyez-vous, de soutenir aujourd'hui la poursuite et de la soutenir au grand jour!

Eh bien! abordons la barre, entendons les témoins, plaidons! Si le Tribunal estime qu'il est éclairé, il le dira. Si, après ma plaidoirie sur le fait spécial dont il est saisi, il estime qu'il doit acquitter parce qu'il n'y a rien, ni éléments matériels, ni éléments moraux, dans l'inculpation, il acquittera. La procédure de revision n'aura rien à voir dans l'affaire. Si, au contraire, après que nous aurons produit nos explications au grand jour, la lumière n'est pas faite, et pour le Tribunal et pour le pays, il vous accordera alors la remise que vous demandez. Mais, l'ordonner avant le débat, c'est vouloir étouffer, une fois de plus, la lumière!

Ah! nous n'avons pas été surpris quand on nous a dit hier

que M. le procureur de la République allait demander la remise ! Nous ne l'avons guère été davantage quand on nous a dit qu'au lieu de demander une remise sans date, et de faire mettre aujourd'hui le colonel Picquart en liberté, le parquet, par une mesure à laquelle, j'en étais bien sûr, le Tribunal ne s'associerait pas, allait demander une remise provisoire à huitaine, pour refuser la mise en liberté.

Nous avons protesté. Nous avons dit qu'il fallait, ou juger, ou renvoyer au premier jour, avec mise en liberté. Et, hier soir, on m'apprenait que le ministère public s'était rendu à mes raisons. C'est qu'il savait que la manœuvre qu'on préparait avait été précipitée, et que, ce matin, éclaterait le coup de théâtre dont cette audience est le témoin. Voilà la vérité vraie.

Je dis que, dans ces conditions — et je sais devant quels juges je plaide — il est impossible qu'on accorde la remise avant le débat.

Ah ! que vos consciences de juges, Messieurs, soient inquiètes, je le comprends, quand, après toutes les accumulations de mensonges et d'infamies dont vous avez eu le spectacle, on en est aujourd'hui réduit à nous accorder les mesures légales que nous n'avons jamais cessé de réclamer, sans faire rien de plus, et sans solidariser l'armée — toutes les fois que je me lèverai à la barre, ce sera pour le crier ! — avec des faussaires, avec une bande de machinateurs audacieux dont elle devrait être honteuse, si elle n'était pas assez grande pour n'avoir à être honteuse de personne ! (Bravos et applaudissements prolongés.)

M. le président. — Messieurs, je vous ai dit que je ne vous avertirais pas deux fois. Je veux bien, à la rigueur, ne pas faire évacuer la salle, sur cette première manifestation, mais je vous préviens qu'à la seconde, je n'y manquerais pas.

Me Labori. — Cela dit, profitant de la courte interruption qui vient de se produire pour ressaisir tout mon sang-froid, après l'accès d'émotion et de colère dont j'ai été légitimement saisi, je veux répondre un mot à l'argumentation de M. l'avocat de la République. Il va voir que, quoi qu'il en pense, nous ne sommes d'accord sur rien, ni sur la moralité des faits, ni sur leur matérialité.

M. l'avocat de la République. — J'ai dit que votre plaidoirie consiste...

Me Labori. — Vous ne savez pas en quoi elle consiste.

M. l'avocat de la République. — Je vous invite à être calme.

Me Labori. — Je suis très calme. C'est à la portée des paroles que le calme se mesure. Je vous réponds que, si mes sentiments et mes idées peuvent être de nature à vous émouvoir, du moins, puisque je parle à la barre, mes paroles seront respectueuses.

M. le président. — Maître Labori, vous ne pouvez cependant pas ne pas convenir avec moi que, dans les allusions transparentes que vous avez faites tout à l'heure, il n'y avait rien, dans l'entretien que nous avons eu hier, qui motivât une sortie comme celle que vous venez de faire.

Nous nous étions mis d'accord sur la nécessité d'une remise, quand je vous ai expliqué pour quel motif le Tribunal la désirait. Vous savez très bien aussi, que, quand je vous ai parlé de cela, j'ignorais absolument la mesure qui est prise aujourd'hui par le gouverneur de Paris contre le colonel Picquart. Par conséquent, vous ne pouvez pas dire que le Tribunal a été influencé par cette mesure.

Me Labori. — Monsieur le président, rien ne peut m'être plus agréable que d'avoir à répondre à l'observation que vous venez de faire. Je plaide déjà depuis quelque temps ; depuis assez longtemps, pour savoir qu'il ne faut dire aux juges qu'exactement ce qu'on a à leur dire. Si je parle devant vous, qui êtes notre juge — celui de M. l'avocat de la République comme le mien — avec la liberté et la franchise qui est la mienne, c'est que je n'ai rien à dire ni rien à insinuer contre le Tribunal, ni contre le président qui vient de m'adresser la parole.

Au contraire, Monsieur le président, je retiens que, hier, quand vous me faisiez l'honneur de vous entretenir avec moi de la remise, vous ne rattachiez la nécessité de cette remise qu'à une seule raison, le besoin d'attendre pour juger nos deux clients que la procédure de la revision eût suivi son cours, et qu'on sût enfin quelle sera, dans cette affaire, la vérité légale et dernière.

Aujourd'hui, on est venu dire autre chose.

Le parquet demandait huit jours, et j'ai protesté, ne tombant pas d'accord avec le Tribunal, car j'avais, de mon client, la mission de plaider à tout prix. Je puis dire que je sentais tellement — par je ne sais quel pressentiment — la nécessité de plaider, que — personne ne me démentira — j'ai dû, quand nous avons délibéré sur la conduite à tenir, m'engager, contre tous mes amis, pour décider de tout faire afin que l'affaire vienne aujourd'hui.

Par conséquent, il n'y avait pas accord entre nous. J'ai dit simplement, comprenant les pensées du Tribunal — car on peut comprendre les pensées auxquelles on ne s'associe pas — qu'on pouvait croire utile de renvoyer l'affaire, mais qu'il était alors nécessaire de la renvoyer au premier jour, c'est-à-dire sans date déterminée, parce que, dans huit jours, la procédure de revision ne sera pas terminée.

Mais j'ajoutais : nous avons des adversaires dont nous avons tout à redouter. Que feront-ils pendant ces huit jours ? A quelles machinations auront-ils recours pour que cet homme demeure encore dans un cachot, incapable de parler, menacé, peut-être ? Je ne veux pas de ces huit jours ! Voilà ce que je disais.

Hier soir, le parquet se ralliait à mes raisons. Seulement, dans l'intervalle, on avait pris des mesures pour demander à la justice civile de livrer le colonel Picquart à la justice militaire, dont on est plus sûr.

Je dis qu'il était nécessaire — et j'en prends toute la responsabilité — de dénoncer publiquement, et à la barre du Tribunal, de tels procédés, qui m'inquiètent, et que j'ai le droit de signaler à l'attention publique.

Maintenant, je réponds très rapidement à M. l'avocat de la République. Il dit que nous sommes d'accord sur la prévention. Pas tout à fait !

La prévention, vous la connaissez. On demande compte à M. le colonel Picquart d'avoir — ayant été l'objet de machinations infâmes, dont je suis prêt à faire la preuve et qui sont déjà établies, pour tous les esprits éclairés qui suivent cette affaire depuis le commencement, — on lui reproche, ayant été l'objet de ces machinations, qui n'ont eu pour cause qu'une seule chose, l'innocence d'un homme qui, pour vous,

Monsieur l'avocat de la République, n'est pas encore innocent, mais que le colonel Picquart et nous, nous croyons innocent — et cela, vous ne m'empêcherez pas de le dire ! — on lui reproche, ayant été en butte à des machinations odieuses de la part de ses subordonnés, de la part de ses égaux, et j'ajoute *(se tournant vers les généraux Gonse et de Pellieux)*, je le dis ici devant eux, prêt à justifier mes allégations si le débat s'engage, de la part de ses chefs — on lui reproche d'avoir été trouver un avocat, de lui avoir confié sa défense sans réserve, de lui avoir donné un mandat général de défense.

Il n'a rien fait de plus. L'avocat le reconnaît, et il dit, en toutes lettres, dans la procédure, que, tout ce qu'il a fait, il l'a fait sous sa propre responsabilité de défenseur, d'avocat ; et, ce qu'il a fait, c'est de croire utile — dans une affaire où tout, depuis, lui a donné raison — de prendre pour intermédiaire, auprès du Gouvernement, la seule personne à qui il se soit adressé, M. Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat, et, j'ai le droit de le dire, un des hommes les plus respectés de la République.

Puisque M. l'avocat de la République a parlé de la prévention, nous allons prendre la cote 107. M. le général de Pellieux, qui a été, dans cette affaire, on peut bien le dire, l'accusateur le plus ardent de M. le colonel Picquart, ardent jusqu'à en oublier, pour défendre un faux devant la Cour d'assises, le respect qu'un chef doit à son subordonné qui est témoin... *(M. le président ayant fait un geste)* Oh ! Monsieur le président, vous allez voir que cela se rapporte à un argument de M. l'avocat de la République...

M. le Président. — Vous vous êtes mépris sur mon geste, Me Labori.

Me *Labori.* — Je vous promets que je ne plaiderai pas plus de dix minutes. Je ne ferai que répondre à M. l'avocat de la République. Il a parlé de communications de pièces. Beaucoup de personnes en sont encore à croire que des pièces ont été communiquées, et que cette communication a été établie.

M. le général de Pellieux l'avait dit, en effet, au début de l'instruction, et il déclarait que M. Leblois avait avoué le fait.

Mais, lors d'une confrontation, voici ce qui s'est produit ; je lis à la cote 107 :

Demande au colonel Picquart : — Je vous donne lecture de la déclaration du général de Pellieux, en date de ce jour, et en sa présence.

R. J'ai parfaitement dit à Leblois, et je ne l'ai jamais nié, qu'il y avait une pièce, au ministère de la Guerre, qui incriminait Esterhazy.

Cette déclaration était rendue nécessaire par les explications que j'avais à lui fournir, sur le paragraphe 2 de la lettre de menaces du commandant Henry.

Je ne suis jamais entré dans aucun détail, au sujet de cette pièce, et Leblois n'en a connu la teneur qu'au Conseil de guerre.

Alors, le général de Pellieux, obligé de reconnaître que, quand il parlait d'un aveu qui semblait fortifier la prévention, il avait donné à sa pensée une expression exagérée ou équivoque, répond ceci :

Quand j'ai dit que Leblois avait avoué avoir eu connaissance du dossier Esterhazy, j'ai entendu dire qu'il avait su, par Picquart, qu'il existait au ministère de la Guerre, un dossier formé, par ce dernier, contre Esterhazy, et que, dans ce dossier, il existait une pièce qui prouvait qu'Esterhazy était un traître.

Cette fois, nous voilà d'accord. De communications de documents ? Aucune. De renseignements détaillés sur les documents ? Aucun. D'indications sur l'origine du ou des documents ? Aucune. Voilà la vérité vraie ; et voilà ce qu'on appelle : « Communication illicite de documents » !

Eh bien, vous allez voir qu'il sera bien aisé de répondre, en ce qui concerne l'interprétation à donner à la prévention, à M. l'avocat de la République.

Le ministère public nous poursuit pour deux délits distincts. Le colonel Picquart est traduit ici, en vertu de l'article 1er de la loi de 1886, pour avoir fourni des renseignements tirés de documents, car le juge d'instruction n'a pas été plus loin.

M. Leblois est poursuivi en vertu de l'article 2, pour avoir divulgué les renseignements reçus.

Je n'apprendrai rien à M. le substitut, en lui disant que le parquet considérait si bien les deux délits comme distincts, que, pendant un temps, on m'a fait part de la nécessité où, à son grand regret, disait-on, le parquet allait se voir de renvoyer M. Leblois en correctionnelle, et le colonel Picquart

devant un conseil de guerre, à raison de la distinction des délits.

M. Leblois s'expliquera. Quant au colonel Picquart, il est allé chez un avocat. Il lui a confié un mandat général de défense ; il lui a dit, sous le sceau du secret, ce qu'il avait à lui dire, et vous savez ce que c'était exactement.

J'ai la prétention de faire juger par toutes les juridictions correctionnelles et par la Cour suprême, que le fait d'aller chez un avocat, pour lui faire des communications de ce genre et dans ces conditions, ne saurait en rien tomber sous le coup de la loi de 1886, qui a été faite pour protéger le pays contre les espions et contre les divulgations faites à l'ennemi ou en faveur de l'ennemi.

Voilà tout mon système.

M. le président. — Ce n'est pas l'incompétence ?

Me Labori. — Il peut y avoir une connexité entre les deux délits. C'est la thèse du parquet. Moi, je plaiderai en m'emparant de sa propre doctrine, d'après laquelle les deux délits sont distincts : voilà ce que je voudrais plaider.

Lorsqu'un homme, placé dans le plus grand péril par les menaces du colonel Henry, qui, alors déjà, était un faussaire, qui poursuivait, de sa haine intéressée, le lieutenant-colonel Picquart, lorsque cet homme, le lieutenant-colonel Picquart, va chez un avocat, il ne commet pas un acte d'espionnage. Et je suis bien tranquille !

L'opinion publique, rien que par ces courtes explications, sera fixée sur ce que représente l'inculpation dont le colonel Picquart est l'objet depuis deux mois. Ici, vous voyez que j'arrive au sujet même qui nous occupe.

Quel étrange procès ! C'est pour cela qu'on a poursuivi cet homme, qu'on l'a arrêté, avec la mise en scène que vous savez ; c'est pour cela qu'on l'a livré aux plus infâmes et aux plus abjectes calomnies, car partout on a imprimé qu'il était un espion et un traître, et que c'était comme tel qu'il était entre les mains de la Justice !

Et cela, quand les faits ont été publiquement expliqués, il y a six mois, devant la Cour d'assises de la Seine, quand c'est le colonel Picquart lui-même qui a fait connaître les conditions dans lesquelles il se sont produits, quand il a

comparu déjà devant un Conseil d'enquête, où l'autorité militaire avait considéré comme si dérisoire le grief actuel, qu'on ne lui en avait même pas demandé compte !

Vous verrez, par le dossier, ce qui s'est passé devant le Conseil d'enquête. Il n'était même pas question de cette communication du dossier Esterhazy. Tout le monde sait bien, en vérité, que la prévention n'était qu'un prétexte. Tout le monde sait bien que la détention du colonel Picquart n'avait qu'une cause, c'était la présence de M. Cavaignac au ministère de la Guerre, son audacieuse entreprise contre la vérité et la justice !

Tout le monde sait bien que l'arrestation du colonel Picquart avait pour but de fermer la bouche à l'homme, au témoin qui disait que la pièce de 1896 était un faux, dans cette admirable lettre qu'un sinistre événement a, depuis, singulièrement illustrée !

Et c'est cela qu'on appellerait la justice droite et loyale ! Et c'est au nom de cette justice-là que M. le procureur de la République invoquerait, à chaque mot de son réquisitoire, une loyauté à laquelle, en ce qui concerne son caractère personnel, nous pouvons rendre hommage, mais qui comporte bien des réserves, si nous envisageons les procédés dont nous sommes victimes !

C'est dans ces conditions que vous livreriez plus longtemps, à la malignité et à la haine d'infâmes adversaires, cet homme admirable ! C'est dans ces conditions-là qu'on remettrait l'affaire ! Ah ! messieurs, si M. le procureur de la République se levait et demandait purement et simplement le renvoi à un jour indéterminé, sans cette nouvelle prétention de l'autorité militaire de se saisir du colonel Picquart...

M. l'avocat de la République. — Je n'en suis pas le maître.

Me Labori. — Ne m'interrompez pas, je vous en prie ; je ne vous ai pas interrompu, et votre réquisitoire m'a fait souffrir autant que peuvent vous faire souffrir mes explications.

Je dis que, si M. le procureur de la République se levait pour demander la remise, à raison des motifs qui semblaient dicter hier sa conduite, je dirais simplement : M. le colonel Pic-

quart demande à être jugé, il souhaite d'être jugé le plus tôt possible, pour montrer ce qu'il y a au fond de ce dossier; mais, enfin, si le Tribunal, dans sa conscience, estime qu'il faut attendre la solution définitive de l'affaire Dreyfus, eh bien! le sort de l'affaire Dreyfus, M. Picquart le subira comme nous le subirons tous, Monsieur l'avocat de la République, — avec sérénité !

Mais quand, d'une manière si inattendue, vous changez de motif, sinon peut-être de mobile, quand vous venez demander au Tribunal qu'il livre à d'autres le colonel Picquart, imitant peut-être un détachement dont tout un gouvernement, — je parle de celui qui a précédé le gouvernement actuel, — a trop longtemps donné l'exemple, quand vous venez, dis-je, essayer de dégager la justice civile des attentats qu'on médite, je dis que je dois me dresser, et avec colère !

Et je m'adresse à vous, Messieurs, à vos consciences de magistrats, auxquelles je rends hommage, car, Dieu merci ! tout respect et toute espérance ne sont pas encore morts dans mon cœur !

Si vous hésitez à juger aujourd'hui, parce que vous craignez que la lumière ne soit incomplète, parce que vous craignez peut-être, si vous frappiez, de frapper trop fort et d'avoir un jour à le déplorer, que serait-ce donc si, livrant cet homme à je ne sais quels périls, — et qu'on m'entende bien ! — vous alliez vous associer, avant tout débat, à la demande de M. le procureur de la République, ne le regretteriez-vous pas bien plus cruellement un jour?

Au fond de nous-mêmes, soyez-en assurés, nous ne redoutons rien, des manœuvres qui sont organisées contre nous. On peut bien instruire sur le « petit bleu »! Nous avons nous-mêmes essayé d'obtenir une date devant la Cour d'assises pour y poursuivre nos diffamateurs et pour y discuter la question pleinement, au grand jour, ce que certains officiers d'État-major, hautement, gravement accusés, ne font pas.

Le parquet n'a pas voulu nous donner de date. Voilà plus d'une semaine que j'en sollicite une. Je ne l'ai pas obtenue.

M. l'avocat de la République. — Vous l'avez obtenue hier.

Me Labori. — Hier? Alors, probablement après cinq heures? Après la lettre en question? (*Rires*).

Toujours est-il qu'on a voulu prendre les devants, et qu'on veut faire une instruction. Qu'on la fasse, qu'on la fasse secrète, qu'on juge le colonel Picquart à huis clos, si on l'ose! J'affronterai, moi, les sept officiers! En eux aussi, j'ai confiance... pourvu que ce ne soit pas M. du Paty de Clam, ou quelques autres...

Seulement, ce que je ne veux pas, c'est que, sans les avoir et sans le vouloir, vous vous fassiez les collaborateurs d'une machination et d'une manœuvre. Il y a quelque part, au ministère de la Justice, une commission qui doit délibérer dans le calme et dans la paix.

On sait bien qu'on n'aboutira à rien avec le « petit bleu ». C'est une plaisanterie. On n'a pas assez d'affection, au ministère de la Guerre, pour le colonel Picquart, pour l'avoir épargné depuis deux ans, s'il y avait un doute sur l'authenticité du « petit bleu » !

Soyez tranquille! Le « petit bleu » est authentique. Nous savons bien que, quand on fabrique des faux à l'Etat-Major, on les fabrique autrement, et plus décisifs!

Ce qu'il ne faut pas, c'est que la commission de revision se dise, de M. le colonel Picquart, dont le témoignage se dresse, pour ainsi dire seul, dans sa pureté, contre toutes les infamies et contre tous les mensonges : « C'est peut-être un faussaire!... » Eh! oui, M. l'avocat de la République nous a dit qu'il avait senti naître un doute dans son cœur! (*Rires.*)

Si la commission pouvait le partager! (*Rires.*) Alors, une fois encore, la justice aurait été violentée! Une fois encore, ceux qui, comme nous, sont des patriotes, respectueux de l'armée, ayant l'ardente passion de leur pays, ceux-là se verraient, une fois de plus, — au lieu de venir confiants et tranquilles, mettre leurs difficultés au pied d'une justice impartiale, — obligés de crier parce qu'ils n'auraient plus d'air! Et, une fois de plus, ils sentiraient que, si on laisse envahir définitivement ce pays par toutes les pestilences qui montent, bientôt, — on l'a écrit et on l'a dit, — la France ne serait plus la France, et, auparavant, la République ne serait plus la République!

J'ai fini, Messieurs, je ne vous demande qu'une chose : jugez le colonel Picquart! Entendez-le! Et laissez-nous parler face à face à ses adversaires!

OBSERVATIONS DE Me JULES FABRE

Je m'associe, de tout mon cœur et de toute mon admiration, aux paroles que vient de prononcer mon confrère Me Labori.

Pas plus que le colonel Picquart, auquel il me plaît d'apporter, moi aussi, l'hommage de mon respect et de ma sympathie, à une heure où il est si gravement menacé, — pas plus que le colonel Picquart, — mon confrère, mon ami Leblois ne redoute la justice. Il demande votre audience, il veut être jugé. Je m'associe donc entièrement aux conclusions de Me Labori.

Vous avez donné, Monsieur l'avocat de la République, des indications sur la prévention. Vous avez dit qu'il n'y avait pas de contestation possible. Nous sommes d'accord ! Il n'y a pas de prévention. C'est le néant, le néant en fait et en droit. J'avoue qu'en ce qui me concerne, je ne sais pas sur quel point nous sommes le plus forts.

Si les événements de ces dernières semaines s'étaient produits avant l'ouverture de cette information, est-ce que l'information se serait ouverte ? — Je pose la question à vos consciences, et je ne doute pas de vos réponses.

Vous apprécierez, Messieurs. Nous demandons des juges, nous voulons de la lumière, toujours de la lumière ! Si nous sommes inquiets et anxieux, c'est à vous que nous nous adressons pour obtenir justice.

DÉCLARATION DU COLONEL PICQUART

M. le lieutenant-colonel Picquart. — M'autorisez-vous, Monsieur le président, à dire un mot?

M. le président. — Sur la remise seulement.

M. le lieutenant-colonel Picquart. — Parfaitement. Je m'oppose absolument à la remise. Je soumets ma cause à votre sagesse, mais je tiens à dire encore un mot.

Je viens d'apprendre ici la réalité de l'abominable machination à laquelle je ne voulais pas croire ce matin : c'est cette accusation de faux au sujet du *petit bleu !* Vous comprendriez mieux cette affaire, si les débats avaient lieu,

car ils vous éclaireraient sur la bonne foi de mes accusateurs.

J'irai peut-être ce soir au Cherche-Midi. C'est probablement la dernière fois, avant cette instruction secrète, que je puis dire un mot en public. Je veux que l'on sache, si l'on trouve, dans ma cellule, le lacet de Lemercier-Picard ou le rasoir de Henry, que ce sera un assassinat, car jamais un homme comme moi ne pourra avoir, un instant, l'idée du suicide. J'irai le front haut devant cette accusation, et avec la même sérénité que j'ai apportée toujours devant mes accusateurs !

Voilà ce que j'avais à dire, Monsieur le président.

JUGEMENT

Le Tribunal, après un quart d'heure de délibération en chambre du conseil, rend le jugement suivant :

Le Tribunal.

Attendu qu'à supposer établis, dans leur matérialité et leurs effets légaux, les faits qui font l'objet de la prévention, les circonstances dans lesquelles se présente actuellement l'affaire exposeraient le Tribunal, s'il la retenait à son audience de ce jour, à ne pas apprécier sainement et équitablement la portée des actes reprochés aux prévenus ;

Par ces motifs,

Renvoie la cause au premier jour.

Me Labori. — Voulez-vous me permettre de vous dire, Monsieur le président, qu'en raison des circonstances, M. le colonel Picquart me charge de ne présenter en son nom aucune demande de mise en liberté provisoire.

LES POURSUITES MILITAIRES

LETTRES DU MINISTRE DE LA GUERRE
AU MINISTRE DE LA JUSTICE

I

Paris, le 10 septembre 1898.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

En réponse à votre lettre du 4 septembre courant, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint en communication :

1° Le dossier complet des procès-verbaux et pièces diverses établi au ministère de la Guerre, à la suite des faits qui ont amené l'arrestation et le suicide du lieutenant-colonel Henry ;

2° Le dossier complet de la procédure qui a été suivie contre Dreyfus.

Au moment où vous allez procéder à l'examen du dossier judiciaire, et prendre des décisions qui auront un si grand retentissement dans le pays et dans l'armée, j'appelle votre attention sur les points suivants, qui sont les plus importants de ceux ayant servi à établir ma propre conviction :

1° Dès l'année 1893, le service des renseignements avait acquis la certitude que des documents secrets intéressant la défense nationale étaient livrés à une puissance étrangère.

Dès la fin de la même année et au commencement de 1894, des indices sérieux permettaient de conclure que le traître appartenait au personnel du ministère de la Guerre et même à l'État-major.

Le 28 mars et le 6 avril 1894, des communications provenant d'une source des plus autorisées précisaient que c'était un officier et qu'il faisait partie de l'Etat-major de l'armée.

En juin 1894, un renseignement verbal venant de la même source faisait connaître que le traître appartenait encore, ou avait appartenu récemment, au 2e bureau de l'État-major de l'armée, ce que permettait de supposer déjà le rapport du 6 avril.

Les enquêtes faites à la suite de ces diverses communications ne donnèrent aucun résultat.

Devant le Conseil de guerre, c'est le lieutenant-colonel Henry qui fut délégué par le ministre de la Guerre pour déposer sur ces faits, au nom du service des renseignements ; mais sa déposition, à cet égard, n'avait rien de personnel : elle aurait pu être faite, dans le même sens, par le colonel Sandherr, chef du service, par le sous-chef de l'État-major général, comme par le ministre lui-même.

La disqualification du lieutenant-colonel Henry, résultant du faux qu'il a récemment expié par le suicide, ne peut donc pas atteindre la validité du jugement rendu par le Conseil de guerre qui a condamné Dreyfus.

2° La pièce connue sous le nom de « bordereau » est tombée, vers le 20 septembre 1894, entre les mains du service des renseignements ; elle fut remise immédiatement au général Gonse. Son origine permettait d'affirmer avec certitude qu'on se trouvait en présence d'un acte de trahison.

La nature des documents qu'elle énumérait indiquait nettement que le traître était un officier d'artillerie ou plutôt un officier d'artillerie de l'État-major de l'armée.

Cette découverte fut le point de départ de nouvelles recherches faites par les quatre chefs des bureaux de l'État-major de l'armée et par le directeur de l'artillerie au ministère de la Guerre.

Le colonel Fabre, chef du 4e bureau de l'État-major (voir sa déposition, pièce n° 78 du dossier judiciaire), signala l'écriture du capitaine Dreyfus, qui avait servi sous ses ordres en 1893, comme ayant une entière ressemblance avec l'écriture du *bordereau*.

C'est à ce moment-là seulement qu'on commença à s'occuper du capitaine Dreyfus ; sa présence au 2e bureau de l'État-major, à l'époque où l'on y cherchait un traître, son attitude pendant tout le temps du séjour qu'il avait fait à

l'État-major de l'armée, et les résultats des expertises en écritures, établissent nettement sa culpabilité.

Ce sont aussi ces preuves qui ont joué le rôle capital sur l'esprit des juges du Conseil de guerre.

Rien n'est venu les infirmer.

Je joins d'ailleurs à la présente lettre, pour confirmer les faits relatés ci-dessus, un rapport circonstancié sur les conditions dans lesquelles on fut amené à soupçonner Dreyfus.

3° Depuis la condamnation, sont survenues d'autres preuves qui ne font pas partie du dossier. La plus importante, à mon avis, est celle des aveux faits au capitaine Lebrun-Renault, le jour de la parade d'exécution.

L'attestation du lieutenant-colonel Guérin, sous-chef d'État-major du gouvernement militaire de Paris, dont je vous ai adressé une copie, le 7 septembre courant, sous le n° 43, me paraît être un des récits les plus sûrs de ces aveux.

4° En 1896, éclate, dans les bureaux du service des renseignements, le conflit Picquart-Henry, le premier, travaillant à prouver la culpabilité d'Esterhazy, pour le substituer à Dreyfus, le second, défendant Esterhazy.

Dans ce conflit, intervient plus tard le lieutenant-colonel du Paty de Clam, et des animosités personnelles d'ordre privé viennent encore en aggraver les conséquences.

De grosses fautes, et même des crimes, ont été commis pendant cette période.

C'est d'abord Picquart qui produit, dans des conditions restées louches, le *petit bleu*, point de départ de la surveillance exercée sur Esterhazy. Puis, il communique des documents secrets à des personnes étrangères à l'armée. Il a été mis en réforme, et est actuellement sous le coup de poursuites judiciaires pour ce dernier fait.

En réponse au *petit bleu*, le lieutenant-colonel Henry fait le faux qui a amené son arrestation et l'a conduit au suicide.

Le lieutenant-colonel du Paty de Clam commet, de son côté, des fautes graves dans le service. Bien que des circonstances atténuantes puissent être invoquées en sa faveur, en raison des motifs de son intervention, j'ai fait ouvrir contre cet officier supérieur une enquête dont les résultats vont me parvenir incessamment.

Ces fautes, qu'il importait de réprimer, dans l'intérêt de la discipline et de l'honneur de l'armée, ont toutes trait à l'affaire Esterhazy : elles n'entament aucunement les convictions établies sur la culpabilité de Dreyfus.

En succédant à M. Cavaignac, j'ai demandé à M. le président du Conseil de me laisser le temps nécessaire pour me former une opinion personnelle, par l'étude complète et approfondie du dossier, afin de pouvoir intervenir dans les conseils du Gouvernement, en toute connaissance de cause, et de demander loyalement, au nom de l'armée, soit la revision, soit le maintien du jugement.

Aujourd'hui, mon opinion est formée. Je partage l'avis de M. Cavaignac et de tous mes prédécesseurs, et malgré les derniers incidents qui se sont produits, je suis convaincu de la culpabilité de Dreyfus.

La revision ne me paraît pas justifiée ; comme, d'un autre côté, elle serait dangereuse et agiterait gravement le pays, je crois fermement que le Gouvernement doit la repousser.

Pour ma part, comme chef de l'armée, il me sera impossible de l'accepter.

Agréez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, les assurances de ma haute considération.

(Signé) GÉNÉRAL ZURLINDEN.

II

Le 14 septembre 1898, le ministre de la Guerre transmet au ministre de la Justice la note suivante :

Note du ministre de la Guerre

MANOEUVRES EMPLOYÉES PAR M. PICQUART, ALORS QU'IL ÉTAIT CHEF DU SERVICE DES RENSEIGNEMENTS, A L'EFFET DE SUBSTITUER A DREYFUS UN AUTRE COUPABLE.

M. Picquart a été nommé chef du service des renseignements dans les premiers jours de juillet 1895 ; il a exercé ses fonctions jusqu'au 16 novembre 1896.

D'après lui, voici comment se serait formée sa conviction de la culpabilité d'Esterhazy et de l'innocence de Dreyfus :

Il découvre, dans le courant de mai 1896, le *petit bleu* qui lui révèle la trahison d'Esterhazy. S'étant procuré des spécimens de l'écriture de ce dernier, il est frappé de l'identité d'aspect de ces spécimens avec l'écriture du bordereau. D'autre part, s'étant reporté au dossier Dreyfus, M. Picquart se rend compte de l'inanité des charges relevées contre le condamné de 1894.

Telle serait, suivant lui, l'origine de sa campagne en vue d'innocenter Dreyfus.

Ce système est contredit par l'examen des faits qui se sont passés au service des renseignements, alors que M. Picquart en était le chef.

Constatons tout d'abord que, contrairement aux affirmations de M. Picquart, l'enquête sur Esterhazy commence en mars ou avril, et non en mai. La première note de police est du 17 avril.

Mais déjà, à cette date, le capitaine Lauth s'essayait, *depuis plusieurs semaines*, à obtenir des photographies du *petit bleu*, dans les conditions qui vont être déterminées ci-après.

Si M. Picquart fixe en mai le commencement de son enquête, dont il n'a parlé, pour la première fois, à ses chefs, que dans le courant du mois d'août, c'est apparemment qu'il veut faire croire à des recherches préliminaires n'ayant duré que quelques semaines, et non à une véritable enquête, soigneusement dissimulée pendant au moins six mois (1).

D'ailleurs, bien avant qu'il fût question d'Esterhazy, M. Picquart paraît avoir fait surveiller secrètement, pour des motifs qu'il n'a pas encore été mis en demeure de faire connaître, un autre officier besoigneux, mal noté, le commandant D...

Ce dernier était breveté d'état-major. Il avait été employé au 2e bureau de l'État-major de l'armée, du 28 août 1894 au 6 novembre 1895, et avait été, pendant cette période, l'objet

(1) Interrogé d'ailleurs sur la date à laquelle il aurait rendu compte à ses chefs de son enquête, M. Picquart prétend les avoir mis au courant bien avant le mois d'août. (*Voir le dossier du Conseil d'enquête.*)

de plusieurs réclamations pour dettes, qui décidèrent ses chefs à ne pas le conserver dans un poste de choix. Renvoyé dans un régiment, le commandant D... n'y fit qu'un court séjour ; peu de temps après son arrivée, il était traduit devant un Conseil d'enquête et mis en réforme (23 février 1896).

M. Picquart était au 3e bureau en même temps que le commandant D... ; il y remplissait même les fonctions de sous-chef, circonstance qui lui permit certainement de connaître les embarras d'argent de son camarade de bureau et les réclamations dont il était l'objet.

Arrivé au service des renseignements, M. Picquart fait surveiller D..., d'après des procédés analogues à ceux qui devaient être employés ensuite contre Esterhazy.

M. l'archiviste Gribelin se rappelle avoir vu des rapports de police sur D... Ces rapports ont disparu et les recherches faites pour les retrouver sont restées infructueuses.

Jamais M. Picquart n'a parlé à ses chefs de cette enquête.

En mars ou au commencement d'avril 1896, commence la surveillance d'Esterhazy.

Le capitaine Lauth découvre un jour, dans un lot de papiers déchirés que lui a remis Picquart, les débris d'une carte-télégramme bleue, adressée au commandant Esterhazy, signée de l'initiale C, et où il était question de relations à reprendre avec une maison R. Lauth présente le document reconstitué à Picquart, qui le lui rend peu après, en lui prescrivant de photographier le *bleu*, de telle sorte que les déchirures du papier n'apparaissent pas sur les photographies.

Lauth se met à l'œuvre, n'arrive pas à obtenir un résultat satisfaisant dans le sens indiqué par Picquart. Il demande l'autorisation de s'adjoindre, pour ce travail, le capitaine Iunk, plus versé que lui dans la pratique de la photographie. Pas plus que Lauth, Iunck ne parvient à faire disparaître les traces de déchirures.

Il rend compte à Picquart et finit par lui demander la raison du travail qu'on lui fait faire.

« C'est que, répond Picquart, je ne veux pas leur montrer l'original, là-haut. Je leur ai dit que je ne recevais plus de débris de papiers ; je veux leur montrer une photographie. »

Ceci n'explique pas pourquoi la photographie ne devait pas présenter trace de déchirures.

La déclaration de Picquart ne peut raisonnablement s'expliquer que de la manière suivante :

1° S'il a déclaré à ses chefs, contrairement à la vérité, qu'il ne recevait plus de débris de papiers par la voie où étaient arrivées les preuves de la culpabilité de Dreyfus, c'est qu'il entendait supprimer les nouvelles preuves de culpabilité qui arriveraient par cette voie.

2° S'il ne voulait montrer à ses chefs qu'une photographie du *petit bleu* ne portant pas trace de déchirures, c'était afin de pouvoir dire *là-haut* que la carte-télégramme avait été interceptée et photographiée à la poste, et qu'elle était parvenue à destination.

Cette dernière hypothèse est confirmée par l'incident relatif au timbre d'oblitération.

Le capitaine Lauth fait remarquer que la carte-télégramme, soi-disant adressée à Esterhazy, ne présente aucun caractère d'authenticité, attendu qu'elle ne porte pas le timbre à date de la poste. Cette observation frappe Picquart. Il propose à M. Gribelin de faire apposer sur le *petit bleu* un timbre d'oblitération antidaté.

Pour que la carte-télégramme pût être présentée comme le point de départ de l'enquête, il fallait, en effet, qu'elle fût antérieure aux premiers éléments d'information réunis contre Esterhazy. (Rapports de police, recherches de spécimens d'écritures, etc.)

Gribelin déclare que la poste se refuserait à rendre un service de cette nature.

Le capitaine Iunck émet l'avis que la poste consentirait peut-être à antidater une carte-télégramme en blanc. Le timbre oblitéré serait fixé sur le *petit bleu*, et il serait sans doute possible d'effacer sur les photographies les traces du raccord.

Il ne fut pas donné suite à ce projet. Mais il paraît acquis, par les témoignages concordants du capitaine Iunck et de l'archiviste Gribelin, que M. Picquart voulait obtenir des photographies du *petit bleu*, avec timbre d'oblitération antidaté.

M. Picquart ayant, d'autre part, déclaré vouloir dissimuler

l'origine du *petit bleu*, puisqu'il ne voulait pas dire à ses chefs qu'on l'avait trouvé dans les débris de papiers, le capitaine Lauth lui fait observer que l'authenticité et l'importance du document résultent précisément de cette origine. A quoi, M. Picquart répond : « Mais vous serez là pour certifier que c'est l'écriture de telle personne. »

« Jamais ! s'écrie Lauth. Je connais bien l'écriture de cette personne, celle du *petit bleu* n'y ressemble pas. »

Picquart aussi connaissait l'écriture de la personne désignée par lui ; il en avait vu passer, sous ses yeux, de nombreux spécimens, et, peu de temps auparavant, il avait annoté, de sa main, une pièce comprenant dix à douze lignes en français, de la main de cette personne.

Entre temps, les capitaines Lauth et Iunck continuent leurs essais en vue de faire disparaître toute trace de déchirures sur les photographies. Pour faciliter leur travail, Picquart fait acheter, sur les fonds de son service, un pupitre à retouches.

Néanmoins, en présence de l'insuffisance des résultats obtenus, il finit par se faire remettre l'original du *petit bleu*, avec les photographies exécutées, et n'insiste plus pour faire continuer les essais.

Pour compléter les renseignements concernant le *petit bleu*, il convient de faire remarquer que ce document a toutes les apparences d'un faux : il est écrit d'une écriture déguisée ; l'endroit où est tracé le nom d'Esterhazy est visiblement gratté.

En même temps que Picquart fait photographier le *petit bleu*, c'est-à-dire en avril 1896, il fait également photographier des spécimens de l'écriture d'Esterhazy, consistant principalement en lettres ou notes de service qu'il s'est procurées, sans qu'on sache exactement par quelle voie.

Puis, d'avril à novembre 1896, il s'ingénie, par tous les moyens, à découvrir des charges contre Esterhazy.

Il s'adresse à trois sources d'information : les agents réguliers du service, le sieur Germain Ducasse, les agences de renseignements.

Lui-même nous apprend qu'il dispose de moyens d'investigation qui lui sont particuliers.

Dans un télégramme à un de ses agents, il écrit : « Le

bienfaisant (Esterhazy, 27, rue de la Bienfaisance) s'est rendu hier au *jardin* (ambassade), pour des motifs d'ailleurs avouables. »

De plus, M. Picquart s'emploie lui-même directement à obtenir des renseignements. Il interroge des sous-officiers du régiment d'Esterhazy, le 74e, son ancien secrétaire Mulot. Il écrit au colonel Abria, du 74e, pour lui demander encore des spécimens d'écriture, et le prier de poser des questions insidieuses à Esterhazy. Le colonel se refuse à accomplir cette besogne.

Pendant cette même période, les lettres d'Esterhazy sont interceptées à la poste, les agents du service des renseignements s'introduisent dans son domicile en son absence, fouillent ses meubles, sa cheminée, d'où ils rapportent des fragments de papier calcinés.

Les résultats de l'enquête ne révèlent aucune charge, aucun indice permettant d'impliquer Esterhazy dans un acte de trahison

Et, cependant, M. Picquart n'a négligé aucun moyen d'investigation ; il a prodigué l'argent : d'avril à septembre, il a dépensé, sur les fonds de son service, en plus des dépenses normales, plus de 100,000 francs dont il n'a pu justifier convenablement l'emploi (1).

Quand M. Picquart se décide enfin à parler à ses chefs, fin août et commencement de septembre, il leur dit qu'Esterhazy est un traître, qu'il est l'auteur du crime pour lequel Dreyfus a été condamné.

Ne parvenant pas à les convaincre, ne pouvant étayer son accusation d'aucune preuve, il ose proposer au général Gonse de tendre un piège à Esterhazy.

Ce dernier était aux manœuvres avec son régiment. M. Picquart propose au général Gonse de lui adresser un télégramme signé de l'initiale C, comme le *petit bleu*, par lequel on le prierait de venir d'urgence à Paris, pour affaires concernant la maison R. « Si Esterhazy obéit au télégramme,

(1) L'enquête de la Cour de cassation et celle du Conseil de guerre de Rennes ont fait justice de cette insinuation. (*Enquête de la Cour de Cassation*, t. I, pages 164 et 165, et pages 548 et 549 ; — *Le Procès Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes*, t. I, pages 300 et 301, et pages 564 à 567.) (*Note de l'éditeur.*)

dit Picquart, ce sera la preuve de sa culpabilité, son affaire sera claire. »

Or, le télégramme devait être expédié le dernier jour des manœuvres. Le stratagème imaginé par Picquart était d'autant plus machiavélique que, de toute façon, qu'Esterhazy eût été ou non touché par le télégramme, il rentrerait vraisemblablement à Paris pour voir Mme Pays, sa maîtresse, dès qu'il serait libre de le faire, c'est-à-dire le jour même de l'expédition du télégramme, ou, au plus tard, le lendemain.

Le général Gonse refusa de suivre le conseil donné par Picquart.

Telles sont, rapidement et sommairement exposées, les manœuvres employées par M. Picquart, alors qu'il était chef du service des renseignements, et qui paraissent avoir eu pour but de substituer à Dreyfus un officier taré, D... ou Esterhazy.

Il est probable que son choix s'est définitivement fixé sur ce dernier, en raison de la ressemblance de son écriture avec celle du bordereau. Néanmoins, il faut reconnaître qu'il lui eût été plus facile de démontrer la culpabilité de D..., qui avait appartenu à l'État-major de l'armée, et qui était capable d'écrire le bordereau, que celle d'Esterhazy qui, en raison de son peu d'instruction militaire, en était et en est encore absolument incapable.

III

Paris, le 16 septembre 1898.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

A la veille du jour où le Gouvernement va prendre une décision au sujet de la revision du procès Dreyfus, j'ai l'honneur de vous renouveler, en le complétant, mon avis sur cette affaire.

1° AFFAIRE DREYFUS

Dès l'année 1893, l'État-major avait acquis la certitude que

des documents secrets intéressant la défense nationale étaient livrés à une puissance étrangère.

A partir du commencement de 1894, on apprend successivement que le traître est au ministère de la Guerre, à l'État-major, que c'est un officier, que cet officier doit appartenir au deuxième bureau de l'État-major de l'armée.

Une surveillance active est exercée sur les employés et sur les officiers, mais elle n'amène aucun résultat.

Dreyfus fait, à ce moment, partie du deuxième bureau, en qualité de stagiaire. Aucun soupçon n'est relevé contre lui.

La pièce connue sous le nom de *bordereau* tombe, vers le 20 septembre 1894, entre les mains du service des renseignements. Elle est remise immédiatement au général Gonse. Son origine permet d'affirmer, avec certitude, qu'on se trouve en présence d'un acte de trahison. La nature des documents qu'elle énumère indique nettement que le traître appartient à l'État-major de l'armée, et que c'est, vraisemblablement, un officier d'artillerie.

Tel fut le point de départ de nouvelles recherches, faites, d'une part, par le directeur de l'artillerie au ministère de la Guerre, et de l'autre, par les quatre chefs des bureaux de l'État-major de l'armée.

Les recherches paraissaient ne donner aucun résultat, lorsque le chef du quatrième bureau, le colonel Fabre, songe, sur l'avis de son sous-chef, le lieutenant-colonel d'Aboville, à examiner les écritures des officiers stagiaires ayant servi précédemment sous ses ordres. Il s'aperçoit que l'écriture de Dreyfus ressemble complètement à celle du bordereau, et signale cette ressemblance à ses chefs.

On procède à des expertises; toutes les vérifications viennent confirmer les premiers soupçons émis par le colonel Fabre. On constate, en outre, que toutes les indications précédemment recueillies au sujet du traître se rapportent à Dreyfus. Sa présence au 2e bureau, au moment même où l'existence d'un traître y est signalée; d'autres charges, tirées de son attitude à l'État-major de l'armée, de ses investigations indiscrètes, etc.; enfin les conclusions des rapports des experts établissent nettement sa culpabilité.

Ce sont ces preuves qui jouent le rôle capital sur l'esprit des juges du Conseil de guerre.

L'acte criminel commis, en 1896, par le lieutenant-colonel Henry, et qu'il a expié par le suicide, ne peut atteindre la validité du jugement rendu, car la déposition de cet officier n'avait rien de personnel. Comme dans tous les procès d'espionnage, un officier du service des renseignements avait été délégué par le ministre de la Guerre pour déposer au nom du service ; l'officier désigné fut Henry, mais sa déposition aurait pu être faite, dans le même sens, par le colonel Sandherr, chef du service des renseignements, comme par le sous-chef ou le chef de l'État-major de l'armée, comme par le ministre lui-même.

Depuis la condamnation, il n'est survenu aucun fait, aucune preuve, permettant d'établir une présomption d'innocence en faveur de Dreyfus. Plusieurs indices, au contraire, sont venus confirmer sa culpabilité. Nous avons surtout les aveux faits au capitaine Lebrun-Renault et recueillis également, de la bouche même de Dreyfus, par le capitaine d'Attel ; le capitaine Lebrun-Renault est encore là pour les attester. Du reste, les aveux ont été rapportés, sur l'heure, à plusieurs officiers présents à la parade d'exécution, notamment au commandant Guérin, aujourd'hui sous-chef de l'État-major du gouvernement militaire de Paris ; au contrôleur Peyrolles, aux capitaines Anthoine et de Mitry. La phrase suivante se retrouve, tout au moins comme sens, dans toutes les dépositions : « Si j'ai livré des documents, ils étaient sans valeur, « et c'était pour en avoir d'autres plus importants. »

En résumé, aucune présomption d'innocence n'est venue infirmer le jugement du Conseil de guerre qui a condamné Dreyfus ; de nouvelles preuves de culpabilité ont été, au contraire, relevées à sa charge, depuis 1894. Dans ces conditions, la demande de revision ne me paraît pas justifiée. Pour ma part, comme chef de l'armée, je ne saurais l'accepter, d'autant plus que, comme tous mes prédécesseurs, je suis personnellement convaincu de la culpabilité de Dreyfus.

2° AFFAIRE PICQUART-ESTERHAZY

On ne constate aucune trace d'irrégularité dans le service des renseignements, pendant l'instruction de l'affaire Dreyfus, en 1894.

Au contraire, les irrégularités commencent à se produire, dans ce service, à partir du moment où il est dirigé par le lieutenant-colonel Picquart, qui fut placé à sa tête dans les premiers jours de juillet 1895.

Dès la fin de 1895, sans que les officiers du service en comprennent le motif, Picquart paraît avoir surveillé secrètement un officier supérieur réformé pour dettes ; puis, en février ou mars 1896, il commence une enquête contre Esterhazy.

C'est à ce moment qu'apparaît cette pièce étrange, ayant toutes les apparences d'un faux, connue sous le nom de *petit bleu,* et qui était destinée à prouver les relations suspectes d'Esterhazy avec un agent étranger. Picquart la fait photographier en prescrivant de faire disparaître, sur les photographies, les traces de déchirures qui existaient sur l'original. Il se préoccupe aussi de trouver le moyen de lui donner un caractère d'authenticité.

Pendant deux mois, ces officiers s'occupent avec étonnement de cette pièce dont ils sentent la fausseté, mais sans comprendre les intentions de leur chef. Ils finissent par deviner qu'il s'agit de substituer quelqu'un au traître Dreyfus.

Cependant, Picquart fait surveiller le commandant Esterhazy, se procure des spécimens de son écriture, les fait photographier, s'informe de son attitude au régiment, de ses relations ; il accumule des dossiers sur lui, fait perquisitionner dans son logement, intercepter ses lettres, etc.

Enfin, il se décide à faire part de ses soupçons, au mois d'août, au général de Boisdeffre, puis, au mois de septembre, au général Gonse. Ne parvenant pas à convaincre ce dernier, il lui propose finalement de tendre un piège à Esterhazy, à l'aide d'un télégramme basé sur le *petit bleu*, et de le faire arrêter à l'issue des grandes manœuvres de septembre 1896.

Le général Gonse refuse, et, peu après, le ministre envoie Picquart en mission, l'enlevant au service des renseignements.

Les agissements de Picquart ont immédiatement des suites douloureuses. Quand Henry s'aperçoit des menées de son chef, il veut répondre au *petit bleu*, et fabrique son faux.

Plus tard, le lieutenant-colonel du Paty intervient, à son tour, pour sauver Esterhazy, et commet des fautes graves dans le service.

Ces faits ont été réprimés. Henry a expié son crime par le suicide, le lieutenant-colonel du Paty est en non-activité, Picquart est réformé, et il est actuellement sous le coup de poursuites pour communication de documents secrets à des personnes non qualifiées pour en prendre connaissance.

Mais les agissements de Picquart, pour imputer à Esterhazy le crime de trahison, la production et l'usage du *petit bleu*, qui paraît être un faux bien caractérisé, n'ont pas encore reçu la sanction qu'ils méritent.

Il importe qu'une enquête judiciaire soit ouverte, à cet égard, devant la justice militaire, puisque Picquart en relève, pour ces faits commis dans le service militaire.

J'adresse, en conséquence, au gouverneur de Paris les ordres nécessaires pour faire ouvrir une enquête judiciaire contre l'ex-lieutenant-colonel Picquart, à l'effet de savoir s'il doit être traduit devant un conseil de guerre pour faux et usage de faux (art. 150, 151 et 164 du Code pénal).

Agréez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, les assurances de ma haute considération.

(Signé) GÉNÉRAL ZURLINDEN.

RAPPORT TAVERNIER

(19 NOVEMBRE 1898)

Le 20 septembre 1898, le général gouverneur militaire de Paris était avisé par M. le ministre de la Guerre que des actes délictueux paraissaient avoir été commis, en 1896, par le lieutenant-colonel d'infanterie Picquart, alors qu'il était chef du bureau des renseignements au ministère de la Guerre, dans le but d'imputer au commandant Esterhazy le crime de trahison.

« Picquart, écrivait le ministre, a dirigé contre le commandant Walsin-Esterhazy une enquête personnelle dont le point de départ paraît avoir été une carte-télégramme communément appelée « *petit bleu* » (1), qui présente toutes les apparences d'un faux.

« Il paraît s'être livré, à l'égard d'officiers sous ses ordres, les capitaines Lauth, Iunck, et l'archiviste Gribelin, à des manœuvres destinées à authentiquer cette pièce par des moyens frauduleux.

« Enfin, pour permettre à son enquête d'aboutir dans le sens désiré par lui, il n'a pas hésité à proposer à ses chefs de tendre un piège à Esterhazy, en lui adressant un télégramme destiné à le compromettre. »

Dès la réception de cette lettre, M. le gouverneur militaire de Paris nous a donné l'ordre d'informer, pour faux en écriture privée, contre le lieutenant-colonel Picquart.

Cet officier supérieur était alors poursuivi, devant le tribunal correctionnel de la Seine, sous l'inculpation du délit prévu par l'article 1er de la loi du 18 avril 1886, de complicité avec une personne étrangère à l'armée, M. Leblois, avocat.

Nous avons demandé communication de la procédure en cours.

De l'examen du dossier qui nous a été transmis, il ressort :

1° Que le lieutenant-colonel Picquart se serait rendu cou-

---

(1) Voir le texte de cette pièce, page 25. *(Note de l'éditeur.)*

pable, alors qu'il était en activité de service, en quatre circonstances nettement déterminées, du délit susmentionné ;

2° Que, néanmoins, il n'a à répondre devant la juridiction de droit commun que d'une seule infraction, une ordonnance de non-lieu ayant été rendue, en faveur de M. Leblois, sur trois chefs de la prévention, et le lieutenant-colonel Picquart étant, par ce fait, et en sa qualité d'officier en activité de service au moment où les trois délits auraient été commis, justiciable des tribunaux militaires.

Nous avons, en conséquence, demandé, par un rapport en référé, un ordre d'informer supplémentaire visant ces trois chefs de prévention.

Considérant, en outre, que l'usage de faux, qui nous paraissait imputable à l'inculpé, n'avait pas été visé dans l'ordre d'informer du 20 septembre, nous avons demandé, par le même référé, que ce chef d'accusation fût compris dans l'ordre d'informer supplémentaire.

Cet ordre nous a été donné, à la date du 14 octobre 1898.

Le lieutenant-colonel Picquart est donc actuellement poursuivi :

1° Pour faux en écriture privée et usage de faux ;

2° Pour infraction à l'article 1er de la loi du 18 avril 1886.

I. FAUX ET USAGE DE FAUX

La carte-télégramme arguée de faux a été attribuée par l'inculpé, dans des circonstances qui seront expliquées plus loin, à un attaché militaire étranger qu'il a nominativement désigné.

En examinant cette carte-télégramme, nous avons constaté qu'elle paraissait recouverte d'une écriture déguisée, et que le mot « Esterhazy », inscrit sur l'adresse, portait des traces évidentes de surcharges et de grattages. Nous avons pensé que ces altérations d'écriture pouvaient avoir été pratiquées, soit sur un document authentique, soit sur un document fabriqué de toutes pièces. Nous avons, en conséquence, soumis le *petit bleu* à l'examen de trois experts en écritures et d'un expert chimiste agréés par le tribunal de la Seine.

Nous avons remis aux experts divers documents de com-

paraison, notamment des spécimens de l'écriture du lieutenant-colonel Picquart, un spécimen de l'écriture de l'attaché militaire étranger auquel Picquart attribue l'écriture du *petit bleu*, une partie de lettre au crayon à laquelle il attribue la même origine, ainsi que divers clichés et épreuves photographiques du document incriminé, exécutés à la section de statistique par les officiers du service.

Du rapport des experts, il ressort :

1° Que l'écriture du *petit bleu* est bien une écriture déguisée ;

2° Que le document ne paraît pas avoir été écrit par le lieutenant-colonel Picquart ni par l'agent étranger auquel Picquart l'a attribué ;

3° Que l'écriture de ce document offre quelques analogies avec celle de la partie de lettre au crayon remise aux experts ;

4° Que le mot « Esterhazy » a été l'objet d'altérations, dont la plupart sont postérieures à l'exécution des clichés photographiques, mais que ces altérations n'ont pas eu pour effet de substituer à un autre mot le mot Esterhazy, qui a été, selon toute probabilité, tracé par la main qui a écrit le reste de ce document.

Nous estimons, en conséquence, que les surcharges aussi bien que les grattages n'ont pas altéré la nature du document incriminé, et que ce dernier présente actuellement les caractères qu'il avait, au moment de son arrivée à la section de statistique.

Nous avons maintenant à nous demander si ce document est authentique, ou s'il a été fabriqué de toutes pièces, et à examiner, dans ce but, les circonstances dans lesquelles le *petit bleu* est arrivé au service des renseignements, les manœuvres auxquelles le lieutenant-colonel s'est livré à l'égard des officiers sous ses ordres, et l'usage qu'il a fait de ce *petit bleu*.

Le lieutenant-colonel Picquart a été appelé à s'expliquer sur l'origine du document, le 26 novembre 1897, au cours de l'enquête judiciaire dirigée par M. le général de Pellieux dans l'affaire Esterhazy. Picquart avait été cité comme témoin, sur la demande formelle de M. le sénateur Scheurer-Kestner, qui avait déclaré que l'enquête ne saurait être ni

sérieuse, ni sincère, ni complète, si on ne faisait pas venir l'ancien chef du service des renseignements.

Au cours de sa déposition, le lieutenant-colonel Picquart fit la déclaration suivante :

« Mon attention a été appelée, pour la première fois, vers le milieu du mois de mai 1896, sur le commandant Esterhazy, par les fragments d'une carte-télégramme portant son nom et son adresse. Le texte de cette carte-télégramme était conçu dans des termes tels qu'il y avait lieu de penser que des relations louches existaient entre le commandant et l'expéditeur. Ces fragments avaient été remis, au commandant Henry, je crois, par une personne qui fournissait habituellement ce genre de documents. Comme d'habitude, ces fragments, mêlés à d'autres, avaient été remis au capitaine Lauth ; c'est lui qui les avait réunis et qui était venu exprès, dans mon bureau, pour me montrer la pièce éminemment compromettante que formait la réunion des fragments.

« La carte n'était signée que d'une initiale.

« Dans le même lot, se trouvait un brouillon au crayon ayant trait à une affaire du même genre et signé, autant que je m'en souviens, de la même initiale. Je fais néanmoins toutes mes réserves à ce sujet. Ce brouillon portait en mention, en travers de la partie supérieure : « à envoyer » ou « à faire porter », ou quelque chose d'analogue.

« La conclusion que j'en ai tirée, c'est que l'expéditeur avait d'abord écrit la carte, puis qu'il s'était ravisé, qu'il l'avait déchirée, et qu'il avait fait le brouillon d'une lettre à recopier par une autre main. Mais ce n'est là qu'une hypothèse. Autant que je puis m'en souvenir, n'ayant plus les documents sous les yeux, depuis plus d'un an, il s'agissait de renouer des relations qui avaient été interrompues. L'endroit d'où l'agent avait tiré ce document — et il y a lieu de croire que c'était la vérité, étant donné ce qui s'était passé jusque-là — était le même que celui d'où avait été tiré le bordereau.

« Aucun des deux officiers mêlés, à ce moment, à l'affaire n'a eu l'air de mettre, le moins du monde, en doute la sincérité d'origine de cette pièce.

« Je ne connaissais aucunement, à ce moment, le commandant Esterhazy ; j'ignorais complètement à quel régiment il

appartenait ; mais, sachant combien un soupçon lancé à la légère peut s'attacher à tort à un officier, j'ai pris à cœur, avant de rendre compte de cette découverte à mes chefs, de prendre quelques informations sur lui. En ouvrant l'annuaire, j'ai vu qu'il appartenait au 74e d'infanterie. »

Il nous paraît utile d'exposer maintenant comment arrivaient, au ministère, les documents de la nature du *petit bleu.*

La section de statistique recevait des manuscrits déchirés ou recollés ou des débris de manuscrits, par deux voies différentes.

Les uns, provenant plus spécialement de l'étranger, étaient apportés au ministère par un agent du service, et reçus par le commandant Henry, qui les remettait à l'officier chargé de les traduire.

Les autres étaient remis, en dehors du ministère, au commandant Henry, par un agent connu de lui seul. C'est par cette voie qu'était arrivé le bordereau de 1894. Les débris de manuscrits remis à Henry n'étaient pas tous écrits en français, et, comme ce dernier ne connaissait pas les langues étrangères, le commandant Lauth, alors capitaine, lui avait été adjoint pour reconstituer les documents autres que les documents français. Lorsque ces pièces étaient reconstituées et traduites, Lauth les apportait toujours à Henry, estimant que, pour ce genre d'opération, il n'était qu'une sorte de simple exécutant, sous les ordres du commandant, alors que, pour son service spécial, il était absolument indépendant de ce dernier, et soumettait directement son travail au chef de la S. S. (1)

Le service fonctionnait, dans les conditions que nous venons d'indiquer, à l'arrivée du lieutenant-colonel Picquart. Il ne tarda pas à y apporter une modification. Il ne changea rien, il est vrai, au mode de procéder, en ce qui concernait les documents dont la livraison se faisait au ministère, mais il prescrivit au commandant Henry de ne plus remettre directement à Lauth les débris de manuscrits, et ordonna que ces débris passeraient désormais par ses mains avant d'arriver à Lauth. Henry n'en continua pas moins à faire chez lui un triage, et à retirer des paquets les fragments de papiers écrits

(1) Voir la note, page 239. *(Note de l'éditeur.)*

en français. Si, parfois, il en laissait quelques-uns dans les paquets qu'il remettait au colonel, il en avisait le capitaine Lauth.

Les choses se passaient ainsi, lorsque, au mois de mars 1896, le capitaine Lauth reçut un jour, des mains du lieutenant-colonel Picquart, un paquet de fragments de manuscrits. En procédant à la reconstitution des documents, il rassembla les morceaux de la carte-télégramme portant l'adresse du commandant Esterhazy. Très ému par cette découverte, il se rendit auprès du lieutenant-colonel, et lui dit en lui présentant le document : « Y en aurait-il encore un ? » faisant ainsi allusion à l'affaire de 1894. Le lieutenant-colonel Picquart prit la carte-télégramme, et ne manifesta aucun étonnement.

De ce fait que Lauth est allé remettre directement le *petit bleu* au chef de la S. S., nous pouvons conclure que Henry n'était pas présent au service, au moment où le document a été reconstitué. Etait-il présent au moment où sont arrivés les fragments de cette pièce, et est-ce bien lui qui les a remis à Picquart ? Nous nous le demandons.

N'y a-t-il pas lieu de s'étonner, en effet, que l'attention de Henry, qui procédait toujours à ses triages avec soin, n'ait pas été attirée, tout d'abord, par la couleur des débris du *petit bleu ?* Et puisque ce document était écrit en français, peut-on croire que le commandant se soit complètement désintéressé d'une pièce offrant un si grand intérêt, et portant d'ailleurs, sur l'adresse, un nom qui ne lui était pas inconnu ? Si on admet que, pour une raison quelconque, Henry ait laissé les débris du *petit bleu* dans un paquet, on se demande pourquoi, contrairement à son habitude, il n'en a pas averti Lauth.

Le commandant Lauth reconnaît que les fragments de la lettre au crayon ont été réunis par lui, probablement avant l'arrivée à la S. S. de la carte-télégramme, mais il ne peut indiquer la date exacte de cette reconstitution. Il affirme cependant, de la façon la plus formelle, que les débris de cette lettre ne se trouvaient pas dans le même lot que ceux de la carte-télégramme.

Comme il le fait remarquer avec juste raison, cette lettre, à laquelle il n'a attaché aucune importance, lorsqu'il en a réuni les fragments, n'aurait pu manquer de frapper son

attention en raison de la similitude des deux signatures, si elle avait été reconstituée en même temps que le *petit bleu*.

Après la réception d'un document de l'importance de la carte-télégramme, le devoir strict du lieutenant-colonel était de le présenter à son chef immédiat, M. le général Gonse, sous-chef de l'État-major de l'armée. Cet officier général nous a déclaré, en effet, que tous les documents reconstitués, même les simples cartes de visite, devaient lui être présentés.

Mais Picquart en a décidé autrement ; il a modifié les usages ; il ne montre plus aucune pièce de ce genre au général Gonse, et, lorsque celui-ci s'étonnera de ne plus voir aucun document de cette provenance, Picquart répondra qu'il ne reçoit plus rien par cette voie, et qu'il a même rompu avec l'agent qui fournissait les débris de manuscrits.

L'inculpé a sans doute ses raisons pour ne pas montrer la carte-télégramme au sous-chef d'État-major. Quelques jours après la reconstitution de ce document, il l'a rendu à Lauth, en lui prescrivant de le photographier. Celui-ci lui ayant présenté ses premières épreuves, Picquart l'invite à chercher un moyen pour faire disparaître, sur la photographie, toutes les traces de déchirures. Si l'on demande à l'ancien chef de la S. S. dans quel but il a pris ces précautions, il répond qu'au moment de l'affaire Dreyfus, l'origine du bordereau a été presque immédiatement divulguée, en raison des traces de déchirures qui apparaissaient sur les photographies de ce document. « Le mot de « panier à papiers », ajoute-t-il, a été immédiatement prononcé ; il était indispensable que les inconvénients qui se sont produits, à la suite de cette divulgation, ne se produisent plus. »

Or, on s'explique fort bien qu'en 1894 le service des renseignements ait été obligé de faire photographier le bordereau. Ce document ne portait aucun nom et, à son arrivée à la S. S., on ne savait à qui l'attribuer. Pour en découvrir l'auteur, il était indispensable de procéder à des recherches et à des comparaisons d'écritures, dans les différents services du ministère, et c'est dans ce but que les directeurs et les chefs de bureau de l'État-major reçurent chacun une photographie du bordereau ; mais, en 1896, une pareille nécessité ne se fait pas sentir, à l'arrivée du *petit bleu*, puisque le

nom qu'il importe de connaître, en l'espèce, celui du destinataire, figure sur le document. Néanmoins, le chef de la S. S. tient à avoir une photographie, et il veut une épreuve qui ne permette pas de soupçonner l'origine de la carte-télégramme.

Lauth s'est donc mis au travail, pour obtenir une épreuve absolument nette, mais les clichés qu'il présente au colonel ne sont pas jugés suffisants. Avec l'autorisation de ce dernier, il s'adjoint le capitaine Iunck, plus versé que lui dans la pratique de la photographie, et celui-ci s'ingénie à trouver un procédé pour faire disparaître les traces de déchirures. Les nouvelles épreuves obtenues sont encore imparfaites, et les deux officiers sont enfin rebutés par un travail dont ils ne comprennent ni la nécessité ni le but.

Sous cette impression, Lauth se rend un jour dans le bureau du lieutenant-colonel, et demande à son chef dans quel but il désire faire disparaître les traces de déchirures sur la photographie du *petit bleu*.

« — C'est pour pouvoir dire là-haut que je l'ai intercepté à la poste, » répond Picquart.

« — Intercepté à la poste ! répond Lauth ; mais cette pièce n'a pas de cachet. » — « Croyez-vous qu'ils n'en mettraient pas un à la poste ? » dit à son tour le lieutenant-colonel. Et comme Lauth lui fait remarquer que l'apposition de ce cachet ferait disparaître l'authenticité du document, dont l'origine deviendrait alors incertaine : — « Vous serez toujours là, lui répond le colonel, pour certifier que c'est l'écriture de... » (et il désigne par son nom un attaché militaire étranger). — « Jamais de la vie ! répond Lauth à son tour, sur un ton très élevé ; je ne certifierai rien du tout, d'autant plus que c'est une écriture contrefaite, qui n'a pas la moindre analogie avec celle que vous visez. »

Malgré cette réponse significative, dont les premiers termes ont été entendus par deux officiers du service, les essais photographiques ne sont pas interrompus ; quelques jours plus tard, le lieutenant-colonel vient examiner les nouvelles épreuves, dans le bureau où travaillaient les deux capitaines ; les résultats obtenus étant toujours jugés insuffisants, Lauth s'étonne encore de la persistance de son chef à vouloir obtenir des épreuves plus nettes ; Picquart répond qu'à pro-

pos de l'affaire Dreyfus, on a trop souvent parlé de corbeille à papiers, que d'ailleurs il a avisé ses chefs que cette voie ne donnait plus rien; et, comme Lauth fait observer qu'à un moment donné, il faudra toujours montrer l'original, que jamais un juge ne se contentera d'une photographie, Picquart déclare qu'il veut pouvoir dire que le *petit bleu* a été intercepté à la poste, photographié, puis remis en circulation. En terminant, il insinue encore à Lauth que, le cas échéant, il y aura lieu de certifier que l'écriture photographiée est celle de l'attaché militaire déjà désigné, mais Lauth s'y refuse comme précédemment.

Cette conversation, dont l'exactitude nous est attestée par le capitaine Iunck, nous paraît établir qu'à ce moment-là, le lieutenant-colonel Picquart avait l'idée bien arrêtée de substituer une photographie à l'original du *petit bleu,* et nous avons tout lieu de penser qu'il aurait persisté dans cette idée, si les résultats des essais photographiques avaient répondu à son attente, et si le capitaine Lauth s'était déclaré prêt à certifier, comme il y avait été invité, que l'écriture du document était celle d'un agent étranger nominativement désigné.

On comprend sans peine que Lauth se soit refusé à entrer dans la voie que lui indiquait le colonel Picquart. Comme tous les officiers de la section, il connaissait l'écriture de l'agent, écriture dont le service des renseignements possède de très nombreux spécimens. Il y a lieu de s'étonner, par contre, que le lieutenant-colonel Picquart ait fait une pareille proposition à son subordonné. Aussi bien que les officiers sous ses ordres, il avait eu l'occasion de voir, en maintes circonstances, des spécimens de l'écriture de l'agent susvisé, et, à une époque voisine de l'arrivée au service du *petit bleu,* son attention avait été tout particulièrement arrêtée par une pièce provenant des bureaux de cet agent, et écrite en entier de sa main. Si, malgré cette considération, on voulait supposer encore que Picquart était de bonne foi, au moment de sa première conversation avec Lauth, on pourrait se convaincre du contraire, en remarquant que, malgré les termes très vifs de la réponse de son subordonné, il n'a pas craint de revenir à la charge, quelques jours après, et que, lorsque, très tardivement, il a montré le *petit bleu* au général Gonse,

il n'a pas hésité à lui déclarer formellement que ce document avait été écrit par l'agent en question.

Tandis que les deux capitaines continuaient leurs essais photographiques, le chef de la S. S. procédait à une enquête sur le compte d'Esterhazy. Dès l'instruction de M. le général de Pellieux, le lieutenant-colonel Picquart a déclaré que les premiers éléments de son enquête lui avaient été fournis par un de ses camarades de promotion, le commandant Curé, de l'État-major de l'armée, qui venait de quitter le 74e régiment d'infanterie, régiment du commandant Esterhazy.

Ce seraient donc des renseignements fournis par le commandant Curé, qui auraient permis à l'inculpé de donner des instructions à un inspecteur de la Sûreté qui fut chargé, dès le 8 avril, de la surveillance d'Esterhazy.

Il nous a paru utile de rechercher la date du premier entretien qui a eu lieu entre le lieutenant-colonel Picquart et le commandant Curé. Ce dernier déclare qu'à l'époque où il a été appelé par Picquart, il appartenait encore au 74e, et il croit pouvoir fixer la date de ce premier entretien, vers la fin de la deuxième quinzaine d'avril, alors qu'il était en instance pour obtenir, à l'État-major de l'armée, l'emploi auquel il a été nommé, à la date du 1er mai.

Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que l'inculpé a fait varier la date de cet entretien, comme il a fait varier celle de l'arrivée du *petit bleu* au service des renseignements. En effet, dans sa première déposition devant le général de Pellieux, il fixait l'époque de l'envoi de la carte-télégramme et, par suite, celle de la visite du commandant Curé, au milieu du mois de mai ; il reconnaît aujourd'hui que le *petit bleu* a dû arriver à la S. S. dans le courant du mois de mars, et il en arrive à reporter, en conséquence, à cette époque, sa conversation avec le commandant Curé.

Comprenant combien on s'explique difficilement qu'il ait pu commettre une erreur de date de deux mois, lors de sa première déposition, l'inculpé fait remarquer qu'il a été appelé chez M. le général de Pellieux, plus de dix-huit mois après les événements sur lesquels on voulait l'interroger, et qu'à ce moment, on ne lui a pas laissé la faculté de prendre les renseignements qui lui étaient indispensables pour rappeler ses souvenirs.

En admettant que le lieutenant-colonel Picquart ait pu, de bonne foi, commettre une erreur de date, dans sa déposition du mois de novembre 1897, nous ne pouvons croire qu'il se soit trouvé, au 1er septembre 1896, dans les mêmes conditions défavorables, pour indiquer la date précise des premiers actes de son enquête.

Le lieutenant-colonel Picquart était alors dans la période la plus active de ses recherches ; il avait à sa disposition toutes les pièces qui s'y rapportaient, et il écrivait dans un rapport indiquant les charges relevées contre Esterhazy : (1)

« A la fin d'avril 1896, le service a été mis en possession d'une missive... »

En rapprochant cette date de celle que le commandant Curé assigne à son premier entretien avec le lieutenant-colonel, on peut, à notre avis, conclure que c'est bien, comme l'indique le commandant, vers la fin de la deuxième quinzaine d'avril que cet entretien a eu lieu.

Ce n'est donc pas le commandant Curé qui a fourni au lieutenant-colonel Picquart les renseignements qui ont servi de base aux instructions données, le 8 avril, à l'inspecteur de la Sûreté chargé de la surveillance d'Esterhazy.

Ceci établi, on peut encore en tirer cette conclusion que, contrairement à ce qu'il prétend, l'inculpé connaissait Esterhazy avant l'arrivée du *petit bleu* au service des renseignements, ou, qu'entre l'arrivée de ce document et le 8 avril, il s'est procuré sur Esterhazy des renseignements dont il a intérêt à nous cacher l'origine.

Pour faire surveiller Esterhazy, le chef de la S. S. avait à sa disposition deux moyens d'investigation : la saisie à la poste du courrier du commandant, et la surveillance par un agent.

Il en a usé largement.

La surveillance de la correspondance n'a rien donné, l'inculpé ne fait aucune difficulté pour le reconnaître, et cependant cette surveillance était si étroite, le courrier d'Esterhazy était saisi si fréquemment, que les officiers du service des renseignements ne purent s'empêcher d'exprimer entre eux leurs craintes de voir l'administration des postes, lassée par

(1) Voir *Documents annexes*, n° XVIII. *(Note de l'éditeur.)*

ces demandes réitérées, se refuser à communiquer, à l'avenir, les lettres que la S. S. aurait intérêt à examiner.

Le lieutenant-colonel Picquart déclare que la surveillance de l'inspecteur de la Sûreté lui fournit des indications précieuses sur la conduite d'Esterhazy. Les rapports de cet agent, qui sont joints à la procédure, indiquent, en effet, que le commandant menait une existence désordonnée, qu'il jouissait de peu de considération, qu'en certaines circonstances, sa bonne foi avait pu être mise en doute, et qu'il paraissait avoir usé de moyens peu recommandables, pour disposer d'une partie de la fortune de sa femme. Il y a lieu de remarquer que la surveillance de cet inspecteur de la Sûreté s'exerça d'une façon très suivie, à partir du 8 avril, et qu'à aucun moment, il ne signala Esterhazy comme entretenant des relations avec l'attaché militaire auquel Picquart attribuait le *petit bleu*. Parmi toutes les pièces réunies à l'occasion de l'enquête de cet inspecteur, nous n'en trouvons qu'une seule faisant allusion à ces relations : elle émane de Picquart lui-même, qui avise son agent qu'Esterhazy s'est rendu dans la maison de l'attaché militaire, pour des motifs d'ailleurs plausibles.

Les diverses phases de l'enquête policière sont relatées dans un rapport adressé par l'inspecteur chargé de la surveillance, au ministre de la Guerre, en novembre 1896 (1). Après avoir relevé tous les écarts d'Esterhazy, il termine en ces termes : « Jusqu'ici, les agissements, quelque répréhensibles qu'ils soient, au point de vue privé, ne présentent rien de suspect, au point de vue national. »

L'enquête, commencée, le 8 avril, sous les ordres du lieutenant-colonel Picquart, se poursuivit pendant quatre mois, sans qu'il en rendît compte à ses supérieurs hiérarchiques. Au mois d'août, se croyant suffisamment armé pour faire procéder à l'arrestation d'Esterhazy, il fit tout d'abord part de ses soupçons à M. le général de Boisdeffre, chef d'État-major général. Il lui parla de la conduite irrégulière du commandant, de ses dettes et de ses relations. Dans un

---

(1) Comparer les dépositions de M. Desvernine. (*Enquête de la Cour de cassation*, t. I, pages 729 et suivantes ; — *Le Procès Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes*, t. II, pages 251 et suivantes). *(Note de l'éditeur.)*

autre entretien, il lui montra le *petit bleu*, en attribuant ce document à l'attaché militaire qu'il désigna encore nominativement.

Enfin, dans les derniers jours du mois, l'inculpé présenta, au chef d'État-major, en même temps qu'un rapport dans lequel il faisait ressortir les charges relevées contre Esterhazy, des spécimens de l'écriture de ce dernier, et il attira l'attention du général de Boisdeffre sur la ressemblance existant entre cette écriture et celle du bordereau. Cet officier général comprit alors quel était le but poursuivi par Picquart, et, jugeant que les charges relevées contre Esterhazy n'étaient pas suffisamment établies, il adressa le chef du service des renseignements à son supérieur immédiat, M. le général Gonse, sous-chef de l'État-major de l'armée, qui se trouvait alors en permission, à la campagne, dans les environs de Paris.

Picquart exposa à cet officier général le résultat de ses recherches, et lui montra la carte-télégramme qui avait été, disait-il, le point de départ de son enquête. Interrogé par le général Gonse sur la provenance de ce document, Picquart répondit : « Ça vient de l'ambassade de... C'est de l'écriture... » (et il prononça encore le nom de l'attaché militaire en question).

Le général Gonse lui fit aussitôt remarquer que l'écriture du *petit bleu* paraissait avoir peu de ressemblance avec celle de la personne désignée, mais le lieutenant-colonel n'en persista pas moins dans son affirmation.

Après avoir donné connaissance au général Gonse du rapport qu'il avait déjà communiqué au général de Boisdeffre, Picquart n'hésita pas à déclarer qu'il y aurait lieu de substituer Esterhazy à Dreyfus.

Le général Gonse répondit qu'il ne s'opposait pas à la découverte de la vérité, mais qu'à son avis, il n'y avait pas lieu de se lancer dans cette aventure, mais bien de suivre l'affaire Esterhazy seule, ajoutant qu'il ne pouvait être question de substituer un autre coupable à Dreyfus, attendu qu'on ne pouvait mettre en doute la culpabilité de ce dernier.

L'avis de cet officier général ne fut pas modifié par les lettres pressantes que Picquart lui adressa avant sa rentrée de permission.

Le 16 septembre, le général Gonse reprit, au ministère, la direction des services qui lui étaient confiés, et, le jour même, le chef de la S. S. revint encore à la charge, et proposa au sous-chef d'État-major de tendre un piège à Esterhazy.

Ce dernier était alors aux manœuvres avec son régiment. Le lieutenant-colonel Picquart demanda l'autorisation de lui adresser un télégramme, signé de la lettre C, comme le *petit bleu*, par lequel on le priait de venir d'urgence à Paris pour affaires concernant la maison R. « Si Esterhazy obéit au télégramme, écrivait Picquart, ce sera bien la preuve de sa culpabilité ; son affaire se ? claire. »

Or, on était alors aux derniers jours des manœuvres, et il était bien certain, étant donné le genre de vie d'Esterhazy, que, touché ou non par le télégramme, il rentrerait vraisemblablement à Paris, pour venir y retrouver sa maîtresse.

La proposition du lieutenant-colonel Picquart fut, naturellement, repoussée par ses chefs. Ceux-ci continuèrent même à lui prescrire de ne pas confondre l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy, et l'invitèrent, non à abandonner son enquête sur ce dernier, mais à rechercher les preuves de sa culpabilité.

Le chef de la S. S. parut vouloir entrer dans la voie qu'on lui indiquait, il fit de nouvelles recherches, il interrogea même un ancien secrétaire d'Esterhazy ; mais, malgré toute l'habileté qu'il déploya dans cette circonstance, il ne put réunir aucun élément des preuves qu'on lui réclamait. Il n'en continua pas moins à poursuivre son idée ; malgré les conseils et les exhortations de ses chefs, il ne changea rien à son attitude, si bien que sur la proposition du chef d'État-major, M. le ministre de la Guerre se décida à l'éloigner. Il fut d'abord envoyé en mission, et affecté ensuite au 4e régiment de tirailleurs à Sousse.

De tout ce qui précède, il résulte :

1° Que le colonel Picquart a sciemment altéré la vérité en attribuant à un attaché militaire nominativement désigné l'écriture de la carte-télégramme communément appelée *petit bleu* ;

2° Qu'il s'est servi de cette pièce, dans le but de nuire à Esterhazy.

Si on remarque, en outre, que le lieutenant-colonel Picquart a caché, pendant plus de quatre mois, à ses supérieurs, l'existence de cette carte-télégramme ; que cette carte-télégramme et la partie de lettre au crayon signée, comme elle, de l'initiale C, sont les seuls documents de ce genre qui aient jamais été vus à la S. S. ; que, malgré la surveillance étroite dont Esterhazy a été l'objet, on n'a pu acquérir un commencement de preuve, qu'après l'arrivée de cette carte-télégramme, il ait entretenu des relations suspectes avec l'attaché militaire susvisé ;

Si l'on considère encore les manœuvres auxquelles le lieutenant-colonel Picquart s'est livré vis-à-vis de ses subordonnés et l'aveu de cet officier supérieur, aveu qui nous est rapporté par le capitaine Iunck, et qui établit que l'inculpé a eu l'intention de substituer à l'original du *petit bleu* une photographie de ce document portant le cachet de la poste ;

On est, à notre avis, fondé à conclure que le *petit bleu* est un document fabriqué de toutes pièces, dans le but de perdre Esterhazy.

L'expertise a établi, il est vrai, que ce document, que nous nous croyons autorisé à qualifier de frauduleux, n'est pas de l'écriture du lieutenant-colonel Picquart ; mais, étant données les circonstances particulières dans lesquelles cette pièce est arrivée à la S. S., il nous paraît difficile d'admettre que l'inculpé soit resté étranger à sa fabrication.

II. INFRACTIONS A LA LOI DU 18 AVRIL 1886

Au cours de l'enquête de M. le général de Pellieux, en novembre 1897, le lieutenant-colonel Picquart fut invité à faire connaître quelles avaient été ses relations avec M. Leblois au ministère de la Guerre et en dehors du ministère. Il déclara que ce dernier, qui était son ami, était venu quelquefois à la S. S. et qu'il lui avait demandé, une fois ou deux, des indications, notamment à propos de l'affaire Boulot et de celle des pigeons voyageurs. L'instruction a recherché dans quelles circonstances M. Leblois avait été appelé à fournir ces indications.

Au mois de février 1896, le fourrier Boulot avait été arrêté,

à Toul, pour avoir dérobé, dans les bureaux du génie, une pièce intéressant la défense du territoire.

Boulot paraissant avoir agi avec la complicité de personnes étrangères à l'armée, l'affaire fut portée devant la juridiction de droit commun. La complicité ne put être établie, et le dossier fut renvoyé à l'autorité militaire. Jugeant qu'il serait peut-être utile de provoquer de nouvelles investigations de la part de l'autorité judiciaire, au sujet de l'intervention des complices civils, M. le ministre de la Guerre invita, à cet effet, le chef de la S. S. à étudier le dossier et à formuler un avis.

Le lieutenant-colonel Picquart pensa que personne n'était plus qualifié que son ami, Me Leblois, avocat, ancien magistrat, pour lui donner, à ce sujet, une indication utile. Il le pria en conséquence d'examiner le dossier judiciaire d'espionnage Boulot, de concert avec le commandant Henry, qui connaissait cette affaire dans ses moindres détails. Après une conférence de plusieurs heures que Me Leblois eut avec le commandant Henry, il fut décidé qu'il y avait lieu de poursuivre Boulot seul devant la juridiction militaire.

Le lieutenant-colonel reconnaît qu'il a communiqué le dossier judiciaire d'espionnage Boulot, dans les conditions qui viennent d'être indiquées. Or, le chef du service des renseignements ne devait pas ignorer que, comme tout ce qui a trait à l'espionnage, ce dossier avait un caractère essentiellement secret. Une circulaire ministérielle du 16 mars 1896, portant le timbre de la S. S., indique, en effet, que la correspondance ayant trait aux affaires d'espionnage doit être considérée comme secrète, et qu'il y a lieu de prendre, à l'égard de ces affaires, toutes les précautions prévues pour les documents confidentiels et secrets. Le lieutenant-colonel Picquart reconnaît avoir eu connaissance de cette circulaire, mais il prétend qu'il avait le droit de s'adresser, sous sa responsabilité personnelle, à telle personne qui lui paraissait qualifiée pour fournir les renseignements qui pouvaient intéresser son service, et qu'en l'espèce, il n'a pas outrepassé ce droit, en demandant l'avis éclairé de son ami, Me Leblois, sur une question d'ordre juridique.

Tel n'est pas l'avis de l'ancien sous-chef d'État-major, M. le général Gonse, qui déclare que, pas plus que les autres

chefs de service, le chef de la S. S. n'a le droit de demander des consultations à des personnes étrangères au service. Il ajoute que, si le lieutenant-colonel Picquart croyait utile de se renseigner sur une question d'ordre juridique, il n'avait qu'à demander à être mis en relation avec l'un des avocats conseils du ministère de la Guerre.

Nous croyons devoir nous ranger à l'avis de M. le général Gonse, et nous estimons, en conséquence, que, Me Leblois n'étant pas qualifié pour recevoir communication du dossier d'espionnage Boulot, le lieutenant-colonel Picquart tombe sous le coup de l'article 1er de la loi du 18 avril 1886.

En raison des mêmes considérations, nous estimons qu'il y a lieu de reprocher au lieutenant-colonel Picquart la communication à Me Leblois du dossier des pigeons voyageurs. Les pièces concernant les pigeons voyageurs formaient, à la S. S., deux dossiers absolument distincts. L'un, dit dossier administratif, n'ayant aucun caractère confidentiel, était confié à M. l'archiviste Gribelin ; l'autre, dit dossier secret, était habituellement enfermé dans l'armoire du commandant Henry. C'est ce dernier dossier qui aurait été remis, d'après Gribelin, au lieutenant-colonel Picquart, dans les premiers mois de 1896.

Ce dossier secret se compose de deux liasses dont la première renferme principalement des pièces secrètes du plus haut intérêt. Dans la deuxième, sont réunis, avec des circulaires et des règlements, un certain nombre de documents confidentiels ou secrets. Me Leblois affirme qu'il n'a jamais eu à sa disposition qu'un dossier administratif, et le lieutenant-colonel Picquart affirme également qu'il n'a jamais communiqué à son ami aucune pièce secrète ; il ajoute qu'il s'est borné à lui confier le dossier administratif, dans les premiers mois de 1896, et à le prier d'examiner quelles mesures il y aurait lieu de proposer, pour frapper d'une sanction pénale certaines contraventions aux règlements sur les lâchers de pigeons voyageurs.

De son côté, M. Gribelin déclare de la façon la plus formelle qu'il ne s'est jamais dessaisi du dossier purement administratif. On peut admettre, il est vrai, que le lieutenant-colonel Picquart n'a communiqué à M. Leblois que la deuxième partie du dossier secret, mais il y a lieu de remarquer

que cette deuxième partie, pour n'être pas aussi importante que la première, n'en contient pas moins des documents secrets, que le chef de la S. S. n'avait pas le droit de mettre sous les yeux d'une personne étrangère à son service.

M. Gribelin déclare encore que, dans le courant de l'automne 1896, étant entré, vers six heures du soir, dans le bureau du chef de la S. S., il a vu le dossier secret des pigeons voyageurs, sur le bureau auprès duquel étaient assis le colonel Picquart et Me Leblois. Il est certain qu'à pareille époque, le chef du service des renseignements n'avait plus aucune raison pour consulter son ami sur des mesures à proposer, en vue de combler les lacunes de la législation des pigeons voyageurs, puisqu'une loi sur la matière venait d'être votée le 31 juillet (1). Le lieutenant-colonel Picquart et Me Leblois avaient peut-être alors un autre sujet d'entretien, car M. Gribelin remarqua, sur la table de son chef, une enveloppe qui renfermait des pièces éminemment secrètes, relatives à la trahison de l'ex-capitaine Dreyfus. Ces pièces avaient été remises, en 1894, par le colonel Sandherr, alors chef du service des renseignements, au commandant Henry; celui-ci les avait placées dans une enveloppe sur laquelle il avait écrit au crayon bleu : « Dossier secret ». Il avait ensuite apposé son paraphe au verso de cette enveloppe.

Ce dossier était resté dans le coffre-fort du commandant Henry jusqu'à son départ en permission, dans les derniers jours du mois d'août 1896; c'est en l'absence de ce dernier que le lieutenant-colonel Picquart l'avait réclamé à Gribelin.

Il est certain que Gribelin n'a remarqué, sur la table du lieutenant-colonel que l'enveloppe qu'il a parfaitement reconnue, et qu'il n'a pas vu l'inculpé communiquer à Me Leblois les pièces contenues dans cette enveloppe. Nous estimons néanmoins qu'il y a lieu de retenir cette déposition, et de la rapprocher de celle qui nous a été faite par un agent du service des renseignements, M. Guénée. Celui-ci nous a rapporté une conversation qu'il dit avoir eue avec le chef de la S. S. dans le courant du mois de septembre 1896. Le lieutenant-colonel lui avait demandé s'il croyait à la culpabilité de Dreyfus, et le témoin avait répondu par l'affirmative, non

(1) Voir la note, page 207. *(Note de l'éditeur.)*

sans indiquer combien il était surpris par une pareille demande. — « Eh bien, moi, dit alors le colonel, lorsque j'ai un cas grave à élucider, j'ai l'habitude de prendre conseil d'un vieil ami à moi, avocat, qui demeure tout près d'ici, qui ne m'a jamais trompé, et ne s'est jamais trompé. Or, nous avons ensemble compulsé le dossier Dreyfus, et nous n'avons trouvé aucune trace de sa culpabilité. »

Le lieutenant-colonel Picquart oppose le démenti le plus formel à la déposition de Guénée, aussi bien qu'à celle de Gribelin, et il s'étonne que la déposition du premier se produise, pour la première fois, au cours de la présente instruction.

Or, il y a lieu de remarquer qu'aux mois d'octobre et de novembre 1896, le témoin Guénée a relaté, dans deux rapports, la conversation ou tout au moins la plus grande partie de la conversation qu'il déclare avoir eue avec le chef de la S. S. au cours du mois de septembre précédent.

De son côté, Me Leblois affirme qu'il n'a pas pu se rendre au ministère, à l'époque indiquée par Gribelin, attendu qu'il est resté absent, des premiers jours d'août aux premiers jours de novembre 1896. Il ajoute qu'après sa rentrée à Paris, il ne s'est rendu qu'une seule fois à la S. S., le 10 novembre, dans la matinée. Au cours de l'instruction suivie par le parquet de la Seine, il a apporté un certain nombre de témoignages et de documents pour établir l'alibi qu'il invoque.

Mais, en présence des déclarations de Me Leblois, Gribelin n'en continue pas moins à affirmer qu'il a vu Me Leblois dans le bureau du lieutenant-colonel Picquart, au cours de l'automne 1896, dans les circonstances qu'il a indiquées.

Un autre témoin, Capiaux, concierge au ministère de la Guerre, déclare de son côté que, pendant les mois de septembre et d'octobre 1896, il a vu, à différentes reprises, Me Leblois se rendre au bureau du chef de la S. S. (1).

Les dépositions de Guénée, de Gribelin et de Capiaux nous paraissent établir qu'au cours de l'automne de 1896, le lieutenant-colonel Picquart a communiqué à Me Leblois des renseignements qu'il a tirés du dossier secret concernant la trahison de l'ex-capitaine Dreyfus.

---

(1) Voir la note, page 27. *(Note de l'éditeur.)*

En conséquence, notre avis est que les charges relevées contre le lieutenant-colonel Picquart, susqualifié, sont suffisantes pour le mettre en jugement :

1° Sous accusation d'avoir, en 1896, à Paris, alors qu'il était en activité de service, et employé à l'État-major de l'armée, fait fabriquer une carte-télégramme, communément appelée « *petit bleu* », dont il a mensongèrement attribué l'écriture à une personne nominativement désignée, dans le but de nuire au commandant Walsin-Esterhazy ;

2° D'avoir, au cours de la même année et au même lieu, sciemment fait usage d'une pièce fausse, ladite carte-télégramme ;

3° Sous prévention d'avoir, au cours de la même année et au même lieu, étant en activité de service, employé à l'État-major de l'armée, et, comme tel, agent du gouvernement, communiqué à Me Leblois, avocat, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le dossier d'espionnage Boulot, dossier renfermant des documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui était confié ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions :

4° D'avoir, dans les mêmes conditions, communiqué audit Me Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le dossier secret des pigeons voyageurs, dossier renfermant des documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui était confié ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions ;

5° D'avoir, dans les mêmes conditions, communiqué audit Me Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le dossier de trahison Dreyfus, dossier renfermant des documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui était confié ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions ;

Crimes et délits prévus et réprimés par les articles 150, 151 et 164 du Code pénal, 1er et 2 de la loi du 18 avril 1886 et 267 du Code de justice militaire.

Paris, le 19 novembre 1898.

Signé :

TAVERNIER.

ORDRE DE MISE EN JUGEMENT

(24 novembre 1898)

Le général gouverneur militaire de Paris,

Vu la procédure instruite contre le nommé Picquart (Marie-Georges), lieutenant-colonel d'infanterie en réforme, à Paris ;

Vu le rapport et l'avis de M. le rapporteur et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement, tendant au renvoi devant le 2e Conseil de guerre ;

Attendu qu'il existe, contre ledit Picquart, prévention suffisamment établie d'avoir, en 1896, à Paris, alors qu'il était en activité de service :

1° Commis un faux en écritures privées, en fabriquant ou faisant fabriquer une lettre-missive, sous forme de carte-télégramme non datée, portant en suscription le nom et l'adresse de M. le commandant Esterhazy, prétendant et affirmant mensongèrement que ledit écrit provenait d'une ambassade étrangère, et émanait d'une personnalité dont la situation officielle imprimait un caractère criminel à cette correspondance, le tout dans le but d'établir frauduleusement la culpabilité du soi-disant destinataire, lequel a été effectivement poursuivi pour crime de haute trahison, et unanimement acquitté par le 1er Conseil de guerre de Paris ;

2° Fait usage de la pièce fausse ci-dessus spécifiée, sachant qu'elle était fausse ;

3° Communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le sieur Leblois, un dossier d'espionnage concernant le nommé Boulot, document secret intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, qui lui avait été confié à raison de ses fonctions d'officier employé à l'État-major de l'armée (2e bureau), et, comme tel, agent du gouvernement ;

4° Communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le sieur Leblois, un dossier secret

relatif à l'organisation du service des pigeons voyageurs en vue de la défense nationale, document secret, etc...;

5° Communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le sieur Leblois, un dossier secret de trahison concernant l'ex-capitaine Dreyfus, document secret, etc... ;

Crimes et délits prévus et réprimés par les articles 150, 151 et 164 du Code pénal ordinaire ; 1er et 2 de la loi du 18 avril 1886 et 267 du Code de justice militaire ;

Vu les articles 108 et 111 du Code de justice militaire;

Ordonne la mise en jugement du nommé Picquart ;

Ordonne en outre que le Conseil de guerre appelé à statuer sur les faits imputés audit Picquart sera convoqué pour le 12 décembre 1898, à midi.

Fait au quartier général des Invalides, à Paris, le 24 novembre 1898.

Signé :

GÉNÉRAL ZURLINDEN.

LES ARRÊTS
DE LA COUR DE CASSATION

ARRÊT DE SOIT-COMMUNIQUÉ

(8 DÉCEMBRE 1898)

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil,

Ouï M. le Conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, Me Mimerel, avocat à la Cour, en ses observations,

Ouï M. Manau, Procureur général, en ses conclusions,

Vu la requête en règlement de juges, déposée le 2 décembre 1898, au greffe de cette Cour, par Me Mimerel, ès qualités, pour le lieutenant-colonel en réforme Marie-Georges Picquart, détenu à la prison militaire du Cherche-Midi ;

Vu la requête additionnelle déposée au même greffe, en les mêmes qualités et à même fin, le 5 dudit mois ;

Vu les articles 526, 527, 528, 529, 531 et suivants du Code d'instruction criminelle, ensemble l'article 82 de la loi du 9 juin 1857 :

Attendu que le demandeur est renvoyé devant la juridiction correctionnelle, par ordonnance de l'un des juges d'instruction du tribunal de la Seine, en date du 25 août 1898, sous la prévention de communication à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, de renseignements tirés d'écrits ou documents secrets (dossier secret de trahison Esterhazy), intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions ;

Attendu, d'autre part, qu'il est renvoyé devant le 2e Conseil de guerre de la division militaire de Paris, par ordre de mise en jugement délivré par le général commandant le gou-

vernement militaire de Paris, en date du 24 novembre 1898, pour avoir :

1° Commis un faux en écriture privée, en fabriquant ou faisant fabriquer une lettre-missive, sous forme de carte-télégramme, portant en suscription le nom et l'adresse du commandant Esterhazy ;

2° Fait usage de ladite pièce fausse, sachant qu'elle était fausse ;

3° Communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance un dossier d'espionnage concernant un nommé Boulot, un dossier relatif à l'organisation du service des pigeons voyageurs, et un dossier de trahison concernant l'ex-capitaine Dreyfus, tous documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, lesquels lui avaient été confiés à raison de ses fonctions d'officier employé à l'État-major de l'armée ;

Attendu que le demandeur se prévaut de ce que, à raison de la connexité des faits qui sont déférés à ces deux juridictions, il existerait un conflit positif entre l'ordonnance du juge d'instruction du tribunal de la Seine, du 25 août 1898, et l'ordre de mise en jugement donné, le 24 novembre suivant, par le général commandant le gouvernement militaire de Paris :

Attendu que la Cour ne possède pas, à ce jour, les éléments nécessaires pour apprécier, en pleine connaissance de cause, s'il échet de faire droit à la requête ou d'en prononcer le rejet ;

Ordonne, avant faire droit, que les requêtes et pièces produites par le demandeur seront communiquées aux officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies ;

Enjoint auxdits officiers de transmettre au greffe de la Cour de cassation, dans le délai de quinzaine à partir de la notification, les pièces des deux procès et, respectivement, leurs avis motivés sur le conflit ;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié à qui de droit par les soins de son Procureur général, et aux effets de l'article 531 susvisé ;

Dit en conséquence que, conformément au paragraphe 2

de cet article, la notification emporte, de plein droit, sursis au jugement des deux procès, sur tous les chefs.

Ainsi fait et prononcé par la Cour de cassation, Chambre criminelle, en son audience publique du 8 décembre 1898.

ARRÊT DE RÈGLEMENT DE JUGES

(3 mars 1899)

La Cour,

Ouï, à son audience publique du 2 mars, M. le Conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, et Me Mimerel, avocat à la Cour, en ses observations,

Ouï, à l'audience publique de ce jour, M. le Procureur général, en ses conclusions,

Et après en avoir délibéré en chambre du conseil,

Vu la requête en règlement de juges déposée, le 2 décembre 1898, au greffe de cette Cour, par Me Mimerel, ès qualités, pour le lieutenant-colonel en réforme Marie-Georges Picquart, détenu à la prison du Cherche-Midi ;

Vu la requête additionnelle déposée au même greffe, en les mêmes qualités, et à même fin, le 5 dudit mois ;

Vu l'arrêt rendu par cette Cour, le 8 décembre dernier, ordonnant, avant faire droit, que les requêtes susvisées soient communiquées aux officiers du ministère public près les juridictions saisies, et qu'il soit, par lesdits officiers, fait dépôt, en son greffe, des pièces des procès et de leurs avis motivés ;

Vu lesdites pièces et lesdits avis ;

Vu les articles 526, 527 et suivants du Code d'instruction criminelle, ensemble l'article 82, paragraphe 2, de la loi du 9 juin 1857 ;

Vu également les articles 227 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le demandeur est renvoyé devant la juridiction correctionnelle, par ordonnance de l'un des juges d'instruction du Tribunal de la Seine, en date du 25 août 1898,

sous prévention « d'avoir, à Paris, au cours de l'année 1897, étant fonctionnaire public, communiqué à Me Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements tirés d'écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui étaient confiés et dont il avait connaissance à raison de ses fonctions (dossier secret de trahison Esterhazy) » ; lequel délit est déclaré connexe, par la même ordonnance, au délit de divulgation de renseignements secrets qui y est retenu à la charge de Leblois, prévenu civil, justiciable des tribunaux de droit commun ;

Attendu que le demandeur est, d'autre part, renvoyé devant le deuxième Conseil de guerre de la division militaire de Paris, en vertu d'un ordre de mise en jugement délivré le 24 novembre 1898, pour avoir : 1° commis un faux en écriture privée en fabriquant ou faisant fabriquer une lettre missive sous forme de carte-télégramme non datée, portant en suscription le nom et l'adresse du commandant Esterhazy ; 2° fait usage de ladite pièce fausse, sachant qu'elle était fausse ; 3°, 4° et 5°, communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le sieur Leblois, un dossier d'espionnage concernant le nommé Boulot, un dossier secret relatif à l'organisation du service des pigeons voyageurs en vue de la défense nationale, et un dossier secret de trahison concernant l'ex-capitaine Dreyfus, documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui avaient été confiés à raison de ses fonctions d'officier employé à l'Etat-major de l'armée, et, comme tel, agent du gouvernement ;

Attendu que, pour demander l'attribution à une même juridiction, par la voie du règlement de juges, des six chefs de prévention susvisés, Picquart se prévaut de ce qu'il existerait, dans les conditions prévues par les articles 527 et 227 du Code d'instruction criminelle, 82, § 2, de la loi du 9 juin 1857, un lien de connexité entre les faits qualifiés délits, retenus par l'ordonnance du 25 août 1898, et les faits qualifiés crimes et délits, retenus dans l'ordre de mise en jugement du 24 novembre suivant ;

Attendu, en fait, que les documents de la procédure terminée par l'ordre de mise en jugement précité, assignent

comme but aux crimes de faux et d'usage de faux imputés à Picquart, la détermination d'innocenter Dreyfus, en lui substituant une autre personne, et que, notamment, l'ordre de mise en jugement spécifie : « le but d'établir frauduleusement la culpabilité du soi-disant destinataire, lequel a été effectivement poursuivi pour crime de haute trahison et unanimement acquitté par le 1er Conseil de guerre de Paris » ;

Attendu que, dans le cas où elle serait démontrée, la communication du dossier secret Dreyfus à Leblois, dans les derniers mois de l'année 1896, aurait été déterminée par la même cause, si l'on fait état notamment des circonstances dans lesquelles cette communication aurait eu lieu et des préoccupations qui auraient pu la provoquer ;

Attendu, enfin, que la communication, au mois de juin 1897, de renseignements tirés du dossier secret Esterhazy, est attribuée, par les documents de la procédure suivie au Tribunal de la Seine, et notamment par le réquisitoire définitif, à la volonté d'innocenter Dreyfus et de provoquer des poursuites contre le commandant Esterhazy ;

Qu'ainsi, d'après les préventions, les quatre ordres de faits précités procéderaient d'une conception unique, seraient déterminés par une même cause, et tendraient ensemble à un seul et même but ;

Attendu que, dans ces conditions, les chefs de prévention susvisés, déférés, les trois premiers à la juridiction militaire, et le quatrième à la juridiction civile, sont connexes entre eux : qu'à raison du concert entre Picquart et Leblois, lesdits faits sont, en outre, connexes au délit retenu contre ce dernier, qu'en cet état, il importe à la bonne administration de la justice que tous ces faits soient soumis à un même débat, devant une même juridiction, pour être ensuite statué, à leur égard, par un seul et même arrêt ;

Mais, en ce qui concerne la communication du dossier relatif aux pigeons voyageurs, et la communication du dossier Boulot,

Attendu qu'il n'existe pas de connexité entre ces faits et ceux qui viennent d'être relevés comme connexes ; que, dès lors, il n'y a lieu d'ordonner la jonction de ces deux chefs de prévention aux quatre chefs précédents ;

Par ces motifs :

Déclare non connexes avec les autres chefs de prévention retenus dans l'ordre de mise en jugement et dans l'ordonnance du juge d'instruction, les deux chefs de communication du dossier relatif aux pigeons voyageurs et du dossier Boulot ;

Dit n'y avoir lieu à régler de juges en ce qui concerne lesdits chefs, à l'égard desquels le Conseil de guerre reste saisi ;

Déclare connexes entre eux les chefs, tant de faux et d'usage de faux, que de communication du dossier secret Dreyfus et de communication de renseignements tirés du dossier secret Esterhazy ; dit, en outre, que ces quatre chefs sont connexes au délit de divulgation de renseignements secrets relevé contre Leblois, prévenu civil ;

Et, réglant de juges, sans s'arrêter, en ce qui touche les chefs déclarés connexes, à l'ordre de mise en jugement du 24 novembre 1898, non plus qu'à l'ordonnance du juge d'instruction du 25 août précédent, qui a mis Picquart et Leblois en prévention devant le Tribunal correctionnel de la Seine,

Renvoie Picquart et Leblois, avec les pièces des procédures, devant la Cour d'appel de Paris, Chambre des mises en accusation, pour être procédé, conformément aux articles 226, 227 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

Dit qu'il sera procédé sur le tout et à l'égard de toutes les parties, par un même arrêt, et qu'il sera statué, le cas échéant, par la même Cour d'assises ;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié à Leblois et au ministère public près les juridictions intéressées.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre criminelle, en son audience publique du 3 mars 1899.

Par arrêt du 13 mai 1899, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a donné acte à M. Leblois de son désistement de l'opposition qu'il avait formée, le 10 mars, contre l'arrêt du 3 mars 1899.

ARRÊT DE NON-LIEU

(13 JUIN 1899)

La Cour, réunie en la chambre du conseil, M. Blondel, substitut de M. le Procureur général, est entré et a fait le rapport du procès instruit contre :

1° Picquart (Marie-Georges), lieutenant-colonel en réforme, demeurant à Paris.

2° Leblois (Henri-Louis), avocat, demeurant à Paris,

Libres.

Le greffier a donné lecture des pièces du procès qui ont été laissées sur le bureau.

Le substitut a déposé sur le bureau son réquisitoire écrit, signé de lui, daté du 6 juin 1899, et terminé par les conclusions ci-après rapportées.

Le substitut s'est retiré ainsi que le greffier.

Il résulte de l'instruction les faits suivants :

A la suite d'une information ouverte au Tribunal de la Seine, Picquart et Leblois ont été, par ordonnance du juge d'instruction, en date du 25 août 1898, renvoyés devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus :

Picquart, de communication à Leblois de renseignements secrets, tirés du dossier d'une enquête pour trahison contre Walsin-Esterhazy ;

Leblois, de divulgation de renseignements tirés d'écrits et documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, dont il avait eu connaissance ;

Délits prévus et punis par les articles 1 et 2 de la loi du 18 avril 1886.

En exécution de cette ordonnance, ils ont comparu, le 21 septembre 1898, à l'audience du Tribunal correctionnel de la Seine, qui a ordonné la remise de l'affaire.

Le 24 novembre 1898, à la suite d'une autre information

ouverte par le rapporteur au deuxième Conseil de guerre de Paris, Picquart a été l'objet d'un ordre de mise en jugement devant le Conseil de guerre :

1° Pour crimes de faux et usage de faux ;

2° Pour communication à Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, d'un dossier d'espionnage concernant le nommé Boulot, d'un dossier secret relatif à l'organisation du service des pigeons voyageurs, et d'un dossier secret de trahison concernant l'ex-capitaine Dreyfus.

En exécution de cette dernière décision, Picquart devait comparaître, le 12 décembre 1898, devant le deuxième Conseil de guerre de Paris, lorsque, à la date des 2 et 5 décembre 1898, il a déposé au greffe de la Cour de cassation deux mémoires aux termes desquels, se prévalant de la connexité des délits et crimes qui lui étaient imputés, il a demandé un règlement de juges.

Par arrêt du 3 mars 1899, la Cour de cassation a fait droit, pour partie, à sa demande. Cet arrêt a décidé, en effet, d'une part, que la connexité alléguée n'existe pas, quant aux chefs de prévention relatifs à la communication du dossier de trahison Boulot et du dossier secret du service des pigeons voyageurs, et a ordonné, en conséquence, que le Conseil de guerre, sur ces deux chefs, demeurerait saisi. Il a décidé au contraire, d'autre part, que, entre les autres chefs de poursuite, il y a connexité, et, réglant de juges, il a renvoyé Picquart et Leblois, avec les pièces de la procédure, devant la Cour de Paris, Chambre des mises en accusation, pour être procédé conformément aux articles 226, 227 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Leblois, qui n'était pas partie à cet arrêt, y a formé oppotion. Mais, par acte du 12 mai 1899, il a déclaré purement et simplement se désister, et la Cour de cassation, par arrêt du 13 mai, lui a donné acte de son désistement.

Le 18 mai 1899, Picquart a adressé à la Chambre des mises en accusation une demande de mise en liberté provisoire. Il a, en même temps, fait distribuer à la Cour un mémoire, non daté et non signé, concluant à un supplément d'information.

Le 30 mai 1899, le Procureur général a déclaré ne pas s'opposer à la mise en liberté provisoire.

Par arrêt du même jour, la Chambre d'accusation a déclaré surseoir jusqu'à ce qu'elle eût été mise en mesure de connaître, avec l'arrêt de règlement de juges du 3 mars 1899, les procédures qui lui avaient été renvoyées.

Le 6 juin 1899, M. le substitut Blondel a déposé son réquisitoire écrit, signé de lui, daté du 6 juin 1899, et terminé par les conclusions suivantes :

« Dire qu'il n'y a lieu de suivre contre Picquart à raison des crimes de faux et usage de faux et du délit de communication du dossier secret de trahison de l'ex-capitaine Dreyfus ;

« Déclarer au contraire qu'il existe contre Picquart charges suffisantes : d'avoir en 1897, à Paris, ayant eu connaissance d'écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, communiqué ou divulgué à Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, des renseignements sur l'enquête de trahison suivie contre Walsin-Esterhazy, tirés d'écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions ;

« Déclarer qu'il existe charges suffisantes contre Leblois : d'avoir, en 1897, à Paris, ayant eu connaissance d'écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, communiqué ou divulgué, en tout ou en partie, des renseignements qui y étaient contenus ;

« Renvoyer, en conséquence, Picquart et Leblois devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, pour y être jugés par application des articles 1 et 2 de la loi du 18 avril 1886 et de l'article 76 de la loi du 9 juin 1857 ;

« Donner mainlevée du mandat de dépôt décerné contre Picquart, le 23 septembre 1898, par le rapporteur au deuxième Conseil de guerre de Paris.

« En ce qui concerne les trois chefs de faux, usage de faux et communication du dossier secret Dreyfus, pour lesquels il est requis arrêt de non-lieu, et, en ce qui concerne le mandat de dépôt décerné contre Picquart, le 13 juillet 1898, par le juge d'instruction au Tribunal de la Seine, ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu. » (1)

---

(1) La Cour de cassation avait déféré à la Chambre des mises en

Le 9 mai 1899, la Cour, vidant le sursis ordonné par son précédent arrêt, a ordonné la mise en liberté provisoire de Picquart, et a remis à statuer pour le surplus.

Et, à l'audience du 13 juin 1899,

La Cour, après en avoir délibéré,

Considérant que, postérieurement aux informations du juge d'instruction au Tribunal de la Seine et du rapporteur au Conseil de guerre, dont l'examen a été renvoyé à la Chambre des mises en accusation par l'arrêt de règlement de juges du 3 mars 1899, la Cour de cassation a procédé elle-même à des enquêtes sur les faits de l'affaire Dreyfus et sur tous ceux qui pouvaient s'y rattacher; qu'elle en a constaté le résultat dans son arrêt rendu, toutes chambres réunies, le 3 juin 1899;

Considérant que l'arrêt de règlement de juges du 3 mars 1899 décide que « les divers ordres de faits imputés comme « des crimes ou des délits à Picquart ou à Leblois procéde« raient d'une pensée unique, auraient été déterminés par « une même cause, et ne devaient tendre ensemble qu'à un

---

accusation, d'une part, l'examen des chefs de faux, d'usage de faux, et de communication à Me Leblois du dossier secret Dreyfus, relevés, à la charge du colonel Picquart, par le rapport Tavernier et par l'ordre de mise en jugement,

Et, d'autre part, l'examen des chefs de communication du dossier secret Esterhazy, relevés, à la charge du colonel Picquart et de M. Leblois, par le réquisitoire définitif du parquet de la Seine et par l'ordonnance du juge d'instruction, qui en reproduisait littéralement les termes.

On voit que le parquet général ne retenait, à la charge du colonel Picquart, aucun des griefs, relevés par le *rapport Tavernier*, dont l'examen était soumis à la Chambre d'accusation, mais qu'il reprenait, tant contre le colonel Picquart que contre M. Leblois, le *réquisitoire du parquet de la Seine*.

La Chambre d'accusation n'en a pas moins fait porter son ordonnance de non-lieu sur *tous les faits* relevés, soit à la charge du colonel Picquart, soit à la charge de M. Leblois, dont l'examen lui était déféré par la Cour de cassation.

M. Leblois étant ainsi mis hors de cause, il ne subsistait plus, à la charge du colonel Picquart seul, que le double chef de communication à Me Leblois du dossier Boulot et du dossier relatif aux pigeons voyageurs. Ces communications, dont la connaissance avait été attribuée au 2e Conseil de guerre de Paris par l'ordre de mise en jugement, étaient, par l'arrêt de règlement de juges, déclarées non connexes avec les autres faits; elles ont été comprises dans la loi d'amnistie.

(Note de l'éditeur.)

« seul et même but, savoir d'innocenter Dreyfus et de lui « substituer un autre coupable » (1);

Considérant que la Cour de cassation, à la suite des enquêtes faites devant elle, et dans lesquelles Picquart a été entendu comme un des principaux témoins, a, par son arrêt du 3 juin 1899, cassé l'arrêt de condamnation prononcé, en 1894, contre Dreyfus et décidé que Dreyfus serait déféré à un nouveau conseil de guerre;

Considérant que, de cette décision, résulte quant à présent, à l'égard de Picquart et de Leblois, une présomption de fait paraissant en contradiction manifeste avec les charges qui ressortent des informations du juge d'instruction et du rapporteur susvisées;

Considérant que la Chambre des mises en accusation ne pourrait, sans se mettre en opposition avec l'arrêt de cassation du 3 juin 1899, ne pas faire état de cette présomption dans la décision qu'elle a à rendre, et qui porte exclusivement sur la valeur des charges qui peuvent exister actuellement contre Picquart et Leblois;

Par ces motifs :

Dit qu'en l'état des procédures, arrêts et décisions qui lui sont soumis, il n'existe pas contre les prévenus, relativement aux faits qui leur sont imputés, des indices suffisants de culpabilité;

Dit en conséquence qu'il n'y a lieu, quant à présent, à suivre contre Picquart et Leblois;

Ordonne que Picquart sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur général.

Fait au Palais de justice, à Paris, le 13 juin 1899, en la chambre du conseil où siégeaient M. Caze, président; MM. Paillet, Labour, Villers et Simon, conseillers; tous composant la Chambre des mises en accusation, et qui ont signé le présent arrêt, avec Me Le Blanc, greffier.

---

(1) Cette citation n'est pas textuelle. En se reportant au texte de l'arrêt de la Cour de cassation (page 321), on remarquera, notamment, au début, l'omission des mots : « *d'après les préventions* ».
(*Note de l'éditeur.*)

INDEX ALPHABÉTIQUE

DU DOSSIER DE LA PROCÉDURE

TABLE DES MATIÈRES

L'INSTRUCTION FABRE

Procédure.

Documents annexes.

LES DÉCISIONS JUDICIAIRES ULTÉRIEURES

L'audience du 21 septembre 1898.

Les poursuites militaires.

Les arrêts de la Cour de cassation.

Arrêt de non-lieu.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE KUGELMANN
(G. Balitout, Directeur),
12, rue de la Grange-Batelière, Paris (9e Arr.).